



HAL
open science

Globalisation de l'écosystème sportif: les parties prenantes entre héritages politiques, régulations juridiques et enjeux économiques

Amr Alem

► To cite this version:

Amr Alem. Globalisation de l'écosystème sportif: les parties prenantes entre héritages politiques, régulations juridiques et enjeux économiques. Gestion et management. Normandie Université, 2020. Français. NNT: 2020NORMC019 . tel-03097360

HAL Id: tel-03097360

<https://theses.hal.science/tel-03097360>

Submitted on 5 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

Spécialité SCIENCES DE GESTION

Préparée au sein de l'Université de Caen Normandie

**Globalisation de l'écosystème sportif : les parties prenantes
entre héritages politiques, régulations juridiques et enjeux
économiques**

**Présentée et soutenue par
Amr ALEM**

**Thèse soutenue publiquement le 24/11/2020
devant le jury composé de**

M. JEAN-LOUP CHAPPELET	Professeur émérite, Université de Lausanne UNIL	Rapporteur du jury
M. GILLES PACHE	Professeur des universités, Aix-Marseille Université	Rapporteur du jury
M. WLADIMIR ANDREFF	Professeur émérite, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Membre du jury
Mme BARBARA EVRARD	Maître de conférences, Université Rouen Normandie	Membre du jury
M. MATHIEU WINAND	Professeur, LUNEX University	Président du jury
M. CHRISTOPHE DURAND	Professeur des universités, Université Caen Normandie	Directeur de thèse

Thèse dirigée par CHRISTOPHE DURAND, Centre de recherche en économie et management (Rennes)



UNIVERSITÉ
CAEN
NORMANDIE



REMERCIEMENTS

Au point final de cette thèse, mes remerciements premiers vont tout de suite, tout droit, au Professeur Christophe Durand. Votre main tendue m'a fait un devoir d'être heureux et votre belle chanson continue de gestes gratuits n'aura, pour moi, jamais de prix. Vous avez ma gratitude, entière. « *Il est des rencontres fertiles qui valent bien des aurores* », écrivait René Char dans sa correspondance avec Albert Camus. Celui-ci, au lendemain de l'obtention du Prix Nobel de Littérature en 1957, adressait une lettre à son instituteur Louis Germain : « *Sans votre enseignement, et votre exemple, rien de tout cela ne serait arrivé.* »
À votre adresse, je ne saurais mieux dire.

Pour réaliser cette thèse, j'ai bénéficié de conditions particulièrement favorables notamment de par le Contrat Doctoral m'ayant été alloué par l'Université Caen Normandie. Au sein de celle-ci, il m'a également été confié deux missions annuelles d'enseignements et autant d'allocations d'enseignement et de recherche. Mes remerciements sont adressés à tout le personnel scientifique, pédagogique et administratif m'ayant accueilli et aidé. Aussi, je tiens à remercier l'École Doctorale Homme, Sociétés, Risques, Territoires (HSRT) ainsi que les laboratoires CESAMS et CETAPS pour leurs apports aussi bien financier que symbolique.

Je remercie également les Professeurs Wladimir Andreff, Jean-Loup Chappelet, Barbara Evrard, Gilles Paché et Mathieu Winand d'avoir accepté de faire partie de mon Jury de thèse. C'est un honneur pour moi de considérer que chacun d'entre vous ait accepté de prendre le temps de juger de la qualité de ce travail de recherche.

Je remercie aussi Dr. Roger Besson, Dr. Raffaele Poli et Dr. Loïc Ravenel pour leur grande disponibilité durant mon séjour au Centre International d'Études du Sport (CIES – Neuchâtel – Suisse) où, en plus des entretiens qu'ils m'ont accordés, de précieuses données ont été mises à ma disposition. Que soient également remerciés pour leurs temps et leur attention durant les entretiens menés auprès d'eux : Dr. Nicolas Chamerois (Comité International Olympique – CIO), Pr. Chappelet (Université de Lausanne), Pr. Patrick Clastres (Université de Lausanne), Yann Haffner (Fédération Internationale de Volley-Ball – FIVB), Dr. André Sabbah (Comité International Olympique – CIO). Que soient également remerciés Pr. Emmanuel Bayle pour ses échanges toujours fructueux, ainsi que Mme. Nuria Puig pour sa grande aide lors de mon séjour au Centre d'Études Olympiques (CEO – Lausanne – Suisse).

Je remercie tout autant les Professeurs Nadine Dermit-Richard et Boris Helleu d'avoir constitué mon comité de suivi de thèse pendant trois ans. Leur accueil permanent et leur lecture toujours avisée sur l'évolution de mon cursus doctoral m'ont été particulièrement avantageux.

Enfin, je remercie mes parents. Mes auteurs. Aucun mot ne pourrait retranscrire l'indicible de nos liens, complices et profonds. Ce sont eux qui me portent dans la vie, à chaque instant.

RESUME

Dès l'antiquité, les Cités Grecques voyaient leurs héros, entre deux éditions des Jeux Olympiques, passer d'une ville à l'autre. Le début du XXème siècle, avec l'émergence du mouvement sportif, allait voir se poser des questions ponctuelles autour de la nationalité, comme l'un des éléments fondamentaux de la construction du système sportif.

Des questions d'autant plus récurrentes, ces deux dernières décennies, dans le sillage d'une globalisation générale de l'économie mondiale et de la montée en puissance des enjeux politiques, juridiques et économiques autour du sport. Comment l'écosystème globalisé de ce dernier réinterroge-t-il le concept de nationalité ? Est-ce qu'il en confirme la propension à l'effacement, à l'instar d'autres secteurs marchands ?

Afin d'en examiner les ressorts, cette thèse considère la nationalité comme étant à la fois une unité de mesure de la globalisation de l'écosystème sportif et l'une de ses ressources stratégiques. Chaque partie prenante tente de la capter à son profit, autour de deux fonctions principales : la représentativité des équipes nationales à travers les critères d'éligibilité retenus par les fédérations internationales ; la mise en place de quotas de joueurs étrangers dans les effectifs des clubs -notamment en vue de la protection de la formation locale- quoique largement battus en brèche par l'arrêt Bosman. À la faveur d'une méthodologie duale, quantitative et qualitative, cette question a été défrichée afin d'en étudier les héritages politiques, régulations juridiques et enjeux économiques qui en ont tracé les linéaments jusqu'aujourd'hui.

Ainsi, la première partie de ce travail concerne le volet institutionnel à travers l'évolution du sport et la gouvernance de ses instances et des États sur cette question, tandis que la deuxième revient sur les stratégies de captation par les équipes nationales et les clubs de la valeur nationalité.

Enfin, une lecture prospective de ce qui serait demain la relation sport-nationalité a été fournie, renforcée par une proposition originale de règlement soutenant la mise en place d'une nationalité sportive autonome et universelle.

Mots-clés :

Globalisation – Nationalité – Sport – Ecosystème – Gouvernance – Stratégie

ABSTRACT

From ancient times, Greek cities saw their heroes, between two editions of the Olympic Games, move from one city to another. At the beginning of the 20th century, with the emergence of the Sport Movement, specific questions were raised about nationality, as one of the fundamental elements in the construction of the sports system.

These questions have become all the more recurrent over the last two decades, in the wake of a general globalization of the world economy and the rise in political, legal and economic issues surrounding sport. How does the globalized ecosystem of sport reexamine the concept of nationality? Does it confirm its propensity to erase it, like other market sectors?

In order to examine this question, this thesis considers nationality as both a unit of measurement of the globalization of the sports ecosystem and one of its strategic resources. Each stakeholder tries to capture it for its own benefit, around two main functions: the representativeness of national teams through the eligibility criteria adopted by the international federations; the implementation of quotas of foreign players in the club teams -notably with a view to protecting local teams- although largely defeated by the Bosman ruling. Using a dual quantitative and qualitative methodology, this question has been cleared up in order to study the political legacies, legal regulations and economic stakes that have traced its lineaments to the present day.

Thus, the first part of this work deals with the institutional aspect through the evolution of sport and the governance of its authorities and states on this issue, while the second part looks at the strategies for capturing the value of nationality by national teams and clubs.

Finally, a prospective reading of what the sport-nationality relationship would be tomorrow was provided, reinforced by an original proposal for a regulation supporting the establishment of an autonomous and universal sports nationality.

Keywords:

Globalization – Nationality – Sport – Ecosystem – Governance – Strategy

SOMMAIRE

CHAPITRE INTRODUCTIF 1

SPORT, NATIONS ET GLOBALISATION : DES LOGIQUES EN MOUVEMENT	5
I. Cadre conceptuel : Sport et nationalité à l'ère de la globalisation	6
II. Cadre théorique : un écosystème d'affaires et des parties prenantes	20
III. Cadre méthodologique et structure de la thèse : une approche duale	34

PARTIE I : LA NATIONALITE, RESSOURCE STRATEGIQUE DE L'ECOSYSTEME SPORTIF ET VECTEUR DE LA GLOBALISATION DE SA GOUVERNANCE

CHAPITRE 2

LE SPORT, DU NATION-BUILDING AU NATION-BRANDING	41
I. Sport et appropriations nationales, par-delà colonialisme et impérialisme.....	41
II. Le sport comme outil de relations internationales.....	47
III. Le sport comme outil de nation-branding	50

CHAPITRE 3

LE SPORT, DE SYSTEME ADMINISTRATIF A ECOSYSTEME D'AFFAIRES	65
I. Le mouvement olympique classique : le sport, du local au global.....	68
II. La globalisation du sport et ses incidences multi-scalaires : un tournant néo-libéral.....	78

CHAPITRE 4

LE SPORT : DE LA TRAJECTOIRE D'UNE EXCEPTION JURIDIQUE	88
I. Autonomie de l'ordre sportif et nationalité : un cheminement inachevé.....	90
II. Ordres juridiques sportif et communautaire : un rapport de force permanent.....	94
III. Rencontres des ordres juridiques sportif et européen : pas de match-nul possible.....	103

PARTIE II : LES STRATEGIES DE CAPTATION DE LA RESSOURCE NATIONALITE PAR LES EQUIPES NATIONALES ET LES CLUBS

CHAPITRE 5

ÉQUIPES NATIONALES, UNE REDEFINITION A L'AUNE DE LA GLOBALISATION ?	115
I. Critères d'éligibilité : la nationalité légale, une référence presque générale	116
II. Joueurs nés à l'étranger : évolution et effets dans le football et le rugby.....	120
III. Une nationalité sportive autonome : pour accompagner la marche de l'histoire	138

CHAPITRE 6

LES CLUBS, ENTRE RAYONNEMENT INTERNATIONAL ET ANCRAGE TERRITORIAL	143
I. Les transferts de footballeurs : un marché mondialisé organisé en réseaux	143
II. Dispositif du joueur formé localement : une mesure protectionniste faute de mieux	156

CHAPITRE CONCLUSIF 7

SPORT ET NATIONALITE : FIN ET SUITE	171
I. Sport : de l'utilité d'une lecture traditionnelle pour un écosystème globalisé.....	171
II. Sport : de la nécessité de devancer la marche de l'histoire.....	179

Bibliographie	185
----------------------------	-----

ANNEXES : RETRANSCRIPTIONS DES ENTRETIENS	197
--	-----

CHAPITRE INTRODUCTIF 1

SPORT, NATIONS ET GLOBALISATION : DES LOGIQUES EN MOUVEMENT

Le 25 mai 2011, le club italien de l'Inter de Milan remportait la Ligue des champions, la plus prestigieuse des compétitions de clubs de football, sans aucun joueur transalpin dans son équipe de départ. Quatre ans plus tard, lors de la tournée de novembre 2014, Rory Lamont, joueur de rugby né en Afrique du Sud, de nationalité anglaise, défendait les couleurs de la France sans en être le national. Aujourd'hui, l'athlète Maryam Yusuf Jamal, née Zenebech Tola en Ethiopie, continue à courir pour le Bahreïn, pays dont elle a acquis la nationalité en juin 2005 (avec un total de onze médailles aux Jeux Olympiques et Mondiaux d'Athlétisme) après un exil en Suisse, une demande de passeport français et finalement un « recrutement » par l'émirat du Golfe.

Ces trois exemples, de terrains différents, montrent l'avènement de la question de la nationalité sportive. Cette dernière ne date, cependant, pas d'hier. Dès l'antiquité, les Cités Grecques voyaient leurs héros, entre deux éditions des Jeux Olympiques, passer d'une ville à l'autre. « *Plusieurs exemples de sportifs ont changé de Cités-États entre les Jeux, soit parce que leur Cité-État était interdite de Jeux pour violation de la trêve soit parce qu'on leur avait offert plus d'argent* » (Haffner, entretien 2018)¹. Le début du XX^{ème} siècle, avec l'émergence du mouvement sportif, allait voir se poser des questions ponctuelles autour de la nationalité, comme l'un des éléments fondamentaux de la construction du système sportif. Des questions d'autant plus récurrentes, ces trois décennies, dans le sillage d'une globalisation générale de l'économie mondiale et de la montée en puissance des enjeux politiques et financiers autour du sport.

I. Cadre conceptuel : Sport et nationalité à l'ère de la globalisation

Dans le sport, le concept de la nationalité se trouve aujourd'hui au carrefour d'un grand nombre de considérations politiques, juridiques et économiques. Trois champs qui seront étudiés au cours de cette thèse dans une optique de sciences de gestion où seront lues et définies les stratégies des différentes parties prenantes concernées par cette problématique.

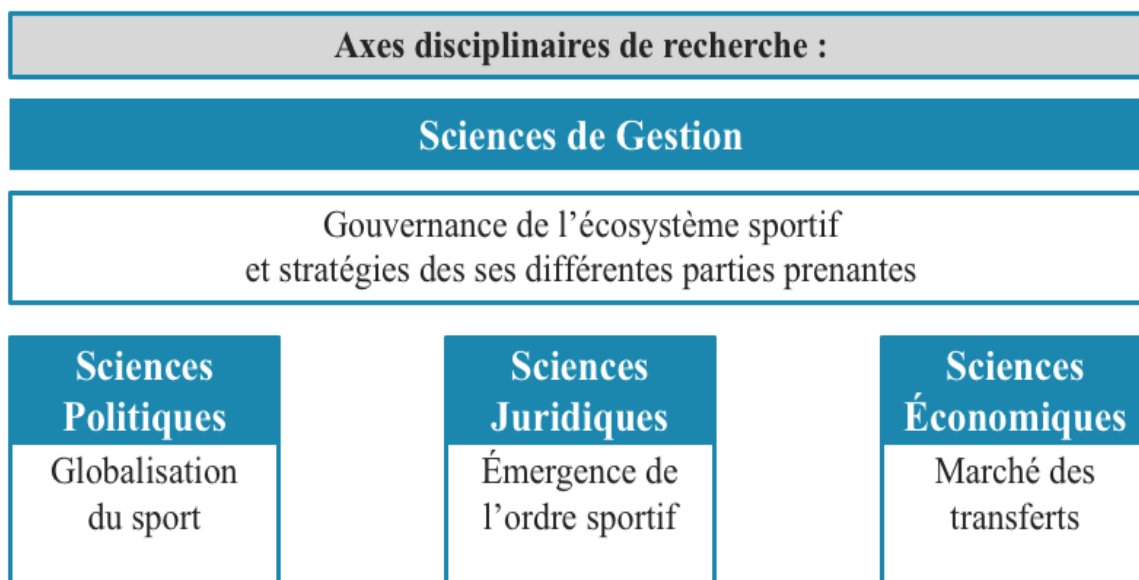
¹ Les *verbatim* des entretiens réalisés au cours de la thèse sont mentionnés sous cette forme. L'intégralité des retranscriptions se trouvent en annexes.

En termes épistémologiques, si la question posée peut être envisagée en fonction des chercheurs sous un angle privilégiant un seul aspect, la compréhension globale du phénomène passe par une approche plurielle. Cette posture de recherche s'appuie sur le constat suivant : le sport mondial a vécu depuis les années 1990 un basculement majeur de son modèle économique et par extension politique et social. À ce titre, l'essence de la nationalité sportive a été l'un des vecteurs, et sa prépondérance l'un des résultats de l'évolution du sport associatif (amateur) vers son antithèse gémellaire, le sport industriel (professionnel). Ces changements clés ont généré et génèrent encore des adaptations réglementaires et parfois légales, affirmant une définition de la nationalité bien propre au sport.

Des questionnements de trois ordres émergent :

- **Politiquement** : de quel construit serait-elle l'héritage ?
- **Juridiquement** : qu'est-ce que la nationalité sportive et en quoi serait-elle différente de la nationalité étatique ? Quels sont ses conditions d'attribution, ses fonctions et ses effets ?
- **Économiquement** : de quel marché serait-elle une variable déterminante ?

Figure 1 : Axes disciplinaires de recherche



Ce sont là autant de questions qui se veulent insistantes et auxquelles ce travail de recherche ambitionne d'apporter quelques éléments de réponse. Après avoir parcouru la littérature produite sur cette question, généralement abordée sous l'angle d'un seul champ

disciplinaire (le plus souvent juridique, voire parfois social ou politique, mais presque jamais dans une perspective de gestion), la problématique qui s'est dessinée est la suivante :

En quoi la globalisation ordonne-t-elle les stratégies de captation de la valeur nationalité par les différentes parties prenantes de l'écosystème sportif ?

La compréhension de ces jeux d'acteurs passe, selon Lajous (2012, 278) par « *l'identification, dans un premier temps, des raisons qui poussent les fédérations internationales à se représenter la question de la nationalité en termes d'enjeux et à répondre au moyen de règles, et en second lieu, des façons dont les acteurs nationaux (fédérations, États), locaux (clubs) et les sportifs eux-mêmes s'accommodent de ces règles du jeu, pour accroître leur "compétitivité" nationale et internationale pour les deux premiers, et construire leur carrière pour les derniers.* » Suivant ce schéma, les parties prenantes auxquelles nous nous intéresserons sont : les États, les instances sportives (fédérations internationales/nationales), les clubs et les sportifs.

Deux hypothèses découlent de cette problématique :

H1 : la première -dont le système de validation constituera la première partie de la présente thèse- veut que le système sportif se soit construit autour de la nationalité, et sa globalisation s'est accrue grâce à sa libéralisation.

H2 : la deuxième -dont la réponse interviendra au long de la deuxième partie- avance que malgré une variété règlementaire des différentes fédérations internationales, une tendance transversale de libéralisation concernant la nationalité sportive reste perceptible.

Les principales approches théoriques mobilisées pour confirmer/infirmes ces hypothèses sont celles d'écosystème d'affaires et des parties prenantes. Leur apport premier reste de permettre l'identification des attributs et des stratégies propres à chaque entité concernée par la nationalité sportive. Ensuite, modéliser les différents types de gouvernance de cette dernière avant d'en trouver les variables explicatives. Enfin, procéder à une lecture de ce à quoi pourrait ressembler demain la relation sport – nationalité.

Mais avant d'exposer la genèse et les ressorts de notre réflexion sur le sujet, il convient de revenir sur les deux principales unités de sens qui forment le socle de cette thèse : globalisation et nationalité.

I.A Globalisation : caractéristiques et effets incontestables d'une notion contestée

Globalisation. Voici un vocable des plus courants, aussi bien dans le champ académique que dans le commun de la conversation. Les premiers imaginaires auxquels il renvoie sont ceux d'un tout-monde ouvert, relié et sans frontières symboliques. Tout comme, donc, sa définition, ou ses définitions faut-il dire, dont les délimitations disciplinaires, poreuses, se soutiennent les unes les autres, et les linéaments, de traces diverses, sont en constante évolution.

Si le premier champ auquel réfère la globalisation est celui des Sciences Politiques, force est de constater que d'autres familles de chercheurs s'en sont emparés, en Droit, en Économie et Gestion, en Sociologie, en Information et Communication... offrant des lectures, nouvelles parfois, complémentaires, toujours. Eu égard au nombre substantiel de contributions relevant de ce thème, rendre compte de toutes ne peut être l'ambition de cette revue de littérature. Il s'agira, ainsi, surtout, dans une optique d'économie politique (Andreff, 1989) fidèle à l'approche retenue pour la présente thèse, de revenir sur les principaux fondements définitionnels et approches théoriques de la globalisation, puis sur ses caractéristiques et ses effets.

Sujette à débats, la définition de la globalisation se refuse au consensus. Si « *les uns la considère comme un concept-clé pour analyser les conditions sociales et politiques actuelles, à d'autres elle paraît être un mythe ; pendant que d'autres encore en demandent la justification puisque le développement et les échanges, en réalité, varient beaucoup de par le globe* » (Busch, 2002). Ce constat est corroboré par les différentes définitions, fondamentales soient-elles ou pratiques, qu'on peut trouver du terme globalisation, dont l'ampleur s'en trouve particulièrement oscillante. Elle est, dans certains cas, le simple synonyme d'échanges commerciaux et financiers transfrontaliers favorisé par le développement technologique et, dans d'autres, le moteur-conducteur du monde moderne.

Strange (1995, 294) considère ainsi que « *la globalisation veut dire effacement partiel des distinctions séparant les zones monétaires nationales et les systèmes nationaux de régulation financières.* » Dans une logique similaire, mais avec une vision moins restreinte, Ferrandéry (1998, 3) voit en la globalisation « *un mouvement complexe d'ouverture des frontières économiques et de déréglementation, qui permet aux activités économiques capitalistes d'étendre leurs champs d'action à l'ensemble de la planète.* » Une définition qui fait écho de celle de Ayoub (1998, 477) pour qui la globalisation est « *la propagation de la libre circulation des biens, des services, des capitaux, des hommes et des idées entre tous les*

pays en faisant abstraction des frontières politiques qui les séparent. » Cet accent mis sur les échanges économiques, on le retrouve également dans des définitions institutionnelles.

Pour la Commission Européenne, la globalisation « *peut se définir comme le processus par lequel l'interdépendance entre les marchés et la production de différents pays s'accroît sous l'effet des échanges de biens et de services ainsi que des flux financiers et technologiques. Il ne s'agit pas là d'un phénomène nouveau mais de la poursuite d'une évolution amorcée depuis longtemps.* » Même son de cloche du côté de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui décrit la globalisation comme « *un processus de resserrement de l'intégration économique des marchés mondiaux de capitaux, de produits et de main-d'œuvre.* »

A contrario, le faisceau de définitions proposées en sociologie, au sujet de la globalisation, est plus englobant. Steger (2002), par exemple, y voit « *une compression sans précédent du temps et de l'espace, reflétée à échelle globale dans une gigantesque intensification d'interconnexions et d'interdépendances d'ordres social, politique, économique et culturel.* » Cette connectivité qui sous-tend la globalisation impliquerait, par voie de conséquence, une large diffusion d'une culture mondiale et l'expansion d'un nombre croissant d'organisations transnationales qui participeraient de ce « *processus qui incarne la transformation, dans l'organisation spatiale [du monde], des relations et transactions sociales, évaluées à l'aune de leurs étendue, intensité, vitesse et impacte, [...] et qui génèrent des flux et réseaux [...] d'activité, d'interaction et d'exercice de pouvoir* » (Scholte, 2005, 17).

En l'absence manifeste de définition universelle, l'on établira tout de même que la globalisation est un processus de mutation du monde vers davantage d'intégration et d'interdépendance en termes de mouvement humain, matériel (biens, capitaux) et symbolique (information et culture). Nous nous intéresserons désormais aux caractéristiques selon un modèle proposé par McGrew, complété par les dimensions de la globalisation avancée par Appadurai :

▪ **Les quatre caractéristiques de la globalisation (McGrew, 1997) :**

- **Interdépendance :** « *Par l'effet de l'échange et de la diffusion de l'information, les activités sociales, politiques et économiques transcendent les frontières nationales de telle sorte que les événements, décisions et activités situés à n'importe quel endroit dans le monde peuvent affecter les individus et les communautés en tout point du globe.* »

- **Effacement des frontières nationales :** « *La frontière entre ce qui est local et ce qui est global devient de plus en plus floue. Il est par conséquent plus difficile de distinguer ce qui est "interne" de ce qui est "externe"* »
- **Conflit de souveraineté :** « *L'interdépendance croissante génère de plus en plus de problèmes transnationaux mettant en question la souveraineté nationale. Ces questions ne peuvent être résolues que par la voie du multilatéralisme intergouvernemental.* »
- **Complexité systémique :** « *L'augmentation du nombre d'acteurs et des liens entre eux entraîne une intensification et une complexification du système mondial et génère une contrainte systémique sur leurs activités et leur autonomie.* »
- **Les cinq dimensions de la globalisation (Appadurai, 1990) :**
 - **Les « *ethnoscapes* » :** le mouvement international des touristes, travailleurs invités, exilés et migrants ;
 - **Les « *technoscapes* » :** le flux entre pays de machines et équipements produits par des entreprises (aussi bien transnationales que nationales) et des agences gouvernementales ;
 - **Les « *financescapes* » :** centre des flux rapides de l'argent et ses équivalents tout autour du monde ;
 - **Les « *mediascapes* » :** les flux d'images et information entre production et distribution par les journaux, magazines, radio, télévision, cinéma et autre supports vidéo ;
 - **Les « *idéoscapes* » :** les flux d'idées associées aux idéologies et mouvements étatiques et contre-étatiques.

Si les caractéristiques et les dimensions de la globalisation restent convenues, les lectures quant à son impact sont divergentes et distinguent trois courants. Busch (1999) en choisit la classification en libéraux, sceptiques et modérés ; Held et al. (1999) en hyper-globalistes, sceptiques et « *trasformationalistes* » ; Sally (2000) en libéraux, sociaux-démocrates et « *rejectionistes* ». La question centrale qui préside aux pensées de ces trois auteurs et décide de leur taxonomie est celle de la capacité d'action d'un État-nation dans un contexte globalisé.

Pour les *hyperglobalistes*, qu'ils en soient favorables ou défavorable, la globalisation sonne le glas des États-nations. Ceux-ci, principales unités politiques et économiques, ne seront alors plus compatibles avec les nouvelles formes du faire-commerce. Aussi, « *il existe au sein*

de l'approche hyperglobaliste plusieurs divergences normatives, en particulier entre les néo-libéraux qui saluent le triomphe de l'autonomie individuelle et du marché sur le pouvoir étatique et les néo-marxistes pour qui la mondialisation représente la victoire du capitalisme oppressif » (Bolduc et Ayoub, 2000).

L'antithèse de cette position revient aux *sceptiques* pour qui la globalisation relève du mythe. « *S'appuyant sur les données statistiques des flux commerciaux, financiers et migratoires de la fin du XIXe siècle, les sceptiques prétendent que les niveaux contemporains d'interdépendance économique ne sont pas sans précédent historique* » (Bolduc et Ayoub, 2000). Ainsi, les États, loin de se trouver effacés par la globalisation, y joueraient au contraire aujourd'hui un rôle primordial grâce à leur capacité politiques d'intervention.

Les *transformationalistes* sont d'accord avec les hyper-globalistes sur le caractère historique tout à fait inédit de la globalisation, et avec les sceptiques sur la place encore toute faite pour les États même si ces derniers sont appelés à se réinventer. Ils avancent, par ailleurs, que la globalisation est « *la principale force dynamique à l'origine des transformations économiques, sociales et politiques en cours, qui annoncent une restructuration fondamentale des sociétés modernes* » (Bolduc et Ayoub, 2000). La considérant comme désormais moteur de l'histoire, ils la décrivent comme étant un processus qui porte en lui-même ses propres contradictions et qui prend, chemin-faisant, la forme des facteurs conjoncturels qu'il traverse (Held et al., 1999). Réfractaires aux pronostics quant au devenir de la globalisation, les *transformationalistes* soulignent, néanmoins, qu'à l'instar de tout changement majeur, elle engendre gagnants et perdants, inclus et exclus, d'autant plus que son cours soit irréversible.

Tableau 1 : Les trois principales thèses autour de la globalisation

	Hyperglobalistes	Sceptiques	Transformationalistes
Quoi de neuf ?	Une ère mondiale	Blocs commerciaux, géogouvernance plus faible qu'aux périodes précédentes	Niveau d'interdépendance mondiale sans précédent historique
Caractéristiques dominantes	Capitalisme mondial, gouvernance mondiale, société civile mondiale	Le monde est moins interdépendant que dans les années 1890	Mondialisation « dense » (intensive et extensive)
Pouvoir des gouvernements nationaux	Sur le déclin	Renforcé	Restructuré
Moteur(s) de la mondialisation	Capitalisme et technologie	États et marché	Forces combinées de la modernité
Type de stratification	Érosion des anciennes hiérarchies	Marginalisation accrue du Sud	Nouvelle architecture de l'ordre international
Motif dominant	McDonalds, Madonna, etc.	Intérêt national	Transformation de la communauté politique
Conceptualisation de la mondialisation	Réorganisation du cadre de l'activité humaine	Internationalisation et régionalisation	Réorganisation des relations interrégionales et action à distance
Trajectoire historique	Civilisation globale	Blocs régionaux, choc des civilisations	Indéterminé : intégration et fragmentation mondiale
Résumé de l'argument	Fin de l'État-nation	L'internationalisation dépend de l'accord et du soutien de l'État	La mondialisation transforme le pouvoir étatique et la politique internationale

Source : Held et al. (1999, 10)

La principale question qui conduit donc à cette divergence de lectures et d'interprétations reste la place que fait la globalisation à l'État-nation. Ce dernier, en vertu du Traité de Westphalie (1648), constitue l'entité granulaire du système international, formant un modèle dont les caractéristiques, résumées par Crawford et Marks (1998), sont les suivantes :

- Division du monde en territoires souverains, égaux et ne reconnaissent pas d'autorité supérieure.
- Ressort des États sur les mécanismes de règlement des différends, de création et d'application du droit.
- Non-suffisance du droit international dans la protection des États en cas de conflits.
- Coopération minimale, notamment sur le plan diplomatique, entre les États, avec prédominance du principe d'intérêt national sur tous les autres.

Si la place de l'État-nation comme acteur-clé de ce système, de par son rôle, ses fonctions et ses responsabilités, s'est vue renforcée avec le temps, certains auteurs affirment que la globalisation (et la montée en puissance qu'elle entraîne des firmes multinationales et des marchés financiers) met à l'épreuve (Strange, 1996) sa légitimité et sa capacité d'action (Smith et al. 1999), tandis que d'autres nuancent ce propos ou le contredisent, selon la même catégorisation décrite plus haut (Hyper-globalistes – Sceptiques – Transformationalistes).

Toujours à cette même question de la menace de la globalisation sur l'État-nation, Michalet (1998) préfère, pour y répondre, scinder en deux cette dernière entité, arguant que « *l'économie mondiale a pour effet de reproduire les États et d'effacer les Nations.* » Cet idéal d'un marché unifié passe, selon Michalet, par un processus d'homogénéisation qui trouve cependant des limites dans le fait que bien que liés « *à la prégnance des États-nation, les acteurs multinationaux ne peuvent devenir totalement autonomes — transnationaux — par rapport à leur environnement.* [...] *Mais, cet environnement n'est pas reproduit à l'identique, il est lui-même transformé. Les appareils étatiques continuent à fonctionner comme producteurs de différenciations mais leur espace de référence, les Nations, sont disjointes et deviennent les territoires amorphes des opérations des acteurs multinationaux.* » (Michalet, 1998)

Souhaitant examiner la réalité du rapport entre globalisation et État-Nation sur le terrain du sport, ce dernier étant souvent décrit comme transcendant les frontières et constituant son propre marché économique à l'aide d'organes de régulations propres, deux entrées paraissent possibles. La première est celle de l'identité. Relevant du champ subjectif du sentiment et donc par définition in-quantifiable, le choix s'est porté sur une deuxième notion qui est la nationalité. Celle-ci, grâce à son caractère objectif et quantifiable, se prêtait plus convenablement à la saisie d'une recherche en Sciences de Gestion, ayant pour but de mesurer le degré de globalisation d'un secteur d'activité.

I.B. Nationalité : définition plurielle d'une notion objective

Défini dans son acception la plus générale comme étant « *le lien juridique qui relie un individu à un État déterminé* »², ce concept a connu des contours mouvants, progressifs et instables, résultant d'influences multiples, au cours de son histoire. Si d'aucuns soulignent « *une crise de la nationalité* » (Dionisi-Peyrusse, 2008, 387), faisant état de sa « *dévaluation* » ou encore de sa « *pulvérisation* » (Lequette, 1999, 349), il s'agit ici, grâce aux publications doctrinales sur la question, d'en objectiver le cheminement juridique, afin de comprendre ce qu'elle représente aujourd'hui, et en quoi son application dans le sport en a-t-elle fait naître une dérivée (concurrente ou complémentaire ?) appelée : nationalité sportive.

Examinant l'histoire de la nationalité à l'époque de l'apparition de ce terme dans les dictionnaires de langue française (Bloch et Von Wartburg, 2008, 2013), c'est à dire à l'aube du XII^e siècle (1808), Noiriel (1995, 4-23) en souligne « *les ambiguïtés et le caractère polysémique. Il rappelle ainsi que la notion est d'abord entendue et utilisée dans un sens sociologique ; en littérature notamment, la nationalité désigne un sentiment personnel de rattachement à un groupe déterminé par référence à un ensemble de caractéristiques culturelles telle que la langue, l'appartenance géographique, la religion ou bien encore la consanguinité.* » (Lanfranchi, 2014, 9-10)

Ce concept est prononcé ensuite sur un ton plus politique, dans le sens où il est confondu avec les notions de Nation et Citoyenneté, avant de connaître dans la deuxième moitié du siècle, une consécration juridique. En France, à titre d'exemple, le « Code civil des Français » définit, en 1804, « *les conditions d'acquisition et de perte de la "qualité de Français", que le code oppose à celle "d'étranger". Mais il faut attendre 1889 pour que soit adoptée la première loi française portant sur la nationalité*³. Celle-ci devient alors un objet juridique et acquiert l'importance qu'on lui connaît aujourd'hui (Marakov, 1949, 277), tant au niveau de l'ordre juridique interne, qu'au niveau de l'ordre juridique international, ainsi qu'au niveau de l'ordre juridique européen. » (Lanfranchi, 2014, 10)

² Définition de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), consultée le 10/05/2017. Lien : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1796>

³ Loi du 26 juin 1898 sur la nationalité, JORF n°0172 du 28 juin 1889, p.2977.

Pour mieux cerner le contenu et les effets de la nationalité, il serait judicieux de dessiner, d'abord, les contours de sa définition en droit. Cela passe naturellement par une réflexion sur la construction de la nation.

Cette dernière est, selon Kelsen (1999, 282), « *une pluralité d'individus* », lorsqu'elle est, pour son contemporain Schmitt (2008, 151), « *l'unité politique d'un peuple.* » Ainsi, la nation semble se trouver à la croisée de deux approches, desquelles résultera une ambivalence dans la perception de la nationalité elle-même. Tandis que certains la considèrent comme un lien vertical de rattachement, elle est, pour d'autres, un lien horizontal d'appartenance.

Sur fond de cette divergence, naissent deux courants de pensée : le courant normativiste et le courant institutionnaliste. Le second « *prône une notion volontariste de la nation fondée sur une vision de la nationalité comme lien culturel et moral* », pendant que le premier « *visait à détacher le droit de la nationalité d'une quelconque conception de la nationalité afin de n'en faire que l'expression d'un fait juridique* » (Madeira, 2015).

- **Théorie normativiste : une approche par le haut**

La principale hypothèse ici veut que « *toutes les tentatives pour trouver un autre lien que le lien juridique qui fasse une unité cohérente [des concitoyens] alors qu'ils peuvent différer par la langue, par la race, par la religion et les croyances, et être séparés par des antagonismes de classes et divers autres conflits d'intérêts, toutes ces tentatives sont vouées à l'échec.* » (Kelsen, 2005, 14)

La nationalité y est donc considérée comme un simple rattachement, à l'État, de l'ensemble des individus qui lui sont soumis. Cette vision, qualifiée par ses partisans de véritable conception juridique et par ses opposants de formelle (Beaud, 2012, 118), écarte « *toute impureté sociologique et politique. [...] Elle est venue relativiser les tendances sociologiques de la nationalité en reconcentrant la notion sur sa seule valeur juridique. Les conséquences d'une telle perception de la nationalité sont double : elle suppose tout d'abord un « droit à la nationalité », ainsi qu'une redéfinition des critères de son attribution autour des notions d'« effectivité » et de « proximité » avec l'État et non avec sa population constitutive, à savoir la nation.* » (Madeira, 2015, 45). Soit le contraire de la théorie institutionnaliste, où la nationalité est l'expression d'une « *conscience identitaire* » et d'un sentiment d'appartenance à la nation, laquelle constitue le substrat humain de l'État.

- **Théorie institutionnaliste : une approche par le bas**

L'idée principale y est que la nationalité est, au sens de Hauriou (1930, 6), une « *parenté spirituelle* » à la nation qu'il considère comme étant un « *groupement de formations ethniques primaires chez lesquelles la cohabitation prolongée dans un même pays, jointe à certaines communautés de race, de langue, de religion, et de souvenirs historiques, a dégagé une communauté spirituelle, base d'une formation ethniques supérieure.* » Hauriou (1930, 80) affirme alors que la nationalité « *est une mentalité d'où découle l'unité morale nationale, laquelle engendre à son tour la communion.* Cette conception holiste fait écho à la question d'Ernest Renan « *Qu'est-ce qu'une nation ?* », en réponse de laquelle il (2011, 74-75) affirme que celle-ci est « *une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est un plébiscite de tous les jours.* »

Qualifié au gré des auteurs et des périodes d'allégeance, d'appartenance ou encore de rattachement, la teneur philosophique de la nationalité fait l'objet encore aujourd'hui de « *controverses passionnées* » (Lagarde, 2003, 1052), mais son contenu juridique, les autorités compétentes pour son attribution, ainsi que les effets qu'elle engendre, restent néanmoins codifiés.

Au terme de la Convention de La Haye du 12 avril 1930, la compétence exclusive de l'État en matière d'attribution de la nationalité a été entérinée. Ainsi, « *chaque État édicte souverainement les règles régissant l'attribution de sa nationalité et détermine ainsi quels sont ses nationaux. Cette compétence est exclusive, c'est-à-dire que seul l'État dont la nationalité est en cause a le pouvoir de déterminer ses nationaux* » (Cashin-Ritaine, 2006, 19). Ces derniers lui sont rattachés par la naissance, en vertu du droit du sol, ou l'affiliation en vertu du droit du sang, qui restent les deux principaux liens objectifs. « *Le premier, qualifié de jus soli, accorde la nationalité à celui qui est né sur un territoire sur lequel l'État exerce sa souveraineté ; le second, qualifié de jus sanguinis, l'accorde en fonction de la nationalité d'un ou des parents, donc par filiation* » (Madeira, 2014, 182).

La troisième voie de rattachement est la naturalisation après formulation d'une demande par l'intéressé à cet effet. Ceci découle d'un premier acte volontaire de la part du requérant à la nationalité qui doit, par ailleurs, respecter un certain nombre de conditions (durée de résidence,

preuve d'une bonne conduite, de revenus suffisants, connaissance suffisante de la langue et de la culture locale) variables selon les pays.

Quelques assouplissements peuvent parfois être en vigueur lorsque des services à l'État ont été rendus par le candidat à la naturalisation, ce qui est notablement le cas pour les sportifs, dont « *l'identité civile ne suffit pas, [néanmoins], de prendre part aux compétitions sportives qui ressortissent de l'ordre juridique sportif.* (Simon, 2001, 97). » (Guillaumé, 2011, 2) D'où une interrogation qui s'impose d'elle-même : existe-t-il une nationalité sportive autonome de la nationalité étatique ? À cette question, le Conseil d'État répond non, le Tribunal Administratif du Sport (TAS) oui.

La première entité tient sa position de l'article 22 du Code Civil qui interdit « *d'établir des distinctions entre les joueurs français selon qu'ils ont ou non acquis la nationalité française et selon la date à laquelle ils l'ont acquise* ». Le Conseil d'État considère donc comme discriminatoire le délai d'attente entre l'acquisition de la nationalité française et l'éligibilité aux sélections nationales.

Cette solution résulte, d'après Guillaumé (2014), d'une « *confusion entre les deux types de nationalité, car il existe bien une nationalité sportive distincte de la nationalité étatique* (Dubey, 2006, 31). *La différence de nature et de fonction entre les deux types de nationalité justifie leur indépendance réciproque, conformément à la conception du TAS* ». Ce dernier établit que la nationalité étatique « *a trait au statut personnel découlant de la citoyenneté d'un ou plusieurs États,* »⁴ alors que la nationalité sportive « *est un concept uniquement sportif, définissant les règles de qualification des joueurs en vue de leur participation à des compétitions internationales. On est donc en présence de deux ordres juridiques différents, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas et n'entre pas en conflit.* »⁵

Au-delà du débat doctrinal, et si la question de l'autonomie de la notion de nationalité sportive n'est pas tranchée, ses fonctions et ses effets, selon chaque discipline, n'en sont pas moins avérés. Ce concept est utilisé « *dans deux hypothèses. [II] constitue un critère d'éligibilité en sélection représentative d'un pays et peut servir de critère de différenciation au sein des clubs, puisque la plupart des disciplines ont mis en place des quotas qui limitent le*

⁴ Tribunal Arbitral du Sport, AS 92/20, 25 mars 1993,

La solution a par la suite été confirmée : Tribunal arbitral du Sport, 26 nov. 2007

⁵ Ibid.

nombre de joueurs étrangers. Alors que dans le premier cas la fonction de représentation est la plus forte, dans le second cas, c'est l'équilibre des compétitions et la protection de la formation des jeunes joueurs qui l'emportent » (Guillaumé, 2014, 3). Haffner (entretien, 2018) rajoute que « dans les deux cas le législateur sportif poursuit le même intérêt, celui de protéger l'intégrité de ses compétitions et la représentativité des différents participants. »

Figure 2 : Fonctions et objectifs de la nationalité sportive

	Équipes nationales	Clubs
Fonction	Critère d'éligibilité	Critère de différenciation
Objectif	Représentativité des sélections	Protection de la formation

Sur le plan économique, les manifestations de la nationalité sportive sont tout aussi assurément tangibles. Les jurisprudences Walrave & Koch⁶, Bosman⁷ Malaja⁸, Simutenkov⁹ et l'accord de Cotonou, entre autres, ont participé du processus de mondialisation des sports professionnels, donnant non seulement lieu à la dérégulation du marché des transferts (Andreff, 2012, 399) avec de fortes mobilités des joueurs, mais aussi à l'émergence de celui des naturalisations. L'on y trouve, d'un côté, une offre de la part d'athlètes pour intérêts sportif et/ou financier. « Si on prend l'exemple de l'athlétisme c'est la fédération internationale qui fixe le nombre d'athlètes par fédérations nationale. Le marathon avant les jeux olympiques de Londres 2012, 208 athlètes kenyans ont réussi les limites chronologiques pour cette compétition. En suisse, il n'y en avait qu'un seul. Par définition, les 207 autres vont essayer d'obtenir d'autres nationalités pour avoir accès à ce marché-là » (Hafner, entretien 2018).

De l'autre côté, la demande soutenue par des clubs afin de contourner les quotas auxquels ils seraient assujettis, ou par des fédérations, dans le but d'obtenir de meilleurs résultats : « Cette politique de naturalisation, lorsque j'ai réalisé ma thèse [2002], était quasiment à son paroxysme car il y avait tous les pays de l'Union Soviétique qui commençait à être indépendants. Les sportifs formés sous l'ère communiste, type Bulgarie,

⁶ CJCE, aff. C-36/74, 12 décembre 1974, « Walrave et Kock c/ UCI »

⁷ CJCE, aff. C-415/93, 15 décembre 1995, « URBSFA c/ Jean Marc Bosman »

⁸ CJCE, aff. C-438/00, 8 mai 2003, « Deutscher handballbund c/ Marios Kolpak »

⁹ CJCE, aff C-265/03, 12 avril 2005, « Simutenkov c/ Real Federacion Espanola de Futbol »

Tchécoslovaquie, ont été conduits à tenter de changer de nationalité dans une logique de profit. Ils étaient attirés par d'autres pays pour alimenter le tableau des médailles. » (Chamerois, entretien 2019)

La nationalité est donc devenue un élément du patrimoine du sportif, qu'elle soit d'origine ou acquise. « *Elle peut conditionner la carrière, elle se négocie, elle se "marchandise" ; elle contribue à apprécier la "valeur marchande" du sportif au regard du salaire auquel il peut prétendre ou du transfert dont il peut faire l'objet. Cependant, toute nationalité n'a pas la même valeur ; il en est de profitables et d'autres insignifiantes voire pénalisantes. Il n'y a nul étonnement à ce que les premières soient recherchées par le sportif auquel son talent autorise toute exigence ; pas d'étonnement non plus à ce que celui qui peut "produire" une naturalisation utilise son pouvoir pour s'attirer les talents qui lui permettront de réaliser son ambition sportive. »* (Collomb, 2014, 88) Attribut symbolique sous sa forme civile, la nationalité tend à se transformer dans le sport en actif financier. Ainsi, son attribution/acquisition sans lien objectif entre l'État concerné et son nouveau citoyen, sont perçus comme une menace à l'éthique ainsi qu'à l'équilibre compétitif.

À défaut de pouvoir empêcher le marché d'exister, faute de compétence en matière d'attribution de nationalité, les autorités sportives tentent, dans un souci de préservation de l'image et de l'équité de leurs disciplines, d'y imposer régulations. Celles-ci sont assurées par les fédérations internationales qui jouissent de prérogatives réglementaires, et répondent à la nature du sport dont elles ont respectivement gouvernance. Dans ce travail de recherche, il ne s'agit pas de faire l'inventaire des dispositions de chaque fédération sur la question de la nationalité. Le choix est plutôt celui de présenter, à travers les deux terrains investis (football, rugby), les exemples qui caractérisent « *une tentative de systématisation* » (Dubey, 2006, 32) de ces règles avec à l'appui des explications des différences d'orientation perçues tenant compte de l'histoire, la diffusion et l'état de santé de chaque sport.

II. Cadre théorique : un écosystème d'affaires et des parties prenantes

Avant de présenter les différents aspects théoriques de la question conceptuelle, présentons, dans un premier temps, la toile de fond épistémologique de ce travail, avec une préférence prononcée pour le réalisme critique. Un choix entériné grâce à la capacité de ce paradigme, appartenant au référentiel essentialiste, de nous offrir une grille de lecture

tridimensionnelle, correspondant parfaitement à notre sujet de recherche. Les définitions reprises ici sont celles proposées par Allard-Poesi et Perret (2014, 23).

- **Le réel empirique** : « *c'est le domaine de l'expérience et des impressions* »

Condition fondamentale dans la construction d'une « identité sportive », car base d'ancrage territorial pour les instances, et variable déterminante pour les sportifs en clubs (quotas) et en équipes nationales (affiliation), la nationalité est l'un des éléments fondamentaux de la construction du système sportif. Ces premières observations nous poussent à vouloir identifier les structures sous-jacentes des régularités qu'elles soulèvent.

- **Le réel actualisé** : « *c'est le domaine des évènements, des états de fait* »

L'enjeu ici est de chercher les attributs propres à chaque discipline traitée (football et rugby), par le biais de la comparaison de situations structurellement proches mais se distinguant par des rapports de force inégaux entre les parties prenantes, d'une discipline à l'autre. En résultent des règles, c'est à dire des prises de décisions stratégiques, différentes. Expliquer les causalités de ces variations, entre les deux études de cas, constituera alors l'étape suivante.

- **Le réel profond** : « *c'est le domaine des forces, structures et mécanismes* »

Histoire, état de santé financière et réputationnelle, degré de diffusion... sont autant de forces d'animation qui influencent les positionnements, relations et schémas de comportement des entités de gouvernance d'un sport. Elles déterminent ainsi son modèle de régulation, et sa façon de statuer les questions contemporaines qui se posent à lui. Celle de la nationalité en est une, principale.

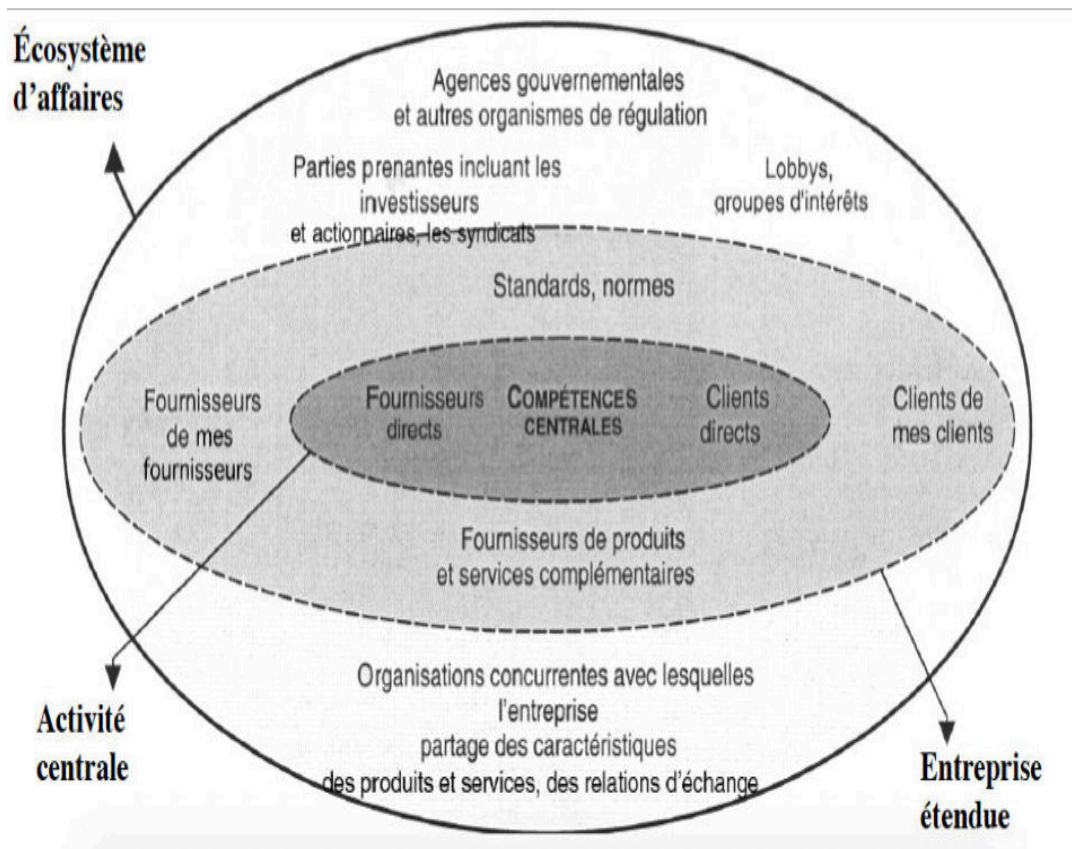
Au-delà de la question épistémologique, l'objet ici est de revenir sur les concepts théoriques qui donneront, d'abord, le cadrage scientifique aux observations premières, et soutendront la formulation de la problématique, ensuite. Il s'agira ainsi du concept d'écosystème d'affaires et celui des parties prenantes.

II.A. Écosystème d'affaires: implications managériales d'une métaphore écologique

La première utilisation de ce terme est actée par Tansley, en 1935, dans le contexte de recherches appartenant au secteur de la biologie. Un écosystème y était décrit alors comme « *un système d'interactions entre les populations de différentes espèces vivant dans un même site, et entre ces populations et le milieu physique* ». Un peu plus d'un demi-siècle plus tard, ce concept s'est vu adapté aux Sciences de gestion, par Moore (1993). Ce dernier parle d' « *écosystème d'affaires* » comme l'entité holiste « *d'une communauté économique supportée*

par l'interaction entre des entreprises et des individus — les organismes du monde des affaires. Cette communauté économique va produire des biens et des services en apportant de la valeur aux clients qui feront eux-mêmes partie de cet écosystème. Les organismes membres vont également inclure les fournisseurs, les producteurs, les concurrents et autres parties prenantes. » Moore ajoute que, chemin-faisant, ces parties prenantes « vont faire co-évoluer leurs compétences et leurs rôles et vont tendre à s'aligner elles-mêmes sur la direction d'une ou de plusieurs entreprises centrales. Ces entreprises vont détenir un rôle de leader qui peut évoluer à travers le temps. » On peut alors schématiser les composantes d'un écosystème d'affaires en attribuant la place centrale à l'organisation avec, autour, l'ensemble des parties prenantes avec lesquelles elle entre en interaction.

Figure 3 : Les composantes d'un écosystème d'affaires



Source : Moore, (1996) adapté par Gueguen et Torrès (2004).

À partir de cette définition, Gueguen et Torrès (2004) énumèrent des caractéristiques propres à tout écosystème :

- Présence d'acteurs -hétérogènes (pouvant être des entreprises, institutions, groupes d'intérêts, actionnaires)- à différents secteurs d'activités, à un ou plusieurs écosystèmes.

- Soumission à un cycle de vie connaissant quatre grandes phases : le début, l'expansion, la prédominance et l'instabilité.
- Génération d'un standard, une norme ou un savoir-faire utilisé par plusieurs entreprises, résultant au développement d'une ou plusieurs compétences centrales. Celles-ci seront mises en œuvre par des entreprises constituant une communauté de destin stratégique, suivant le principe de la coévolution.
- Domination d'une (ou de plusieurs) entreprise(s) sur le rôle de leader. S'en suit une vision partagée par les autres membres de l'écosystème d'affaires. Cette position de leader permettra d'orienter les évolutions des compétences centrales.
- Existence de logiques concurrentielles, à la fois au niveau intra-écosystème (pour s'emparer de la place de leader) et au niveau inter-écosystèmes (concurrence de plusieurs écosystèmes d'affaires). Un écosystème d'affaires associera à la fois coopération et compétition, convergée sous l'appellation « co-évolution ».

L'on remarquera la constance de deux caractéristiques : la coévolution et le leadership. S'agissant la coévolution, Moore (1993) la présente comme le processus permettant renforcement de la recherche et développement innovants des entreprises présentes dans un même écosystème d'affaires. La réinvention étant condition de pérennité, ces entreprises doivent alors faire « *coévoluer* » leurs efforts sur le terrain de l'innovation, agissant par-là en coopération (concept alliant coopération et compétition), avec pour objectif la promotion de nouveaux produits et services dont la viabilité assurait la continuation de leur présence sur le marché. Selon Peltoniemi (2005), quatre conditions doivent être de rigueur pour observer une coévolution :

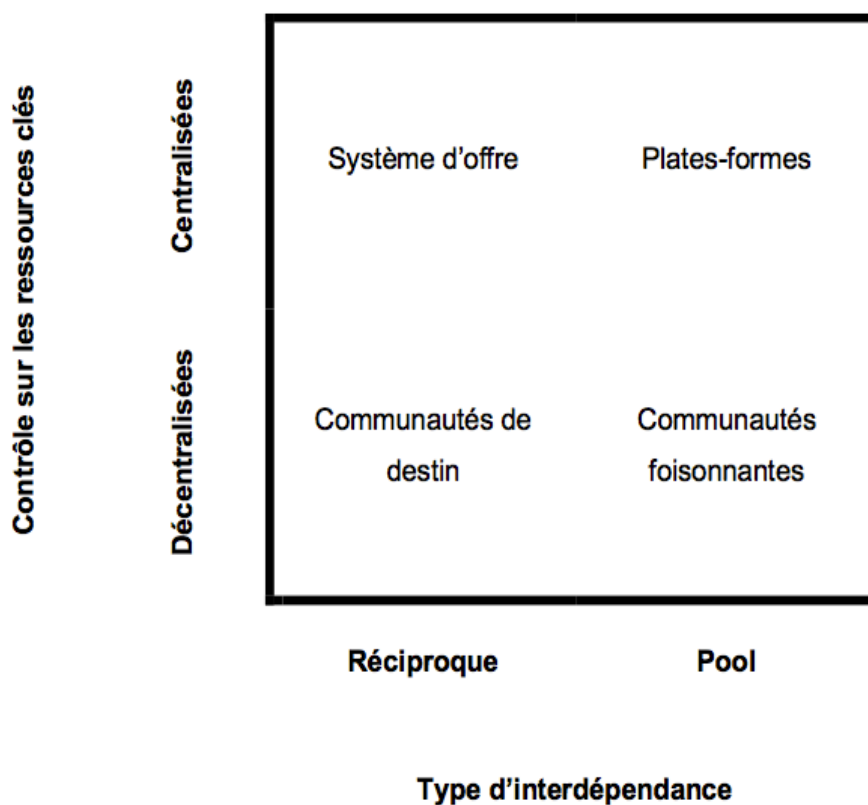
- Un nombre restreint de clients incitant les entreprises à changer et à évoluer.
- Une inter-connectivité entre les organisations leur permettant d'avoir un effet réciproque, les unes sur les autres.
- Un processus de rétroaction renforçant les effets engendrés par la coévolution.

S'agissant de la temporalité, Gueguen et Torrès (2004) indiquent que la coévolution considère le présent et le futur, concernant ainsi « *la dynamique des interactions qui se développent entre les firmes alliées à un même écosystème d'affaires, ainsi que le temps passé en regard du comportement préjudiciable de certains acteurs (effet mémoire et représailles) et du caractère irréversible de certaines décisions (effet de lock-in)* ».

Procédant à une classification du concept d'écosystème d'affaires, Koenig (2012) choisit deux variables pour ainsi faire. Il s'agit du degré de contrôle des ressources clés et du mode d'interdépendance des membres du réseau. Sont ainsi comparés :

- Les écosystèmes d'affaires contrôlés par un ou des acteurs centraux (Système d'offre ou Plateforme) qui s'inscrivent dans l'évolution de long où « *la stratégie devient de plus en plus l'art de manager des actifs que l'on ne possède pas.* » (Lansiti et Levien, 2004)
- Les écosystèmes d'affaires « communautaires » (Communautés de destin et Communautés foisonnantes) marqués par l'absence d'acteur central contrôlant l'ensemble des ressources essentielles.

Figure 4 : Typologie des écosystèmes d'affaires



Source : Koenig (2012)

Si l'approche par l'écosystème d'affaires permet de lire les forces au travail des parties prenantes dans leur environnement toujours-déjà en évolution, à travers notamment leur propension au leadership et à l'innovation, elle n'en dresse pas pour autant la typologie. Cette dernière peut être distinguée par leurs importances, leurs focalisations et leurs attributs.

II.B. Parties prenantes : un concept, des dimensions et des attributs

Le concept de « *Stakeholder Approach* » (théories des parties prenantes) fait directement référence à l'ouvrage homonyme (Freeman 1984, 292), écrit en 1984, par Freeman. Son émergence dans les sciences de gestion remonte à une cinquantaine d'année plutôt. Plus précisément en 1932, avec le travail de Berle et Means en 1932. Dans une optique managériale, les deux auteurs américains, le premier juriste et le second économiste, soulignent la pression montante sur les dirigeants d'entreprises afin qu'ils intègrent une responsabilité vis-à-vis de tous les groupes susceptibles d'être affectés par les décisions managériales des entreprises. Selon eux, le contrôle de celles-ci devrait conduire « à une *technocratie neutre équilibrant les intérêts des différents groupes de la communauté* » (Berle et Means, 1932, 312). Une idée reprise, la même année, par Dodd qui plaide pour une « *bonne marche de l'entreprise* » basée sur un équilibre entre les intérêts concurrents des participants, pour que leur coopération. En 1938, Bernard va lui jusqu'à affirmer que la fonction de l'entreprise doit être de servir la société.

Cette émergence de la pensée théorique, autour de la portée de l'entreprise et de ses obligations, a vu à la même période son reflet pratique se mettre en place dans de grande firmes américaines (General Electric, Johnson & Johnson, Sears...). La question posée était celle d'améliorer la coopération entre groupes internes et externes participant au fonctionnement de l'entreprise. Quatre types de parties prenantes, ont été établis : les actionnaires, les employés, les clients et la communauté. « *Ces développements permettent de ne plus envisager l'entreprise comme un monde clos et de mettre fin à la vision actionnariale de la firme – selon laquelle seule la satisfaction des actionnaires compte – puisque celle-ci est désormais envisagée comme une entité ayant des relations avec son environnement au cours desquelles se nouent des liens avec et entre les parties prenantes. Ainsi, les considérations financières, si elles demeurent prééminentes, ne sont plus les seules* (Kujala, 2001, 233-247). *En cela, il est question de Stakeholders et même d'une Stakeholder's Theory.* » (Mullenbach-Servayre, 2007, 110)

La popularisation du terme est à mettre à l'actif de Freeman, grâce à son ouvrage « *Strategic Management : A Stakeholder Approach* », paru en 1984. Il vient suite à plusieurs travaux de recherche tenant d'élaborer un cadre théorique à cette approche, mais aussi aux débats publics portant sur le rôle de l'entreprise au sein de la société (Freeman et Reed, 1983, 88-106), dans une époque qui a connu le balbutiement d'importants mouvements sociaux. Parmi eux, l'on peut citer les mouvements anti-guerre et anti-consumérisme durant les années 1960-70, et les débats sur les conditions de travail et sur l'écologie, dans la décennie d'après.

La définition donnée par Freeman veut qu'une « *partie prenante dans l'organisation est (par définition) tout groupe d'individus ou tout individu qui peut affecter ou être affecté par la réalisation des objectifs organisationnels.* » Plusieurs autres acceptions (tableau 1), tantôt plus large, tantôt plus restreintes ont également été émises, mais celle-ci reste la référence la plus mobilisée.

Tableau 2: Chronologie des définitions des « parties prenantes » selon Ostarena (2009)

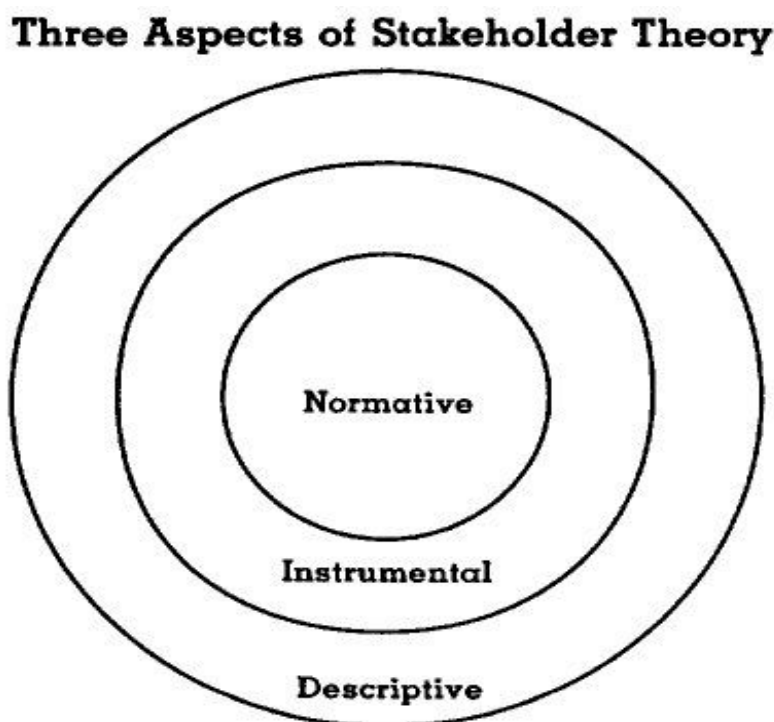
Sources	Définition
Standford memo, 1963	« Those groups without whose support the organization would cease to exist » (cité par Freeman & Reed, 1983 et Freeman 1984)
Rhenman, 1964	« are depending on the firm in order to achieve their personal goals and on whom the firm is depending for its existence » (cité par Näsi, 1995)
Ahlstedt & Jahnukainen, 1971	« driven by their own interests and goals are participants in a firm, and thus depending on it and whom for its sake the firm is depending » (cité par Näsi, 1995)
Freeman & Reed, 1983	Large : « can affect the achievement of an organization's objectives or who is affected by the achievement of an organization's objectives » Etroite : « on which the organization is dependent for its continued survival »
Freeman, 1984	« can affect or is affected by the achievement of the organization's objectives »
Freeman & Gilbert, 1987	« can affect or is affected by a business »
Cornell & Shapiro, 1987	« claimants » who have « contracts »
Evan & Freeman, 1988	« have a stake in or claim on the firm »
Bowie, 1988	« without whose support the organization would cease to exist »
Alkhafaji, 1989	« groups to whom the corporation is responsible »
Carroll, 1989	« asserts to have one or more of these kinds of stakes » – « ranging from an interest to a right (legal or moral) to ownership or legal title to the compagny's asserts or property »
Freeman & Evan, 1990	contract holders

Thompson et al, 1991	in « relationship with an organization »
Savage et al, 1991	« have an interest in the actions of an organization and... the ability to influence it »
Hill & Jones, 1992	« constituents who have a legitimate claim on the firm... established through the existence of an exchange relationship » who supply « the firm with critical resources (contributions) and in exchange each expects its interests to be satisfied (by inducements) »
Brenner, 1993	« having some legitimate, non-trivial relationship with an organization (such as) exchange transactions, actions impacts, and moral responsibilities »
Freeman, 1994	participants in « the human process of joint value creation »
Wicks et al, 1994	« interact with and give meaning and definition to the corporation »
Clarkson, 1994	« bear some form of risk as a result of having invested some form of capital, human or financial, something of value, in a firm »
Langtry, 1994	the firm is significantly responsible for their well-being, or they hold a moral and legal claim on the firm
Starik, 1994	« can and are making their actual stakes known » – « are or might be influenced by, or are or potentially are influencers of, some organization »
Clarkson, 1995	« have or claim, ownership, rights, or interests in a corporation and its activities »
Näsi, 1995	« interact with the firm and thus make its operation possible »
Brenner, 1995	« are or which could impact or be impacted by the firm/organization »
Donaldson & Preston, 1995	« persons or groups with legitimate interests in procedural and/or substantive aspects of corporate activity »

Source : Ostarena, 2009, 9-10

Pour saisir les projections de ces différents alignements théoriques, Donaldson et Preston (1995) proposent un « vélo à roue » tridimensionnel qui permet d'en essentialiser les différents cadres. « Ces auteurs distinguent trois utilisations de la SHT : dans une optique descriptive, l'entreprise est appréhendée comme une constellation d'intérêts coopératifs et concurrents ; dans une vision instrumentale, la recherche porte sur la nature des connexions entre gestion des relations avec les SH et performance organisationnelle ; enfin, d'un point de vue normatif, l'analyse se centre sur la légitimité des intérêts des SH. » (Gond & Mercier, 2005, 9)

Figure 5: Les dimensions de la théorie des parties prenantes



Source : Donaldson & Preston, 1995

Dans le tableau qui suit, Mercier relate ces trois dimensions à travers leurs justifications, leurs unités d'analyse et les cadres théoriques mobilisés par les auteurs respectifs qui s'en revendiquent ou y seraient assimilables.

Tableau 3: Typologies et caractéristiques des théories des parties prenantes

(1)	(2)	(3)	Justification	Unité d'analyse (et niveau d'analyse)	Cadre théorique mobilisé et auteurs (*)
	Approches narratives	Métaphorique	Les SH prennent part à une histoire sur la vie des entreprises	Participants aux processus organisationnels (perspective macro-organisationnelle et systémique)	Management stratégique : Mitroff (1983), Freeman (1994)
SHT : version éthique		Normative	Principe de fiduciaire et de légitimité de l'entreprise fondant la responsabilité sociale de l'entreprise	Bien-être social et justice sociale (Perspective systémique)	Théorie élargie des droits de propriété : Donaldson et Preston (1995) ; Donaldson et Dunfee (1999) Théories de la justice : Rawls (1971) ; Freeman (1994) ; Phillips (1997)
				Ethique de l'agent (perspective organisationnelle)	Théorie principal-agent : Wood et Jones (1995)
				Réseaux relationnels (perspective organisationnelle)	Ethique féministe : Wicks et al (1994) ; Burton & Dunn (1996)
				Capitalisme kantien (perspective systémique)	Théorie déontologique : Freeman et Evan (1990)
SHT : version managériale	Approches analytiques	Instrumentale	Effet de la prise en compte des SH sur la performance organisationnelle	Effizienz des relations / transactions / contrats relationnels	- Théorie des réseaux sociaux et théories contractuelles : Preston et al. (1991) ; Hill et Jones (1992) ; Jones (1995) ; Charreaux et Desbrières (1998)
		Descriptive	Prise en compte des SH dans le management de l'entreprise	Orientation vers la performance et vers la justice (perspective managériale)	Economie managériale et sociologique ; Clarkson (1995) ; Etzioni (1988) ; Mitchell et al. (1997)
				Etude de la nature et des valeurs des SH (perspective organisationnelle)	Théories de la décision : Brenner & Cochran (1991) ; Berman et al. (1999)

1 : Typologie proposée par Jones et Wicks (1999)

2 : Typologie proposée par Andriof et Waddock (2002)

3 : Typologie proposée par Donaldson et Preston (1995)

Source : Mercier et Gond (2004, 7)

Des ouvrages, des positionnements variables et une littérature aussi bien managériale que scientifique se sont donc multipliés sur le concept de Stakeholder, mettant en perspective plusieurs définitions et interprétations possibles à son sujet. À partir de là, toute un pan de travaux de recherche sont venus enrichir la production relative à cette théorie, dans un but d'identification et de catégorisation, en proposant trois typologies de parties prenantes. La première se base sur le degré de dépendance, la deuxième sur la proximité, et la troisième sur les attributs.

- **Parties prenantes primaires et secondaires**

Parties prenantes primaires et parties prenantes secondaires peuvent être distinguées, dans les travaux Clarkson (1995, 92-117), en fonction de leur importance, et leur degré de priorité pour l'entreprise.

Les parties prenantes primaires sont celles sans lesquelles l'entreprise ne pourrait poursuivre son activité. Elles ont avec elle une relation contractuelle. « *Il s'agit des salariés, des actionnaires, des investisseurs, des fournisseurs et des clients, mais aussi de l'Etat et des collectivités locales qui fournissent des infrastructures, organisent les marchés, qui édictent les lois et auxquels les entreprises doivent payer des impôts et des taxes.* » Pour Clarkson, le niveau d'interdépendance entre l'entreprise et ses parties prenantes primaires est que la défaillance de l'organisation à l'égard d'une de ces parties prenantes primaires peut remettre en cause non seulement ses performances, mais son existence même.

Toujours au sens de Clarkson, les parties prenantes secondaires, quant à elles, regroupent les médias et les groupes d'intérêts. Elles ne sont pas contractuellement liées à l'entreprise, mais peuvent être affectées par ses activités ou influencer sur performance, sans pour autant avoir d'incidence directe sur sa survie.

- **Parties prenantes internes et externes**

Pour définir si une partie prenante est interne ou externe, Carroll & Näsi proposent de s'appuyer sur deux principaux critères : sa localisation et sa sphère d'action. « *Les parties prenantes internes, tout d'abord, sont constituées des personnes et des groupes de personnes internes à l'entreprise. Il s'agit notamment des propriétaires, des dirigeants, des employés.* » En revanche, les parties prenantes externes « *sont constituées des personnes et des groupes de personnes externes à l'entreprise. Il s'agit notamment des concurrents, des consommateurs, des gouvernements, des groupes de pression, des médias, de la communauté ou encore de l'environnement naturel* » (Mullenbach-Servayre, 2007, 114).

- **Parties prenantes par attributs : pouvoir – légitimité – urgence**

Pouvoir, légitimité et urgence sont les trois critères mis en évidence par Mitchell, Agle et Wood (1997), dans leur modèle à la fois descriptif et dynamique soulignant la pertinence de « *ce qui compte vraiment* » en matière d'identification et de catégorisation des parties prenantes. « *Ces critères sont évolutifs, ils sont changeants et non figés [...] De plus, ils n'ont pas de réalité en eux-mêmes et proviennent uniquement des perceptions qu'en ont les différents acteurs sociaux. Les acteurs n'ont pas toujours conscience de posséder ces attributs et, même si c'est le cas, ils ne les utilisent pas nécessairement. En revanche, leur importance, leur caractère sérieux pour l'entreprise dépend du nombre de critères perçus par les dirigeants à un moment donné, sachant que les relations entre parties prenantes et dirigeants ne sont pas statiques, mais en constant flux.* » (Mullenbach-Servayre, 2007, 113) Selon cette typologie donc, les personnes/groupes qui ne possèdent pas de pouvoir, n'ont pas de légitimité ou n'expriment aucune urgence dans leur relation avec l'entreprise ne sont pas considérés comme des parties prenantes.

Premier attribut : le pouvoir.

Il est défini par les auteurs comme « *une relation entre des acteurs sociaux au sein de laquelle un acteur social A peut faire faire à un autre acteur social B ce qu'il n'aurait pas fait sans cela.* » (Mitchell, Agle et Wood, 1997, 853-886) Les auteurs notent que ce pouvoir peut être coercitif, s'il est imposé par la force ou la restriction. Il peut également vêtir une nature utilitaire, dans le cas où il est basé sur des ressources matérielles/financières. Enfin, il peut aussi être normatif s'il se base sur des ressources symboliques.

Deuxième attribut : la légitimité.

Cette notion est définie comme « *une perception ou hypothèse générale que les activités d'une entité sont désirables ou appropriés à un certain système de normes socialement construit, à des valeurs, des croyances et des définitions.* » (Mitchell, Agle et Wood, 1997, 853-886) La légitimité renvoie donc à des représentations subjectives qui dépendent de la grille de lecture retenue : individuelle, organisationnelle ou sociétale. Dans la littérature, deux approches sont à relever.

La première, stratégique, soutenue par Pfeffer et Salanick (1978), définit la légitimité comme « *une ressource opérationnelle que les organisations tirent de leur environnement culturel et qu'elles utilisent pour réaliser leurs objectifs.* » Elle est dépendante donc, de ce point de vue-là, à la manière dont l'entreprise est construite et pilotée. La deuxième, institutionnelle, défendue par DiMaggio et Powell (1983, 147-160), considère la légitimité comme « *un ensemble de croyances constitutives.* » Elle est donc, ici, liée à la manière dont l'entreprise est perçue et évaluée par l'ensemble des parties prenantes.

Dans ses travaux relatifs à la question de légitimité, Suchman (1995) en nuance trois types différents : pragmatique, moral et cognitif. La première, « *repose sur la prise en compte des intérêts des parties prenantes les plus proches de l'organisation. Celle-ci les intègre pour co-construire ses propres objectifs et sa stratégie* », pendant que la deuxième « *reflète une évaluation normative positive de l'organisation et de ses activités. Elle repose sur la croyance que l'activité de l'organisation favorise le bien-être de la société.* » Enfin, la troisième « *est basée sur la connaissance, plutôt que sur les intérêts ou l'évaluation. Cette forme de légitimité est le plus souvent réservée aux organisations [...] possédant un pouvoir d'imposition très élevé qui leur permet de persuader leurs parties prenantes que leur activité « va-de-soi » et qu'il serait impensable que les choses soient autrement.* »

- **Troisième attribut : l'urgence.**

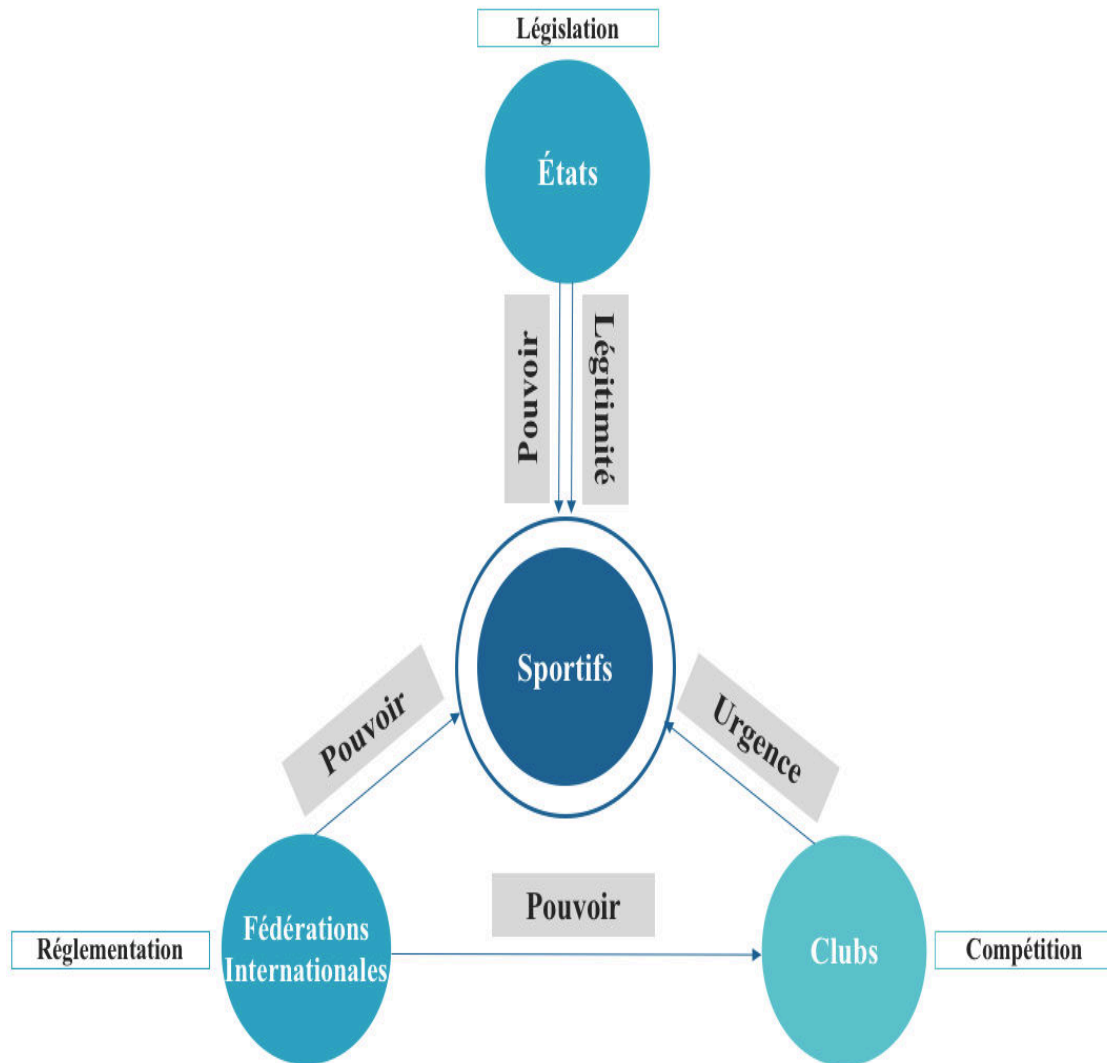
Elle correspond au degré d'attention exigée par une partie prenante et trouve son fondement dans deux éléments : « *d'une part, la sensibilité au temps, c'est-à-dire la frontière à partir de laquelle la partie prenante considère que le délai de réaction du dirigeant face à la demande est inacceptable ; et, d'autre part, l'importance de la demande ou l'importance de la relation pour le demandeur. D'après ces critères donc, l'urgence désigne la frontière à partir de laquelle les demandes des parties prenantes appellent une attention immédiate* » (Mullenbach-Servayre, 2007, 113).

Nationalité dans le sport : l'application d'un concept générique à un terrain singulier

Considérant que le statut d'un sportif de haut niveau peut être apparenté à celui d'une entreprise, comme le mettait en avant Johan Cruyff en 1973 pour expliquer le montant conséquent de son transfert de l'Ajax Amsterdam au FC. Barcelone, trois principales parties prenantes peuvent être établies autour de lui. Chacune a un attribut adapté du modèle de Mitchell, Agle et Wood (1997). L'idée est d'analyser les comportements de ces institutions, chacune selon ses compétences et intérêts stratégiques. Nous procéderons à une comparaison

des deux études de cas en question (football et rugby), afin de comprendre les déterminants du modèle de régulation de chaque discipline en matière de nationalité sportive, en expliquer les raisons et en livrer une lecture sur les contraintes, limites et perspectives.

Figure 6 : Les attributs des parties prenantes au sujet de la nationalité dans le sport



Les sportifs sont au cœur de ce système. En étant la principale ressource humaine, en plus de devoir optimiser leur (souvent courtes) carrières, ils doivent obéir à des forces multiples.

Fédérations internationales : Détentrices du pouvoir de législation, elles doivent s’assurer, chacune, de l’intégrité du ou des sports dont elle est administratrice. À ce titre, la question de la nationalité sportive -structurante des compétitions internationales- est préoccupante dans la mesure où certaines fédérations nationales ont tendance à adopter des stratégies de “recrutement” d’athlètes, en vue de leur naturalisation.

Fédérations nationales : Une certaine ambivalence est entretenue par les fédérations nationales ; En interne, elles sont garantes de l'équité des championnats qu'elles organisent et doivent donc veiller à l'application des quotas d'étrangers et lutter contre les naturalisations abusives. Alors que sur le plan international, elles sont actrices de la compétition par l'intermédiaire de leurs équipes nationales, et procèdent elles-mêmes parfois à des naturalisations de sportifs dans le dessein d'obtenir de meilleurs résultats.

Pouvoirs publics : Seules autorités à même de délivrer la nationalité, les États dérogent parfois à leurs propres lois et font nationaux des athlètes qu'ils jugent capables de les aider à briller dans le concert sportif des nations.

Clubs : La mobilité sur le marché est souhaitée par les clubs, car leurs revenus sont généralement corrélés aux résultats sportifs, et leur logique est basée sur la qualité d'un spectacle proposé aux supporters. Confrontés à des quotas mis en place par les fédérations nationales, ils sont le plus souvent tentés de procéder à la demande de naturalisation de leurs joueurs extra-communautaires, ou encore de recruter dès le jeune âge des sportifs qu'ils intègrent à leurs centres de formation afin qu'ils soient considérés comme "joueurs formés localement".

III. Cadre méthodologique et structure de la thèse : une approche duale

Afin de développer ce modèle, une méthodologie double a été mise en place. Elle a été réalisée notamment à la faveur de deux séjours scientifiques effectués en Suisse. Ils ont été possibles grâce au concours d'institutions académiques et de recherche comme le Centre International d'Études du Sport (CIES), le Centre d'Études Olympiques (CEO) et l'Université de Lausanne (UNIL), mais aussi des instances sportives tel que le Comité International Olympique (CIO) et la Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB).

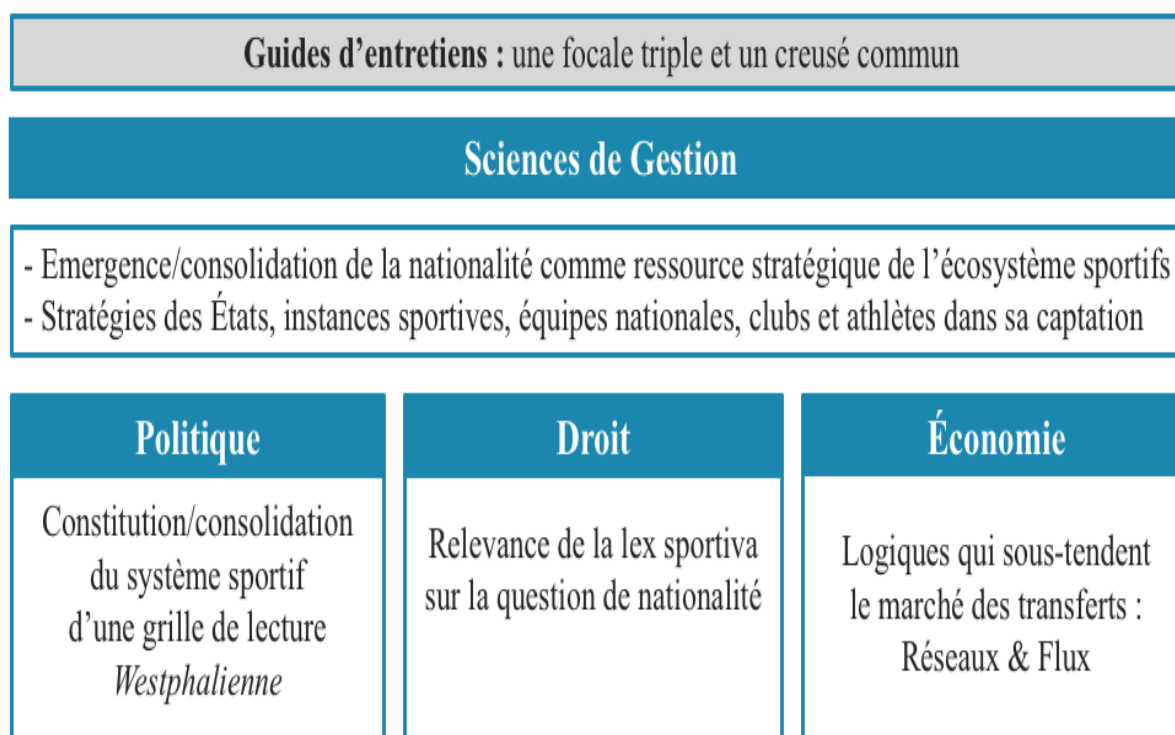
Le versant qualitatif s'appuie d'abord sur la constitution et l'appropriation de la littérature existante sur le sujet, puis allant au-devant d'experts et d'acteurs institutionnels dans le cadre de 7 entretiens semi-directifs. Les retranscriptions complètes de ceux-ci se trouvent en annexe.

Tableau 4: Liste des 7 entretiens semi-directifs réalisés

Démarche qualitative : Réalisation de 7 entretiens semi-directifs				
Dr. Y. HAFNER	Directeur Pôle Juridique	FIVB	03/10/2018	1h45min
Dr. R. POLI	Collaborateur scientifique	CIES	05/10/2018	45min
Dr. L. RAVENEL	Collaborateur scientifique	CIES	05/10/2018	45min
Pr. P. CLASTRES	Historien	UNIL	04/09/2019	1h00min
Dr. N. CHAMEROIS	Senior Manager	CIO	05/09/2019	2h00min
Pr. J.L.CHAPPELET	Professeur des Universités	IDHEAP	06/09/2019	2h00min
Dr. A. SABAH	Senior Legal Counsel	CIO	13/09/2019	30min

Ces entretiens ont été l'occasion d'aborder aussi bien de la gouvernance que des stratégies des différentes parties prenantes de l'écosystème sportif autour de la nationalité. Multiples entrées ont été saisies pour ce faire, selon le guide d'entretiens générique suivant, adapté aux positions/spécificités de chaque personne ressource.

Figure 7 : Structure générique des entretiens réalisés



L'histoire politique (Pr. Clastres) de cette question dans le sport notamment pour en retracer l'évolution. Le droit (Dr. Hafner et Dr. Sabah), afin de délimiter les contours juridiques de la nationalité dans le sport. Cela nous a également servi pour relever les enjeux juridiques qui sous-tendent son évolution notamment dans la confrontation entre l'ordre étatique et l'ordre juridique. Enfin, l'économie (Dr. Poli et Dr. Ravenel) et la gestion (Dr. Chamerois et Pr. Chappelet) en cela qu'ils nous ont permis de revenir sur le(s) marché(s) dont la nationalité est la variable dans le sport ainsi que la régulation dont elle peut faire l'objet.

Le versant quantitatif développe deux études de cas : football et rugby.

Le football est la première industrie mondiale du sport spectacle. Il ne peut être ignoré dans ses relations avec la nationalité. Comme l'a rendu possible l'arrêt Bosman dès 1995, c'est dans ce sport que la mobilité humaine des travailleurs est la plus forte. Il a également été le terrain des premières tentatives de régulations des flux d'étranger dans les équipes (règles du 6+5, dispositif « home ground players »). Notre intérêt s'y rapporte sur deux terrains. Celui des équipes nationales et celui des clubs. S'agissant du premier, une base de données de 10.137 joueurs a été établie grâce au site « soccerway.com » (partenaire du CIES) afin de relever la présence de ceux nés à l'étranger dans les équipes nationales participantes à toutes les éditions de Coupe du monde [1930 – 2018]. L'objectif est de savoir si globalisation faisant, la composition des équipes nationales a été modifiée et par extension leur définition aussi.

Concernant les clubs, notre objectif était de réunir –grâce aux données mis à notre disposition par le CIES– l'évolution des dynamiques de transferts des joueurs. La question était de savoir si la globalisation a donné au football la possibilité de créer sa propre carte ou bien si des réseaux traditionnellement bien définis sur le plan politique et culturel subsistaient. Enfin, des données portant sur les joueurs formés localement en Europe, leur nombre et leur temps de jeu, ont également été recueillies. Ceci dans le but de vérifier la traduction sur le terrain de ce dispositif imaginé par l'UEFA en 2006 comme une réponse indirecte à l'arrêt Bosman survenu une décennie plutôt.

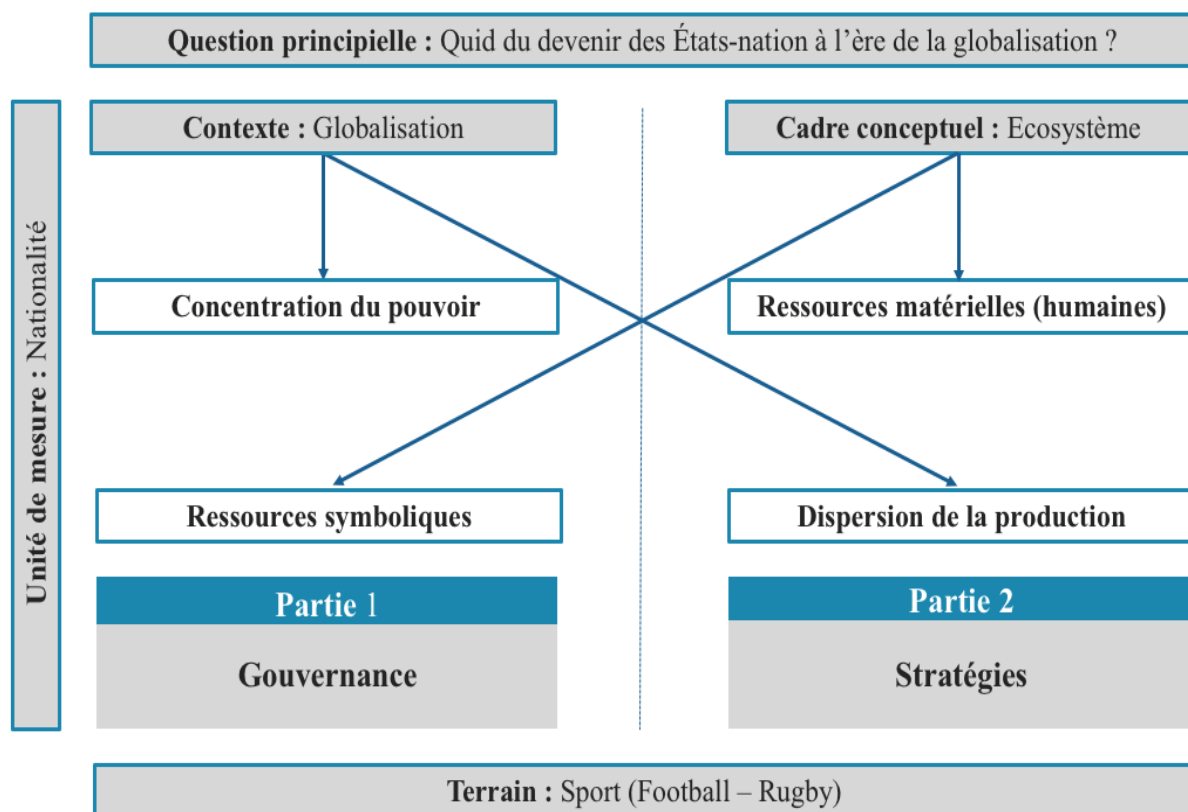
Le rugby a été retenu comme étude de cas car c'est un sport ayant choisi de faire fi de la nationalité étatique comme critère d'éligibilité en équipe nationale. Une analyse juridique a d'abord été effectuée à propos de son modèle. Ensuite, une base de données relative à la Coupe du monde 2019 a été créée pour mettre en perspective la présence de joueurs nés à l'étranger dans les effectifs participants, leur apport quantitatif (temps de jeu) et qualitatif (nombre de

points marqués) ainsi que leur impact existant ou non sur l'équilibre compétitif du tournoi en question.

Structure de la thèse : deux parties, de la gouvernance aux stratégies

La question principale de cette thèse portant sur le devenir des États-nation à l'ère de la globalisation, l'unité de mesure ici déployée pour y répondre est la nationalité. Ce concept, objectivable et mesurable a été préféré à celui d'identité qui, subjectif et abstrait, relève du champ du sentiment. La nationalité appliquée au sport permet une double lecture. Celle-ci fera l'objet de deux parties.

Figure 8: Schéma réflexif de la thèse

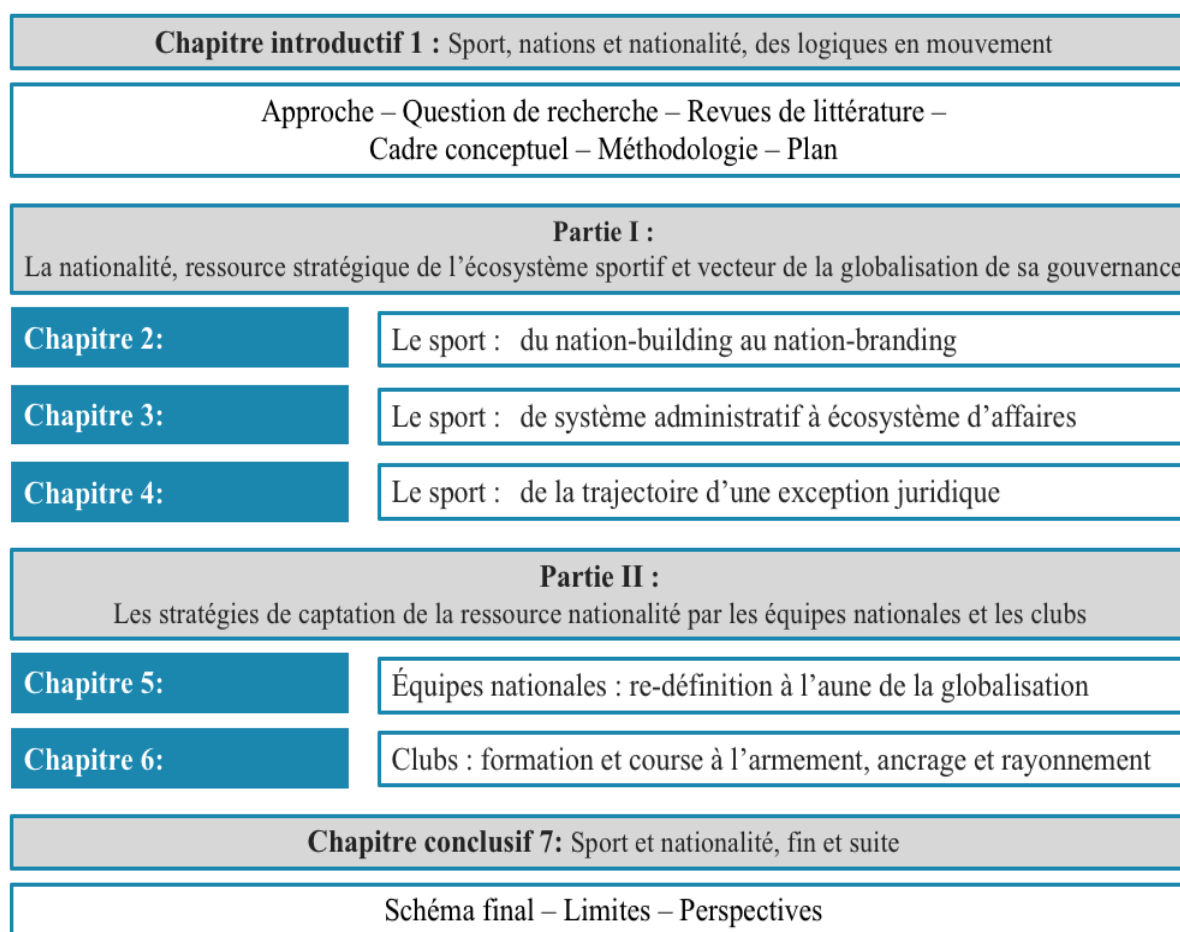


La première partie se saisira de la portée de la nationalité sur l'aspect symbolique du sport, de par sa gouvernance, pour comprendre à ce sujet le comportement de différents acteurs institutionnels tels que le mouvement sportif, les États et la communauté européenne. **Le chapitre 2** revient sur l'aspect politique du sport et son évolution, grâce à la mondialisation, de ciment servant d'outil de nation building en interne à un moyen rayonnement international –nation branding– à l'externe. **Le chapitre 3** s'intéresse à l'évolution du mouvement sportif –aujourd'hui globalisé– et son passage d'un système administratif à 5 parties prenantes à un système total intégrant plus de 24 acteurs. **Le chapitre 4** est d'essence juridique. Il affrontera le premier et le deuxième en cela qu'il se fixe comme objectif de dresser la généalogie d'arrêts décisifs à la croisée de l'ordre juridique public (étatique ou communautaire) et celui privé sportif. L'on y établira alors que la principale pomme de concorde entre ces deux ordres est la nationalité. Ce constat étant établi, il sera par la suite question de vérifier l'importance de cette question sur le terrain.

La deuxième partie s'intéressera donc à des considérations plus matérielles. En ce sens, elle abordera les stratégies des équipes nationales (**chapitre 5**) et celles des clubs (**chapitre 6**) vis-à-vis des joueurs concernant leur nationalités. Les deux études de cas du football et du rugby seront ainsi mobilisées, chiffres à l'appui. Le principal résultat par lequel on sortira est : bien qu'incontestable, la globalisation du sport n'en a pas (encore ?) complètement redéfini les fondations. À ce titre, des marchés relatifs à la nationalité existent. Celui concernant les équipes nationales est souvent très commentée dans les médias mais sa réalité numérique n'en fait pas un phénomène. Celui concernant les clubs attestent de l'élargissement d'un marché des transferts qui, s'il semble désormais se défier de raisonnabilité financière, reste tout de mêmes régis par des réseaux géographiques historiques répondant à des logiques politiques et culturelles.

Enfin, dans le **chapitre conclusif 7**, une lecture prospective dans ce qui serait demain la relation sport-nationalité sera fournie, renforcée par une proposition originale de règlement soutenant la mise en place d'une nationalité sportive autonome et universelle.

Figure 9: Organigramme de thèse



PARTIE I :

**LA NATIONALITE, RESSOURCE STRATEGIQUE DE L'ECOSYSTEME
SPORTIF ET VECTEUR DE LA GLOBALISATION DE SA GOUVERNANCE**

CHAPITRE 2

LE SPORT, DU NATION-BUILDING AU NATION-BRANDING

« *Il est plus important d'être connu au Comité International Olympique (CIO) qu'à l'Organisation des Nations Unies* », affirmait en 2010, Hamad Ben-Khalifa Al-Thani, alors émir du Qatar. Plus d'un siècle avant, le révérend J.E.C Welldon, directeur de l'Harrow School de 1881 à 1895, déclarait qu'« *il est écrit dans l'histoire de l'empire britannique que c'est à ses sports que l'Angleterre doit sa souveraineté* ». Deux citations dont les bornes chronologiques attestent de l'intimité des rapports entre sport et politique, notamment entretenus à la traversée du vingtième siècle. L'ADN de ce couple s'est construit autour de deux principales hélices : l'utilisation du sport à des fins de cohésion nationale, qui répond à la théorie de nation-building, et celle à des desseins de rayonnement international, qui renvoie au concept de nation-branding. C'est à cette double-fonction politique du sport que s'intéressera ce chapitre, faisant état de son évolution qui est allée de concert avec l'intérêt que les pouvoirs publics ont porté pour lui, particulièrement grâce à ses attributs en matière de mobilisation et de communication.

I. Sport et appropriations nationales, par-delà colonialisme et impérialisme

Le sport est l'« *ensemble des exercices physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, donnant généralement lieu à une compétition, pratiqués en observant certaines règles* », apprend-t-on dans Larousse. Au-delà de cette définition commune et intemporelle, peut se poser la question de l'origine du sport. « *Le sport a beaucoup évolué. Il continue et continuera à le faire. Le sport moderne est un concept relativement récent qui date de la fin du XVIIIème/XIXème siècle. À ce mot même n'était pas très connu. Il s'est popularisé petit à petit avant de se développer au XXème siècle avec notamment le sport organisé* » (Chappelet, entretien 2019). Les tentatives de réponses, jusqu'ici apportées par les historiens, relèvent de deux principales approches. « *D'une part, il y a la théorie de la permanence, pour laquelle le sport appartient à la sphère du jeu dont il est la continuité. En tant que tel, il existe depuis toujours. À l'encontre, les tenants de la théorie de la rupture, plus nombreux et plus influents, soutiennent que le sport moderne se distingue radicalement des activités physiques qui l'ont précédé. Parce qu'il résulte de l'avènement de la société industrielle, le sport contemporain propose une temporalité propre, construite et spécifique* » (Turcot, 2016, 12). Une temporalité dans laquelle, la diffusion des pratiques sportives et sa participation à un processus de globalisation plus généralisée, occupe une place particulière.

Ainsi, « *plusieurs observateurs contemporains considèrent que la diffusion des sports modernes à travers le monde est un signe de l'émergence d'une culture globale post-moderne qui transcende les forces nationalistes qui a souvent balkanisé l'ère moderne.* » (Dyreson, 2003, 91). Nombre de travaux voit dans cette nouvelle langue universelle qu'est le sport, l'émergence d'une harmonieuse culture globale. Ils l'identifient comme pouvant dépasser non seulement les frontières territoriales, mais également les identités nationales.

Dans cette même logique, le groupe de recherche allemand Ommo Grupe (1991) postule que le sport offre aux diverses populations du globe « *une langue, des symboles et des règles universellement compréhensibles* ». Répondant de la même perspective, LaFaber, historien de l'impérialisme, a choisi en 2002 de livrer sa lecture sur les enjeux du 21^{ème} siècle à l'aide d'un ouvrage intitulé « *Michael Jordan and The New Global Capitalism* ».

Il y décrit la star de la NBA comme étant, alors, « *sans doute, la personne la plus reconnue et glorifiée dans la planète* ». LaFaber souligne que des élèves chinois ont choisi Michael Jordan et Zhou Enlai (premier Premier ministre de la République populaire de Chine, en poste à partir d'octobre 1949 jusqu'à janvier 1976, sous les ordres de Mao Zedong) comme les deux figures les plus importantes de l'histoire contemporaine. Une image déjà présente, deux ans auparavant, dans un numéro de la revue *National Geographic* sur la thématique de la « *Culture globale* ». On peut voir un tournoi entre jeunes Shanghaïens jouant au basketball sur un panneau orné de photos de Michael Jordan. Le représentant de Nike, qui a organisé cet événement, synthétisait cet arrêt sur image sous la formule suivante : « *L'homme le plus connu de Chine, qui n'a jamais été en Chine* ».

Si elles sont vraies, ces assertions académiques ou professionnelles sur l'universalisme du sport manquent cependant d'éclairer sur un cheminement historique plus complexe. Mangan (1992, 6-9) indique qu'à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème} le sport faisait office, simultanément et paradoxalement, de « *cordon ombilical impérialiste* » reliant les différentes cultures des territoires que couvrait le Royaume et d'« *outil de résistance culturelle* » de la part des populations colonisées. À partir de là, il importe de s'intéresser à ces deux versants ; l'expansion du sport et les mécanismes de ses réappropriations.

I.A. Le sport, entre domination et émancipation culturelles

Au 19^{ème} siècle, la Grande-Bretagne est un puissant empire mondial qui s'appuie notamment sur le sport pour étendre sa domination politique, économique et culturelle. Dans cet objectif, est proposé « *un nouveau modèle de ‘sportification’ qui va entraîner un grand mouvement de définition du sport qui touche l'ensemble du continent européen, les Amériques, les colonies et bientôt la planète entière* » (Turcot, 2016, 456). Cela sera possible grâce à de multiples facteurs dont les principaux sont, d'après Ravenel (2011, 202-203) dont nous reprenons les explications ici, les suivants :

- La standardisation :

« La codification des règles a progressivement fixé les propriétés du jeu et facilité son adoption même si, dans les premiers temps, des doutes subsistaient encore sur la façon de jouer. Les limites spatiales et temporelles ont connu un même processus avec une normalisation des aires de jeu et de la durée des épreuves. Cette standardisation a été une condition nécessaire à la diffusion nationale, puis internationale du sport. »

- La différenciation :

« Sur le plan social, cette transition s'est déroulée d'une manière ambiguë. Alors que les jeux traditionnels mélangeaient les groupes de population, le sport moderne a accentué les différenciations. Elles se sont d'abord établies entre les pratiques qui, suivant les contextes, ont constitué un élément de culture et d'affirmation sociale. »

- L'autonomisation :

« La nouvelle organisation du temps social, qui distingue désormais plus fortement le temps de travail du temps libre, se retrouve dans la nécessité de limiter la durée des parties et des rencontres dans une durée acceptable. [...] Le culte de la quantification, de la mesure, de la performance détermine désormais des vainqueurs, des temps de référence, des distances parcourues, soit une maîtrise nouvelle de l'espace et du temps. »

En cette fin du XIX^{ème} siècle, la structuration du phénomène sportif, doublée à des impératifs de mobilité humaine, dictés par les mutations économiques, a fait que le sport ait connu une diffusion très rapide notamment à travers les réseaux coloniaux déjà existants (Maltung, 1991, 150). Il était aidé en cela par le développement des routes maritimes et ferroviaires. Des marins européens pratiquant le sport lors de leurs escales, aux troupes de

militaires en expédition, en passant par les étudiants Anglais¹⁰ expatriés ou étrangers ayant fait leur classe au Royaume-Uni, différents corps sociaux ont participé de l'implantation et l'élargissement de la pratique sportive dans de nouveaux pays. Ces derniers allaient se la réapproprier. Ce processus laisse certains auteurs envisager le sport comme une technologie sociale. L'examen de cette hypothèse renvoie en premier lieu à une définition de ce concept.

Une technologie, au sens du philosophe Heidegger, représente des efforts d'organisation du monde dans une perspective de neutralisation de ses tensions. Une technologie sociale, quant à elle, doit répondre selon Johannessen et al. (2001) à trois principales caractéristiques :

- Richesse : la possibilité de s'échanger des signaux verbaux et non-verbaux et de faciliter un partage de sens instantané.
- Interactivité : la coopération de plusieurs être ou objets, qui agissent rapidement en ajustant leur comportement.
- Présence sociale : le degré de proximité des différents agents les uns par rapport aux autres.

Le sport selon Dyreson (2003, 94-95), considéré comme technologie sociale, est un « *facteur clé dans la construction d'identités nationales modernes* ». Le texte fondateur de ce processus remonte à 1857 et porte le titre de *Tom Brown's Schooldays*. Thomas Hughes, l'auteur de ce roman, y relate l'histoire d'un jeune nommé Tom Brown envoyé par son père à la Rugby School, pas tant dans le but d'étudier que dans celui de devenir membre de la classe Victorienne. Tout au long de ce livre, le sport est décrit par Tom et ses condisciples comme étant « *plus qu'un jeu* », « *une institution* », « *un droit imprescriptible pour les anglais, jeunes et adultes* », et aussi comme un « *support essentiel au maintien de la puissance britannique* ».

En revanche, si le sport a certes été un vecteur de puissance pour la Grande-Bretagne, allant même jusqu'à être considéré comme son « *exportation la plus durable* » (Murray, 1992, 22 ; Baker, 1988, 133), la réception de ces nouvelles pratiques ne s'est pas effectuée de manière neutre. Elle a fait l'objet de réappropriations culturelles. « *Le XIXème siècle pose les bases d'une mondialisation sportive dont le point de départ est l'expansion coloniale, ce qui n'est*

¹⁰ Les Public Schools sont de prestigieux établissements scolaires Anglais de l'époque Victorienne, au sein desquels la pratique sportive était très prisée des pensionnaires âgés entre 13 et 18 ans. Ces écoles allaient également voir naître les premières tentatives de réglementation de ces jeux.

pas synonyme pour autant de dominations exclusives des métropoles sur les colonies. Par des allers-retours entre centre et périphéries, les interactions vont modifier les conditions d'existence du sport pour l'adapter aux réalités régionales » (Turcot, 2016, 467).

I.B. Nation-building et réappropriation culturelle de la pratique sportive

Edward Saïd (1993, 217), l'un des principaux théoriciens du processus de globalisation, affirme que « *l'histoire de toutes les cultures est une histoire d'emprunts de cultures* ». L'exemple du sport est transposable à cet épigraphe. Avant d'étayer cela d'exemples, il serait judicieux de s'arrêter sur le concept de nation-building, en cela que le sport y servait de ciment pour la cohésion nationale. « *Le nation-building est la forme la plus commune de la formation d'une identité collective dans le but légitimer un pouvoir public sur un territoire donné. C'est un processus qui se projette vers le futur en puisant ses références à la fois dans les us et coutumes et dans les institutions déjà existantes, les redéfinissant comme des caractéristiques fondatrices de la souveraineté et unicité d'un État. Un nation-building réussi produit une construction culturelle qui comprend un système de valeurs et de croyances servant de fonctions légitimantes de la structure d'un État* » (Bogdandy et al., 2005, 586). L'une des principales clés de voute de ce processus reste le sport.

À la lecture de *Tom Brown's Schoolday*, nombre de décideurs et personnalités influentes étrangères ont choisi d'investir le sport pour le compte leurs propres identités culturelles. Ainsi cet ouvrage a été l'une des influences littéraires majeures du Baron Pierre de Coubertin dans sa volonté de « *re-viriliser les jeunes Français* » (Clastres, 2013) et instituer la France comme pionnière des Jeux Olympiques modernes.

Dans les Antilles Britanniques, le militant politique C.L.R James (1963) s'est très tôt saisi des capacités de mobilisation du sport pour porter ses revendications indépendantistes. « *James a paradoxalement eu recours à un texte impérialiste britannique pour faire face à l'impérialisme britannique, et porter la voix du nationalisme des Antilles Britanniques. Bien qu'il savait que le sport, et particulièrement le cricket, était une langue parlée partout dans le monde, il n'a jamais perdu d'esprit que c'était surtout un moyen d'affirmation des identités locales* » (Dyreson, 2003, 96).

En Amérique latine, l'histoire de Tom Brown et ses contours politiques ont servi de bréviaire pour l'émergence, grâce au sport en général et au football en particulier, de cultures nationales présentes dans cette région. « *En Amérique latine, le football compte parfois plus*

que n'importe quelle autre chose », assigne Eduardo Galeano, écrivain Uruguayen. Ce pays s'inscrit dans une longue tradition sud-américaine du recours au sport comme constructeur d'identités (Giulianotti, 1999). Situé entre les deux grands voisins argentins et brésiliens, le football a été pour l'Uruguay un vecteur pour faire émerger une identité collective grâce au rayonnement de son équipe nationale sacrée aux Jeux Olympiques 1924 et 1928 et en Coupes du monde 1930 et 1950. « *Ce maillot bleu-ciel était la preuve de l'existence d'une nation. [...] Le football a propulsé ce petit état en dehors des méandres d'un anonymat universel.* » (Galeano, 1995, 45).

Cet usage politique du football était également de mise en Afrique et plus précisément en Algérie où il a connu l'une de ses plus grandes illustrations. « *Entre 1958 et 1961, les départs successifs à Tunis — où se trouve la base du Front de libération nationale (FLN) — de 29 footballeurs algériens du championnat de France professionnel afin de fonder la première équipe nationale algérienne renvoient effectivement à des enjeux mémoriels — unité de la nation, sens du dévouement et de l'exemplarité — largement instrumentalisés par le pouvoir politique* » (Frenkiel, 2007, 222). À travers leurs 91 matches (dont 65 victoires) disputés dans « *quatorze pays* (Tunisie, Maroc, Libye, Jordanie, Irak, Chine, Vietnam, URSS, Hongrie, Bulgarie, Roumanie, Pologne, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) *dont la carte géopolitique préfigure les alliances de la future République Algérienne* », ces joueurs sont considérés comme de « *véritables ambassadeurs de la cause algérienne* » (Lanfranchi, 1994, 71). Apportant prestige sportif, culturel, psychologique et aide financière (Fatès, 2002, 603-604), cette équipe a été d'un appui remarquable et remarqué pour le FLN aussi bien dans son travail de mobilisation interne que dans sa recherche de reconnaissance internationale. Elle sert encore aujourd'hui de « *mythe fondateur de la nation algérienne* » (Frenkiel, 2009, 211).

Du côté des États-Unis, l'intérêt politique du sport a commencé à l'aube du 20^{ème} siècle. « *Lorsqu'entre 1890 et 1920 les USA supplantaient la Grande-Bretagne comme principale superpuissance mondiale, les américains commençaient à penser que leur tradition sportive allait rendre le globe plus américain, exactement comme, une génération auparavant, les anglais le pensaient de la leur* » (Dyreson, 2003, 97). Ce désir d'influence était déjà présent au moment de la participation de la délégation américaine aux Jeux Olympiques 1924 à Paris, où elle a été envoyée pour « *vendre les États-Unis au reste du monde* », selon les dires du Colonel Robert Thompson, avant de prendre une véritable tournure institutionnelle au sortir de la deuxième guerre mondiale, autour du concept de « *diplomatie sportive* ».

II. Le sport comme outil de relations internationales

Dans la première moitié du siècle dernier, Jean Giraudoux, écrivain et diplomate français assurait : « *le sport est la paix* ». À son antipode, l'écrivain et journaliste anglais George Orwell disait : « *le sport, c'est la guerre sans les armes* ». Il s'agit là de deux visions tout à fait divergentes du phénomène sportif ; l'une irénique, le considérant comme moyen de pacification universelle et l'autre, belliqueuse, où il est représenté comme un terrain d'affrontement symbolique.

Entre ces deux positions, le concept théorique, très peu étudié jusque-là, de « diplomatie sportive » mérite d'être mis en relief, afin d'apporter épaisseur et nuances aux débats sur le levier sportif des appareils diplomatiques (Pigman, 2014, 94 – 114).

II.A. Diplomatie : deux approches, un seul dessein

Dans son acception la plus générale, la diplomatie est définie comme étant « la conduite de relations entre États souverains avec une présence dans le monde politique grâce à des agents officiels et de manière pacifique » (Bull, 1977, 156). Dans la littérature, ce concept connaît deux grandes dérivées.

- La première est « polylatérale ». Elle est proposée de Wiesman (2004).

Pour lui, la diplomatie est « *la conduite de relations entre, d'une part, une ou des entités officielles (un ou plusieurs États, ou une ONG) et, de l'autre part, au moins, une entité non-officielle, non-Étatique, avec laquelle il existe une perspective de normalisation relationnelle.* » Il ajoute que ce processus peut se réaliser au moyen d'échanges de rapports, de communications, de négociations et de représentations, sans que cela n'implique une reconnaissance de souveraineté, ni d'équivalence entre les deux parties.

- La deuxième, dite « multi-parties prenantes », doit sa parenté à Hocking (2006).

La diplomatie y est décrite comme « *s'intéressant à la création de réseaux entre acteurs étatiques et non-étatiques, dans l'optique de penser la solution d'un objet de litige donné, qui demande des ressources dont aucune des parties concernées ne possède le monopole.* »

Quelle que soit l'approche retenue, les outils mis à la disposition des acteurs diplomatiques internationaux restent les mêmes. Les caractéristiques de la diplomatie traditionnelles -représenter, promouvoir et mettre en avant les valeurs et intérêts d'une nation- ne changent pas. « *Dans ce sens fondamental, les diplomates qui représentent leurs États font partie intégrante de la communauté internationale, et via le corps diplomatique, offrent une unité symbolique du genre humain* » (Murray, 2012, 578).

II.B. Diplomatie sportive : les Etats-Unis, précurseurs

Les premiers à avoir rempli ce rôle dans le sport étaient les joueurs de ping-pong américains et chinois, dans un match disputé le 14 avril 1971. Le contexte de cette rencontre est le suivant : « *À l'époque, la Chine Populaire et les Etats-Unis étaient en froid diplomatique depuis la création de la Chine communiste en 1949. Les Etats-Unis soutenaient Taïwan, que la Chine Populaire ne reconnaissait pas. La Chine et les Etats-Unis se livraient alors une bataille de propagande, n'hésitant pas à soulever le spectre de l'affrontement nucléaire.* » (CSFRS & IRIS, 2013, 5) Après la rupture sino-soviétique de 1961 et au regard de l'hostilité grandissante entre les deux pays communistes, le rapprochement sino-américain entraînait progressivement dans les intérêts des deux pays, dont l'URSS était devenue un ennemi commun. « *Mais comment faire accepter aux populations un rapprochement avec un pays idéologiquement ennemi ? Il fallait un prétexte, et le sport pouvait l'apporter* » (CSFRS & IRIS, 2013, 6).

C'est dans ce cadre que les deux équipes se sont affrontées, avant que les joueurs américains ne soient conviés à une réception officielle. Henri Kissinger (2011), alors secrétaire des affaires étrangères des Etats-Unis écrit à ce propos : « *Les jeunes Américains, stupéfaits, se retrouvèrent dans le Grand Palais du peuple en présence de Zhou Enlai, le premier ministre chinois, un honneur que la majorité des ambassadeurs étrangers en poste à Pékin ne s'était jamais vu accorder. Il déclara à cette occasion : "Vous avez ouvert un nouveau chapitre des relations entre le peuple américain et le peuple chinois. Je suis sûr que le début de votre amitié sera soutenu par la majorité de nos populations."* Les athlètes américains restaient sans voix, ce qui amena le Premier ministre chinois à conclure : "don't you think so ?" qui avait déclenché une salve d'applaudissements. »

Le sport a donc été utilisé comme un outil diplomatique pour rapprocher les deux pays. Boniface (2014, 115) souligne le fait que cette diplomatie parallèle n'engageait pas directement les capitales en cas d'échec, le cas échéant. Elle a permis à la fois d'envoyer des signaux aux opinions publiques nationales et mondiales et de tester un rapprochement pour lui permettre de prendre une plus grande ampleur. Ce chapitre reste « *mythique* » (Griffin, 2014) dans l'histoire de l'influence internationale par le sport.

Toujours dans un contexte de guerre froide, les USA utilisent les compétitions sportives pour faire valoir leur puissance, le Président Ford (1974) allant jusqu'à déclarer : « *Compte tenu de ce que représente le sport, un succès sportif peut servir une nation autant qu'une victoire*

militaire ». Les Jeux Olympiques, au regard de leur forte valeur symbolique couplée à une portée médiatique de plus en plus puissante, représentaient alors un terrain de jeu diplomatique particulièrement prisé. « *C'est à cette époque que le tableau des médailles olympiques a pris une importance stratégique, les Etats-Unis et l'URSS voulant prouver que leur système respectifs (capitaliste ou communiste) produit les meilleurs athlètes.* » (CSFRS & IRIS, 2013, 6). Les décisions de boycotts des Jeux de Moscou 1980 et ceux de Los Angeles 1984 n'ont fait que développer l'étoffe diplomatique du sport, chaque puissance cherchant à étendre sa sphère d'influence pour réduire le spectre des représentations nationales présente en « territoire ennemi ».

À la fin de la guerre froide, le combat idéologique n'est plus d'actualité, mais les Etats Unis ne quittent pas pour autant les arènes d'influence par le sport. Certains programmes sportifs à destination de pays d'Amérique latine et de l'Europe de l'Est sont financés. Ils comportent des subventions ainsi que des échanges d'athlètes. À partir de 2002, cette politique va viser de nouveaux territoires, notamment au Moyen-Orient. Pour cela, l'administration américaine lui a donné un nouvel élan, en créant SportsUnited. Il s'agit d'une structure rattachée au Bureau des affaires éducatives et culturelles, lui-même relevant du Département d'État (chargé des relations internationales). Sa mission est de « *transcender les différences culturelles et réunir les gens ensemble [...] pour permettre le dialogue et une meilleure compréhension culturelles.* »¹¹ Cette démarche a connu un nouvel élan avec l'arrivée de Hillary Clinton à la tête du secrétariat d'État aux affaires étrangères, car faisant partie de sa logique politique, axée autour du « smart power ». Lors de sa prise de fonction, en janvier 2009, elle indique que sur l'ensemble des instruments coercitifs ou non qui se présentent à elle, « *diplomatiques, économiques, militaires, politiques et culturels, il faut choisir le bon outil ou la combinaison la mieux adaptée à chaque situation. Il s'agit d'agencer "soft power" et "hard power" dans une stratégie globale de rayonnement. [...] Le sport fera partie de la panoplie destinée à améliorer l'image des Etats-Unis dans le monde.* »

À l'instar de l'exemple américain, beaucoup d'autres pays ont eu recours aux opportunités de visibilité et d'affirmation qu'offre le sport, marquant même le passage d'une diplomatie par le sport à une diplomatie du sport. Parmi eux, certains sont confirmés sur la

¹¹ United States Department of State, "What is Sports Diplomacy ?" : <http://exchanges.state.gov/sports/diplomacy.html>

scène internationale, comme la Chine, l'Angleterre et la France, pendant que d'autres sont encore, à des degrés différents, en voie d'émergence, comme le Brésil, l'Afrique du Sud et le Qatar.

Ce dernier État a massivement investi le champ sportif, et « *s'emploie depuis quelques années à déployer toute une batterie de politiques publiques et de stratégie économique au service d'un "sport power" impressionnant* » (Abis, 2013, 117-130), avec une intégration verticale sur toute la chaîne de valeur du sport mondial. Son objectif est de parer à ses faiblesses intrinsèques, et réaliser sa stratégie sur les plans interne et externe, de nation branding. En nous appuyant sur l'exemple de cet émirat, nous allons nous intéresser à ce concept, puis à sa relation avec le sport.

III. Le sport comme outil de nation-branding

Si le fait que les nations ont été associées à certains produits, personnalités ou paysages remonte loin dans le temps, le concept de nation branding reste relativement récent. Nous allons donc revenir sur sa conceptualisation contemporaine, mais avant, il serait judicieux de s'arrêter sur la signification de ses deux unités de sens.

III.A. Le concept de nation-branding

Le dictionnaire *Larousse* définit la nation comme « *l'ensemble des êtres humains vivant dans un même territoire, ayant une communauté d'origine, d'histoire, de culture, de traditions, parfois de langue, et constituant une communauté politique* » ou encore comme « *une entité abstraite, collective et indivisible, distincte des individus qui la composent et titulaire de la souveraineté.* » Le terme anglais « branding » signifie, quant à lui, selon *businessdictionary*, « *le processus de créer un nom et une image uniques dans l'imaginaire des consommateurs. Il vise à établir une présence significative et différenciée sur le marché, pour attirer et conserver les clients.* »

On comprend alors que le nation branding puise ses origines dans les logiques marketing des marques dites commerciales. Ces dernières sont définies par l'Association Américaine du Marketing (AMA) comme étant : « *un nom, terme, signe, symbole ou un dessin, ou une combinaison d'entre eux, destiné à identifier les biens et services d'un vendeur ou d'un groupe de vendeurs et permet de le différencier de ceux de la concurrence* ». Une définition qui montre, dans ce registre-là, la différence entre une marque et une nation, malgré que les deux aient

recours au branding. Le tableau synthétique suivant, élaboré par Qui Sun (2009), professeur spécialiste du nation branding, formalise cette dissemblance.

Figure 10: Comparaison entre image de marque d'une nation et celle d'un produit

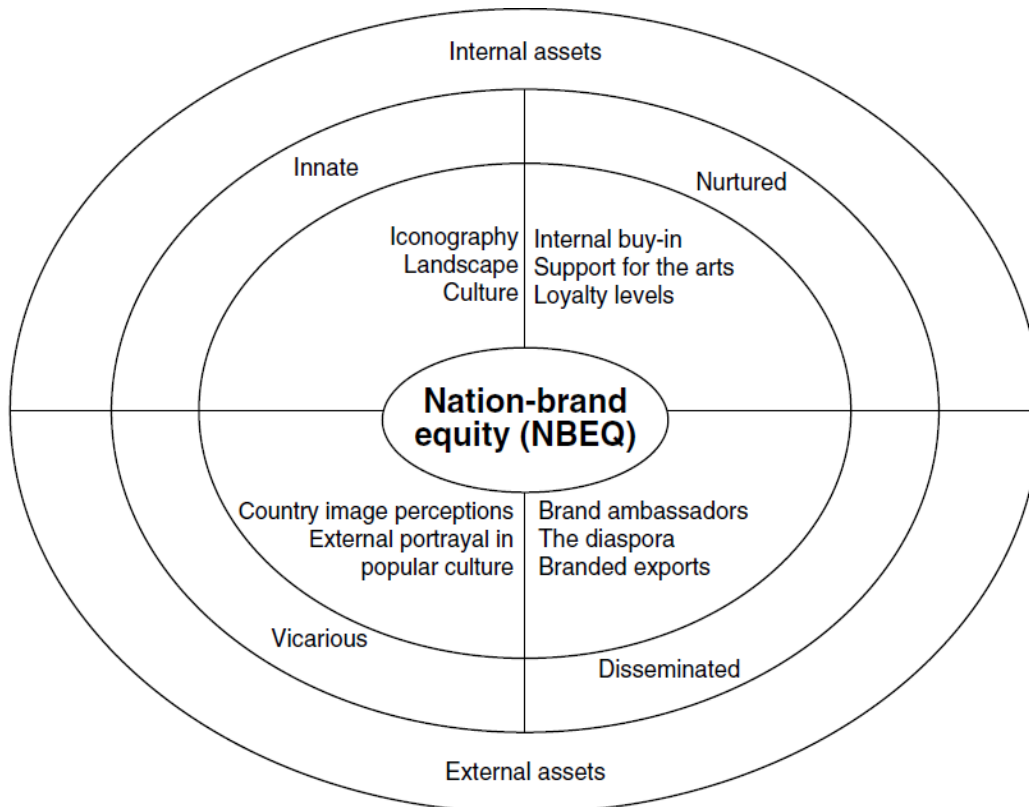
	Nation brand	Product brand
Offer	Nothing to offer	A product or service on offer
Attributes	Difficult to define	Well defined
Benefits	Purely emotional	Functional and emotional
Image	Complicated, various, vague	Simple, clear
Associations	Secondary, numerous and diverse	Primary and secondary, relatively fewer and more specific
Purpose	To promote national image?	To help sales and develop relationships
Ownership	Unclear, multiple stakeholders	Sole owner
Audience	Diverse, hard to define	Targeted segment

Source : Sun (2009)

La publication *Brands and Branding* (Clifton, 2009, 283) qualifie les marques « *comme intrinsèquement saisissantes* », leur rôle étant de « *créer une impression indélébile* ». Une définition donc plus convergente où les traits de différenciation d'une marque peuvent tout à fait être applicables à une nation. C'est l'essence même d'une stratégie nation branding. Comme tout concept émergent, celui-ci connaît plusieurs interprétations. L'une d'entre elles est à mettre à l'actif de Kotler (1993).

Il définit le nation branding comme « *la somme des croyances et impressions que le public associe à un endroit. [...] comme produit d'une réflexion où il essaye de garder les principales idées au sujet d'un lieu précis.* » Cette définition dessine, certes, les contours de la formation des perceptions des individus à l'endroit d'un territoire mais ne s'intéresse ni à la structure d'une stratégie de nation branding et ni à son public cible. Deux éléments qu'on retrouve dans la définition de Keith (2013, 15), l'un des pères fondateurs du concept en question. Selon lui, le nation branding est « *une intégration d'éléments unique et multidimensionnelle qui fournit à la nation une différenciation culturelle pertinente auprès de son public-cible* » (Keith, 2013, 15). Pour compléter sa définition, Keith (2013, 68) conceptualise le nation branding à l'aide du schéma suivant :

Figure 11: La définition du nation branding comme addition d'atouts internes et externes



Source : Dinnie (2013, 68)

Cette vision est partagée par Lehu (2006, 272). Il la granule en douze composantes principales :

- **Un nom de marque**, à défaut de quoi aucune identification claire ne peut être établie.
- **Un héritage** où l'on raconte, de manière narrative, le passé de la marque-nation.
- **Des codes d'expression**, c'est-à-dire une charte graphique bien définie avec un logo, un caractère avec police et taille normalisées.
- **Un positionnement** bien arrêté, c'est-à-dire adopter une position durable, attrayante, et différente de celle de ses concurrents sur plusieurs critères dont celui de l'image. Ce qu'une marque-nation se doit de construire et de maîtriser.
- **Une connaissance** de son statut sur le marché, en tant que leader, challenger, outsider, ou nouvel entrant.
- **Une personnalité** où l'on fait valoir sa créativité, son dynamisme et son indépendance.

- **Une présence quotidienne**, car la perception d'une marque-nation aux yeux du public appartient plus au présent qu'au passé.
- **Des croyances** à associer de manière émotionnelle à la marque-nation.
- **Des valeurs** ajustées au niveau d'instruction de la population.
- **La recherche d'une image à projeter** et qui doit être en parfaite concordance avec ce comment la marque-nation veut être perçue.
- **Une relation ouverte et interactive** vis-à-vis de son public cible.
- **Une attitude avertie envers son public-cible** notamment par des études dont celui-ci fait partie dans le but de le connaître mieux.

La contribution de Sun (2009) vient compléter les précédents travaux. Cet universitaire américain avance que « *le nation branding désigne la théorie et les pratiques dédiées à la gestion de la réputation des nations* ». Il précise que chaque pays, à l'énonciation de son nom, provoque des images uniques dans l'esprit de chacun, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, et cela, sans efforts conscients. Quin précise dans son article que ces représentations sont fortes ou faibles, claires ou floues et qu'elles contiennent les éléments suivants : les gens, les lieux, la culture/langue, l'histoire, la nourriture, la mode, des visages connus (célébrités) (Fan, 2006).


Sun en sort avec la conclusion qu'il existe six niveaux d'interprétation de la marque-nation, qui font l'unanimité dans la littérature anglo-saxonne :

1. **Le niveau A** : la marque-nation est un emblème visuel qui va de pair avec un slogan.
2. **Le niveau B** : la marque-nation est une marque ombrelle qui vient appuyer les nombreuses autres marques présentes sur le territoire qui rayonnent dans la région et à l'international
3. **Le niveau C** : la marque-nation est le principal levier de la réputation d'un pays et la traduction de son positionnement.
4. **Le niveau D** : la marque-nation a pour but de construire et de maintenir la compétitivité d'un pays.
5. **Le niveau E** : la marque-nation permet de doper la « puissance » du pays.
6. **Le niveau F** : la marque-nation se rapporte à l'identité nationale. C'est une imbrication unique et transversale des éléments qui constituent la nation.

S'agissant du Qatar, la « *National Vision* », feuille de route rythmée par des plans quinquennaux jusqu'en 2030, énumère cinq enjeux majeurs que le pays devra affronter pour assurer son avenir et quatre piliers fondamentaux sur lesquels doit reposer la construction de la société qatarie. « *Concernant les cinq défis, il s'agit de trouver l'harmonie entre modernité et préservation des traditions, d'assurer une bonne gestion des ressources dans un souci de solidarité intergénérationnelle, de maîtriser le développement économique, d'identifier les besoins en matière de main d'œuvre étrangère et d'articuler la nécessité de développement avec les contraintes sociales et écologiques* » (Ennasri, 2013, 36).

Dans cette perspective, le Qatar a mis en place, telle est notre hypothèse, une stratégie de nation branding où sont combinés des initiatives économiques, sociales et politiques, sur fond de mise en valeur de l'atout gazier, de promotion du libéralisme et de pari sur la recherche et les nouvelles technologies. Pour vérifier théoriquement cela, nous avons choisi d'utiliser ce tableau théorique intitulé « *les composantes et signes d'une marque-nation* » (Keith, 2013, 44), et d'y ajouter une troisième colonne transposée au cas pratique du Qatar.

**Figure 12 : Le nation branding du Qatar -
adapté à partir du modèle de Dinnie (2013, 44) par l'auteur**

Brand identity component	Nation-brand manifestation	Case study of Qatar
Brand identity component	Strategy document agreed upon by the various members of the nation-brand development team – The team should comprise representatives of the government, public and private sectors, and civil society	Qatar National Vision (QNV) 2030
Brand vision	Outline of the industry sectors and target markets in which the nation-brand can effectively compete. Will include segmentation strategies for sectors such as tourism, inward investment, education, etc.	Education, Sport, Luxury
Brand scope	Some countries are known by more than one name (Eg : Holland/Netherlands). Nations should monitor whether such a duality in naming represents a potential asset or liability	Ambassadors, especially sport ones Eg : Zinedine Zidane
Name of the brand	Some countries are known by more than one name – Holland/Netherlands, Greece/Hellas, etc. Nations should monitor whether such a duality in naming represents a potential asset or liability	“Qatar”
Codes of expression	National flags, language, icons	
Everyday behaviour	Political/military behaviour, diplomatic initiatives, conduct of international relations	Diplomatic activism
What makes the brand different ?	The uniqueness of the nation – embodied in its culture, history, people	Modernist ambitions in a traditional context
Narrative identity	National myths and heroes, stories of emerging independence	Hamad Al-Thani as the founding father of the “new Qatar”, since 1995
Advocate an ideology	Human rights, sustainable development, the pursuit of happiness, etc.	« <i>Unlocking Human Potential</i> »

III.B. Le nation-branding version Qatarie : un guide de survie

L'un des fers de lance fondamentaux de cette stratégie de nation-branding reste le sport. « *Devenu un élément essentiel du rayonnement d'un État et plus largement de tous les acteurs qui se bousculent sur la scène internationale [...] le sport a désormais un rôle stratégique non négligeable* » (Boniface, 2014, 11), celui d'un nouvel instrument de puissance. Cette dernière se définit comme « *la capacité de faire, produire ou détruire, ou la capacité d'imposer sa volonté aux autres* » (Aron, 1962, 16-17).

Dans la littérature des relations internationales, les critères de cette puissance sont d'ordre matériel et répondent à deux grands registres : les puissances militaire, démographique et économique, et le potentiel scientifique et technologique. Conscient de son impotence militaire avec un contingent de seulement 11.000 hommes dont une immense majorité d'étrangers, de sa dépendance économique aux marchés des hydrocarbures ainsi que de sa faiblesse démographique (225.000 nationaux qataris, soit 10% de la population totale), le Qatar choisit, dès l'avènement en 1995 de Cheikh Hamad Al-Thani, de « *compenser ses carences de puissance en misant sur un nouveau type d'armes de dissuasion : le soft power [...] A l'ère de l'univers mondialisé, du numérique et des autoroutes de l'information, le soft power et la puissance de l'image apparaissent aux yeux de Doha comme plus efficaces et protecteurs que le hard power, la force brute et coercitive* » (Ennasri, 2013, 36).

L'un des principaux leviers de cette force douce est la diplomatie sportive de cet émirat du Golfe, qu'il a choisi de déployer pour des raisons aussi bien nationales qu'internationales. Avant de voir quelles sont les lignes directrices de cette stratégie, nous verrons d'abord en quoi le Qatar peut-il être considéré comme État virtuel et quelle est, de ce fait, son organisation.

Le Qatar : un État-virtuel

La mobilité du capital, de la main d'œuvre et de l'information sont, d'après Rosecrance (1996) les trois appuis d'un « État virtuel », pour que ce dernier puisse s'assurer « *d'avoir accès aux facteurs de production à l'échelle internationale.* » Nous sommes donc en présence d'un nouveau concept où l'État (virtuel) sort de sa configuration territoriale pour s'attaquer au marché mondial et tisser ainsi « *des liens de production et d'échanges internationaux qui deviennent difficiles, voire, impossibles à rompre.* » Rosecrance tient son analyse de l'après deuxième guerre mondiale où des États-commerçants avaient émergé à l'instar de l'Allemagne et du Japon après avoir abandonné « *leurs efforts de conquêtes territoriales* » sur l'autel d'une

« *augmentation de leur part du commerce international* ». Toujours selon Rosecrance, de cette virtualisation résultent trois types d'États.

D'abord, les nations-têtes (créatrices) pour qui la virtualisation serait achevée et qui ne participeraient pas au processus de production. Songeons par exemples à la Corée du Sud, à la Hollande, à Hongkong, à Singapour, à la Suisse ou à Taiwan.

Ensuite, les nations intermédiaires (mixtes) qui conserveraient une importante capacité de production spécialisée mais de plus en plus délocalisée tout en concentrant, par ailleurs, leurs efforts sur les services de pointe tels la recherche et le développement, la conception, le financement ou le marketing. Pensons à l'Allemagne, à l'Australie, au Canada, aux États-Unis, à la France et à la Grande-Bretagne.

Enfin, les nations-corps (productrices) qui travailleraient à mettre en place d'importantes unités de production manufacturière généralisée de manière à pouvoir prendre en charge la production mondiale. Pensons ici à la Chine, au Brésil, à l'Inde, au Mexique, à la Russie et à plusieurs autres pays en développement.

L'activisme diplomatique du Qatar, ses investissements massifs et son appel aux services de la main-d'œuvre étrangère qui constituent 83% des habitants du pays, font qu'il répond aux critères mis en place par Rosecrance pour qu'un État s'émancipe de son assise territoriale et devient de ce fait virtuel. Il serait judicieux de se pencher de plus près sur le mode de fonctionnement de cet émirat qui s'apparente à bien des égards plus à celui d'une multinationale que d'un État.

Qatar : une organisation Tayloriste

À l'étude du mode de fonctionnement du Qatar, on se rend compte qu'il est parfaitement transposable de la structure fonctionnelle Tayloriste. Pour l'aboutissement à cette dernière, la division de l'entité mère doit se faire sur des activités primordiales. Lorsque l'on se penche sur l'exemple du Qatar, on remarque que « son opulent parc commercial est un instrument nécessaire à son trousseau d'actions internationales à l'image de tous les pays se projetant dans un rôle de premier plan. En outre, les investissements étrangers entrant et sortant constituent le moyen de toute stratégie étatique par excellence pour faire carburer son déploiement international. Le Qatar a bâti un support de haut niveau en structurant cette activité d'investissement externe au travers de QIA (Qatar Investment Authority) et des grands groupes

nationaux. Une configuration qui correspond à l'approche Tayloriste, et où on retrouve cinq fonctions distinctes :

- **La fonction finance** : Elle revient à la QIA. Celle-ci est une structure dont les prérogatives sont la gestion et la régulation des investissements du Qatar. Elle a « pour objectif de permettre à l'émirat d'effectuer des placements financiers sous forme d'actions et d'obligations ou encore d'acquisitions immobilières, à minimiser les risques liés à la variation des cours des matières premières (principalement ceux du gaz naturel) et réduire la dépendance de revenus de pays à la volatilité des prix de ses exportations. La QIA disposerait de 85 milliards de dollars d'actifs.
- **La fonction production** : Elle est conférée au Qatar Petroleum. Cette entreprise d'État qui est en charge du gaz et du pétrole, principaux produits d'exports du Qatar, est par le ministre de l'Énergie. D'où on peut déduire qu'elle est peut revêtir la fonction de production, surtout lorsqu'on sait que les revenus de l'exportation des hydrocarbures représentent les deux tiers du PIB national du Qatar.
- **La fonction marketing et communication** : Elle est assurée par Al Jazeera et Qtel. La première est la vitrine médiatique du Qatar. Elle en assure le marketing et la communication externe en épousant, exposant et justifiant ses postures et positionnements diplomatiques. Quant à Qtel, c'est à elle que revient la gestion technique des réseaux en place.
- **La fonction recherche et développement** : Elle est du ressort de la Qatar Foundation. C'est le premier pilier de la Qatar National Vision 2030. Son « but est de fournir le pays en matière grise apte à répondre aux nombreuses problématiques que fait naître le développement rapide du Qatar. L'intérêt porté à ce créneau permet aussi d'ériger l'émirat en pôle de rayonnement éducatif régional et en centre de recherche scientifique d'envergure internationale.
- **La fonction ressources humaines** : C'est au gouvernement qu'elle incombe. Celui-ci, devant faire face au handicap démographique du Qatar, se retrouve contraint de se tourner vers des compétences étrangères, qui trouvent leur place même au sein de structures « publiques » sans impératif de nationalité.

Chacune de ces fonctions est chapotée par un membre de la famille de l'Emir ou des proches, ce qui revient à dire que l'État est le siège de la direction générale chargée de coordonner et de donner les directives aux différents pôles. L'Emir se trouve alors responsable de la fonction de CEO (*Chief Executive Officer*).

Grâce à une forte division horizontale du travail, le Qatar dispose de paramètres de gestion professionnels et non bureaucratiques comme c'est d'habitude la norme d'un État. On peut en déduire que le Qatar répond à une configuration que l'on peut rapprocher de celle d'une entreprise multinationale.

Au final, avec une telle organisation et bien qu'ayant des assises d'un État patrimonial, on en vient à la conclusion que le Qatar oscille entre État virtuel et État-entreprise dont les principes fondateurs sont rationalité et le pragmatisme appuyé et relayé par un réseau d'influence et une vaste communication. Ce qui nous laisse penser que le Qatar fait certes partie de la liste des micro-États, répond à leurs caractéristiques et souffre de leurs handicaps, mais arrive à s'en distinguer. Le secteur qu'il a choisi pour ce faire est le sport.

De manière plus institutionnelle, un rapport publié en 2011 par le *Qatar Olympic Committee* (QOC) indique que ce sont les deux principales motivations suivantes qui poussent cet émirat à vouloir investir le terrain sportif. Nous allons revenir sur chacune d'entre elles.

- « *Aider les citoyens à se maintenir en bonne santé* » : Cette dimension sociétale répond à un constat critique établi par la *World Health Organization* (2008 ; 2011) qui classe le Qatar comme étant l'un des pays dont les plus concernés par l'obésité dans le monde. Il se place à la 17^{ème} place du classement mondial, avec un taux de 33,1% de sa population. Les décès, dans celle-ci, interviennent à 47% suite à des maladies chroniques, dont l'obésité et la sédentarité sont des causes majeures. C'est pour cela que le QOC (2011, 6) décrète, comme l'un de ses premiers objectifs stratégiques sur le plan interne, d' « *augmenter la participation sportive* » parmi ses nationaux, et les inciter à adopter « *un style de vie aux pratiques actives.* »

- « *Développer ses relations avec d'autres nations* » : Durant les années 60' et 70', le sujet de la vulnérabilité, voire de la survie, des micro-État revenait de manière insistante. La littérature relative à cette question « *soulignait les limitations qu'impose la taille d'un État sur la compétitivité de son fonctionnement dans les arènes politiques et économique internationales* » (Peterson, 2006, 733). Mais la survie et le développement de plusieurs petits États depuis cette période a réduit le nombre d'inquiétudes émises à leurs égards, sans que cela

ne diminue, pour autant, la nature des contraintes et problèmes particuliers que ces États doivent affronter.

Les positions divergent sur le fait que les micro-États soient fondamentalement différents des plus grands et sur s'ils étaient, intrinsèquement, plus ou moins stables. Les deux principales thèses à ce sujet se trouvent dans les deux ouvrages « *Small Is Beautiful* » et « *Small is dangerous* ».

Dans le premier, Schumacher (1973, 59-70) avance que la largesse, même lorsqu'il s'agit de l'aire géographique d'un État, a des conséquences dangereuses. Il appelle à un retour à des entités politiques plus petites car il existe plusieurs paramètres qu'un groupe social restreint gérerait mieux qu'un autre plus conséquent. Un argumentaire non-partagé par nombre d'autres observateurs qui voient en l'étroitesse des petits États un problème et surtout un danger, compte tenu de leur éventuel foisonnement. Une configuration qui conduirait alors à un monde éclaté. Cela est certainement applicable à la région du Golfe où le Qatar, par exemple, ne peut subsister que parce qu'il existe dans son entourage des pays qui lui sont similaires : le Bahreïn, le Koweït et les Emirats Arabes Unis dans une moindre mesure.

Les différents auteurs relèvent un autre point négatif pour les micro-États à propos de leur stabilité. Leurs ressources souvent limitées ont, en effet, des incidences directes sur leurs politiques étrangères. Cela les cantonne alors à ne s'intéresser qu'aux dangers menaçants directement leurs indépendances ou intégrités territoriales, et dirige leurs efforts vers le sens unique de parer aux éventuelles bellicosités des grandes puissances. De ce fait, les petits États ont un champ d'action très réduit et sont les plus susceptibles aux considérations économiques externes à causes de l'importance des échanges internationaux sur leurs finances. Plus encore, les quelques micro-États qui disposent de ressources abondantes sont sujets à des acclamations irrédentistes (Batmann, 2002, 371-372).

Qatar : un micro-État qui mise sur le sport comme élément de différenciation

La remarquable santé financière du Qatar pourrait donc lui attiser des actions hostiles comme ce fut le cas du Koweït dans la première guerre du Golfe. Toutes ces caractéristiques ont amené les auteurs de « *Small Is Dangerous* » à considérer que « *les petits États sont dangereux à la fois pour eux même et pour le monde extérieur* » (Harden, 1985, 244).

De ces arguments, on conclut que les micro-États doivent déployer toute une batterie de stratégie pour survivre. Premièrement, ils doivent être en mesure d'établir un *modus vivendi*

avec leurs voisins, de taille souvent plus imposante, et de veiller à garder avec eux des relations sereines en dépit de possibles provocations. Deuxièmement, ils font appel à un pays puissant qui doit faire office de protecteur militaire, comme c'est le cas du Qatar avec les États-Unis qui y disposent de leur base étrangère la plus importante. Troisièmement, ils doivent exploiter une niche bien propre à eux, qui ne souffre d'aucune concurrence directe, pour en faire profiter d'abord leurs pays voisins, puis leurs régions entières, voire une partie plus large du globe.

Ces points servent d'abord à créer une légitimité pour les micro-États puis à démontrer que leurs valeurs et utilité sont plus intéressantes en tant que tels, au contraire de s'ils se faisaient attaquer ou absorber. Mokhefi (2012, 849), cite des exemples de ces stratégies de niche [qui] sont légions :

- **Luxembourg** : provision de services aériens et facilités financières pour les membres de l'Union Européenne.
- **Suisse** : neutralité - confidentialité bancaire - luxe et tourisme.
- **Panama et Libéria** : services peu chers du commerce maritime.
- **Monaco** : jeux d'argent, hôtellerie de luxe - activités bancaires offshore.
- **Koweït** : import/export de l'or - création de boutres.
- **Bahreïn** : services financiers et industriels, bâtiment de sièges commerciaux régionaux
- **Dubaï** : zone commerciale franche, entrepôts régionaux, tourisme

Étant donc conscient que « le bouclier de protection que constitue la multiplication des accords de défense et de partenariats stratégiques et militaires avec les pays occidentaux n'est pas suffisant pour se prémunir des nombreuses menaces qui peuvent le guetter, « *le Qatar a, à la différence d'autres pays comme le Koweït et dans une logique différente de celle de Dubaï, [décidé de contrebalancer] sa faiblesse géopolitique initiale par la force de l'image* » (Ennasri, 2013, 36). Le principal vecteur et outil de différenciation de cette stratégie est le sport, dont le Qatar veut « *devenir un hub* » (QOC, 2011, 6).

Le premier volet de cette stratégie est l'organisation de grands événements internationaux. Après avoir organisé en 2006, les jeux asiatiques, troisième grand événement sportif du monde, puis en 2011 la Coupe d'Asie de Football, et ensuite le Mondial de Handball en 2015, le Qatar s'est illustré en obtenant l'organisation de la Coupe du Monde de Football en 2022, l'un des événements les plus médiatiques au monde.

Le deuxième est le rachat de clubs de football en Europe. QSI a racheté, en 2011, le club du Paris-Saint-Germain qui depuis, a vu son palmarès augmenter de manière significative sur le plan national, et sa participation continentale gagner en respectabilité. Avec sa mutation de club sportif à marque internationale (Desbordes et al, 2015), le Paris Saint-Germain expose de par le monde entier l'image de ses sponsors, y compris les six qataris d'entre eux : beIN Sports, Aspire, Aspetar, Ooredoo, Katara et QNB. Par ailleurs, la Qatar Foundation a également été le premier sponsor maillot payant de l'histoire du FC Barcelone (Conn 2013, Gibson 2014).

Le troisième volet est la mise en place, dès 2003, de la chaîne Al-Jazeera Sport (rebaptisée « Groupe beIN Sports » depuis 2014). Dans la région MENA, qui ouvre l'Afrique du nord et le moyen orient, ce groupe audiovisuel détient l'exclusivité des droits de retransmission, tout sport compris, des plus grands événements et championnats. Ce positionnement « *reste la meilleure manière de s'assurer une audience de masse [...] le monde arabe étant constituée à 55% de jeunes de moins de 25 ans* » (Amara, 2012, 58-61). Cet organe médiatique sportif du Qatar est aujourd'hui présent dans 43 pays, dont la France¹². Créée en 2012 à l'occasion de la Coupe d'Europe des nations, beIN Sports France compte aujourd'hui plus de 3,5 millions d'abonnés (d'après l'agence New Thank Football). Pour arriver à ce résultat, la filiale française du groupe qatari a enregistré une perte nette cumulée de 1,033 milliard d'euros, depuis son lancement, le 01/06/2012, au 31/12/2015, Selon les comptes déposés par le groupe de TV payante, début décembre 2016, auprès du tribunal de commerce de Nanterre.

La formation d'excellence est un autre atout de la stratégie sportive du Qatar. A cet effet, une académie de formation de jeunes sportifs qui répond au nom d'« *Aspire* » a été inaugurée en 2005 dans une cérémonie par-devers de grands noms du football mondial tels que le Brésilien Pelé, l'Argentin Diego Maradona et l'Allemand Franz Beckenbauer. Ce complexe omnisport, parmi les plus modernes de la planète, ayant coûté un milliard de dollars et doté de 290 hectares, a pour ordre de mission de former les futurs sportifs qataris, capables de triompher à l'international dans les différentes disciplines, pour acquérir ainsi, une légitimité sportive au profit du Qatar.

L'émirat cherche par cette politique de formation à dupliquer le modèle espagnol qui, au lendemain des Jeux Olympiques de Barcelone 1992, a fait le choix de s'intéresser aux

¹² Voir l'entretien de Youssef Al-Obaidly, président de beIN Sports France et directeur général délégué de beIN Media Group, dans Le Figaro daté du 15/09/2017.

catégories d'âge les plus jeunes afin d'en encadrer et optimiser les potentiels. Deux décennies plus tard, cette politique s'est avérée concluante puisque, à titre d'exemple, Rafael Nadal installait son hégémonie sur le tennis mondial, et le FC. Barcelone battait tous les records avec une escouade où la majorité des joueurs tels que Messi, Xavi et Iniesta, sont le fruit du centre de formation catalan. « *C'est en cet effet à Aspire qu'on soigne, prépare et cajole les futures pépites de demain, que des centaines d'observateurs recrutent aux quatre coins de la planète. 500.000 adolescents à travers la planète sont ainsi déjà passés au crible.* (Dalage et al, 2013, 164).

Hormis la recherche et la formation de talents, l'autre politique qu'a choisi le Qatar d'adopter pour compter dans les rangs de ses équipes nationales des sportifs compétitifs sur le plan international, est celle des naturalisations. À titre d'exemple, pendant la seule année 2005, 38 athlètes kenyans sont rentrés dans l'escarcelle sportive du Qatar. Si la « prime de signature » de ce transfert d'allégeance sportive reste inconnue et différente d'un athlète à l'autre, les autres aspects de sa contrepartie matérielle sont « *un salaire mensuel à vie de 1.000\$, des primes relatives aux résultats obtenus, et des conditions optimales de logement et d'entraînement* » (Reiche, 2015, 6). Considérant son nombre de sportifs nationaux trop faible en rapport à ses objectifs, le Qatar a choisi de continuer à mener cette politique. L'exemple le plus récent date de 2015, lorsqu'à l'occasion des mondiaux d'Handball qu'il abritait, son équipe nationale est arrivée à la deuxième marche du podium, avec seulement 4 joueurs sur 17, ayant un lien effectif avec le micro-État.

Autre domaine sportif dont le Qatar veut se muer en niche : la santé sportive. A ce titre, « Aspetar », un complexe thérapeutique, a été fondé à Doha en 2007. « *Situé au cœur de l'«Aspire Zone», cet hôpital est en train de s'imposer comme l'un des lieux les plus prisés par les sportifs en convalescence. [...] Les spécialistes de la médecine sportive dans le monde sont attirés par ce complexe. [...] Environ 500 personnes, venant d'une cinquantaine de pays gravitent autour de l'Aspetar et en assurent le développement. [...] La recherche scientifique constitue également l'un des maillons forts de ce site, où l'ambition médicale peut compter sur les ressources financières que le Qatar lui consacre.* » (Abis, 2013, 121).

À la fin de ce chapitre, l'on peut établir que la globalisation sportive s'inscrit dans une histoire de longue durée dont le coup d'envoi est l'essor de l'expansion coloniale au XIX^{ème} siècle. *« La concomitance entre les deux phénomènes ne doit cependant pas laisser penser que le développement des sports dans les Empires se réduit à une relation de domination exclusive de la métropole sur ses colonies. L'interprétation de la circulation des sports à l'échelle impériale dans une perspective diffusionniste (centre/périphéries), exclusivement intéressée par les phénomènes d'acculturation, élude les interactions qui président la mondialisation sportive. »* À cet effet, il faut souligner que l'adoption des pratiques sportives par *« les populations colonisées résulte en réalité d'une démarche active qui s'inscrit dans une culture locale et dans un faisceau de stratégies sociales hétérogènes : à travers un processus d'indigénisation commun aux empires formels et informels, les sports sont adaptés, voire réinventés par les populations autochtones »* (Singaravélou & Sorez et al., 2010, 21).

Le siècle suivant, le XX^{ème} en l'occurrence, *« a été le théâtre d'un développement sans précédent de la plupart des sports dans le monde entier, de leur homogénéisation par la codification de règles unifiées »* (Naves & Jappert, 2017, 14). Cette évolution du sport est allée de concert avec sa démocratisation, laquelle liée au développement des technologies de l'information et de la communication, a accéléré ses implications politiques.

Sur le plan interne, Boniface (2014) soutient que *« le sport devient le moyen le plus efficace pour ressouder la nation, autour d'un projet commun »*, dans un contexte *« où les frontières n'ont pas disparu, mais sont plus poreuses, où les peuples doutent de leur identité et de leur avenir, le sport offre des réponses aux pertes de repères et aux volontés d'exister. »*

Sur le plan externe, il constitue désormais le nouveau terrain d'affrontement -pacifique et régulé- des États. L'émergence du concept de diplomatie sportive est le témoin d'un passage du sport sous influence, comme sous l'Empire britannique, le régime nazi en Allemagne et le régime fasciste en Italie, à un sport qui influence, dans un modèle initié par les États-Unis, imité et développé par d'autres pays par la suite, dont la Chine, le Brésil et le Qatar restent, à l'aide de stratégies différentes, les plus notables.

CHAPITRE 3

LE SPORT, DE SYSTEME ADMINISTRATIF A ECOSYSTEME D'AFFAIRES

Tout au long du XXème siècle, le sport s'est révélé comme véritable outil stratégique pour les États. Cela est notamment dû à « *la mondialisation et ses processus [qui] en ont fait un terrain propice aux tensions ou s'expriment sur des territoires des enjeux de rivalités politiques, économiques et de représentations divergentes* » (Mottet, 2012). Après être revenus dans le premier chapitre sur l'aspect politique du sport, via ses dynamiques de diffusion et de réappropriation notamment par les pouvoirs publics, nous nous intéresserons dans ce deuxième chapitre aux mutations de sa gouvernance.

Nous aborderons d'abord les processus de structuration et gestion institutionnelle de l'écosystème sportif. Ensuite, nous analyserons son tournant néolibéral et les changements amenés par celui-ci. Comme le constatent Bourg & Gouguet, (2012, 38), « *en ce début de XXIème siècle, la recomposition du sport de haut niveau mis en spectacle autour des valeurs du marché globalisé revêt des caractéristiques inédites par le niveau des enjeux financiers, par leur géographie, comme par les stratégies mises en œuvre par les acteurs privés et publics [...]* Aussi, *activité éducative, le sport se transforme en activité économique à l'échelle planétaire.* » Cette évolution du sport, de son émergence moderne à sa globalisation, s'est constituée en trois grandes phases, synthétisées comme suit :

Figure 13 : Histoire économique du sport les trois étapes de sa conversion à la globalisation marchande

Périodes	1850-1914	1918-1980	Depuis 1980
Objet	Morale, éducation	Spectacle	Commerce, communication
Genre de technique utilisée	Force musculaire	Instrumentation des pratiques	Apports de la technologie et de la science
Cadre institutionnel et juridique	Clubs à but non lucratif	Fédérations nationales et internationales	Sociétés commerciales
Pays participant aux JO d'été	13 (1896)	83 (1960)	204 (2012)
Médiatisation	Presse écrite	Radio	Télévision, téléphonie, Internet
Pays recevant des images télévisées des JO	0	21 (1960)	204 (2012)
Droits TV pour la coupe du monde de football	—	15 millions d'euros (1978)	1 706 millions d'euros (2010)
Nombre de téléspectateurs des JO	—	200 000 (JO 1936)	3,7 milliards (JO 2008)**
Financement	Pratiquants	États, spectateurs	États, télévisions, sponsors, actionnaires

* Tendances dominantes de la période.

** Calcul effectué sur la base des personnes ayant regardé les JO à la télévision, au moins une minute depuis un domicile privé et durant la quinzaine, soit 55 % de la population mondiale ; chaque téléspectateur n'étant pris en compte qu'une seule fois.

Source : Bourg (2004, 65)

La première période (1850 – 1914) a été celle de la codification et la diffusion du sport, comme nous l'avons précédemment vu dans le chapitre 2. C'est aussi à ce moment-là que le sport connaîtra ses premières formes de structuration, en clubs et fédérations, mais aussi l'organisation de compétitions locales et internationales sur fond d'unification des règles. Le lancement des Jeux Olympiques par Pierre de Coubertin reste la date clé de cette phase. La deuxième période (1918 – 1980) a connu une multiplication des compétitions internationales, comme la Coupe du monde de football en 1930, et les championnats du monde de ski en 1948, Formule 1 et Basket-ball, deux ans plus tard. La troisième phase commence à l'aube des années 1980. Elle connaîtra « *un changement profond des principes autour desquels le sport de haut niveau se recompose* » (Bourg & Gouguet, 2012, 40). La recherche de rentabilité devient alors à l'ordre du jour, faisant évoluer le cadre juridique de l'activité sportive qui se commercialise. L'apport technologique aussi bien financier (Droits TV) que symbolique (quantification des performances des athlètes) est également décisif.

Ces mutations de paradigme du monde sportif entraîneront des changements au niveau de l'articulation de son écosystème et des stratégies des acteurs le composant. Cette perspective est corroborée par Chappelet (2015, 2008) qui relève, sur les mêmes périodes établies par Bourg (2004), quatre grandes phases constitutives de l'écosystème sportif tel qu'il est aujourd'hui : la fondation du mouvement olympique, le « *mouvement olympique classique* », le « *mouvement olympique régulé* » et le « *mouvement olympique total* ». « *C'est l'arrivée progressive de plus en plus d'acteurs qui marquent ces changements. C'est pour ça que je distingue trois grandes catégories : le système olympique classique/régulé/total. Plus il y a de parties prenantes, plus des logiques en réseaux s'installent* » (Chappelet, entretien 2019).

Le passage d'un modèle à l'autre exprime une complexité accrue, traduite par l'augmentation du nombre de parties prenantes premières et secondaires, ainsi que par un glissement de la doctrine managériale, passée de l'administration à la gouvernance.

Figure 14 : Évolution du système olympique

Period	1894–1910	1910–1985	1985–2010	2010–today
System	Foundation of the Olympic Movement	Classic Olympic System	Regulated Olympic System	Total Olympic System
Main stakeholders	IOC	OCOG-IOC	IOC-IF-NOC-governments	IOC-ANOC-governments-AMA-sponsors-media
Total number of stakeholders	1	5	11	24
Total number of relations	0	7	24	65
Managerial doctrine	Administration			Governance

Source : Chappelet (2015, 10)

L'internationalisation du phénomène sportif a pris son essor en Angleterre, principal foyer du sport, au cours du XX^{ème} siècle pour s'étendre ensuite au monde entier, notamment accélérée par la restauration des jeux olympiques grâce au Baron Pierre de Coubertin, le 23 juin 1894, lors du Congrès international de Paris.

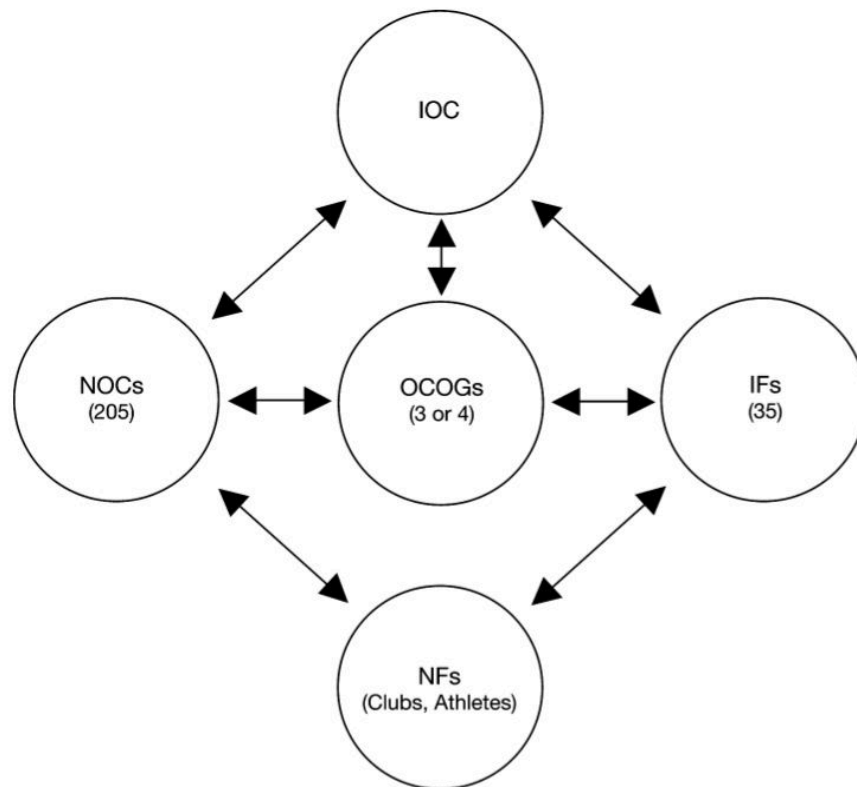
Depuis, le système Olympique s'est plusieurs fois réinventé et s'érige aujourd'hui autour de trois principales familles d'acteurs (Chappelet, 2008, 2) :

- Les acteurs établis : Comité Olympique International, Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, Comités Nationaux Olympiques, Fédérations Sportives Internationales, Fédérations Sportives Nationales) ;
- Les nouveaux acteurs (pouvoirs publics et opérateurs économiques) ;
- Les instances de régulations (Tribunal Arbitral du Sport et Agence Mondiale Antidopage).

I. Le mouvement olympique classique : le sport, du local au global

La structure internationale des institutions sportives est fondée sur un système hiérarchique pyramidal en haut duquel on retrouve le Comité International Olympique (CIO). Cette « *instance internationale, pouvoir d'impulsion et de régulation, se trouve être le point de convergence de tous les relais organisationnels sportifs que constituent les fédérations internationales, continentales, nationales voire locales.* » (Nicolleau, 2001, 12) Il s'agit donc ici d'un pouvoir unitaire centralisé, qui repose sur une structuration multi-scalaire, réuni dans « le mouvement olympique. »

Figure 15 : Les parties prenantes du « système olympique classique »



Source : Chappelet (2015, 10)

I.A. Le mouvement olympique : noyau dur de l'écosystème sportif

Promouvoir l'olympisme, tel est le principal objectif du Mouvement Olympique, conduit par le CIO, et dont la première appellation était d'ailleurs « *l'organisation mondiale de l'action pour l'olympisme.* » Sa philosophie globale tend à allier sport, culture et éducation. Une volonté traduite, comme suit, par les principes fondamentaux de la Charte Olympique :

- Article 3 : "*Mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine.*"
- Article 6 : "*Contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play.*"
- Article 8 : "*La pratique du sport est un droit de l'homme.*"

Le mouvement olympique s'organisait initialement autour de cinq composantes : le Comité International Olympique, les Comités Nationaux Olympiques, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques, les Fédérations Internationales et les Fédérations Nationales.

Le Comité International Olympique : pierre philosophale du monde sportif

Créé le 23 juin 1894, soit le même jour que le rétablissement des Jeux Olympiques modernes, le CIO est l'instance qui dirige le Mouvement Olympique. « *Toute personne ou organisation appartenant à un titre quelconque du mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO* ». À partir de là, ce dernier a pour rôle de diriger la promotion de l'Olympisme en accord avec la Charte olympique. À cet effet, il « *encourage la coordination, l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives, collabore avec les organisations et autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité et assure la célébration régulière des Jeux Olympiques [...]* »

La mission générale du CIO reste donc celle de promouvoir le sport sous toutes ses formes sur le plan mondial. Son principal outil est l'organisation des Jeux Olympiques, dont il a la compétence exclusive. Les JO sont confiés à une ville et non à un pays par le CIO lui-même dont la décision est prise sept ans à l'avance. S'agissant du choix des disciplines sportives incluses au programme olympique, il s'agit là encore d'une prérogative du CIO, alors que l'organisation technique et le déroulement des épreuves relèvent de la responsabilité des fédérations sportives internationales.

Enfin, il faut noter le fait que le CIO dispose de prérogatives législatives et juridictionnelles étendues. Toutes ses décisions concernant les jeux et le mouvement olympique sont définitives et non susceptibles de recours. S'agissant de pouvoir disciplinaire, il reste sans appel. Le CIO centralise, de ce fait, tous les pouvoirs du mouvement olympique même si les réglementations sportives et techniques restent du ressort unique des fédérations internationales.

Aussi, le CIO n'autorise pas le recours à une justice extatique puisqu'il prévoit que « *tout différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport.* » (Nicolleau, 2001, 55) Cela étant, Zintz et Winand (2015, 14) notent qu'*avec l'avènement de la dimension économique du sport, ces*

recours ne se sont pas limités au TAS. « Ils ont dépassé la sphère sportive pour être débattus et tranchés devant les plus grandes instances européennes, arguant que le sport est devenu, davantage qu'une activité de loisir, une activité économique. »

Quant à son organisation, le CIO est un organisme permanent, actuellement composé de 104 membres recrutés par cooptation. La règle 16.1.4 de la Charte Olympique (2004, 28) indique que « *les membres du CIO sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs et non les délégués de leur pays au sein du CIO. Ils ne peuvent accepter de gouvernements, d'organisations ou de personnes morales ou physiques, aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur action ou de leur vote* ». On retrouve ici la traduction du principe d'indépendance politique et financière mis en avant par Pierre de Coubertin.

- Le président du CIO, élu pour huit ans, est rééligible pour des périodes successives de quatre ans. Il dispose d'un pouvoir très étendu notamment par rapport à la durée de son mandat et à l'institution qu'il représente.
- L'assemblée générale des membres appelée « session » se tient une fois par an. Ce rendez-vous sert à établir les différentes missions du CIO et des CNO, à voter les amendements aux règles olympiques et à approuver les rapports fournis par les différentes commissions.
- La commission exécutive est composée de onze membres élus par l'assemblée générale : le président, trois vice-présidents et sept autres membres. Elle se réunit plusieurs fois par an afin de traiter des affaires courantes. Il lui revient également de statuer, en dernier ressort, concernant tout litige de caractère non étatique concernant le mouvement olympique.

S'agissant du degré de globalisation de cette institution, Chamerois (entretien 2019) parle d'une « *globalisation achevée d'un point de vue géopolitique [...] En revanche, on est toujours sur du géomarketing. L'approche mondiale ne se fait plus vraiment sous un axe politique, bien que notre Président par exemple avec l'équipe des réfugiés l'a réalisé. Mais l'attitude sur l'implication des États ou des CNO, elle est faite. Par contre il faudra aller chercher d'autres sports pour permettre à des pays de participer plus ou à des audiences TV d'augmenter, et ça on est encore en plein dedans. Donc ce n'est plus vraiment politique mais plus économique.* »

Les Comités Nationaux Olympiques : dépendances nationale et internationale

Les deux principaux objets des comités nationaux sont les suivants : la représentation des athlètes de leurs pays aux Jeux Olympiques et la sauvegarde et le développement de l'esprit olympiques. Afin d'être reconnu par le CIO, un CNO doit remplir deux conditions.

La première est de comprendre toutes les fédérations nationales affiliées à leurs fédérations internationales respectives reconnues par le CIO. La deuxième est d'être composé d'au moins cinq fédérations nationales olympiques et des membres du CIO qui ont la nationalité du pays concerné. Les CNO, tout comme le CIO, doivent « *préserver leur autonomie et résister aux pressions politiques, religieuses ou économiques.* » Enfin, leurs statuts doivent être conformes à la Charte Olympique et approuvés par le CIO.

Mais cette autonomie –de principe– des CNO n'est pas toujours totalement respectée, « *quand on sait que dans la plupart des pays il y a un budget des sports et que les fonds publics sont répartis entre les différents ministères, dont le ministère des sports. Dans d'autre pays il y a même une confusion totale entre le mouvement sportif et le ministre lui-même.* » (Mazeaud, 1980, 154) Le CNO français (CNOSF) est concerné à ce titre, au vu du large spectre de prérogatives que lui confère le législateur français, notamment celle de donner un avis sur les fédérations sportives à même de bénéficier de la délégation du Ministère chargé des sports, celle de faire respecter la Charte olympique, de représenter l'ensemble des fédérations et groupements sportifs ou encore celle de mener des activités d'intérêts communs.

Chappelet (entretien 2019) souligne que cette autonomie « *ne peut être qu'horizontal car verticalement le CIO reconnaît les CNO et FI qui ont des marges de manœuvre très faibles. Le CIO dit également qu'il ne doit pas y avoir d'interférence des gouvernements nationaux, régionaux ou locaux. Ceci reste théorique car dans la plupart des pays du monde c'est une autonomie très limitée. Le CNO est étroitement lié au gouvernement. Il y a des de CNOs dont le président est le chef d'État ou le ministre des sports.* » C'est dire que la situation juridique des CNO varie selon la politique sportive de leurs territoires d'implantation. Ils sont tantôt des organismes totalement privés (Etats-Unis, Grande-Bretagne), tantôt des organismes placés en partie sous la tutelle de l'Etat (France, Belgique, Italie). Dans certains pays ils exercent uniquement leurs missions olympiques (Allemagne et Grande-Bretagne), dans d'autres ils représentent toutes les fédérations nationales (France).

Chamerois (entretien 2019) va plus loin et affirme qu' « *il n'y a ni indépendance ni autonomie. Pourquoi ? Parce que c'est un écosystème complexe. Même si nous, sur le CIO, on veut vraiment rester indépendant et on tient à ce que les personnes restent indépendantes quand elles prennent une décision, dans les faits les liens qu'un membre du CIO peut avoir avec son pays restent déterminants. Sur les Jeux, ce qu'il y a de bien, c'est qu'on fait vraiment attention à tout ce qui pourrait être de l'ordre de la revendication politique. On porte une extrême vigilance à éviter les interférences politiques. On veut protéger l'éthique sportive un maximum. Cela étant, au vu de l'écosystème sportif, je ne peux pas affirmer que l'on peut être indépendant.* »

Enfin, les CNO se sont regroupés au sein d'une association mondiale, l'association des comités nationaux olympiques (ACNO) et au sein de cinq associations continentales d'Afrique (ACNOA), d'Asie (OCA), d'Europe (ACNOE), d'Océanie (OCNOC) et panaméricaine. (ODEPA), reconnues par le CIO.

Les fédérations internationales sportives : gardiennes et marchandes du temple

Fondées par le regroupement des fédérations sportives nationales, les fédérations sportives internationales administrent et représentent un sport à l'échelle internationale. Elles ont pour rôle d'assurer une certaine cohésion au sein de la société sportive qu'elle dirige. La finalité évidente des sportifs de cette communauté sportive internationale est la participation aux compétitions internationales. La majorité des disciplines sportives, notamment les sports d'équipe, fonctionne très simplement en ce sens qu'on retrouve de façon simplifiée un championnat national, continental et international. A chacun de ces championnats correspond respectivement la fédération nationale, continentale et internationale. (Nicolleau, 2001, 50)

Il existe deux familles distinctes de fédérations internationales : les olympiques et les non-olympiques. Dans le premier cas, ces fédérations sont reconnues par le CIO et peuvent de ce fait administrer une épreuve lors des JO, en respectant la Charte Olympique. Dans le deuxième cas, elles ne font pas partie du mouvement olympique et ne sont pas représentées lors des JO. En l'interne, ces fédérations fonctionnent de la même manière qu'un État patrimonial.

« Elles sont généralement formées d'un organe délibérant, qui est l'entité législative et le premier pouvoir de la fédération internationale, dans lequel ses membres, les fédérations nationales, possèdent le même nombre de voix. Outre sa désignation du président, lui-même représentant législatif, diplomatique et commercial de la

fédération, cet organe a pour mission de s'occuper de la politique sportive et générale de la fédération ainsi que de l'organisation des compétitions. Considéré comme le deuxième pouvoir des fédérations internationales, cet organe est en réalité le plus puissant des fédérations internationales. Les fédérations sont aussi composées d'organes secondaires telles que des commissions spécialisées et des instances juridictionnelles. » (Latty, 2007, 54).

Les premières ont un but consultatif tandis que les secondes ont un rôle juridique. Les fédérations internationales sportives, olympiques ou non, sont regroupées au sein de SportAccord. Cette entité est considérée comme étant la fédération internationale des fédérations sportives internationales. Créée en 1967, c'est la seule organisation sportive internationale multisports qui existe en parallèle du CIO.

D'aucuns décrivent son fonctionnement comme étant proche ou apparentée à celui d'un syndicat, ayant pour objectif de « *fédérer, soutenir et promouvoir ses membres pour coordonner leurs objectifs et protéger leurs intérêts communs...* » (Peace and Sport). Ce groupement, note Clastres (2019), sert aux fédérations internationales de défendre leur propre vision de la gouvernance du sport et à contrebalancer leur poids relativement faible au sein du CIO dans le sens où ce dernier étant l'émanation des CNO, il ne fait que peu de place aux Fédérations Internationales dans ses prises de décisions.

S'agissant de la localisation des sièges sociaux des fédérations internationales sportives, du CIO du TAS et de l'AMA, elle obéit à des logiques historiques et des enjeux répondant à la concentration des pouvoirs sportifs par des territoires particulier. Il s'agit ici d'une affirmation par l'Europe de son agrégation des pouvoirs sportifs, puisque sur 34 fédérations sportives olympiques officielles, 33 y sont implantées, ainsi que le CIO et le TAS. L'AMA fait figure d'exception avec son siège à Montréal au Canada.

Sur le Vieux continent, la Suisse est un territoire central de la gouvernance du sport puisqu'elle regroupe à elle seule 23 fédérations internationales de sports olympiques, le CIO, le TAS ainsi que 17 organisations internationales para-sportives. Le choix de la Suisse offrait, historiquement, un aspect politiquement neutre, dans le contexte mouvementé du début du XIX^{ème} siècle en Europe. « *L'État helvète a très vite mis en place une stratégie géopolitique passant par l'élaboration d'un droit favorisant la polarisation des sièges des fédérations et*

organisations internationales du sport, mais aussi d'autres domaines. La Suisse se définit à ce titre comme un "État hôte " » (Désirat, 2017, 70).

S'agissant des aspects juridiques, les fédérations sportives internationales ont en Suisse le statut d'association à but non lucratif. Elles ne sont donc pas soumises à l'impôt fédéral et jouissent de certains privilèges. Le CIO quant à lui, bénéficie du statut d'organisation internationale, notamment grâce au « droit de siège ». Ceci lui vaut d'être considéré au même niveau juridique que l'ONU, ainsi que 39 autres organisations internationales établies en Suisse, et lui assure un régime fiscal favorable.

I.B. L'échelle confédérale : une décentralisation de la gouvernance du sport

Après l'échelle globale, l'échelle régionale constitue le deuxième niveau de gouvernance du sport mondial, où sont principalement administrées les compétitions continentales, d'équipes nationales et de clubs.

Pour les fédérations sportives internationales, ces compétitions régionales sont aussi l'occasion de faire la promotion de leur discipline dans en vue d'une reconnaissance olympique par le CIO. On peut citer ici l'exemple de « *la boxe thaïlandaise ou "Muay Thal", qui à cause d'un conflit lié à la gestion du sport par deux fédérations à l'échelle globale, n'est pas reconnue comme discipline olympique par le CIO. Néanmoins, elle est reconnue par le COA qui lui octroie une épreuve aux Jeux asiatiques depuis 2008, ce qui est une première grande étape vers la reconnaissance par le CIO.* » (Désirat, 2017, 77) L'émergence de l'échelle régionale de la gouvernance du sport répond à un impératif stratégique à deux niveaux :

Le premier niveau est celui d'une déconcentration du pouvoir sportif, historiquement concentré en Europe, pour s'ouvrir aux autres continents et reconnaître leurs organisations comme acteurs institutionnels du sport mondial à part entière.

Le deuxième niveau est celui de la confirmation des institutions centrales comme organes de contrôle suprême du sport mondial (Gounelle 2010 ; Boniface 2012 ; Clastres, 2014), jouissant désormais d'une légitimité représentative globale.

Au sein de ce processus démocratique sportif, l'échelle régionale jouent un autre rôle stratégique. En s'appuyant sur le principe « une association = un vote », les associations continentales sont d'un poids électoral différent de l'une à l'autre, dans la gouvernance sportive.

Dans le cadre de l'élection du président de la FIFA par exemple, l'Afrique représente 54 voix, l'Europe 53, l'Asie 46, l'Amérique du Nord, centrale et caraïbes 35 voix, l'Océanie 11 voix et l'Amérique du Sud 10 voix. Une configuration inégalitaire qui donne souvent lieu à des stratégies de pouvoir-contre-pouvoir entre continents, mais aussi des stratégies électorales s'intéressant à la promotion de certaines aires géographiques plus que d'autres (Gounelle, 2010). À ce propos, il faut également souligner que l'échelle régionale revêt également la particularité de proposer une territorialité qui lui est propre, en ce sens où elle ne respecte pas le découpage traditionnel des continents et considère sa propre carte (Boniface, 2002), organisant les territoires de manière spécifique.

La régionalisation du sport permet aussi aux institutions continentales et notamment aux ligues d'administrer le sport avec une certaine autonomie, ce qui crée des distinctions d'un territoire à l'autre. Celle-là ne concerne pas tant les règles du jeu qui restent unifiées, mais plutôt des choix stratégiques notamment ceux portant sur la nature des compétitions organisées (Drut, 2011) : si, de manière générale, les compétitions sportives fonctionnent de la même façon dans le monde, il existe parfois des spécificités propres à chaque territoire comme le souligne l'exemple du système de ligue fermée. Suivant les origines industrielles et libérales du sport nord-américain (Bourg et Gougnet, 2004 ; Augustin, 2007), les équipes sont des franchises privées qui consentent chaque saison à un droit de licence pour pouvoir prendre part à la ligue professionnelle. Dans ce système, l'équipe qui finit dernière de la ligue à la fin de la saison reste dans cette dernière sans descendre au niveau inférieur, et est dans certains cas (celui de la NBA notamment) prioritaire dans le recrutement de nouveaux joueurs, pour des questions d'équilibre compétitif. C'est un système propre à l'identité et à l'histoire sportive nord-américaine (Augustin, 2007) qui s'oppose au système de ligue à promotion relégation typique du modèle européen, aujourd'hui en vigueur dans la plupart des championnats locaux dans le monde.

Toujours à l'échelle régionale, on retrouve, sur le plan juridique, une compétition, coopération ou coopération (voir chapitre 4) entre l'ordre sportif et d'autres formes de droit transnationaux comme le droit communautaire (Latty, 2007). Dans le cadre européen, cela a donné lieu à de nombreux cas où les acteurs institutionnels du sport ont dû modifier leurs règlements et statuts pour se conformer au droit communautaire en vigueur (CNOSF, 2010).

Les sports automobiles ont connu un précédent à ce sujet, lorsque la FIA a modifié ses règlements, en 1999, auprès de la CJCE afin de limiter son pouvoir de régulation au domaine sportif de manière à éviter les conflits d'intérêts commerciaux avec les promoteurs dans le cadre

des compétitions automobiles se déroulant dans l'Union Européenne (CNOSF, 2010 ; Laurent, 2012) : « *La Commission a estimé en 1999 que la Fédération internationale de l'automobile (FIA) se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts entre son rôle de régulateur du sport automobile, d'une part, et son rôle d'organisateur de championnats automobiles, d'autre part. Cette situation favorisait les séries organisées par la FIA et plus particulièrement la Formule 1. La Commission a aussi remis en cause les dispositions des contrats conclus entre FOA, la société qui gère entre autres les droits de télévision de la Formule 1, et les diffuseurs, notamment parce que ceux-ci permettaient d'éliminer des événements du sport automobile qui auraient pu faire concurrence à la F1.* »

La Commission est finalement parvenue à trouver une solution à ces problèmes en accord avec la FIA et la FOA. « *Selon cette solution, [...] la FIA se retire du domaine des affaires pour sauvegarder son indépendance et son impartialité en tant que régulateur. Elle a ainsi soit renoncé à ses droits télévisuels, soit les a transférés aux titulaires.* » (XXXIe rapport sur la politique de concurrence de la Communauté Européenne, 2001, 69).

I.C. L'échelle nationale : unité granulaire de la gouvernance du sport

L'échelle nationale et intra-nationale occupe principalement deux rôles dans la gouvernance du sport. Elle est l'échelle de constitution des membres des organisations sportives et para-sportives internationales. Elle est également le niveau d'organisation des compétitions sportives, que ce soit à l'échelle d'un État ou à l'échelle d'une ville, ce qui en fait aussi le niveau d'application concret du droit du sport qui, souvent, entre en confrontation avec l'ordre étatique (Latty, 2007). Cette échelle nationale est représentée de deux façons dans l'écosystème sportif.

De façon directe, par des fédérations, associations et ligues nationales qui forment les principaux acteurs nationaux de la gouvernance du sport.

Dans le cadre de l'olympisme, c'est le CNO qui représente un État au Congrès du CIO. Son rôle est de faire appliquer les principes de l'olympisme dans le territoire qu'il administre ainsi que de désigner les athlètes nationaux qui iront aux Jeux olympiques et, le cas échéant, la ville candidate pour l'organisation de compétitions olympiques. Le CNO est peut-être le plus important acteur national du sport puisqu'il est composé des fédérations sportives nationales, mais aussi dans certains cas, d'acteurs publics tels que des représentants éducatifs (CNOSF, 2010). Ces deux types d'organisations (fédération ou CNO) doivent être autonomes des gouvernements et des pouvoirs publics (Latty, 2007).

À cette échelle, les compétitions nationales sont administrées politiquement et économiquement par des ligues, qui ont traditionnellement un statut juridique désigné par le droit du territoire dont elles dépendent et qui sont placées sous l'autorité de la fédération du sport qu'elles font pratiquer. Par exemple en France, la LFP est une association à but non lucratif placée sous l'autorité de la FFF. En comparaison, en Amérique du Nord les ligues des sports nord-américains sont des franchises privées.

Les États aussi apparaissent dans la gouvernance du sport puisqu'ils sont membres d'organisations para-sportives tels que l'AMA ou d'ONG telle que Peace and Sport. Bien qu'ils ne soient pas au cœur du processus décisionnel sportif, « *ils essaient quand ils le peuvent de mettre le sport sous leur égide* » (Clastres, 2015). La représentation des États en tant que membres des organisations liées à la gouvernance sportive confirme l'idée que le sport est mobilisé dans le cadre de stratégies diplomatiques mises en place par les gouvernements (Verschuuren, 2012 ; Mottet, 2015), ou d'un développement d'un soft power élargi au sport (Boniface, 2014).

Pour les compétitions internationales, la responsabilité de l'organisation n'est pas laissée aux seuls pouvoirs publics de l'état ou de la ville hôte. Dans le cadre de l'olympisme, c'est le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques qui est responsable de cette opération. Le COJO est constitué par le CNO qui a porté la candidature de la ville hôte. Son organe exécutif comprend le ou les membres du CIO du pays hôte, le président et le secrétaire du CNO et au minimum un membre de la ville hôte désignée par celle-ci. Le COJO a l'obligation de se conformer à la Charte olympique et aux instructions du CIO. Dans le cadre du football, la Coupe du monde de la FIFA est organisée conjointement par les pouvoirs publics nationaux ainsi que par la fédération nationale de football du pays organisateur qui se réunissent au sein d'un comité d'organisation le Comité d'Organisation National (CON).

II. La globalisation du sport et ses incidences multi-scalaires : un tournant néo-libéral

Le sport, pour devenir le phénomène mondialisé qu'il est aujourd'hui, est passé par de profondes transformations à la fois économique et organisationnelle. Elles sont notamment dues aux progrès des technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'à la mutation néolibérale de l'économie globale. Ces deux processus transnationaux, qu'on retrouve au septième stade de la mondialisation (Moles & Sobry, 2002 ; Menendez Alcaron, 2010 ; Levy et Lussaut, 2012), ont joué un rôle crucial dans la diffusion médiatique et économique mondiale

du sport (Boniface, 2010). « *Ces tournants ont fait du sport un spectacle dont les stades, comparables à des théâtres principalement orientés vers la production et la retransmission d'images sportives, sont devenus le lieu [...] de mise en scène de diverses formes de puissances, autant sportives, qu'économiques, identitaires, territoriales et politiques.* » (Désirat, 2017, 83)

Dans un premier temps, ces deux tournants, des années 70 jusqu'à l'orée des années 2000, vont permettre d'assurer l'hégémonie des grandes puissances occidentales sur le phénomène sportif. Ce sera à l'image d'un monde bipolaire partagé entre un occident libéral et un Est soviétique (tandis que le reste du monde est en pleine réorganisation post-coloniale).

Sera, à partir des années 2000, remise en question cette puissance occidentale disputée par l'émergence de nouvelles puissances économiques du Moyen-Orient, d'Asie, d'Amérique du Sud et d'Afrique, formant un monde désormais multipolaire (Counnot & Mottet, 2013). C'est alors que le sport power prendra l'étoffe qu'on lui connaît aujourd'hui, comme un outil de puissance à part entière, utilisé à des fins diplomatiques et géopolitiques (cf. infra chapitre 2).

Afin d'expliquer le tournant néolibéral du sport, il convient de revenir sur le progrès technologique dont il a bénéficié, notamment en matière de diffusion et de la vente de droits qui lui sont inhérents. Ensuite, seront développées les conséquences de ces changements sur la gouvernance du sport par le biais d'une approche multi-scalaire, où l'emphase sera mise sur les acteurs et territoires concernés par les enjeux de cette nouvelle dynamique.

II.A. Le progrès technologique : vecteur de la transformation économique du sport

La télévision est une évolution technologique qui a profondément marqué le processus de mondialisation, faisant d'un évènement local, un phénomène global (Alacron, 2010), culturellement adaptable et ré-appropriable. Par son caractère populaire et déjà international, le sport a été l'un des premiers phénomènes à connaître une amplification majeure due à l'introduction de la télévision, qui a en accéléré la diffusion et augmenté l'intérêt (Boniface, 2002) : « *De sa naissance à son état actuel, le développement de concert du couple sport-télévision ne s'est pas déroulé de la même façon d'un sport à l'autre, d'un territoire à l'autre et d'une échelle à l'autre, et ce sont ces différences qui vont encore une fois faire du sport l'objet d'enjeux et de rivalités entre certains groupes d'acteurs.* »

L'Europe comme territoire, les Jeux olympiques comme compétition et le football comme discipline sportive, vont être les premiers concernés par l'essor de la télévision dans le sport. « *Bien que des essais de retransmissions aient déjà eu lieu dans le cadre des Jeux olympiques de Berlin en 1936, c'est en Angleterre que sera télédiffusée en direct à la télévision la finale de la FA Challenge Cup de football, le 30 avril 1938.* » (Brochand 1992) Les autres pays européens vont emboîter le pas à l'Angleterre, en adoptant cette technologie, qui sera étroitement liée au sport.

Le sport et la télévision vont connaître une évolution de concert : la création de l'Eurovision en 1950 va permettre la diffusion dans toute l'Europe des Jeux olympiques d'Hiver de Cortina d'Ampezzo en 1956. Cet évènement donnera lieu à la création de la Mondovision, évolution technique majeure dans le monde d'alors, qui va permettre de diffuser en direct dans le monde entier les Jeux olympiques d'été de Tokyo 1964. Grâce à la télévision et aux satellites, le sport franchit enfin toutes les frontières et va devenir un phénomène mondial par la production et la retransmission d'images qu'il produit ainsi que par l'audience qu'il mobilise. Si à l'échelle mondiale et continentale, la volonté et le défi de diffusion des Jeux olympiques et de la Coupe du monde de football donne lieu à une entente cordiale entre les acteurs sportifs et les acteurs de la télévision, l'échelle nationale va être l'objet de tensions entre les fédérations nationales sportives et les États. (Désirat, 2017, 88)

Si la relation sport-médias existe d'avant la télévision, comme en atteste un certain nombre d'évènements sportifs créés à l'initiative de journalistes ou de groupes de presse (Nys, 2000), c'est la privatisation des chaînes de télévision qui va être à l'origine du développement d'un marché économique spécifique à la télé-diffusion du sport (Nys, 2000 ; Lupien, 2013).

Le sport, considéré en économie des médias comme étant un bien à la fois sensible au temps et non-substituable, permet aux chaînes gratuites de générer le double marché audience-publicité, et sert aux chaînes à péage comme produit d'appel aux abonnements. Propriétés collectives des ligues ou individuelles des clubs, les revenus dus aux droits de retransmission télévisuelle constituent aujourd'hui la principale source de revenus dans le sport.

À l'échelle globale, bien que les fédérations sportives internationales soient des associations à but non lucratif pour celles dont les sièges respectifs se situent en Suisse, elles vont mettre en place un système de vente des droits de retransmission télévisuelle de leurs compétitions. Ce qui deviendra aussitôt leurs principales sources de revenus. Pour le

mouvement olympique, « *c'est sous le mandat et l'impulsion de Juan Antonio Samaranch que cette dynamique commerciale va prendre forme* » (Boniface, 2012), après un amendement de la Charte Olympique, permettant au CIO de gérer les droits commerciaux du mouvement olympique.

Figure 16 : Évolution des revenus du CIO issus des droits Tv (en millions d'euros)



Source : AFP

À l'échelle continentale, ce sont les ligues qui mettent en vente, souvent par l'intermédiaire de sociétés commerciales, les droits de diffusion des sélections nationales ou des clubs. Dans le football européen, c'est l'entreprise CAA Eleven qui commercialise droits des compétitions des sélections nationales. Pour les clubs, ce sont les ligues qui s'occupent directement de la vente et de la redistribution de ces droits.

À l'échelle nationale et intra-nationale, le marché des droits TV est le plus souvent présenté sous la forme d'un monopole contrarié, avec la présence d'un seul vendeur et de quelques acheteurs potentiels seulement, devant la difficulté pour de nouveaux acteurs de franchir les barrières à l'entrée établies par les diffuseurs déjà en place. Sauf quelques rares exceptions de vente individuelle, les ayant droits se forme en cartel (Nys, 2000 ; Lupien, 2013), et procèdent à la vente collective de leur produit. Le système privilégié est celui du découpage en plusieurs lots de faible valeur unitaire les uns par rapport aux autres et leur commercialisation via enchères sous pris scellé à un tour. Cela a pour conséquence de tirer les prix vers le haut, en évitant tout comportement collusif de la part des acheteurs.

La redistribution de cette manne financière sur les clubs, obéit à des logiques différentes, reposant sur un ou plusieurs critères (mérite, solidarité, notoriété, entres autres). Les sommes perçues par les clubs via les droits de retransmission télévisuelle et par les athlètes sous forme de droit à l'image sont devenues de très importantes sources de financement directement liées à leur compétitivité sportive. Historiquement, le financement des clubs et des ligues était assuré par le public, l'émergence des droits TV et du marketing va faire du financement commercial la principale source de revenus de ces acteurs (Bourg et Gouguet, 2002 ; Drut 2011).

À côté des droits TV, une deuxième sorte d'opérateurs économiques a trouvé sa place dans l'écosystème sportif : il s'agit des sponsors. Le sport attirant les entreprises par la multitude de symboles et de représentations qu'il cristallise (Desbordes, Ohl, Tribou, 2001, 5), plusieurs annonceurs ont commencé en masse, au tournant des années 1980, à se tourner vers la pratique du sponsoring, défini comme étant « *un soutien financier ou matériel apporté à un événement, une fédération, une équipe sportive ou un sportif par un partenaire annonceur en échange de différentes formes de visibilité et de collaborations.* » Avec ses 157 millions de revenus sponsoring, l'édition des jeux olympiques Los Angeles 1984 est celle qui a marqué le point de départ d'offres marketing de plus en plus élaborées, notamment de la part des organisateurs d'évènements, dont le Programme Sponsoring Top conduit par le CIO.

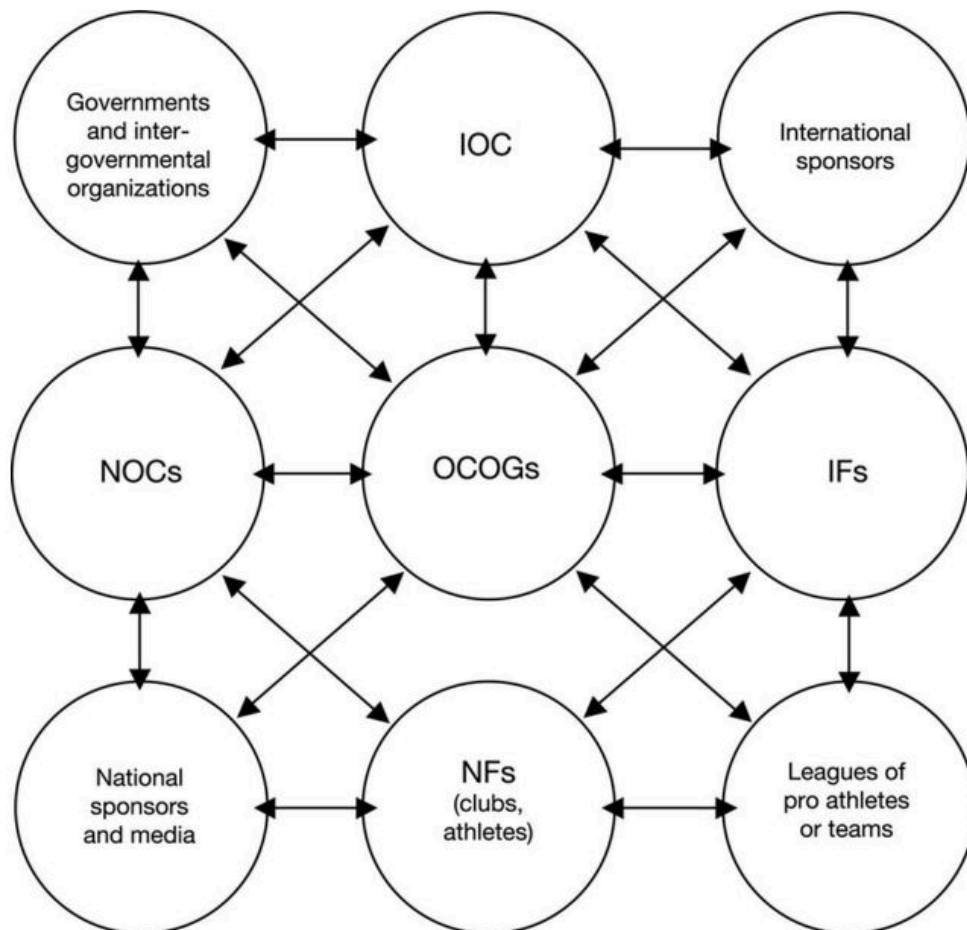
Figure 17 : Évolution des revenus issus du Programme Sponsoring Top pour le CIO

Quadrennium	Games	Partners	No. participating NOCs	Revenue (in USD millions)
1985 – 1988	Calgary / Seoul	9	159	96
1989 – 1992	Albertville / Barcelona	12	169	172
1993 – 1996	Lillehammer / Atlanta	10	197	279
1997 – 2000	Nagano / Sydney	11	199	579
2001 – 2004	Salt Lake City / Athens	11	202	663
2005 – 2008	Turin / Beijing	12	205	866
2009 – 2012	Vancouver / London	11	205	950
2013 – 2016	Sochi / Rio	12	205	1,003

Source : *Olympic Marketing Fact File*, Édition 2018

Le sponsoring sportif représente aujourd'hui, au niveau mondial, un marché de plus de 2 milliards d'euros par an tous sports confondus, selon le rapport Nielsen Sports 2016, lequel affirme également que « les revenus générés par le sponsoring sportif au niveau mondial constituent la première source de revenus de l'industrie du sport devant les droits médias. »

Figure 18 :
Les parties prenantes du "système olympique élargi"



Source : Chappelet (2008, 10)

C'est donc tout naturellement qu'on retrouve ces deux types d'opérateurs économiques dans un système « olympique élargi » à d'autres parties prenantes, que les cinq principales qui ont en constitué le noyau premier.

II.B. Le tournant néolibéral du sport : échelles, acteurs et enjeux

À l'échelle globale, le tournant néolibéral du sport a engendré d'importantes mutations, notamment au niveau économique et organisationnel, des différentes parties prenantes du mouvement sportif. Les organisations les plus puissantes tels que le CIO ou la FIFA,

considérées par le droit suisse comme des organisations à but non lucratif, vont pourtant se transformer en véritables multinationales du sport.

Sur la période 2015-2018 par exemple, la FIFA a enregistré un chiffre d'affaires de 5,6 milliards de dollars. En moyenne annuelle sur la même période, ceci revient à être plus élevé que le PIB d'une vingtaine de pays, selon les données de la Banque Mondiale. Ce chiffre d'affaires est principalement composé des droits TV, marketing et billetterie.

Figure 19 : Chiffres d'affaires de la FIFA pour la période 2015-2018

	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Droits de retransmission télévisée	258	96	209	2 437	3 000
Droits marketing	157	115	261	917	1 450
Droits de licence	51	204	48	60	363
Droits d'hospitalité et billetterie	0	0	45	530	575
Autres (note 5 pour plus de détails)	78	87	51	52	268
TOTAL	544	502	614	3 996	5 656

Source : FIFA rapport d'activité 2015-2018

Toujours à l'échelle global, la néo-libéralisation de l'industrie sportive a eu une incidence sur le système monopolistique de gouvernance fédéral, qui veut une seule fédération pour chaque sport. « *Dans le cadre du tennis, la reconnaissance du professionnalisme va entraîner l'émergence de l' ATP/WTA, un syndicat de joueurs et de joueuses professionnels qui va se dresser contre la vision du tennis défendue par l' ITF, la fédération internationale historique du tennis En établissant un classement électronique mondial des joueurs et des joueuses et grâce à l'émergence des droits de télédiffusion et du sponsoring, l'ATP/WTA va faire augmenter le nombre de tournois de tennis en créant ses propres compétitions, en englobant les tournois traditionnels de l'ITF dans le cadre de l' ATP World Tour, avec à la clé de conséquentes récompenses pour les joueurs.* » (Cazuc, 2001).

À l'échelle continentale, le tournant majeur est celui survenu en 1995 avec « l'arrêt Bosman » (cf. supra chapitre 4) prononcé par la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), en deux principales décisions :

- Les joueurs ressortissants de l'Union européenne peuvent circuler librement en Europe, n'étant plus concernés par les quotas de joueurs étrangers imposés aux clubs par leurs fédérations respectives.
- Les joueurs dont le contrat arrive à terme sont désormais libres de s'engager avec d'autres clubs, sans indemnités de départ.

Le CJCE a donc jugé contraire au droit communautaire (Art. 48 du Traité de Rome) d'empêcher la libre circulation des joueurs dans l'espace européen pour exercer leur métier. La principale conséquence de ce verdict est l'augmentation de la mobilité des joueurs à l'échelle internationale, et la création à cet effet de réseaux de recrutement entre l'Europe et les différents autres continents (cf. supra chapitre 6).

Au niveau national, l'arrêt Bosman a également été le catalyseur de la réinvention des statuts des clubs de football professionnels qui, dans un milieu devenu plus compétitif sportivement et plus exigeant financièrement, ont dû faire leur mue : les principaux traits de celle-ci concernent leurs formes juridiques ainsi que leurs stratégies de développement (Thiriez, 2002 ; Drut, 2011).

Ainsi l'on assistera à un passage accéléré des clubs européens du statut d'associations à but non lucratif à celui d'organisme privé à caractère commercial. En 2010, 42 % des clubs européens sont des associations, 38 % sont des sociétés à actions, 12 % des sociétés par actions à but sportif, 4 % sont des sociétés cotées en bourses et 2 % sont des sociétés publiques (Drut, 2011). Les stratégies de croissances des clubs ont également connu de profonde transformation, passant d'un modèle dit des SSSL (Spectateurs, Subventions, Sponsors, Local) à celui des MMMMG (Médias, Magnats, Merchandising, Marchés, Global) (Andreff, 2012).

Constitué jusqu'ici d'acteurs institutionnels et économiques, le système olympique s'ouvrira, en 1984, puis en 1999, à un autre type de parties prenantes : les instances de régulations.

Le système olympique régulé : TAS et AMA comme nouvelles parties prenantes

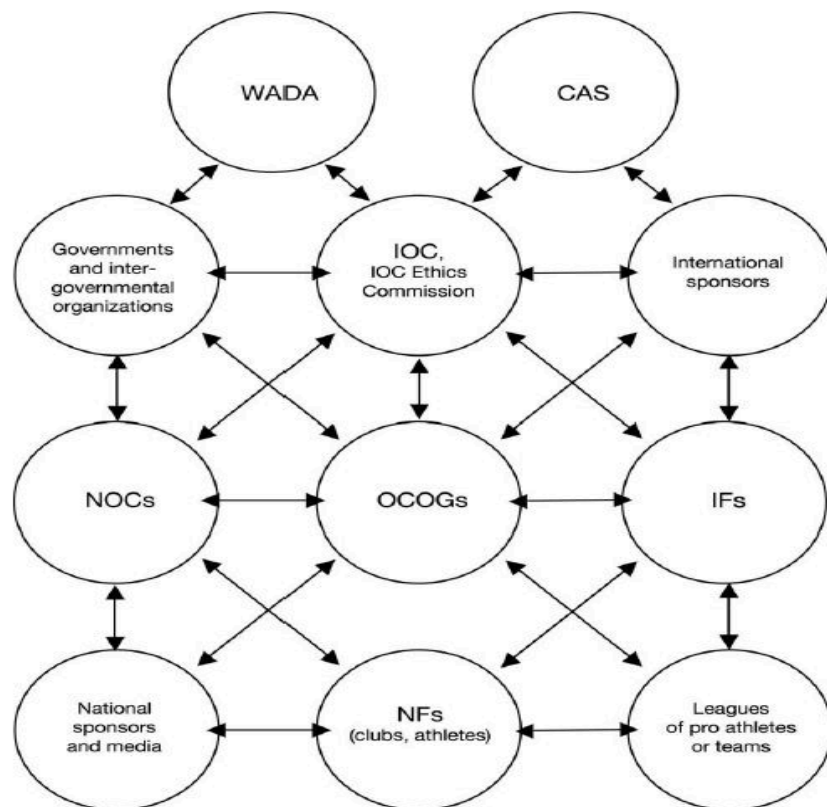
La première est le Tribunal Arbitral dont la principale fonction est de trancher les liens juridiques en rapport avec le sport, tandis que la deuxième est l'Agence Mondiale Antidopage. La deuxième est l'AMA, structure institutionnelle hybride qui a pour objectif est la promotion, la coordination et la supervision au niveau international la lutte contre le dopage dans le sport, sous quelques formes que ce soit. « *Pour ce faire, elle a établi, le 5 mars 2003, en accord avec*

le mouvement olympique et les représentants de 80 gouvernements, un Code mondial antidopage, entré en vigueur au 1er janvier 2004. Ce code, en permanente évolution, fournit le cadre régulateur de la lutte et de l'éducation antidopage. » (Zintz & Winand, 2015, 12)

Les activités de l'AMA se concentrent sur une approche globale du dopage, incluant la supervision de la conformité au Code et la coordination des organisations (ou bureaux) régionales antidopage, mais aussi la recherche, l'éducation et la sensibilisation des sportifs. « L'AMA encourage les gouvernements à ratifier la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport, laquelle permet une meilleure harmonisation internationale des législations et règles liées à la lutte contre le dopage. L'AMA collabore avec ses bureaux régionaux, dont le bureau régional européen (Bureau européen antidopage, BEA) et les agences nationales antidopage afin de promouvoir la lutte contre le dopage dans leur région. » (Zintz & Winand, 2015, 12).

Si ces deux instances de régulations et de sanction témoignent d'une certaine indépendance du mouvement sportif, il convient de noter qu'elles ont été à plusieurs reprises remises en question par l'ordre étatique.

Figure 20 : les parties prenantes du « système olympique régulé »



Source : Chappelet (2015, 12)

Jusqu'en 1980, le pouvoir était du ressort du CIO et des fédérations internationales, gardiennes du temple sportif aussi bien de par la promotion de son développement que de par la garantie de son éthique. « *Désormais il apparaît que le mouvement sportif doit bien souvent se contenter d'interpréter la nouvelle rationalité qu'impulsent de l'extérieur une vingtaine de firmes omniprésentes sur les marchés du sport : une douzaine de sponsors non sportifs, une demi-douzaine de diffuseurs, cinq fabricants d'articles de sport, deux agences de marketing...* » (Bourg & Gouguet, 2012, 50) Ces groupes multinationaux occupent donc une place centrale d'un écosystème d'affaires sportif de plus en plus globalisé.

Mis devant le fait que leurs ressources proviennent quasi-exclusivement d'un club restreint d'opérateurs économiques, le CIO et les fédérations internationales sont cantonnés aujourd'hui à un rôle à dominance symbolique, et ne font office que de « *gestionnaires avisés d'un idéal reposant sur quelques mythes fondateurs associés à des vedettes identifiées à des héros.* » (Bourg & Gouguet, 2012, 52) Si elles conservent le pouvoir de légitimation symbolique des exploits des athlètes et de validation officielle des résultats des compétitions, les instances sportives ne détiennent plus le pouvoir. Celui-ci, ajoutent Bourg et Gouguet (2012, 52) a été transféré à des acteurs privés qui édictent les règles du jeu et produisent les normes de la globalisation.

Quant à l'évolution de ce système, Chappelet (entretien 2019) prévoit la montée en puissance d'une partie prenante en particulier : « *Ces acteurs évoluent. Ceux qui prennent de plus en plus d'importance sont les athlètes. Ils ruent de plus en plus dans les brancards et auront davantage d'importance dans le futur quoiqu'il soit difficile de prédire ce dernier. Ils ne sont pas rémunérés dans les Jeux Olympiques. Certains d'entre eux trouvent cela anormal de fournir des performances gratuitement. Le CIO répond par son système de redistribution qui s'élève à 90%. C'est pour lui au CNO et aux fédérations de redistribuer la manne financière en question.* »

CHAPITRE 4

LE SPORT : DE LA TRAJECTOIRE D'UNE EXCEPTION JURIDIQUE

Le sport se revendique fréquemment comme un secteur ne pouvant appliquer toutes les règles issues des autres activités économiques et sociales. Qu'il s'agisse par exemple de droit du travail ou de la concurrence, les instances sportives bénéficient ainsi de régimes dérogatoires plus ou moins marquées en fonction des cas et des pays. Cette éventuelle « exception sportive » ponctue les débats aussi bien dans les arènes politiques que dans la littérature scientifique.

Si la littérature nord-américaine (Szymanski, 2010) s'est focalisée sur les aspects économiques d'une spécificité sportive présumée, autour du droit de la concurrence et du travail, en Europe (Andreff, 2011) des questions plus sociales et politiques ont été abordées, au fil des difficultés rencontrées et des pratiques mises en place. Sur le Vieux Continent, l'arrêt Bosman a constitué un marqueur important sur l'opportunité, ou pas, d'appliquer un régime particulier au football professionnel quant à la mobilité des joueurs. La question qui se posait alors, devant le juge européen, était celle de la limitation du nombre de joueurs étrangers communautaires dans les clubs. Un passage en revue des arrêts résultant de la rencontre entre ordre sportif et ordre européen démontre que le principal sujet de discorde concerne les problématiques et enjeux liés à la nationalité. Une question loin d'être nouvelle dans le sport.

À ce titre, l'essence de la nationalité a été l'un des vecteurs, et sa prépondérance l'un des résultats de l'évolution du sport associatif (amateur) vers son antithèse gémellaire, le sport industriel (professionnel). Ces changements clés ont généré et génèrent encore des adaptations réglementaires et parfois légales, affirmant des linéaments définitionnels de la nationalité bien propres au sport.

L'ordre sportif confronté à la difficulté à faire entrer son fonctionnement dans le cadre général des États (Basson, 2001) s'est considéré comme pouvant et devant s'émanciper de ces règles qu'il jugeait inapplicables en l'état. Certaines questions évoquées ont amené les instances sportives internationales à établir des règles parfois en contradiction avec les droits nationaux, arguant des particularités propres au sport. Ce faisant, les instances sportives internationales tentent de faire valoir une spécificité les exonérant de l'application stricte de certaines règles générales en termes de régulation et ainsi de déclarer une forme d'autonomie sinon d'indépendance par rapport à la société qui les entoure. Au-delà des seuls aspects juridiques, c'est bien la question de la gouvernance (Zintz, 2011) du sport qui est soulevée.

Parmi les sujets qui placeraient « à part » le sport, celui de la nationalité des athlètes a régulièrement émergé, confrontant les instances sportives internationales à des difficultés récurrentes à mettre en place des règles, quelles que soient les raisons qui les fondent

En constatant d'emblée l'existence du concept de « nationalité sportive » comme régulièrement présent dans le débat, il est envisagé un particularisme potentiel qui interpelle :

En quoi la nationalité différencierait-elle lorsqu'elle concerne les sportifs ?

La question se place dans le cadre plus large du degré d'autonomie des instances sportives dans un monde globalisé et présente des implications importantes en termes prospectifs. En effet, les difficultés rencontrées par certaines fédérations internationales à stabiliser et unifier les pratiques génèrent un risque important de conflit et de contentieux pour l'avenir. Pour éclairer la question de la revendication de l'autonomie de l'ordre sportif sous le prisme de la nationalité, il s'agira dans une première partie d'en établir un cadre de lecture retraçant ses catalyseurs, son évolution et son champ d'exercice.

Cette objectivation constituera le premier temps de la réflexion autour d'une littérature mobilisant quelques tentatives de définition via les travaux d'historiens et de juristes. Au-delà d'une doctrine sous-jacente, le cheminement fera émerger dans un deuxième temps la colonne vertébrale de l'autonomie sportive, la *Lex Sportiva*. De nature privée, sa relevance n'a pas entièrement été affirmée, car elle a régulièrement été confrontée à d'autres ordres publics, dont principalement le droit européen. Face à celui-ci, la *Lex Sportiva* s'est trouvée maintes fois discutée quant à l'émergence d'une nationalité sportive autonome de la nationalité légale. Dans tous les cas, nous considérerons la parcours comme inachevé, le statu quo actuel ne pouvant perdurer dans ses disparités et son instabilité.

Le corpus utilisé est constitué de deux piliers majeurs. Le premier est l'analyse de la littérature scientifique existante. Le deuxième pilier est l'analyse longitudinale des décisions de jurisprudence autour de la nationalité des athlètes prises, suite à la confrontation des ordres juridiques sportif et communautaire. Le corpus concerné va de 1974 à aujourd'hui.

La grille méthodologique retenue est celle autour de la notion de relevance que Romano (1975) présente ainsi : « *Pour qu'il y ait relevance juridique, il faut que l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un titre défini par ce dernier.* » C'est-à-dire que la

valeur juridique d'un ordre est suspendue à sa reconnaissance par un autre et des effets juridiques que celui-là entraîne sur celui-ci.

I. Autonomie de l'ordre sportif et nationalité : un cheminement inachevé

L'autonomie du sport constitue depuis fort longtemps un sujet de littérature important et abondant, notamment autour de sa gouvernance mondiale. Si l'exception sportive a émergé aux États-Unis dans le cadre très spécifique des exemptions possibles aux lois anti-trust, le débat s'est diffusé en Europe à partir des années 1970 au point de susciter une réflexion large aussi bien dans ses aspects juridiques et pratiques de mise en œuvre que dans sa doctrine afférente. Revendiquée au fil du temps par de multiples instances, c'est le mouvement olympique qui en a marqué le point de départ.

I.A. Le mouvement olympique, à l'origine d'un débat particulier devenu général

Pour Chappelet (2019), le concept d'autonomie du mouvement sportif apparaît pour la première fois dans la Charte Olympique en 1949. Il s'agissait, alors, pour le CIO, à l'heure de l'entrée de l'Union soviétique dans le mouvement olympique, de souligner la nécessité de l'autonomie des Comités Nationaux Olympiques (CNO) d'être autonomes afin qu'il les reconnaisse.

Trente années plus tard, c'est le Conseil de l'Europe qui met l'accent sur l'autonomie du sport dans la Charte européenne du sport pour tous, devenue depuis la Charte européenne du sport : « *Les organisations sportives bénévoles établissent des mécanismes de décision autonomes dans le cadre de la loi.* » (Art. 3.3, COE 1992)

Cette propension à l'autonomie du mouvement sportif allait être renforcée en 1984, avec la création du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Le but était de parer à la menace d'interférence provenant d'autres ordres juridiques. Les prémices de celle-ci ont commencé en 1974, avec les affaires Walrave & Koch et Dona, dont Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) s'est saisie, considérant le litige en question d'ordre plutôt économique que sportif, faisant ainsi partie de son champ de compétences. Face à cela, progressivement après sa fondation, le TAS allait être reconnu par « *toutes les fédérations sportives internationales [...] dans leurs statuts comme leur organe de recours suprême.* » (Chappelet, 2019)

Cela n'a pour autant pas empêché l'avènement de l'arrêt Bosman en 1995, faisant guise de chamboule-tout dans l'écosystème sportif, ni de l'arrêt Malaja, en 2003, qui en est considéré comme une extension. En réponse, Chappelet (2019) indique que « *le mouvement sportif décide de faire du lobbying à Bruxelles* » qui aura, pour résultat, l'adoption en 2000 par le Conseil de l'Union Européenne d'une « *déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe, devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes* », dite « *Déclaration de Nice.* » Le sport et ses spécificités prises en compte, devient alors une compétence de l'Union Européenne, sans pour autant que le vocable « autonomie » ne soit utilisé dans les textes.

C'est le CIO qui l'introduit en organisant, à la suite de l'arrêt Meca-Medina (2006), deux séminaires (2006 et 2008) sur ce thème. Il conclut que le principe d'autonomie du sport doit avoir comme salaire une gouvernance correcte de ses organisations. Qu'est qu'alors une bonne gouvernance ? Chamerois (entretien 2019) a « *du mal à y répondre* ». Pourquoi ?

« *Une gouvernance, son mode, peut-être démocratique/dictatoriale centralisé/délégué. Une bonne gouvernance, j'ai du mal à dire ce que ce serait. Si je prends le cas du CIO, c'est une gouvernance assez intéressante puisque le CIO est élu par des membres Ceux-ci sont cooptés par d'autres membres à près de 60%. Il y a des quotas sur les fédérations internationales, les CNO et les athlètes. Cette centaine de personnes et le président prennent des décisions pour 206 CNO, 35 fédérations, des dizaines de milliers d'athlètes... est-ce que c'est une bonne gouvernance d'un point de vue démocratique ? Peut-être pas. Est-ce que c'est une bonne gouvernance si l'on prend l'état du CIO, ses revenus, sa pérennité, sa longévité ? Oui, certainement. D'autres structures connaissent une gouvernance plus directe, plus décentralisée mais moins efficace. Donc une bonne et une mauvaise gouvernance, je ne sais pas exactement ce que cela veut dire. Mais généralement, le mode de gouvernance d'une fédération, d'une structure, va se mesurer dans le temps : au nombre de ses présidents, au succès de son sport... Pour répondre clairement à cette question : je ne pense pas qu'il y ait une bonne ou une mauvaise gouvernance* » (Chamerois, entretien 2019).

Chappelet (entretien, 2019) y substitue le terme de « meilleure gouvernance » et propose cinquante indicateurs pour la mesurer, selon les dimensions suivantes : *Transparence – Démocratie – Checks and balances - Développement et solidarité* ; « *Ils ont été développés dans le cadre de l'Association of Summer Olympic International Federations qui les appliquent*

désormais. La force de ce modèle est qu'il a été appliqué et continue à l'être pour voir l'évolution annuelle des notes des instances qui le prennent en considération. Le défi aujourd'hui est celui de la gouvernance des CNO et des Fédérations Nationales qui dépendent beaucoup des pays dont une douzaine sont considérés comme étant importants pour les Jeux notamment du point de vue des droits de retransmission télévisuelle. »

Enfin, en 2016, un rapport de la Commission Européenne portant sur la spécificité du sport vient, vingt ans après l'arrêt Bosman, faire le point sur la jurisprudence communautaire quant à l'autonomie du sport, notamment sur des questions liées à la nationalité, qui étaient au départ de la confrontation de l'ordre sportif avec notamment l'ordre européen.

I.B. Autonomie du sport : une définition institutionnelle qui reste à trouver

Si une acception claire et acceptée du concept d'autonomie manque à l'appel dans les textes des organisations intergouvernementales comme l'UE et le Conseil de l'Europe, Chappelet (2010) propose une définition divisée en cinq items : « *L'autonomie du sport est, dans le cadre du droit national, européen et international, la possibilité pour les organisations sportives non gouvernementales sans but lucratif :*

- 1- Établir, modifier et interpréter librement des règles adaptées à leur sport sans influence politique ou économique induite.*
- 2- Choisir démocratiquement leurs dirigeants sans interférences d'États ou de tiers.*
- 3- Obtenir des fonds publics ou de tiers adéquats sans obligations disproportionnées.*
- 4- Réaliser avec ces fonds des objectifs et activités choisies sans contraintes externes fortes.*
- 5- Élaborer, en négociation avec les pouvoirs publics, les normes légitimes et proportionnées à la réalisation de ces objectifs. »*

Le cadre d'exercice ici défini est celui du droit international, européen ou national. À partir de là, les règles sportives doivent être proportionnelles et justifiées par rapport à leurs objectifs et ne peuvent contrevenir aux principes fondamentaux du droit ni aller contre le droit commun, par exemple, dans l'Union Européenne, la libre circulation des personnes, des biens et des services. Les trois domaines d'application de cette autonomie sont les suivants (Chappelet (2019) :

- 1- Statuts de l'organisation sportive : celle-ci « *jouit d'une autonomie forte seulement limitée par la loi de l'association ou de toute autre forme juridique choisie dans le pays de son siège* ».
- 2- Règles du jeu : « *les organisations sportives bénéficient dans le cadre de leurs structures pyramidales, qui assure le respect des règles de jeu communes, d'une autonomie quasi-totale pour autant qu'elle ne trouble pas l'ordre public.* »
- 3- Règles des compétitions sportives contrôlées par l'organisation : « *l'autonomie est contingente à la nature de l'événement. Plus il a une dimension économique, plus ses règles sont contraintes par le droit commun applicable, notamment européen.* »

S'est alors constituée l'ordre sportif, souvent identifié dans la littérature sous l'appellation *Lex Sportiva* et qui constitue un sujet de controverse.

Le sport : une activité doublement réglementée dans et en dehors des terrains

D'ordinaire, l'existence d'une activité précède à sa réglementation. Jestaz (1990, 3) note que, dans le Code Civil, « *la plupart des activités visées au travers des articles préexistaient à la règle juridique dont elles ont d'ailleurs provoqué la naissance par tâtonnements juridiques.* » Ceci n'est pas le cas du sport, puisque la règle y est un préalable essentiel à la pratique. On trouve ici l'origine d'un « *ordre juridique sportif* », dans une formulation annoncée par Sforza dès 1933, car « *depuis l'origine – que l'on peut situer à la fin du XIXème siècle – les organisations sportives internationales présentent leur autonomie comme une de leurs caractéristiques essentielles.* » (Miège, 2017, 3)

Avant de se pencher sur l'exemple du sport, il serait judicieux d'éclairer d'abord ce qu'est en général un ordre juridique. De celui-ci, Mayer (2003) distingue deux conceptions ;

- La première, normativiste, mise en avant par Kelsen (1962, 43), définit l'ordre juridique comme un « *système de normes dont l'unité repose sur le fait que leur validité à toutes a le même fondement.* »
- La seconde, institutionnelle, proposée par Romano (1975, 7), décrit l'ordre juridique comme n'étant plus « *un ensemble statique de normes posées les unes à côté des autres et attendant d'être mise en œuvre, mais une entité dotée d'une force susceptible d'être mise en action.* » L'ordre juridique défendu par Romano « *ne se confond pas uniquement avec l'ordre juridique étatique. Il est, au contraire, multiple, vivant, animé.* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 13)

Cette deuxième conception fait émerger les conditions de la reconnaissance d'un pluralisme juridique, au sujet duquel Virally (1960, 99) affirme : « *la multiplicité des ordres juridiques est un fait trop visible pour que nul ne songe à le contester.* » Dans le même sillage, en 1918, Romano présentait le droit comme un ensemble d'ordres juridiques, qu'il décrit comme « *les rapports d'autorité et de force qui créent, modifient, appliquent les normes juridiques, sans s'identifier à elles* ». Ainsi, dans une conception holiste, l'ordre juridique est « *totalité dépassant la somme des normes et contenant encore bien d'autres choses que des normes* » (Romano, 1975, 7).

Il nous revient d'établir les caractéristiques respectives et retracer les croisements entre les deux différents ordres étatiques que nous étudions : l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif. Ensuite, nous reviendrons sur les conditions de leur compétition. Cette analyse s'appuiera principalement sur la théorie de Romano (1960, 160) et notamment sur la notion de *relevance*, dont les conditions d'existence sont les suivantes : « *Pour qu'il y ait relevance juridique, il faut que l'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un titre défini par ce dernier.* » C'est-à-dire que la valeur juridique d'un ordre est suspendue à sa reconnaissance par un autre et des effets juridiques que celui-ci entraîne sur celui-là.

II. Ordres juridiques sportif et communautaire : un rapport de force permanent

L'étude de la *relevance* entre l'ordre juridique étatique et l'ordre juridique sportif pourra être menée à travers l'analyse de leurs conditions de rencontre, et la reconnaissance de « *l'existence, le contenu et l'efficacité* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 33) du deuxième par le premier.

II.A. L'ordre juridique sportif : une exception

Considéré comme « *un cas particulier d'application du droit, [...] dont on ne saurait tirer d'enseignement généraux* » (Duval, 2015, 10), le sport reste un terrain peu investi par la recherche juridique. Pourtant « *il est bien peu de domaines qui sollicitent autant les diverses branches du droit.* » (Simon, 2011, 97) On y trouve à titre d'exemples, concernés, la responsabilité civile ou pénale, le droit du travail, le droit commercial, le droit du regroupement, ou encore le droit communautaire « *qui élabore depuis peu un véritable régime dans le domaine.* » (Simon, 2011, 97) Le sport constitue donc une matière qui se prête à une saisie

entière du droit, tout en présentant une spécificité formulée sous le concept-clé de « lex sportiva ».

La Lex Sportiva : un droit transnational

L'univers juridique sportif connaît une grande diversité de par son ancrage dans des sources de droit privé et d'autres de droit public. « *L'expression droit du sport ne doit [...] pas être envisagée de manière unitaire, comme un bloc puisant ses racines dans un même creuset. Il révèle un pluralisme d'ordres juridiques, privés et publics. En somme, le droit du sport ne repose [...] ni exclusivement sur une systématique privée, ni uniquement sur une systématique étatique, mais sur une variété de données d'origine différentes* » (Karaquillo, 2019, 3).

Ce droit sportif a été au centre de moult publications juridiques, dont la plus remarquable reste « *La lex sportiva, recherche sur le droit transnational* » de Latty, qui accompagnera ici la présentation de ce qu'est l'ordre sportif, communément désigné sous l'appellation Lex Sportiva. « *Si l'existence d'un concept devait dépendre de la seule fréquence d'utilisation des termes qui le désignent, celle de la Lex Sportiva serait d'emblée établie.* » Cette expression a effectivement connu, en doctrine, une haute fréquence d'utilisation en quelques années. Ceci ne lui a pas conféré de consensus, pour autant. « *Des divergences importantes demeurent quant à la portée exacte de la notion, certains auteurs y voyant un ensemble de règles transnationales institutionnelles et éventuellement jurisprudentielles, quand d'autres limitent l'emploi de l'expression aux normes prétorienne du Tribunal Arbitral du Sport* » (Latty, 2007, 33-34).

Ainsi, l'existence d'un droit transnational du sport semble ne souffrir d'aucune contestation. « *L'existence d'un ordre juridique sportif pour moi est un fait. La plupart du temps les fédérations internationales appliquent leurs propres règles. Celles qu'elles se sont données par l'intermédiaire de leur organe législatif. Et puis c'est uniquement dans le cadre de confrontation dans le cadre de l'application de ces règles là que potentiellement elles vont être confrontées à un droit supérieur qui sera souvent du droit étatique* » (Hafner, entretien 2018).

À ce sujet, on parle, avec Loquin (2003, 186-190), de « *l'émergence d'un ordre sportif international autonome distinct de celui des États et transcendant la division du monde en ordres juridiques souverains* » et l'existence d'une « *Lex sportiva internationale générée par l'ordre juridique sportif transnational.* » Dans le même sens, Latty (2007) avance que « *la notion de Lex sportiva est plus fréquemment utilisée pour désigner l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport* », car « *dans l'exercice de sa mission, le T.A.S.*

pourrait être à la source d'une nouvelle catégorie de normes combinant les règles propres aux compétitions et des principes fondamentaux du droit. » Latty souligne, néanmoins, s'agissant de son champ d'action, qu' « *il n'y a pas lieu de [le] limiter à la seule jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport. Le phénomène englobe aussi les règles des organisations sportives transnationales.* » Ces normes, indique Simon (1995, 34), sont opposables à l'ensemble de la communauté sportive et, au premier chef, aux groupements sportifs internationaux, et qui « *méritent de porter le nom de lex sportiva.* » Il convient, désormais, de revenir sur les deux principaux attributs de la Lex Sportiva, à savoir : sa nature transnationale et son caractère unitaire.

De contours difficiles à définir car relevant tant du droit public que du droit privé, et s'appuyant sur des sources tant locales que nationales ou internationales, « *les normes sportives constituent un ensemble foisonnant* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 174) que Latty (2007, 31) s'emploie à étudier au moyen du cadre conceptuel suivant : « *La notion de droit transnational constitue l'appareil conceptuel adéquat pour analyser le droit sportif.* » En effet, le format théorique du premier offre un espace de compréhension adéquat aux problématiques du deuxième, notamment de par son émancipation de tout cadre territorial.

Ne pouvant être cantonné à un prisme juridique étatique ni même communautaire à cause de l'existence des organisations sportives internationales et du Tribunal Arbitral du Sport, l'étude du droit sportif doit résolument s'inscrire dans un cadre transnational. Et Latty (2007, 31) d'ajouter, « *la notion de droit transnational n'est donc pas seulement applicable à la matière du droit du sport : elle paraît incontournable pour appréhender le phénomène juridico-sportif dans sa globalité. Ainsi se justifie pleinement l'idée d'un droit transnational sportif, d'une Lex Sportiva.* » Nommée ainsi par analogie à la Lex Mercatoria qui désigne les règles de droit privé élaborées pour régir les relations commerciales internationales, la Lex Sportiva, comme son nom l'indique, n'a vocation qu'à couvrir le droit (lex) de nature sportive (sportiva). « *Il s'agit donc de règles produites par des organisations sportives ou visant à réguler la matière sportive* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 175). S'agissant de ses sources, la Lex Sportiva dispose comme tout ordre juridique « *de son propre système de sources – de modes de formation du droit – qu'il détermine lui-même* », car « *une société ne donne naissance à un ordre juridique particulier que dans la mesure où elle dispose de sources de droit qui lui sont propres et où, par conséquent, les rapports qui en forment la trame ne sont pas entièrement réglés par des normes générales valables pour toutes les sociétés du même type.* » (Virally, 1960, 200)

Dudognon (2007, 703) note que pour le cas spécifique du sport, on est en présence d'un ordre juridique qui est un « *ensemble des règles élaborées par les institutions sportives, s'est construit progressivement sous l'action de sources matérielles et dans le moule de sources formelles qui se sont, beaucoup pour les premières et un peu pour les secondes, diversifiées avec le temps.* » Cet ordre est l'addition d' « *un grand nombre d'ensembles normatifs, eux-mêmes constitués en ordres* » ; c'est-à-dire l'ordre olympique, qui en est l'ordre administrateur, et les ordres fédéraux, générés par les institutions sportives fédérales en charge des différentes disciplines sportives. « *L'ordre sportif est privé, autonome et universel. Il constitue un ordre juridique à part entière, en ce qu'il dispose de ses propres sources formelles. Cet ordre sportif et ses sources s'imposent comme les sources fondatrices de la matière* » Dudognon (2007, 703).

Privée par sa nature, autonome par ses sources, la *Lex Sportiva* doit donc aussi être admise comme étant universelle. Son ambition est de réunir, sous son escarcelle, tout le droit sportif, et mettre ainsi terme au ce que d'aucuns qualifierait de « *no man's land juridique en matière sportive* » (Rideau, 1988, 139). Cela étant, et même si elle exprime le droit sportif transnational, la *Lex Sportiva* ne se soutient pas de l'exclusion automatique des ordres juridiques non transnationaux, communautaires ou étatiques soient-ils. Son étude mène donc à se pencher sur ces derniers, dans ce sens où elle « *conduit [...] non seulement à envisager les rapports du droit sportif avec l'ensemble des ordres juridiques officiels [...] afin d'en évaluer l'autonomie, mais une telle approche permet également de considérer l'existence d'éventuels rapports de systèmes entre divers droits sportifs.* » (Latty, 2007, 31)

La Lex Sportiva : un ordre juridique unitaire

Dans son article « *De quelques doctrines de l'ordre juridique* », Leben (2001, 19) énonce deux caractéristiques inhérentes à tout ordre juridique ; Elles sont les suivantes :

- La systématique (aussi appelée cohérence) : « *Pour qu'un ensemble de normes constitue un ordre juridique il est nécessaire qu'existe un principe unificateur qui ordonne ces normes, et les fassent apparaître non pas comme un simple agrégat disparate de préceptes, mais comme un système structuré où chaque norme trouve sa place vis-à-vis des autres et vis-à-vis du système lui-même.* »
- L'effectivité : La capacité d'un ordre juridique à imposer des obligations juridiques à la communauté sur laquelle il repose.

Apposant ces deux caractéristiques à la *Lex Sportiva*, Latty (2007) sort avec les conclusions suivantes : « *Tout juriste a beau être « faiseur de systèmes », on serait bien en peine d'identifier un « ordre juridique de la lex sportiva », sauf à compiler artificiellement, c'est-à-dire en les extrayant de la réalité institutionnelle que constitue le mouvement olympique, les divers ordres juridiques transnationaux dont l'existence a été constatée dans le domaine du sport. »*

Toujours selon Latty (2007), cela ne remet pas pour autant la cohérence interne de la *Lex sportiva* en question, car « *elle est avant tout produite – et en grande abondance – par les organisations sportives régissant le sport au niveau mondial. Les fédérations internationales sont ainsi à l'origine d'autant de leges sportiva formant chacune l'ordre juridique central du sport régi. [...] Le Comité international olympique produit lui-même un droit transnational sportif inassimilable aux normes des fédérations internationales dès lors que vis-à-vis des ordres juridiques des différents sports, il tend à assurer lui-même la fonction d'un ordre juridique central. »*

C'est de ce dernier que découle la cohérence interne de la *Lex Sportiva* qui, soutient Latty (2007), assure sous ses différentes formes, une unification des normes juridiques en vigueur au sein du Mouvement olympique. « *Si ordre juridique du sport au singulier il y a, c'est donc en ce dernier qu'il se réaliserait. »* Le Mouvement Olympique, connecté aux normes globales du TAS et de l'AMA constituerait ainsi l'ordre juridique « total » du sport où l'on retrouve –regroupées- les Fédérations Internationales (et celles nationales, par extension), en plus des ordres juridiques des Comités Nationaux Olympiques ainsi que les autres organisations reconnues.

Le résultat défendu par Latty est donc le suivant : la *Lex Sportiva* existe bel et bien. Elle est la compilation des normes sportives mises en vigueur par les instances sportives internationales (fédérations internationales, mouvement olympique, en addition au TAS et à l'AMA). De nature multiforme, elle est parcourue par un « *courant unificateur à travers l'autorité hiérarchique centrale exercée par le CIO, elle-même renforcée par la jurisprudence du TAS et de l'AMA* » Pour conclure, Latty considère que les organisations sportives disposeraient de la capacité de s'ériger en un ordre juridique unique, dans la limite de l'autorité du mouvement olympique.

À partir de là, si la cohérence de la Lex Sportiva semble avérée, son effectivité, elle, reste à démontrer à l'épreuve de la rencontre d'autres ordres juridiques, notamment l'ordre juridique européen que nous avons choisi d'étudier ici, étant celui dont la rencontre avec l'ordre juridique sportif offre les meilleures études de cas concernant les problématiques liées à la nationalité.

II.B. L'ordre juridique européen : des « grandes libertés » à protéger

Dès 1964, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) affirmait ce qui suit : « *le transfert opéré par les États de leur ordre juridique interne au profit de l'ordre juridique communautaire, des droits et obligations correspondant aux dispositions du traité, entraîne donc une limitation définitive de leurs droits souverains contre laquelle ne saurait prévaloir un acte unilatéral incompatible avec la notion de communauté.* »¹³ L'existence affirmée, en vertu de cet arrêt fondateur, d'un ordre juridique européen, sera ici, comme nous l'avons fait pour l'ordre juridique sportif, analysée à travers les critères de sa reconnaissance. Cela nous permettra ensuite de procéder à l'étude de la relevance entre les deux ordres juridiques, sportif et européen, pour mettre en perspective les conditions de leur rencontre conflictuelle. Alors que « *la notion d'ordre juridique européen est certes devenue quasi-consensuelle [...], ses contours et les caractéristiques de celui-ci prêtent à discussion. [...] Sans nul doute, le caractère à la fois inédit et évolutif de l'Union européenne explique en partie la difficulté à offrir une définition incontestée de l'ordre juridique européen.* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 40) De celui-ci nous présenterons les principes, les fondements et la nature.

Ordre juridique européen : fondements et principes

Comme précédemment établi, Romano (1960) suspend l'existence d'un ordre juridique à celle d'une entité sociale qui le soutient. Dans le cas présent, il s'agit de l'Union Européenne, dont le traité constitutif (TUE)¹⁴ et le traité sur le fonctionnement (TFUE)¹⁵ déterminent les prérogatives et les conditions de leur exercice. Des traités signés par les États membres pour instituer entre eux « *une Union Européenne [...] à laquelle [ils] attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. [...] Ces deux traités ont la même valeur juridique. L'Union se substitue et succède à la Communauté européenne.* »¹⁶

¹³ CJCE., 15 juillet 1964, Costa c. E.N.E.L, aff. 6/64, Rec. C.J.C.E., 1964, vol. X., p. 1160.

¹⁴ Traité sur l'Union européenne.

¹⁵ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁶ Traité sur l'Union européenne, article 1^{er}.

Cette Union est en effet le résultat de l'évolution d'un processus politico-économique initié au milieu du siècle précédent : en 1951, les États signataires du traité de Paris instituaient la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, puis en 1957, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique. Fusionnées en 1965, les Communautés européennes sont finalement abolies par le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1er décembre 2009, qui leur substitue l'Union européenne au nom de la simplification de l'édifice juridique européen. (Lefebvre-Rangeon, 2014, 226)

Continuellement évolutif, ce droit coule de deux sources : le Traité (droit primaire) et les directives, règlements et décisions communautaires (droit dérivé). Il est complété par la jurisprudence de la CJUE qui permet d'en préciser la portée, notamment à l'occasion de litiges. D'inspiration libérale, et « *conçu dans la perspective de création d'une zone de libre-échange, le "grand marché commun" ou "le marché intérieur"* » (Miège, 2017, 49), le droit européen repose sur les « grandes libertés » instaurées par le Traité. Elles sont les suivantes :

- La libre circulation des marchandises (art.28 TFUE) ;
- La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, et notamment la libre circulation des travailleurs intra-communautaires (art.45 TFUE). Ce qui implique l'abolition de toute discrimination liée à la nationalité.
- La liberté d'établissement (art.49 TFUE) ;
- La libre prestation des services (art.56 TFUE). Le Traité comprend également des règles de concurrence, qui interdisent tout comportement collusif entre entreprises ayant pour éventuel effet la restriction de la concurrence (art.101 TFUE). L'abus de position dominante est également interdit (art.102 TFUE).

Avant de nous intéresser à la teneur et à l'application de ces dispositions, notamment celle relative à la liberté de circulation des travailleurs, illustrons l'existence d'un ordre juridique européen en y appliquant les deux critères inhérents à tout ordre juridique, retenus par Chevallier (1983, 7-49) : la systématique (aussi appelée cohérence) et l'effectivité (aussi appelée efficacité).

Pour le premier, cela veut dire constituer un « *ensemble structuré et cohérent, régi par une logique globale et animé par une dynamique propre d'évolution* ». Pour le deuxième, servir à « *inculquer certaines croyances et à imposer certaines disciplines* ».

Pendant que la systématique de l'ordre juridique européen ne relève que du droit, son effectivité réfère également à des projections sociologiques. « *Le concept d'ordre juridique ne traduit pas seulement un principe de cohésion formel des normes juridiques, agencées en un ensemble systématique, régi par certaines lois : il renvoie aussi à la fonction concrète remplie par le droit dans la société.* » Chevallier (1983, 7-49) L'on en déduit donc que le fondement social d'un ordre juridique appelle à être admis comme un ensemble délimité de destinataires des règles de droit qu'il produit.

À partir de là, la question qui s'impose est la suivante : qui est concerné par les normes juridiques européennes ? S'agit-il des États signataires ou directement de leurs citoyens ? Les deux, répond la CJUE, dans l'arrêt *Van Gend en Loos*, datant de 1963 :

« *Le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique. Ces droits naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires.* »¹⁷

Une position entérinée en 1964 par l'arrêt *Costa contre E.N.E.L* :

« *En instituant une communauté de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité, de la capacité juridique, d'une capacité de représentation internationale et plus particulièrement de pouvoirs réels issus d'une limitation de compétences ou d'un transfert d'attribution des États à la communauté, ceux-ci ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains et créé ainsi un corps de droit applicable à leurs ressortissants et à eux-mêmes.* »¹⁸

De ces deux arrêts, ressortent les deux principes qui régissent le droit européen, et lui attribue sa puissance. Miège (2017, 50) les présente et commente ainsi :

- Le principe de primauté, qui veut que le droit communautaire prime sur les droits nationaux.
- Le principe d'applicabilité directe : les directives communautaires doivent être

¹⁷ CJCE., *Van Gend en Loos*, 1963, p. 23.

¹⁸ CJCE., *Costa c. E.N.E.L*, 1964, p. 1159.

transposées en droit national, mais dans le cas où un État membre n'a pas effectué la transposition requise, une personne physique ou morale peut néanmoins s'en prévaloir.

Nature de l'ordre juridique européen : une double-légitimité

Pour Leben (2001), comme déjà présenté, chaque ordre juridique dispose d'un principe unificateur. Qu'en est-il pour celui européen ? Selon Beaud (2003, 265), la communauté dont relève cet ordre, c'est à dire l'Union Européenne, connaît une dualité déséquilibrée, héritée de sa légitimité double. Elle tient celle-ci à la fois des États et des citoyens. Il estime qu' « *entre l'Union des États et l'union des citoyens européens, la balance incline encore vers la première.* »

Latty (2007, 695), à contrario de cette vision, souligne la forte centralisation de l'ordre juridique européen car, écrit-il, « *là où le droit international manque de normes contraignantes et de procédures juridictionnelles effectives et efficaces, le droit communautaire connaît au contraire une centralisation qui en fait un ordre juridique fort.* »

Dans une troisième position, Leben (2001, 30) présente le droit européen comme « *un ordre juridique international qui fait l'objet d'un processus de centralisation original et important, sans perdre pour autant sa nature internationale.* » N'étant naturellement pas un ordre juridique national, sans pour autant pouvoir être considéré comme un ordre juridique international, la nature de l'ordre juridique européen suggère de mobiliser un autre prisme afin de lui trouver un principe unificateur, essentiel à tout ordre juridique « *structuré où chaque norme trouve sa place vis-à-vis des autres et vis-à-vis du système lui-même.* » (Leben, 2001, 30) Ce principe unificateur se trouve dans la primauté du droit européen sur les droits nationaux, garanti dans l'arrêt *Costa contre E.N.E.L* :

« *Issu d'une source autonome, le droit du traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire et sans que soit mise en cause la base juridique de la communauté elle-même.* »¹⁹

Cette relevance de l'ordre juridique européen sur l'ordre juridique étatique, en plus d'être une « condition existentielle » de l'Union Européenne, confère à l'ordre juridique de cette dernière son caractère systématique, premier critère de l'existence d'un ordre juridique au

¹⁹ CJCE., *Costa c. E.N.E.L*, 1964, p. 1160.

sens de Leben (2001), le deuxième étant l'efficacité (aussi appelée normativité). De nature plutôt relative qu'absolue, comment cette efficacité peut-elle être évaluée ? Chevallier (1983) apporte, à cet endroit, une réponse en deux temps : il faut, d'abord, revenir sur la capacité prescriptive d'un ordre juridique, puis, évaluer sa force contraignante.

D'après Chevallier (1983, 28), « *la portée normative du droit est d'emblée perceptible au vu de ses énoncés. [...] Elle ne se réduit [...] jamais à une simple constatation, à une simple description : elle comporte des prescriptions, édicte des dispositions, fixe des règles, auxquelles les destinataires sont tenus d'obéir.* » Par sa production de normes auxquelles les États membres et les citoyens européens sont soumis, l'Union Européenne est en phase avec ces critères. Les deux instruments législatifs dont elle dispose sont les suivants : « *tantôt l'Union édicte des directives²⁰, dont la mise en œuvre nécessite un processus de transposition orchestré par les États membres, tantôt elle édicte des règlements²¹, directement applicables et opposables aux citoyens européens.* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 236) Cette dualité fait écho au « quadrillage juridique » proposé par Chevallier (1983, 29), où il décrit un droit qui peut être, tour à tour, « *un dispositif lâche, extériorisé, avec une marge d'autonomie* », et « *un dispositif effectif de contrôle et de normalisation.* » Avec cette forme duale, l'ordre juridique européen, ajoute Chevallier (1983, 29) « *tend à renforcer sans cesse sa positivité, en s'assurant une emprise toujours plus forte sur les comportements,* » car comme le souligne Dupuy (2004, 399), « *tout système de droit n'est efficace que s'il permet l'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise.* » À ce titre, vérifier la rencontre de l'ordre juridique sportif, Lex Sportiva.

III. Rencontres des ordres juridiques sportif et européen : pas de match-nul possible

Dans la mesure où « *l'importance du droit communautaire sur les règles émises par les organismes de droit privé que sont les fédérations sportives mérite d'être soulignée, car cette rencontre s'est réalisée de façon presque fortuite, et elle a pris assez rapidement un tour conflictuel. Le caractère singulier de la rencontre tient d'abord à l'autonomie des règles*

²⁰ Selon les termes de l'Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

²¹ Selon les termes de l'Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

sportives par rapport aux normes publiques ; il est dû aussi au fait que le sport était à priori étranger au processus de construction européenne. » (Miège, 2017, 47) À propos de cette rencontre, Karaquillo (2019) évoque deux possibilités : la première consiste en l’effacement de l’un des deux ordres, alors que la deuxième en soutien une combinaison « elle-même donnant lieu soit à une association de règles convergentes, soit à une conciliation de règles divergentes. » L’on procédera dès lors à l’analyse de ces deux cas de figure, exemples à l’appui.

La situation initiale de la relation entre ordre juridique sportif et ordre juridique européen ne fait pas exception à la règle suivante. Comme l’a formalisée par Latty (2007, 138) : « *C'est un fait que tout ordre juridique prétend au monopole dans son champ d'intervention. N'importe quel système de droit a une tendance naturelle à boycotter, ou du moins à considérer comme simple fait, toute règle dont il n'est pas le géniteur ou dont il n'a pas envisagé l'application.* » Les caractéristiques respectives de chacun de ces deux ordres, tels que brossés plus haut, en livrent la confirmation, puisque « *force est de constater qu'en effet l'ordre sportif et l'ordre européen se sont initialement "boycotté" mutuellement : les traités de l'U.E. ne faisaient nulle mention du sport, tandis que le champ sportif semblait échapper à la régulation du marché intérieur et de la concurrence élaborée par l'Union* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 250).

Il s’agit là d’un *statu quo* rendu de plus en plus improbable du fait de la transformation du sport en économie marchande, connaissant notamment une forte mobilité parmi ses « travailleurs » professionnels. Cette évolution du sport a provoqué sa collision avec des règles européennes divergentes, donnant à lieu à une situation où la position adoptée par la justice communautaire doit être éclairée. « *Devant une règle sportive a priori contraire au droit européen, le juge de Luxembourg conduit un test de proportionnalité : il reconnaît que la matière purement sportive échappe à l'application stricte des principes du droit de l'U.E. si tant est que l'objectif poursuivi est légitime et atteint par des moyens justes et proportionnés. Pure méthode de conciliation, l'application du test de proportionnalité permet au juge, ou même au législateur, de préserver la relevance de chacun des deux ordres alors même qu'ils s'engageaient dans une collision frontale.* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 251) Résultat : l’effacement de l’un des deux ordres au profit de l’autre.

III.A. Effacement de l'ordre juridique sportif : économicité des enjeux

L'arrêt Walrave & Koch du 12 décembre 1971 constitue le coup d'envoi d'une kyrielle de jurisprudence à la croisée des ordres juridiques sportif et communautaire, avec effacement du premier au profit du deuxième. Alors qu'à l'occasion des championnats du Monde 1973, le règlement de l'Union Cycliste International (UCI) exigeait que l'entraîneur soit de la même nationalité que le coureur, Walrave & Koch tous deux hollandais, entraînaient des coureurs de nationalités différentes. Considérant qu'une telle disposition était incompatible avec le Traité de Rome, les deux techniciens ont d'abord contesté cette nouvelle réglementation devant le tribunal d'Utrecht (Pays-Bas) sur la base du principe de non-discrimination fondée sur la nationalité.

La justice néerlandaise a alors posé une question préjudicielle -par laquelle un juge national saisit le juge européen visant à l'interroger sur l'interprétation ou la validité du droit de l'Union dans le cadre d'un litige- à la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE).

Celle-ci a ensuite estimé que *« l'interdiction de discrimination fondée sur la nationalité édictée par les articles 7, 48, et 59 du traité, ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport, et en tant que telle, étrangère à l'activité économique. »* En même temps, la Cour affirme aussi *« que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit cependant rester limitée à son objet propre. »*

L'on y conclue donc que *« quand l'activité apparaît plus sportive qu'économique, le droit de la Communauté s'efface. »* (Grard, 2002, 289) La Cour affirme donc que l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens du traité. Une brèche a été ouverte ici par la Cour *« permettant aux autorités européennes de s'immiscer dans les sphères de compétence des fédérations sportives. »* (Lefebvre-Rangeon, 2014, 251) En tant qu'activité économique, le sport professionnel se trouve régi par les principes fondamentaux annoncés par les traités européens.

À ce titre, Latty (2007, 699) souligne que : *« relèvent de ce fait naturellement du droit communautaire, pour autant qu'elles se localisent dans la Communauté, les nombreuses activités économiques générées par le sport, telles que le sponsoring, la cession ou l'acquisition de droits de retransmission, la commercialisation de billets à l'occasion de manifestations*

sportives, le commerce d'articles de sport, l'exploitation d'une marque sportive, etc. Sont également concernées l'activité salariée ou les prestations de service des sportifs, de leurs entraîneurs, de leurs agents, et, plus généralement de tout autre acteur sportif. »

Le droit communautaire s'applique au sport en tant qu'activité économique au sens de l'article 2 du Traité de Rome, c'est-à-dire dans la mesure d'une prestation de travail salarié ou d'une prestation de service rémunéré. Considérant cela, le cadre général de la liberté de circulation des sportifs professionnels au sein de l'Union Européenne est ainsi érigé qu'il interdit aux organismes de droit privé à vocation sportive (fédérations et clubs) toute discrimination fondée sur la nationalité. Cependant, cette interdiction ne touche pas les compétitions entre équipes nationales, leur vocation première étant considérée comme sportive.

De là se trouvent concomitamment reconnues, par le juge européen, la spécificité des règles sportives et la limite de sa propre compétence face à une logique purement sportive. Ceci laisse en suspens, la question suivante : si la rencontre entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique européen s'effectue dans le champ de compétences de la CJUE, comment alors concilier les deux ?

Les premiers éléments de réponse viennent du fait que la CJUE indique les conditions de compréhension des règles sportives par l'ordre juridique communautaire. Dans le l'arrêt *Walrave & Koch* « elle dessine ce champ *a contrario* : les questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique échappent à l'ordre juridique européen. » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 252) Mais il faut remarquer ici l'absence de précisions sur le fondement et l'application de cette autonomie, lesquelles peuvent être relevées dans l'arrêt *Meca-Medina & Majcen*²², datant du 18 juillet 2006.

Les deux requérants ici, Meca-Medina et Majcen, nageurs professionnels, ont terminé respectivement premier et deuxième du championnat du monde de 1999, avant d'être contrôlés positifs à la nandrolone, substance de dopage. En application du code antidopage du Mouvement Olympique, la FINA (Fédération Internationale de Natation) les avait, dans un premier temps, sanctionnés à quatre ans de suspension, avant que le TAS ne réduise cette période à la moitié. En 2001, contestant la compatibilité d'un certain nombre de règles antidopage adoptées par le CIO avec les règles communautaires de concurrence, Meca-Medina et Majcen, déposent plainte auprès de la Commission Européenne, avant que celle-ci ne la rejette en 2002.

²² C.J.C.E., 18 juill. 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04.

Saisie par la suite, la CJUE retient ici l'absence de caractère économique. Ainsi, note Lefebvre-Rangeon (2014, 251), « *l'activité et la règle en cause peuvent être de nature purement sportive, la Cour se réserve désormais la compétence de confronter ses effets économiques aux règles du droit communautaire. [...] La Cour applique le principe de primauté à l'ordre juridique sportif au même titre qu'aux ordres juridiques des Etats membres.* » Que des règles sportives soient donc édictées par des organisations faisant partie ou non de l'Union Européenne, ils peuvent être localisés sur le territoire de la Communauté Européenne du moment que les rapports juridiques qui en découlent y produisent leurs effets. « *Être une fédération, même de dimension universelle ne suffit pas pour rester hors la loi communautaire.* » (Grard, 2002, 289-290) Quelle-est, à partir de là, l'attitude de la justice européenne face à d'éventuelles règles régissant une activité sportive avec des effets économiques au sein du marché européen contraire à son ordre juridique ? Le juge applique dans ce cas le test de proportionnalité, qui veut qu'une règle ou un comportement contrevenant au droit de l'Union peut être considéré comme compatible s'il son but reste légitime et s'il est nécessaire et proportionné à la réalisation de cet objectif.

De cette méthode, les premières esquisses remontent à 1976, puisque le 14 juillet de cette année-là, l'arrêt *Donà* vient préciser ce qui suit :

« Les dispositions nationales visant à réglementer collectivement les services et les activités salariées et imposant des limitations fondées sur la nationalité sont incompatibles avec le droit communautaire. En l'espèce, les règles de la Fédération italienne de football qui limitaient la participation aux matchs de football aux seuls joueurs de nationalité italienne sont jugées incompatibles avec la norme européenne. La Cour estime cependant que ces dispositions discriminatoires ne sont pas contraires au droit communautaire dès lors qu'elles ne sont pas motivées par des objectifs économiques, ce qui est le cas notamment du sport amateur. » (Sénat, 2013)

Ainsi, l'arrêt met en évidence que la Cour ne s'oppose pas « *à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non-économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel* » et que « *cette restriction du champ d'application en cause doit cependant rester limitée à son objet propre.* »²³

²³ C.J.C.E., 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, aff. C-13/76, Rec. C.J.C.E., 1976, p. 1333.

La CJCE a repris ici les conclusions qui ont été les siennes à l'occasion de l'arrêt Walrave, affirmant en plus de l'application des règles du droit communautaire au sport comme activités économique, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité. Cette jurisprudence ne s'est pas tout de suite traduite par un changement de réglementation, puisqu'au l'appel à des quotas limitant la présence de joueurs étrangers étaient toujours de mise dans les cinq grands championnats européens au début des années 1980.

En Angleterre, le nombre de joueurs étrangers autorisé est de deux. Ils doivent justifier d'un permis de travail, lequel est automatiquement attribué aux ressortissants de l'Union Européenne. En France, deux joueurs étrangers peuvent figurer dans chacune des équipes des deux premières divisions. Idem en Allemagne, à l'exception près où les joueurs étrangers qui y sont formés en Allemagne échappent à cette réglementation. En Espagne, deux joueurs étrangers sont également acceptés en première et deuxième division, en addition à un joueur étranger non-international. Enfin, en Italie, un joueur étrangers seulement était toléré en première division, et aucun dans les équipes engagées dans des compétitions professionnelles inférieures.

Ce n'est qu'en 1991, que les restrictions de circulation des joueurs de football d'origine communautaire au sein des autres championnats européens soient assouplies. Martin Bangemann, le vice-président de la Commission Delors, négocie alors un accord avec l'UEFA. Rendu effectif dès le 1^{er} juillet 1991, cet accord met en place ce que l'on appelle la règle du "3+2".

Cette réglementation a été présentée comme légale par l'UEFA car il s'agirait d'une « règle sportive, et non une restriction, qui développe et met en avant les jeunes joueurs. » (Freeburn, 2009, 181) Il est alors convenu qu'à compter du 1^{er} juillet 1992, chaque club évoluant dans la première division d'un championnat affilié à l'UEFA pourra aligner, sans conditions, trois joueurs étrangers, en addition à deux autres qui doivent avoir fait leur classe au moins durant trois ans dans les équipes de jeunes du même club. Quoique dénoncé par le Parlement Européen pour non-conformité au Traité de Rome, cet accord est resté de mise jusqu'en 1995 avec l'avènement de l'arrêt Bosman. Avant de nous intéresser aux conséquences de cet arrêt, considéré comme un tournant juridico-économique majeur dans l'histoire du football professionnel, il serait judicieux de revenir d'abord sur les conditions qui lui ont donné jour.

Natif de l'année 1964 à Liège, formé dans le Standard local, Jean-Marc Bosman, peinant à percer chez l'équipe A de son club, se voit transférer pour l'autre formation de la ville, le Royal Football Club Liège, en 1988. Son contrat prévoit alors une mensualité de 120.000 Francs belges (environ 3.000€), sur deux saisons. Au terme de son contrat initial, une proposition de prolongation lui est faite, avec à la clé une rémunération alignée au minimum autorisé par l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (l'URBSF), soit 30.000 Francs belges (environs 500€).

Refusant de rempiler sous ces conditions, Jean-Marc Bosman est alors placé sur la liste des transferts, à un montant qui s'élève à 11.743.000 BFR (environ 300.000€). Aucune offre d'achat n'est alors formulée, mais le joueur disposait de contact avec l'Union Sportive de Dunkerque. Celle-ci tombe d'accord avec lequel le RFC de Liège sur un prêt payant de 1.200.000 BFR (environ 30 000€) assorti d'une option d'achat de 4 800 000€ (120 000€), et avec le joueur sur un contrat à 100.000 BFR (environ 2.500€) mensuels, et une prime à la signature de 900.000 BFR (22.500€).

Les deux contrats en question sont *« assortis d'une condition résolutoire les rendant caduques dans le cas où L'URBSFA ne délivrait pas le certificat de transfert avant la date du 2 août 1990. Or, le RCF de Liège, doutant soudainement de la solvabilité de l'US Dunkerque, demande à la fédération belge de ne pas délivrer ledit certificat si bien que la condition résolutoire n'est pas remplie et que les deux contrats ne sont pas effectifs. »* (Berget, 2010, 19)

Le RCF de Liège décide alors d'exclure Jean-Marc Bosman et le prive de toute activité professionnelle durant la saison suivante. C'est alors que, suspendu de l'exercice de sa profession et confronté dans les autres championnats aux quotas de joueurs étrangers qui limite son champ des possibles quant à un éventuel transfert, Jean-Marc Bosman dépose, contre son club et sa fédération de tutelle, un premier recours devant le juge national belge en lui demandant de poser à la CJCE une question sur la conformité du système de transfert. Sont alors convoqués les articles 48, 85 et 86 du Traité de Rome :

« Le tribunal de première instance donne raison au demandeur, il suspend le système de transfert et renvoie une question préjudicielle à la CJCE, devant laquelle Jean-Marc Bosman est convoqué le 11 juillet. Les défendeurs font appel de la décision. Le 19 avril, soit quatre jours avant la date prévue de la comparution en appel, est signé dans l'urgence l'accord Bangemann – UEFA qui institue la règle du « 3+2 » à compter du 1er juillet. Jean-Marc Bosmann est alors contraint de déposer, dans la nuit du 22 au 23

avril, quatre recours attaquant l'accord devant la greffe de la CJCE afin de pouvoir plaider l'affaire le lendemain. Malgré cela, la cour d'appel belge retire sa question préjudicielle tout en confirmant le jugement de première instance. » (Berget, 2010, 20)

Suite à cela, Jean-Marc Bosman va procéder à un deuxième recours en 1991, toujours devant le juge national belge, mais cette fois-ci contre l'UEFA. Il y demandera que soient posées deux questions préjudicielles à la CJCE sur la conformité du système de transfert et de la règle du « 3+2 » avec les articles 48, 85 et 86 du Traité de Rome. À cet effet, la Cour a statué le 15 décembre 1995, en 147 paragraphes :

- Paragraphe 104 : *« Les règles relatives aux transferts constituent des entraves à la libre circulation des travailleurs interdites, en principe, par l'article 48 du traité. Il n'en irait autrement que si ces règles poursuivaient un objectif légitime compatible avec le traité et se justifiaient par des raisons impérieuses d'intérêt général. Mais encore faudrait-il, en pareil cas, que l'application desdites règles soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. »*
- Paragraphe 114 : *« L'application de règles édictées par des associations sportives, selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un État membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion. »*
- Paragraphe 137 : *« L'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles, lors des matches des compétitions qu'elles organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres. »*

En d'autres termes, l'arrêt Bosman déclare non-conforme au droit communautaire les restrictions à la liberté de circulation des joueurs européens à l'intérieur de l'Union Européenne, ainsi que la règle du « 3+2 ». Aussi, il juge illégal la réclamation d'indemnités de transfert pour tout joueur arrivant en fin de contrat. *« L'effet premier de l'arrêt Bosman a consisté dans la suppression ou du moins l'inapplication par les organisations sportives des règles déclarées contraires au droit communautaire par la Cour. » (Simon, 1997, 700)* L'ordre juridique sportif a donc été ici contraint de s'effacer au profit de l'ordre juridique européen.

Latty (2007) ajoute à ce propos que « *le respect du droit communautaire est désormais devenu un paramètre dans l'élaboration des normes sportives transnationales à teneur économique. L'arrêt Bosman a ouvert une nouvelle ère en ce sens que désormais le droit sportif ne peut plus faire abstraction des exigences du droit communautaire. L'élaboration de la lex sportiva se fait même parfois en concertation directe avec la Commission européenne.* » Ici, est envisagée une convergence des normes sportive et européenne, que nous étudierons dans un troisième temps, après l'analyse de la deuxième possibilité qu'est l'effacement de l'ordre juridique européen face aux demandes des instances sportives.

III.B. Effacement de l'ordre juridique européen : sportivité des enjeux

Si l'effacement de l'ordre sportif au profit de celui européen a été de mise dans les arrêts que nous venons de voir, d'autres situations ont débouchées sur le cas contraire, à savoir l'effacement de l'ordre communautaire au profit de celui sportif, et ce en vertu de deux conditions : « *Au fil de sa jurisprudence sportive, la Cour a pu préciser les conditions d'un tel effacement. Elles sont doubles : d'une part l'objectif poursuivi doit être légitime, d'autre part les moyens mis en œuvre pour l'atteindre doivent être nécessaires et proportionnés à la réalisation de cet objectif.* » (Lefebvre-Rangeon, 2014, 256)

Premier exemple en date : L'arrêt Donà. Prononcé le 14 juillet 1976 par la CJUE, il fait suite à une affaire opposant Mario Mantero, président du club italien de Rovigo, à Gaetano Donà, prospecteur chargé de trouver des joueurs à l'étranger pour cette formation qui évoluait alors en première division régionale. Pour cela, Gaetano Donà fait passer une annonce dans les colonnes d'un journal sportif en Belgique et soumet, par la suite, des propositions aux président Mario Mantero. Ce dernier, se conformant aux règles qui interdisaient alors de compter quelconque joueur étranger dans les rangs de son équipe, ne donne pas suite. Il refuse également de couvrir les frais de Gaetano Donà, lequel décide d'ester en justice, et pour cause : la non-conformité du règlement de la fédération italienne vis-à-vis des articles 7, 48 et 59 du traité de Rome.

D'abord présenté devant un juge national, celui-ci renvoie cette affaire, sous forme de question préjudicielle portant sur la discrimination fondée sur la nationalité, devant la CJCE. Elle donne alors donne raison à M. Donà, reprenant les conclusions qu'elle avait tirées dans l'arrêt Walrave & Koch, c'est-à-dire l'application du droit communautaire au sport en tant qu'activité économique et l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité :

- Paragraphe 19 : « *Est incompatible avec les articles 7 et, selon le cas, 48 ou 59 du traité une réglementation ou pratique nationale, même édictée par une organisation sportive, réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel.* »²⁴

Mise, à l'occasion de cet arrêt, face à la confrontation entre légitimité des équipes nationales et principe de non-discrimination fondée sur la nationalité entre les citoyens de l'Union Européenne, la C.J.U.E. met en avant l'exception du sport, quand celui-ci n'a pas d'objectifs marchands :

- Paragraphe 14 : Les dispositions communautaires de libre circulation des personnes et des services « *ne s'opposent pas, cependant, à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple de rencontres entre équipes nationales de différents pays.* »²⁵

Si elle est condamnée concernant les clubs, la discrimination fondée sur la nationalité, constitutive des compétitions sportives entre équipes nationales, est autorisée par la Cour qui précisera cependant, dans l'arrêt Meca-Medina, que « *cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre* ». Ainsi elle ne peut être mise à l'œuvre pour exclure toute une activité sportive. Comment, dès lors, distinguer entre l'économique et le sportif ?

- Paragraphe 28 : « *S'agissant de la difficulté de scinder les aspects économiques et les aspects sportifs du football, la Cour a reconnu, dans l'arrêt Donà, précité, points 14 et 15, que les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et des services ne s'opposent pas à des réglementations ou pratiques justifiées par des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de certaines*

²⁴ CJCE, 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, C-13/76, *Rec.* p. 1333, paragraphe 19.

²⁵ CJCE, 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, C-13/76, *Rec.* p. 1333, paragraphe 14.

rencontres. Elle a cependant souligné que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objet propre. Dès lors, elle ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité. »²⁶

L'on comprend donc que la Cour examine, pour chaque cas, la légitimité des normes sportives avant d'en valider l'exception ou pas, leur permettant ainsi de contrevenir ou non aux normes européennes. Cette légitimité se traduit par la nécessité et la proportionnalité qui, si avérées, permettront ensuite à la règle en question de « *produire ses effets en droit communautaire quand bien même sa mise en œuvre aurait pour effet d'entraver la libre circulation ou la libre concurrence. L'ordre juridique communautaire opère par ce biais une conciliation entre ses propres règles et celles de la lex sportiva. Prenant en compte les spécificités sportives, il s'efface devant la lex sportiva dès lors qu'elle respecte des conditions relativement strictes de légitimité et de proportionnalité* » (Latty, 2007, 747).

S'agissant de l'avenir de cette confrontation, notamment au sujet des problématique liées à la nationalité, Hafner (entretien 2018) souligne une inadéquation entre les concepts doctrinaux retenus et le terrain : « *toute la jurisprudence de la CJUE repose sur le concept de nationalité étatique qui serait pertinent pour les équipes nationales. Ce n'est pas forcément la réalité. Il n'existe aucun guide, aucune voie ouverte, aucun chemin tracé pour prédire l'évolution future de cette question.* »

À la lecture de ces exemples sur la confrontation entre l'ordre juridique sportif et celui communautaire, l'on s'aperçoit que la thématique juridique qui s'impose, de par sa récurrence et sa portée, est celle de la nationalité. D'incidences économiques, la condition de nationalité dépasse sa nature juridique et son caractère politique. Cela constituera le concept-clé de notre deuxième partie. Il y sera question, en deux chapitres, des deux fonctions de la nationalité dans le sport : la représentativité en équipes nationales et le marché des transferts / joueurs formés localement.

²⁶ CJCE, 18 juill. 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04.

PARTIE II :

**LES STRATEGIES DE CAPTATION DE LA RESSOURCE NATIONALITE
PAR LES EQUIPES NATIONALES ET LES CLUBS**

CHAPITRE 5

ÉQUIPES NATIONALES, UNE REDEFINITION A L'AUNE DE LA GLOBALISATION ?

« *Ce qui est fantastique avec cette aventure est la façon dont elle a capturé le pays tout entier. C'est en train de devenir une romance nationale.* » Tel a été le titre du journal anglais *The Guardian* au sujet de la participation de l'équipe nationale islandaise de football à l'Euro 2016, où elle s'est hissée –à la surprise générale– jusqu'en quart de finale. C'est un nouvel exemple de la longue lignée des fiertés collectives engendrées par une bonne participation d'une équipe nationale à une phase finale, chez les citoyens dont elle représente le pays. Les plus manifestes ont lieu lors des Jeux Olympiques et Coupes du monde de football. « *Aujourd'hui les États cherchent à renforcer cette idée de nation car c'est de là que les politiques tirent leur légitimité, vue qu'il n'y a pas de gouvernance mondiale. Tout ce qui peut favoriser la nation, en justifier l'existence et donc leur propre rôle, est bon à prendre. Ceci est valable dans tout domaine, et dans le sport c'est un peu plus facile parce qu'il y a une mise en scène qui est faite pour ça et qui n'a jamais été remise en question à l'échelle -en tous cas- des grandes compétitions internationales qui mettent au prises les équipes nationales* » (Poli, entretien 2018).

La globalisation ayant rendu ces compétitions sportives parmi les événements les plus suivis au monde, aurait-elle eu un effet sur la composition même des équipes y participant ? C'est la question de l'éligibilité à une équipe nationale et par extension celle de la nationalité sportive (autonome ou non) qui se posent. Avant d'y répondre, une précision quant à la définition juridique d'une équipe nationale se doit d'être apportée : « *Le TAS a jugé qu'une équipe nationale est le prolongement sur le terrain d'une fédération nationale. Et c'est purement privé* » (Haffner, entretien 2018).

Fondement de tout système de règle, la garantie d'égalité des athlètes devant les critères d'éligibilité constitue l'intérêt d'une nationalité sportive autonome. Une question, soulevée en conclusion du Congrès de novembre 2005 du Centre International d'Etude du Sport (CIES) : « *Le critère de nationalité [légale] pose problème dans la mesure où les lois nationales et les pratiques relatives à l'acquisition de la nationalité varient énormément d'un pays à l'autre, [...] Ces différences créent des inégalités de traitement inacceptables entre les athlètes, selon le pays dont ils désirent acquérir la nationalité.* »

L'éventualité d'une nationalité sportive autonome a été mise en avant par Groot (2006) qui la réfute, arguant que tout critère remplaçant la nationalité légale serait à même d'entraîner des difficultés de lecture, surtout si elle était fondée à se reposer sur le critère de la résidence, la définition de celle-ci change, en effet, d'un pays à l'autre.

Notre prédiction pour l'avenir, sur laquelle nous reviendrons à la fin de ce chapitre, va *a contrario* de cela. Le choix d'une règle autonome et uniforme a automatiquement pour conséquence de soumettre les athlètes à la même règle d'éligibilité, indépendamment de leur nationalité légale. En effet, au lieu de renvoyer à la loi nationale d'un État, la nationalité sportive autonome a pour particularité de créer une règle matérielle propre : « *cela permet d'éviter alors que tel sportif puisse profiter d'une loi nationale sur la nationalité permissive, notamment en matière de naturalisation, tandis que d'autres athlètes seraient exclus de certaines compétitions internationales.* » (Goetschy, 2007, 81)

I. Critères d'éligibilité : la nationalité légale, une référence presque générale

Jusqu'aujourd'hui, seules deux fédérations internationales ont institué une nationalité sportive autonome. Il s'agit de la *Fédération Internationale de Canoë* (ICF) et la *World Rugby* (WR). C'est de l'exemple de cette dernière que nous traiterons, après comparaison avec d'autres sports. Sera ensuite étudiée la conformité d'un tel concept avec le droit européen. Enfin, de nouvelles principales lignes directrices d'une nationalité sportive autonome vont être proposées. Le règlement sportif de la WR est unique en son genre, dans la mesure où la nationalité légale ne figure pas parmi les critères d'éligibilité en équipe nationale. D'autres sports à l'instar de l'athlétisme, du basketball, du football ou encore du handball ont tous recours à la nationalité légale.

Tableau 5 : Exemples de règlements de Fédérations Internationales en matière de nationalité

		Athlétisme	Basketball	Football	Handball	Rugby
Nationalité étatique	Droit du sang	X	X	X	X	
	Droit du sol	X	X	X	X	
	Résidence	-	-	60 mois	36 mois	
Changement d'affiliation possible		Oui	Non	Oui	Oui	
Nationalité sportive autonome	Droit du sang					X
	Droit du sol					X
	Résidence					60 mois
Changement d'affiliation possible						Non

Dans le cas du football, un joueur peut faire partie d'une équipe nationale s'il respecte l'une des conditions suivantes : les conditions d'éligibilité d'un joueur à une équipe sont les suivantes :

- Être né sur dans le pays concerné ;
- Avoir l'un de ses deux parents biologiques natifs du pays concerné ;
- Avoir un grand-parent natif du pays concerné ;
- Avoir vécu dans le pays concerné au moins 5 années consécutives après l'âge de la majorité.

Aussi, au joueur ayant disputé un match en totalité ou en partie avec une équipe nationale A dans le cadre d'une compétition officielle ne peut plus changer d'affiliation. Les cas où cela reste permis concerne les catégories d'âge de moins de 23ans ainsi que les matches amicaux.

Dans le cas du Handball, le règlement de l'IHF présentent l'une des conditions suivantes comme nécessaire pour tout joueur souhaitant faire partie d'une équipe nationale :

- Avoir la nationalité du pays concerné ;
- À l'exception de certaines conditions, aucun joueur ayant joué dans une équipe nationale et ayant participé (en tout ou en partie) à un match lors d'une compétition officielle ne peut disputer un match international au sein d'une autre équipe nationale.

Un joueur ayant plus d'une nationalité est autorisé à représenter l'un de ces pays s'il a :

- La nationalité du deuxième pays en question ;
- Un parent biologique né sur le territoire du pays concerné ;
- Un grand parent né sur le territoire du pays concerné ;

Toujours dans le cas d'un joueur disposant de plus d'un passeport, il peut changer de nationalité sportive même après avoir joué pour une première équipe nationale. Pour cela, il faut que les conditions suivantes soient observées. Ceci sachant qu'une équipe nationale ne peut contenir en son sein que deux joueurs ayant changé d'affiliation :

- Avoir vécu pendant plus de 36 mois consécutifs sur le territoire du deuxième pays concerné ;
- N'avoir joué pour aucune équipe nationale durant les 36 mois précédant la nouvelle sélection.

Dans le cadre de l'athlétisme, les mêmes conditions que les autres sports sont en mise, à savoir un lien de sol ou de sang avec le pays concerné. Cela étant, les changements d'affiliation sont soumis à une approbation de la World Athletics qui requiert ce qui suit :

- L'athlète observe une période d'attente de trois ans à compter de la date à laquelle la demande d'approbation est faite à World Athletics, sans représenter aucune nation dans une compétition internationale.
- L'athlète apporte la preuve qu'à la fin de la période d'attente :
 - Qu'il est ou sera âgé de vingt ans minimum ;
 - Qu'il est ou sera citoyen du pays ou du pays « parent » du territoire que la nation représente ;
 - Qu'il a ou aura un lien authentique, étroit, crédible et établi avec ce pays ou territoire.

Ces réserves sont à lire à l'aune de la fuite des muscles qu'a particulièrement connu ce sport, notamment en vue de la participation dans les Jeux Olympiques où il reste très médiatisé.

Dans le rugby, pour pouvoir défendre les couleurs d'un pays, il faut soit y être né, soit avoir un parent ou grand parent qui y soit né, soit y avoir résidé consécutivement trois années immédiatement avant la date de la première sélection. S'agissant de ce dernier critère, la période requise des 36 mois (et qui sera prolongée à 60 mois à partir de 2021) doit immédiatement précéder la première sélection de l'athlète, afin que celui-ci ne puisse faire son choix parmi tous les pays dans lesquels il serait éligible. Le but recherché par la WR est de s'assurer de la présence d'un lien national réel, effectif, crédible et sûr entre le sportif et le pays de la fédération

nationale de son affiliation. Ainsi, pour qu'un joueur puisse concourir pour une équipe nationale, il faut qu'il remplisse l'une des conditions suivantes :

- Être né dans ce pays ;
- Avoir un parent ou un grand-parent étant né dans ce pays ;
- Vivre dans ce pays depuis plus de trois ans (cinq ans à partir de 2021).

Une durée de résidence minimale pouvant s'y substituer, la possession de la nationalité du pays en question n'est donc pas obligatoire. Cela étant, certaines fédérations se refusent cette règle. Par exemple, les joueurs australiens qui évolueraient à l'étranger doivent avoir disputé au moins 7 saisons en Australie et un minimum de 60 matches pour espérer pouvoir jouer en équipe nationale. En France, Bernard Laporte, président de la fédération nationale de Rugby, est catégorique : « *En équipe de France, un joueur doit être de nationalité française.* » Cette règle est souvent l'objet de débats. Sa dernière modification par la WR a connu le passage de la durée minimale de résidence de 3 ans à 5ans. Cette période doit directement précéder la première sélection du joueur. À défaut de cela et si les périodes de vie d'un joueur sur un même territoire sont discontinues, alors la durée minimale est portée à 10ans.

Par ailleurs, il est à souligner que le terme « nationalité sportive » n'est pas employé par la WR, laquelle lui préfère l'intitulé « *Eligibilité pour jouer en équipe nationale représentative.* » On peut en déduire que la sensibilité de cette question pourrait s'avérer problématique, notamment vis-à-vis du droit communautaire. Ce faisant, l'instance européenne du rugby évite une confrontation majeure avec le droit européen.

La WR a mis en place une nationalité sportive autonome. Dans la conception de celle-ci, elle s'est appuyée sur le principe d'authenticité du lien entre l'athlète et l'équipe nationale dont il défend les couleurs. C'est là une condition nécessaire aussi bien au maintien de l'intérêt des compétitions internationales qu'à la préservation de leur intégrité.

Faisant fi de la nationalité légale qui n'est pas toujours garante du rattachement d'un athlète à une fédération nationale, la WR « *ne compte pas tant la provenance (nationale ou étrangère) du sportif que son degré d'intégration ou d'assimilation dans le pays, au sein de ses structures et de ses traditions sportives.* » (Dubey, 2006) Ainsi, « *empêchant toute procédure de naturalisation expéditive et prétextée, le règlement de l'IRB garantit bien une certaine authenticité de la nationalité sportive des athlètes.* » (Goetshy, 2007, 89) Quelles en sont les incidences, en termes de valeur et de volume, sur le terrain ?

II. Joueurs nés à l'étranger : évolution et effets dans le football et le rugby

Pour répondre aux questions précédentes, deux terrains sont explorés : football et rugby.

Le premier terrain est celui du football. Nous nous y intéresserons à sa compétition majeure : la coupe du monde. Deux éléments seront traités à son endroit. D'abord l'évolution de son système de qualification donnant lieu, entre 1930 et 2018, à une de plus en plus grande diversité géographique des équipes participantes. Ensuite, nous nous pencherons sur l'évolution du nombre de joueurs nés à l'étranger afin de vérifier quelle incidence a eu cette globalisation sur la composition des équipes nationales.

Cela a été réalisé à travers la constitution d'une base de données allant de 1930 à 2018, concernant 18 éditions de Coupe du monde et réunissant 9937 joueurs grâce aux données présentes sur le site *Soccerway* (soccerway.com partenaire du CIES). Le but est de savoir si, globalisation faisant et réglementation changeant, la provenance des joueurs évoluant en équipes nationales est devenue plus internationale. La variable retenue pour ce calcul est celle de la naissance à l'étranger. La limite de cette méthodologie réside dans le fait qu'un joueur né en dehors d'un pays peut tout à fait en être le national dès la naissance. Sa sélection en équipe nationale ne constitue donc pas une naturalisation à des fins sportives. Mais en l'absence de données permettant l'accès aux histoires familiales de tous les joueurs, c'est la donnée qui reste la plus indicative quant à l'évolution de la composition des équipes nationales.

Le deuxième terrain est celui du rugby. Une focale sera mise sur la Coupe du monde 2019. Il y sera question de la présence quantitative et qualitative de joueurs non-nationaux dans les effectifs des équipes nationale. C'est-à-dire que d'un côté, seront mis en évidence leur nombre/répartition et, d'un autre, leur utilisation/contribution en points. L'objectif est de sonder l'impact de leur présence sur l'équilibre compétitif de ce tournoi majeur.

I.A. Coupe du monde de football : une globalisation territoriale mais pas humaine

Si 48 équipes nationales seront attendues pour la Coupe du monde 2026, le lancement de cette compétition à l'aube du siècle dernier en compterait moins du tiers. Depuis, une globalisation ayant entraîné aussi bien l'augmentation du nombre que la diversité géographique des équipes participantes s'est opérée.

Coupe du monde de football : une intégration territoriale réticente puis évidente

La première Coupe du monde a été organisée en 1930. C'est la première et la dernière avant la création des confédérations continentales. Aucun vote n'a eu lieu quant à son pays hôte, l'Uruguay, puisque tous les autres candidats -européens- se sont désistés à cause de difficultés économiques auxquelles ils étaient confrontés. Aucune phase qualificative n'a été disputée avant le tournoi finale où 13 équipes (9 des Amériques et 4 de l'Europe) ont pris part, à la faveur d'une invitation. L'édition suivante s'est disputée en 1934 avec 16 équipes (dont 12 européennes). Celle d'après a connu la participation d'une nation européenne en plus, soit 13 au total. À partir de l'année 1938, le pays hôte dispose d'une place garantie. Il s'agissait alors de la France qui a accueilli cette compétition suivant l'alternance de l'organisation entre Europe et Amériques. Ce principe va être respecté puisque jusqu'en 1998, l'Europe aura été le théâtre de 56% des Coupes du monde jouées (9 au total), tandis que les Amériques étaient celui de la moitié restante (7). Sous la pression de nations émergentes, la rupture s'est produite en 2002 où cette compétition s'est déroulée au Japon et en Corée du Sud. L'Afrique a connu la première Coupe du monde jouée sur ses terres en 2010, en Afrique du Sud. Ainsi, sur les 7 éditions jouées/prévues entre 2002 et 2016, les pays hôtes sont africains pour une, tandis qu'ils sont européens, américains ou asiatiques pour deux.

Tableau 6: Évolution du nombre de places réservées par zone géographique en Coupe du monde [1930 – 2018]

	Europe UEFA	Amérique du Sud CONMEBOL	Amérique du Nord CONCACAF	Afrique CAF	Asie AFC	Océanie OFC	Total
1930	4	8	1				13
1934	12	2	1	1			16
1938	13	1	1		1		16
1950	8	5	2		1		16
1954	12	3					16
1958	12	2	1		1		16
1962	10	5	1				16
1966	10	5			1		16
1970	9	3	2	1		1	16

1974	9,5	3,5	1	1	1		16
1978	9,5	3,5	1	1	1		16
1982	14	4	2	2	2		24
1986	13,5	4	2	2	2	0,5	24
1990	14	3,5	2	2	2	0,5	24
1994	13	3,5	2	3	2	0,5	24
1998	15	5	3,5	5	3	0,5	24
2002	14,5	4,5	3	5	4,5	0,5	32
2006	14	4,5	3,5	5	4,5	0,5	32
2010	13	4,5	3,5	6	4,5	0,5	32
2014	13	5,5	3,5	5	4,5	0,5	32
2018	14	4,5	3,5	5	4,5	0,5	32

**Les demi-points concernent les places déterminées par matches de barrages entre équipes de différents confédérations*

Source : Données FIFA retraitées

Une domination, d'abord européenne puis américaine, est donc mesurable au niveau de l'organisation de la Coupe du monde. L'attribution des places pour les équipes participantes ne l'est pas moins. Cette logique, basée sur un découpage géographique, a néanmoins évolué. En 1930, aucun pays du reste du monde n'a été représenté, contre un seul dans les quatre éditions suivantes jusqu'en 1958. Ce constat est atténué par le fait que l'essentiel des autres équipes nationales n'ont pas manifesté d'intérêt particulier à cet égard. À partir de 1962, un système de qualification a été mis en place par la FIFA. Il s'agissait de play-off entre des équipes africaines et des équipes européennes d'une côté, et des équipes asiatiques et des équipes américaines de l'autre. Si arithmétiquement les chances étaient les mêmes pour chaque continent de voir se hisser des équipes représentants ses pays en phase finale étaient égales, sur le plan sportif les équipes européennes et américaines étaient seules à se qualifier. Ceci a conduit la confédération africaine (CAF) et celle asiatique (AFC) ont choisi de ne pas prendre part à l'édition suivante (1966). Ce boycott a porté ses fruits puisque pour l'édition de 1970, une place était garantie pour chacune de ces deux zones géographiques. Pas suffisant, jugeaient la CAF et l'AFC. Ceci va conduire la FIFA à élargir le nombre total de places disponibles, passant de 16 à 24 en 1982,

avant de passer à 32 en 1998. Le 10 janvier 2017, la FIFA a entériné le passage à 48 équipes pour le Mondial 2026.

La création de plus de places a donc fait qu'un nouvel équilibre de représentativité régionale soit respecté. Et ce n'est là pas le seul résultat qu'elle a engendré. Le nombre de matches s'étant multiplié, c'est aussi la portée politique et médiatique de cette compétition qui a gagné en importance. Ainsi, ce sont plus de 30 milliards de téléspectateurs cumulés qui ont été exposés à la Coupe du monde 2018 en Russie. Cette aura communicationnelle marque un stade très avancé de la globalisation, « *mais les tensions entre l'universalisme et le local se sont manifestées car la montée d'une culture planétaire fonctionne de pair avec des revendications nationalistes de tous ordres. Les joueurs participent à cette dialectique local-global.* » (Ravenel et Garnier, 2019, 3) Ainsi c'est le sens même de ce qu'est, doit être ou peut être une équipe nationale qui s'en trouve réinterrogé, notamment du point de vue de la provenance nationale/internationale des joueurs la composant.

Coupe du monde de football : joueurs nés à l'étranger, une présence stable sur la feuille de match

Les tensions politiques récentes -et leur conséquente couverture médiatique- autour des dynamiques de migrations internationales, peuvent laisser penser que celles-ci ont significativement augmenté, notamment à l'ère de la globalisation. Or, les chiffres ne corroborent pas cela. Si le nombre de migrants ne cessent de croître depuis le 19^{ème} siècle, son pourcentage reste compris de manière stable entre 2% et 4% de la population mondiale (Czaika et De Haas, 2014). Ce qui est en revanche à signaler, c'est qu'il existe d'importantes disparités entre les régions du globe. Au début du 20^{ème} siècle, les Amériques ont connu des vagues de migration dont la provenance était essentiellement Européenne. Une migration transatlantique qui allait être freinée par l'émergence d'idéologies nationalistes. Castel *et al.* (2014) notent qu'après la deuxième guerre mondiale, les migrations internationales ont connu un regain d'intérêt. Elles concernent trois types de pays.

Les premiers sont *des pays d'immigration*. On trouve dans cette catégorie une domination de l'Europe de l'Ouest avec notamment la France, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume-Uni. L'immigration vers ces pays est le résultat, sur le plan externe, de mouvements de décolonisation et, sur le plan interne, de changements politiques en matière d'accueil des étrangers notamment pour le recrutement de travailleurs. Les deuxièmes sont de *nouveaux pays d'immigration*. Il s'agit principalement de l'Espagne et de l'Italie qui, à la fin du 20^{ème} siècle,

sont passé de pays d'émigration à pays d'immigration. C'est-à-dire qu'au lieu d'être point de départ, ils sont désormais point d'arrivée de migrants. À l'inverse, une autre catégorie peut être considérée : il s'agit des *anciens pays d'immigration*. Goebel (2016) indique que des pays comme l'Argentine, le Brésil, le Mexique et l'Uruguay étaient, jusqu'aux années 1960, des pays de forte immigration. Celle-ci venait, pour sa plus grande partie, des pays latins de l'Europe du sud, avant de s'inverser petit à petit. Les troisièmes sont des *nations d'immigrés*, comme les Etats-Unis, le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Leur attractivité demeure aussi bien dans leur histoire que dans la culture d'ouverture que ces pays sont connus pour réserver aux étrangers nouvellement arrivés sur leurs sols.

Le processus de classification des pays à la base de leurs histoires migratoires démontre que les flux et l'intensité de celles-ci ont été amenés à changer. Quid de leur répercussion au niveau de la composition des équipes nationales de football ? L'un des indicateurs à même à répondre à cette question est celui de la présence de joueurs nés à l'étranger dans les équipes nationales.

Tableau 7:
Évolution du nombre de joueurs nés à l'étranger évoluant en Coupe du monde [1930 – 2018]

	Nombre total de joueurs	Joueurs nés à l'étranger	Pourcentage des joueurs nés à l'étranger
1930	241	14	5%
1934	341	27	8%
1938	318	39	12%
1950	282	25	9%
1954	350	42	12%
1958	352	27	8%
1962	352	43	12%
1966	352	20	6%
1970	349	41	12%
1974	352	30	9%
1978	352	8	2%
1982	525	66	13%

1986	527	43	8%
1990	530	73	14%
1994	528	46	9%
1998	705	63	9%
2002	736	71	10%
2006	737	71	10%
2010	736	78	15%
2014	736	85	12%
2018	736	84	11%
Total	10137	996	10%

Source : Données Soccerway retraitées

Le constat principal est le suivant : le volume global des joueurs nés à l'étranger est en hausse mais son pourcentage reste relativement stable (autour de 10%) dans les équipes nationales en phase finale de Coupe du monde. Cela même alors que la réglementation n'est pas restée invariable : « *les premiers règlements de la FIFA date des années 1900. Jusqu'au années 1960 il y avait tout à fait moyen de changer de nationalité sportive. En 1962, interdiction de principe mise dans les réglementations de la FIFA, de changement d'affiliation fédérale. Cela correspond à la guerre froide pour éviter de se voir confrontée à des questions de transfuges sportifs et autres.* » (Haffner, entretien 2018) Des différences émergent cependant entre les équipes participantes au Mondial. 15 d'entre elles, ayant disputé au moins 10 éditions de Coupe du monde, méritent éclairage.

**Tableau 8 : Joueurs nés à l'étranger dans 15 sélections nationales
ayant participé à au moins 10 éditions de Coupe du monde**

Équipes nationales	Joueurs sélectionnés	Joueurs nés à l'étranger	% des joueurs nés à l'étranger
Nations d'immigrés			
États-Unis	212	48	22%
Nations d'immigration			
Allemagne	283	10	3%
Angleterre	335	11	3%
Belgique	329	62	18%
France	423	55	13%
Pays-Bas	223	16	7%
Suède	267	2	0,7 %
Suisse	246	35	14%
Nations d'immigration tardive			
Corée du Sud	223	7	3%
Espagne	400	20	5%
Italie	335	15	4%
Anciennes nations d'immigration			
Argentine	377	5	1%
Brésil	465	0	0%
Mexique	353	10	2%
Uruguay	290	6	2%

Source : Données Soccerway retraitées

Lorsqu'on revient sur le volume de sélection de joueurs nés à l'étranger, ce sont les États-Unis, nation d'immigrés, qui vient en premier. La provenance des joueurs concernés (Allemagne, Angleterre, Écosse) est multiple. Elle confirme le caractère cosmopolite de l'immigration comme vers ce pays, conçue comme étant l'un de ses idéaux fondateurs.

Dans la catégorie des pays d'immigration, des disparités sont nettement visible. Les pays les plus concernés par la sélection de joueurs né à l'étranger sont ceux ayant un passé colonial et confèrent leur nationalité par le droit du sol ou par des conditions de résidence relativement souples : la Belgique et la France. Au contraire de cela, la Suède, pays non-colonial et dont la nationalité est transmissible par droit du sang, n'a pratiquement pas eu recours à des joueurs nés à l'étranger.

Les nations européennes d'immigration tardive comme l'Italie et l'Espagne ont historiquement sélectionné peu de joueurs nés à l'étranger. La plupart d'entre eux-ci sont originaire d'Amérique latine. Dans le cas spécifique de l'Italie, il s'agit des Oriundi, descendants d'anciens immigrés italiens partis en Argentine où 3 millions d'italiens se sont installés entre 1850 1940. Les plus notables d'entre ces joueurs restent Luis Felipe Monti (1934), Omar Sivori (1961), Humberto Maschio (1962) et Mauro Camoranesi (2003).

La Corée du Sud, autre nation d'immigration tardive, n'a sélectionné que 7 joueurs né à l'étranger dans son histoire. Parmi eux, 6 concernent la Coupe du monde 1954 et sont nés en Corée du Nord. Ces chiffres très bas confirment l'attachement politique de ce pays à l'homogénéité ethnique et culturelle de sa population nationale, rendant l'acquisition de la nationalité Sud-Coréenne très difficile.

Les anciennes nations d'immigration comme l'Argentine, les Brésil, le Mexique et l'Uruguay ne connaissent pas de flux importants de joueurs nés à l'étranger dans leurs équipes nationales. Deux éléments peuvent expliquer cela : en ce qu'ils étaient des pays d'immigration et ne sont devenus que récemment des pays d'émigration, ces nations ne peuvent compter sur une diaspora internationale conséquente (sauf la communauté mexicaine aux Etats-Unis) dans laquelle puiser d'éventuels talents sportifs. Le deuxième élément est plus sportif et confirme le stéréotype du joueur sud-américain talentueux. Dès lors, ces nations n'expriment pas le besoin d'aller chercher des footballeurs hors de leurs frontières. Le Brésil, cinq fois champion du monde, n'a jamais aligné de joueur né à l'étranger au Mondial.

D'autres pays dit d'émigrés ne font pas partie de ce focus par manque de nombre de participations significatif en Coupe du monde mais méritent que leur cas soit souligné. Ce sont des anciennes colonies qui récupèrent des joueurs qui en sont originaires. Le Maroc en 2018 avait 17 joueurs nés à l'étranger sur les 23 sélectionnés. 7 d'entre eux sont nés en France, tandis que 5 ont vu le jour aux Pays-Bas, 2 en Espagne, 1 en Belgique et 1 au Canada. L'Algérie

connaît un flux moins diversifié puisqu'en 2014, les 16 joueurs nés à l'étranger faisant partie de la sélection venaient de France. « *En 2003, le règlement a de nouveau autorisé le changement de nationalité sportive répondant aux pressions des fédérations africaines, en particulier du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie qui cherchaient à récupérer tout un vivier de joueurs formés en France n'ayant pas réussi à percer. En 2009, la même pression pour enlever la limite des 21ans [s'est avérée victorieuse]* » précise Haffner (entretien, 2018). Il rajoute que les changements de nationalité sportive pour des joueurs participant à une Coupe du monde restent de l'ordre de 2% à 3%.

S'il subsiste des différences dans les stratégies des équipes nationales à faire appel ou non à des joueurs nés à l'étranger, le pourcentage de ces derniers est resté stable tout au long de l'histoire des Coupes du monde de football. Il convient désormais de s'intéresser à leur impact sur les compétitions, en considérant la Coupe du monde de rugby 2019 comme étude de cas.

I.B. Coupe du monde de rugby : des joueurs non nationaux sans impact sur l'équilibre compétitif

En économie du sport, la première étude concernant l'équilibre compétitif a été réalisée par Rottenberg (1956) sur le marché du travail du baseball. Il y revient sur le caractère particulier de ce secteur en ce sens où la présence de concurrence entre les clubs est une nécessité absolue. Sloane (1971) développe le concept de produit conjoint selon lequel un club n'existe que par les autres clubs et que, seul, il a moins ou pas de valeur.

Andreff (2009) ajoute que pour organiser une compétition, deux conditions sont nécessaires : présence et stabilité financière des concurrents. Entre alors en jeu la notion d'équilibre compétitif. Elle implique l'incertitude du résultat reprenant elle-même des forces sportives engagées. « *L'incertitude des résultats est le principal facteur d'attraction des fans* » (Andreff, 2015). La confrontation entre équipes équilibrées mène à une incertitude sur les issues des matches. De cela résulte un intérêt croissant des supporters et donc des revenus croissants pour la ligue. « *Plus la concurrence sportive est forte entre les clubs, plus les résultats sont imprédictibles et plus grands sont les profits* » (Andreff, 2009). À cet équilibre compétitif doit donc se combiner l'intensité concurrentielle, car les spectateurs sont davantage attirés par les équipes jouant à « *forces égales.* » (Rottenberg, 1956)

Une fuite du capital humain (défini par Adam Smith comme « *l'éducation, les aptitudes, les talents et les compétences des personnes peuvent être considérés comme une forme de capital* ») notamment des pays pauvres vers les pays riches pourrait causer un déséquilibre compétitif. Ceci passe d'abord par la recherche, faite par les joueurs, d'intégrer des championnats majeurs afin de remplir la condition de résidence avant de prétendre à l'équipe nationale de leur nouveau territoire d'installation. Cela leur permettra ainsi de disputer et d'être exposés dans de grandes compétitions dont la Coupe du monde reste la plus importante. Se pose alors ici la question de leur impact sur les résultats.

Coupe du monde de rugby 2019 : un équilibre compétitif quasi-inexistant

Cette problématique nous fait nous pencher sur la dernière Coupe du monde de Rugby afin d'en faire la base de données pour déceler le caractère décisif ou non de la présence de joueurs non-nationaux dans les effectifs ainsi que la nature des équipes qui en seraient bénéficiaires (favorites ou outsider). Le Coupe du monde 2019 de rugby n'a pratiquement pas connu de surprise. Dans la phase de groupe, sur 3 poules sur 4, les 3 premières places étaient conformes aux prédictions. Pour les poules B et C, seules les 4ème et 5ème places étaient interverties mais sans réel enjeu puisque seules les 2 premières places permettent l'accès aux phases éliminatoires et la 3ème place confère une qualification à la prochaine Coupe du Monde. Dans la poule A, un changement dans l'ordre des 3 premières places est à noter. Il constitue la seule grande surprise de ce tournoi : les bons résultats du Japon, pays hôte.

Tableau 9 : Comparaison entre les classements réel et prédictif de la phase des poules

Équipes	Classement réel	Classement prédictif
Poule A		
Japon	1	3
Irlande	2	1
Écosse	3	2
Samoa	4	4
Russie	5	5
Poule B		
Nouvelle-Zélande	1	1
Afrique du Sud	2	2
Italie	3	3
Namibie	4	5
Canada	5	4
Poule C		
Angleterre	1	1
France	2	2
Argentine	3	3
USA	4	5
Tonga	5	4
Poule D		
Australie	1	1
Pays de Galles	2	2
Géorgie	3	3
Fidji	4	4
Uruguay	5	5

Source : Terrien, Alem, Sechepee (working paper en cours)

Sur l'ensemble de la compétition seulement sept matches sur les 45 disputés ont vu gagner une équipe moins bien classée que son adversaire au classement WR avant la compétition.

Poule A	
Japon	Russie
Irlande	Écosse
Russie	Samoa
Japon	Irlande
Écosse	Samoa
Irlande	Russie
Japon	Samoa
Écosse	Russie
Irlande	Samoa
Japon	Écosse

Poule B	
Nouvelle Zélande	Afrique du Sud
Italie	Namibie
Italie	Canada
Afrique du Sud	Namibie
Nouvelle Zélande	Canada
Afrique du Sud	Italie
Nouvelle Zélande	Namibie
Afrique du Sud	Canada

Poule C	
France	Argentine
Angleterre	Tonga
Angleterre	USA
Argentine	Tonga
France	USA
Angleterre	Argentine
France	Tonga
Argentine	USA
USA	Tonga

Poule D	
Australie	Fidji
Pays de Galles	Géorgie
Fidji	Uruguay
Géorgie	Uruguay
Australie	Pays de Galles
Géorgie	Fidji
Australie	Uruguay
Pays de Galles	Fidji
Australie	Géorgie
Pays de Galles	Uruguay

Quarts de finale	
Angleterre	Australie
Nouvelle Zélande	Irlande
Pays de Galles	France
Japon	Afrique du Sud
Demi-finales	
Angleterre	Nouvelle Zélande
Pays de Galles	Afrique du Sud
Match de classement	
Nouvelle Zélande	Pays de Galles
Finale	
Angleterre	Afrique du Sud

Autre indicateur qui abonde dans le même sens de quasi-absence d'incertitude des résultats lors de cette Coupe du monde : l'écart moyen des points lors des différents matchs. Les matchs et leurs résultats ont été divisés en 5 groupes selon leur différence dans le classement WR, pour obtenir le résultat suivant : censés être les plus disputés, l'écart moyen lors des matchs du premier groupe (entre 0 et 5) est de 17,46 points, soit plus de deux essais transformés. Tous les autres résultats, sauf pour le deuxième groupe, sont en logique augmentation. Les plus nettes sont ceux des 4^{ème} et 5^{ème} groupes par rapport au 3^{ème}.

Tableau 10: Différence moyenne de points lors de la Coupe du monde 2019 de rugby selon l'écart dans le classement WR

Écart dans le classement WR	Différence moyenne de points lors de la CM
Entre 0 et 5	17,46
Entre 5 et 10	15,78
Entre 10 et 15	23,00
Entre 15 et 20	42,4
Plus que 20	48,14

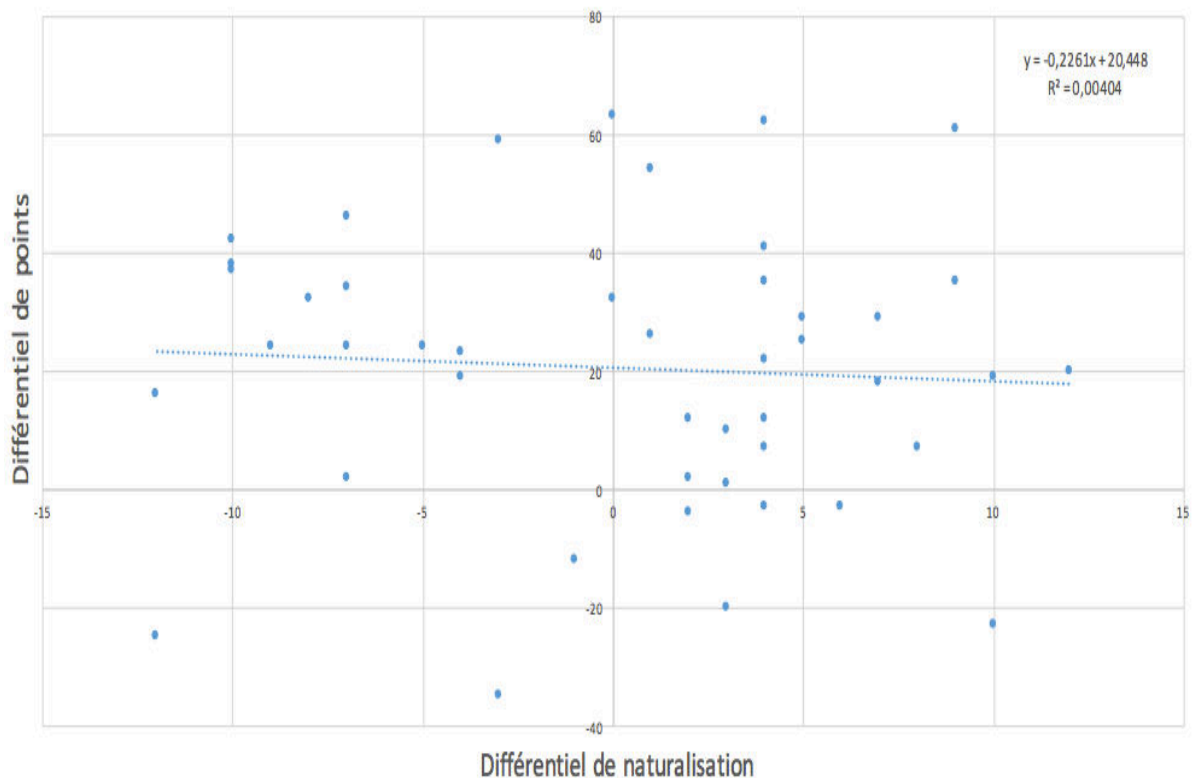
Source : Terrien, Alem, Sechepee (working paper en cours)

Tous ces résultats dénotent d'un équilibre compétitif quasi-inexistant pour cette compétition, alors même qu'elle est censée mettre au prise les équipes les plus compétitives au monde. Qu'en est-il du rôle des joueurs non-nationaux ? Pour répondre à cette question, une comptabilisation du nombre de joueurs non-nationaux a été effectuée pour chaque équipe, combinée à d'autres données.

Coupe du monde de rugby 2019 : équilibre compétitif et sélection de joueurs non-nationaux, aucune corrélation établie

Dans cette figure, deux différentiels nous permettent de l'établir ; Pour chaque match, le premier concerne l'écart de points et le deuxième celui du nombre de non-nationaux. En prenant en compte les données de toute la Coupe du monde 2019, une courbe de tendance en régression faible s'est dessinée, le coefficient de détermination R^2 étant de 0,00404. Cela signifie que la présence de joueurs nés à l'étranger n'est pas décisive dans les résultats finaux des rencontres.

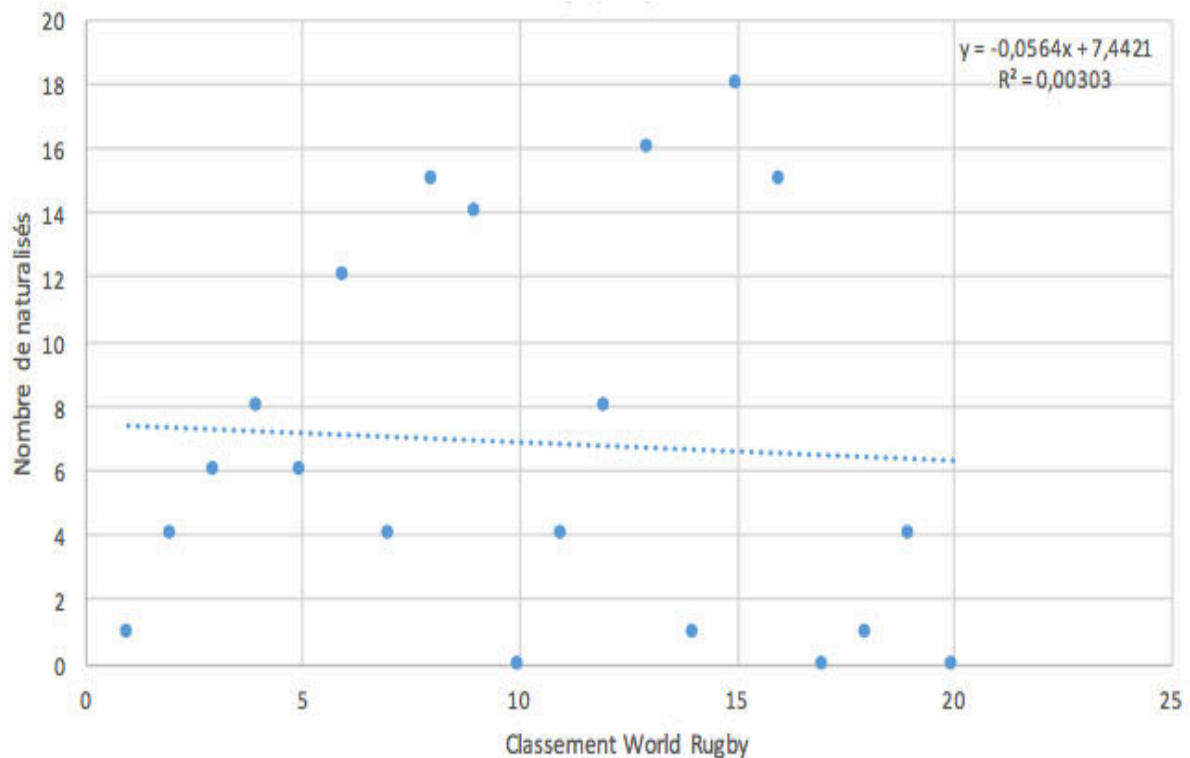
Figure 21 : Courbe de tendance à partir du différentiel de naturalisation et de points pour chaque match de la Coupe du monde 2019



Source : Terrien, Alem, Sechepee (working paper en cours)

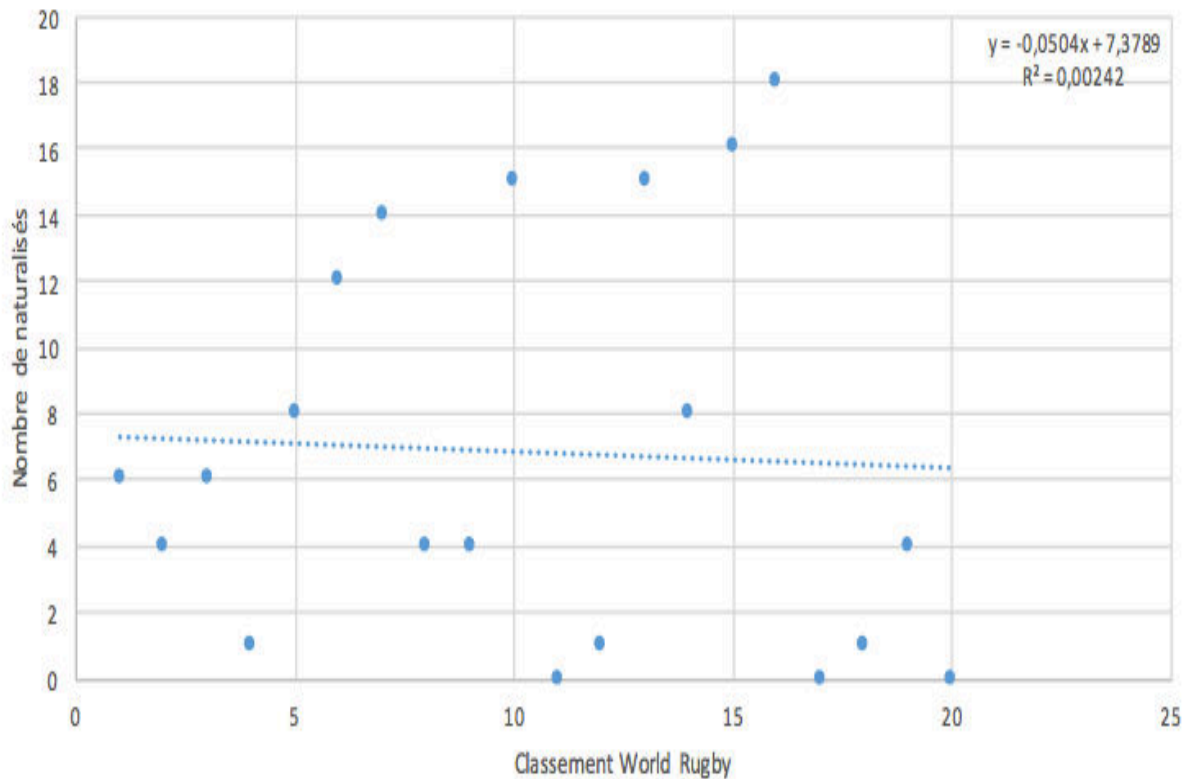
Lorsqu'on conserve le nombre de joueurs non-nationaux pour le combiner au classement WR des équipes de cette Coupe du monde 2019 avant et après la compétition, le résultat est le suivant : un coefficient de détermination égale à 0,00303 pour l'avant Coupe du monde et 0,00242 pour après, avec une régression faible entre les deux types de données. Aucune corrélation ne peut donc être établie, vu le très peu de différence existante entre les courbes des deux figures.

Figure 22 : Courbe de tendance entre le nombre de joueurs nés à l'étranger et le classement World Rugby avant la Coupe du monde 2019



Source : Terrien, Alem, Sechepee (working paper en cours))

Figure 23 : Courbe de tendance entre le nombre de joueurs nés à l'étranger et le classement World Rugby après la Coupe du monde 2019



Source : Terrien, Alem, Sechepee (working paper en cours)

Pour vérifier l'impact des joueurs non-nationaux, un test *Student* a également été réalisé. Son objectif est de vérifier la corrélation entre nombre de joueurs-non nationaux et évolution positive ou négative au classement WR, distinguant ainsi deux groupes d'échantillon.

Le résultat obtenu ici (0,584) démontre qu'aucune corrélation ne peut être avérée entre présence de joueurs non-nationaux dans une équipe et sa progression/régression au tableau du classement WR. Cela étant, un léger écart demeure entre les équipes ayant glané des places (5,6 joueurs non-nationaux en moyenne) et les autres les ayant perdues (8 joueurs non-nationaux en moyenne).

Tableau 24: Nombre de joueurs non-nationaux et classement du Top 10 des équipes nationales de rugby avant et après la Coupe du monde 2019

Équipe nationale	Nombre de non-nationaux	Rang	
		Avant la CM 2019	Après la CM 2019
Afrique du Sud	1	4	1
Angleterre	6	3	3
Argentine	0	11	10
Australie	12	6	6
Ecosse	14	7	9
Fidji	4	9	11
France	4	8	7
Irlande	6	1	5
Japon	15	10	8
Nouvelle-Zélande	4	2	2
Pays de Galles	8	5	4

Moyenne		Test Student
Équipes en progression : 5,6	Équipes en régression : 8	0,584

Source : Terrien, Alem, Sechepee (working paper en cours)

Si l'on s'intéresse de plus près aux parcours des différentes équipes, on s'aperçoit que les joueurs non-nationaux ne sont pas quantitativement utilisés de la même manière partout, ni que leur apport en termes de points est semblable. Une des équipes ayant utilisé (en pourcentage) le plus de joueurs nés à l'étranger en fonction du nombre qu'elles possédaient pendant tous les matchs de cette Coupe du Monde est l'Australie. C'est l'une des plus grosses nations du rugby avec deux titres mondiaux dans son palmarès. Son équipe comptait 12 joueurs non-nationaux venant pour la plupart de Nouvelle Zélande ou des îles Fidji qui sont, elles aussi, des nations reconnues dans le rugby. Leur utilisation totale durant cette Coupe du monde était de 82%. C'est-à-dire que les 12 joueurs ont pour la plupart participé à tous les matchs.

Ces mêmes joueurs ont marqué plus de 58% des points de leur équipe sur toute la compétition, chiffre qui peut expliquer une certaine dépendance vis-à-vis d'eux. Cet exemple nous montre donc bien que les joueurs non-nationaux ont apporté ici une certaine plus-value

lors de cette compétition avec plus de la moitié des points inscrits pour leur équipe. Cependant, cet exemple montre également une certaine limite à cette utilisation car l’Australie s’est faite éliminer en quart de finale. Surtout, ces joueurs n’auront pas permis à l’Australie de déjouer les pronostics lors des matchs où elle était outsider. D’abord contre le Pays de Galles en poules, défaite de quatre points, puis contre l’Angleterre en quart de finale, défaite avec vingt-quatre points d’écart.

Tableau 11 : Participation et points marqués par les joueurs non-nationaux

Équipes	Total points marqués	Points marqués par des joueurs non-nationaux	% Points marqués par des joueurs non-nationaux	% Utilisation moyenne des joueurs non-nationaux pendant les matchs
Australie	152	88	57,9%	82%
Tonga	67	37	55,2%	72%
USA	52	27	51,9%	72%
Japon	118	35	29,7%	75%
Fidji	110	23	20,9%	75%
Italie	98	20	20,4%	83%
France	98	20	20,4%	69%
Écosse	119	20	16,8%	64%
Angleterre	190	30	15,8%	72%
Canada	14	2	14,3%	75%
Pays de Galles	189	25	13,2%	77%
Samoa	58	5	8,6%	79%
Irlande	135	11	8,1%	63%
Nouvelle Zélande	250	10	4%	79%
Afrique du Sud	262	0	0%	86%
Argentine	106	0	0%	0%
Géorgie	65	0	0%	75%
Uruguay	60	0	0%	0%
Namibie	34	0	0%	0%
Russie	19	0	0%	25%
Total/Moyenne	2.196	353	16%	61%

Source : Terrien, Alem, Sechepee (working paper en cours)

Là encore, même si la présence et l'utilisation de joueurs non-nationaux diffèrent d'une équipe nationale à une autre, leur impact sur l'équilibre compétitif n'est pas avéré. Dès lors, l'éventualité d'une nationalité sportive complètement affranchie de la nationalité étatique pourrait émerger. Nous en proposons quelques linéaments idéels et modalités pratiques ici.

III. Une nationalité sportive autonome : pour accompagner la marche de l'histoire

En s'appuyant sur les conclusions précédentes et en perspectives des évolutions récentes et des pratiques multiples observées, l'idée est d'envisager un système applicable aussi bien aux sports individuels que collectifs et pouvant convenir aux pratiques économiquement très développées dans leur sphère professionnelle qu'à celles où les enjeux financiers sont moins présents.

III.A. Une nationalité sportive autonome : à l'épreuve du droit européen

Comme abordé précédemment, le sport comme activité économique fait partie du champ de compétence du droit communautaire. Les règles d'éligibilité ayant donné corps à une kyrielle de jurisprudences, le caractère récent des règles relatives à une nationalité sportive autonome fait que la CJCE n'a pas encore été appelée à statuer sur la question.

Dépassant la nationalité légale, les principaux critères d'une nationalité sportive peuvent être multiple. Parmi eux, un en particulier pourrait s'avérer, dans un premier temps, problématique au regard du droit européen. Il s'agit du lieu de naissance qui aurait « *pour effet de s'appliquer au détriment des ressortissant étrangers, puisque les nationaux sont le plus souvent nés sur le territoire de l'Etat de leur nationalité.* » (Goetschy, 2007) Cela constituerait donc une discrimination directe qui s'ajouterait à une autre, indirecte, due au lieu de naissance des parents ou des grands parents.

Cela étant, la généalogie des arrêts décisifs opposant l'ordre sportif à l'ordre communautaire sur la nationalité renseigne sur le fait ce dernier ne s'oppose pas à des réglementations excluant les joueurs étrangers de certaines rencontres pour des motifs non économiques. Ces derniers doivent tenir au caractère et cadre spécifique de ces rencontres et ne porter que sur le sport en tant que tel, comme il en est des matches entre équipes nationales de différents pays. L'exception sportive pour les discriminations -directes et indirectes- peut donc ici être de mise.

III.B. Une nationalité sportive autonome : proposition d'un règlement universel

Notre première partie a été l'occasion de mettre en relief l'importance de la nationalité dans le sport aujourd'hui et de revenir sur les enjeux et règles qui lui sont relatifs. Dans un souci de participation active au débat, les différences, forces et faiblesses identifiés dans les règles actuelles ou passées, confrontées à la doctrine juridique, nous conduisent à élaborer un règlement qui pourrait constituer une piste de réflexion quant à l'évolution de cette question. Il répond à un triple objectif :

- Garantie de l'équité du traitement des sportifs et mise en avant de leurs intérêts.
- Respect de l'authenticité du lien entre l'athlète et sa fédération nationale et donc « son » pays.
- Régulation des mobilités pour protéger l'équité des compétitions et réguler la mobilité des athlètes.

À défaut de bloquer la possible accélération de la « fuite des muscles » de pays défavorisés vers d'autres plus à même de les attirer notamment par des arguments financiers, l'instauration de compensations financières pourrait avoir lieu à l'adresse des fédérations ayant subi la perte de leurs athlètes. Dans le même temps, elle préserve les droits fondamentaux des sportifs quant à la défense de leurs intérêts personnels.

Disposant d'un temps de carrière court, les sportifs doivent opérer des choix optimaux. Les motivations diffèrent d'un athlète à un autre et chaque cas reste personnel. Les réglementations peuvent varier selon la discipline concernée. Cela peut passer par une demande de naturalisation pour intégrer les rangs d'une équipe nationale de meilleure renommée que celles dont les sportifs concernés sont originaires, ou de rebondir dans une autre sélection nationale moins exigeante. Comme le constate Poli (2006), le sujet connaît un glissement marchand ces vingt dernières années dans le sport, la principale conséquence observée étant la fuite de muscles des pays pauvres vers des pays riches.

Face à ce qui pourrait être perçu comme des dérives et afin de mieux réguler le marché, une ouverture plus libérale pourrait être envisagée. À défaut de juguler le phénomène des « transferts » entre pays y compris au détriment de l'intérêt individuel des athlètes, l'idée serait d'accompagner le phénomène en y adjoignant un système de compensation. La proposition consisterait en la mise en place d'indemnités de formation que recevraient les fédérations nationales d'origine des athlètes ayant opté pour un autre pays de représentation que celui qui les a formés.

Le système s'inspirerait du modèle d'indemnités versées aux clubs formateurs, instauré par la FIFA en 2001. Sur le court terme, cette solution ne permettra probablement pas de juguler le phénomène des migrations sportives et pourrait même le booster par un processus de légitimation. Mais elle constituerait néanmoins, sur le long terme, une ressource financière pour les fédérations des pays les moins favorisés, qui pourrait être à même de les aider à mieux convaincre leurs athlètes futurs de ne pas partir.

Ce système entre fédérations se retrouve dans celui des transferts en football pour les joueurs de moins de 23 ans. Dans ce cas, les clubs par lesquels le joueur est passé à partir de l'âge de 12 ans se voit accorder une indemnité proportionnelle au montant du transfert. Ainsi, lors du transfert de Paul Pogba de la Juventus de Turin vers Manchester United pour un montant de 120M€, les clubs de Roissy et Torcy se sont vu accorder près de 300k€ (soit 0,25% du transfert pour une saison après les 12 ans du joueur) chacun, au titre de cette règle.

Proposition d'une nationalité sportive harmonisée et universelle

Pour des raisons de lisibilité, cet exercice ne prend pas en compte les cas spéciaux. Aussi, les propositions qui y sont formulées ont pour but l'unification et non l'unicité en ce sens où bien que visant l'harmonisation des règles de toutes les fédérations internationales, elles restent modulables en fonction des spécificités de chaque sport. Enfin, chaque point de ce règlement est présenté en réponse à la question qui le sous-tend. Ainsi, les règlements sportifs sur les questions de nationalité pourraient comprendre trois grandes questions clés :

- *Quelle est la nationalité sportive d'un athlète ?*

1 • La nationalité sportive d'un athlète est celle de l'équipe nationale de sa sélection. Elle lui est attribuée lors de sa première sélection. Elle est définitive et exclusive de toute autre.

- *Sous quels critères ?*

2 • L'athlète peut jouer pour l'équipe nationale de tout pays où

2.1. Il est né, ou ;

2.2. L'un de ses parents ou grands-parents est né, ou ;

2.3. Il a résidé un nombre d'années immédiates et consécutives, qui reste à déterminer au prorata de la durée moyenne d'une carrière dans le sport concerné.

- *Un transfert d'affiliation est-il envisageable ?*

3 • Aucun changement de nationalité sportive ne peut être envisagé après la première sélection, acceptée par l'athlète, majeur, en équipe nationale d'un pays. Si un athlète concourt pour une

équipe nationale d'un pays où il n'a pas été formé, pour au moins trois ans, avant ses 18 ans, sa fédération d'accueil devra verser à sa fédération d'origine des frais de formation, à déterminer au prorata de leur coût dans le sport concerné.

La question de la détermination du montant dû pour chaque sport fera l'objet de discussions comme cela avait été le cas pour les indemnités de formation dans le football pour les joueurs pris en charge par les clubs entre 16 et 20 ans, mais le principe reste à retenir. En officialisant la pratique dans tous les sports, le système proposé entérine le principe d'une compensation financière sur le modèle des transferts dans le football. Ce faisant, il ne contredit pas les règles universelles de nationalité et les droits des personnes concernées se trouvent maintenus.

Sans se passer de la grille de lecture reposant sur les confrontations sportives entre des équipes représentant des États-nations, les fédérations internationales gagneraient en autonomie à l'instauration d'une conception de la nationalité propre, sur des critères harmonisés. Une telle décision stratégique dépasse le cadre sportif. Elle permettrait l'existence d'une règle universelle valable partout dans le monde : un droit de la nationalité sportive international et unifié.

Comme conclusion à ce chapitre, on peut dire que les institutions sportives, construites sur des bases nationales, restent aujourd'hui prisonnières de celles-ci. Concernant les équipes nationales, aussi bien pour des raisons éthiques que commerciales notamment la vente de droits de retransmission télévisuelle par effet d'identification des spectateurs, une confrontation entre pays serait difficilement remise en question. Par contre, les critères d'éligibilité des sportifs y prenant part pourraient, eux, être réinventés par le mouvement sportif.

En proposant une forme de régulation générale pour tous les sports et tous les pays, l'ordre sportif aurait l'occasion de se placer dans une logique de spécificité de certains aspects de ses activités et de conserver, dans un cadre certes restreint mais hautement symbolique, une légitimité de régulation assez grande pour autoriser, sinon une exception sportive, un aménagement aux règles générales.

À un moment où la mobilité physique et psychologique est plus importante que jamais, le sport, sur le plan économique, est l'un des rares secteurs marchands qui ne confirme pas, à l'ère de la globalisation, la propension de la nationalité à l'effacement. Sur le plan politique, face à la montée des crispations identitaires ici et là, il pourrait être davantage moteur de l'histoire.

Cela passerait notamment par le fait de faire litière du recours à la nationalité légale comme critère de sélection des athlètes. Une nationalité sportive autonome verrait alors le jour. Elle serait unifiée, harmonisée, mais aussi plus fidèle aux réalités du terrain et plus attentive aux intérêts des athlètes. Par-là même, elle constituerait pour le mouvement sportif le fer de lance de l'affirmation d'une autonomie depuis si longtemps revendiquée.

CHAPITRE 6 :

LES CLUBS, ENTRE RAYONNEMENT INTERNATIONAL ET ANCRAGE TERRITORIAL

Les transferts des joueurs de football forment aujourd'hui un marché mondialisé où ils représentent eux-mêmes le produit, entre l'offre du club vendeur et la demande de celui acheteur. Ce système produit des migrations. Celles-ci « *se mondialisent dans leurs horizons, leurs flux et les circulations induites : nouvelles logiques, formes inédites de mobilités et de rapports transnationaux, nouveaux contenus humains et culturels. Toutes sortes d'enjeux s'entremêlent dans la mondialisation migratoire.* » (Simon, 1995)

Les migrations de joueurs ne datent pas d'hier. Cependant, leur valeur et volume, conjugués sur le marché des transferts, n'ont jamais été aussi importants. Ils obéissent, aujourd'hui, à une logique marchande. Le principal besoin y est celui des clubs qui « *ont besoin de joueurs hautement qualifiés et de jeunes joueurs très prometteurs pour pérenniser leurs résultats sportifs et économiques.* » (Piraudeau, 2018) Le cadre, libéral, reste réglementé par les instances sportives et publiques, et se déploie sur deux périodes d'activités appelées « Mercato d'été » et « Mercato d'hiver ». L'on y observe des stratégies de la part des clubs axées sur un principe en particulier : une séparation de plus en plus grandissante entre les lieux de production et les lieux d'utilisation.

I. Les transferts de footballeurs : un marché mondialisé organisé en réseaux

Des réseaux de transferts répondant de logiques sportives, économiques et culturelles ont ainsi pu être construits et consolidés, avec pour résultat des tracés de mobilité désormais établis. « *Dans n'importe quel sport, il y aura toujours des pays qui donnent et d'autres qui reçoivent sauf que ce ne sont pas à chaque fois les mêmes. En tennis de table c'est la Chine qui produit. En basketball ce sont les États-Unis. [...] Les foyers d'origine et de destination ne sont pas les mêmes en fonction de chaque sport.* » (Haffner, entretien 2018)

En football, le centre de ce marché reste l'Europe. « *La création d'un vaste marché unique de joueurs professionnels à l'échelle européenne a un impact direct sur le nombre, le montant et la fréquence des transferts de joueurs.* » (Bazin, 2018) Poli (entretien) explique cela par le fait qu' « *il n'y [ait] pas de déconnexion entre cette géographie sportive et la géographie du monde réel. On va retrouver dans le sport les dominations ou l'organisation géographique internationale qu'on trouve dans l'économie, dans la domination culturelle. Le sport reproduit*

le même schéma. Il n'y a pas de raisons que le sport comme activité économique, humaine et sociale ait des schémas qui soient totalement indépendants de ce qui va exister dans la vraie vie. Il y a une domination, dans le football, avec un centre qui reste malgré tout l'Europe, avec le public, les clubs et une grande partie des joueurs. » Il avance également que le système de football européen connaît des stratégies d'organisation du marché mondial, mises en place par les clubs. Ces derniers s'y répartissent les tâches d'une manière qui rappelle la division internationale du travail. Certains clubs sont producteurs pendant que d'autres sont des clubs tremplins et les derniers, des clubs utilisateurs. Ainsi, ont émergé deux grandes catégories de nations de football en matière de joueurs : celles qui en exportent et celles qui en importent.

Pour quantifier cela, la notion-clé ici est celle de *joueur expatrié*. Le CIES le définit comme : « *joueur ayant grandi en dehors de l'association nationale du club d'emploi et étant partis à l'étranger pour des raisons sportives. Cette définition permet d'isoler les migrations directement liées à la pratique du football.* » Il s'agit d'un critère normalisé pour tous les championnats couverts, afin que leur comparaison soit possible. Notre analyse, ce concernant, est présentée dans le tableau 1. Les données sont celles fournies par l'Observatoire du football CIES. 146 ligues, professionnelles et semi-professionnelles sont observées. La disparité du nombre d'associations couvertes par confédération dépend de deux facteurs : la taille géographique et la disponibilité des informations sur les effectifs des équipes concernées. Ainsi, si l'ensemble des pays européens a pu être traité, en Afrique seuls quatre compétitions réparties sur trois territoires (Afrique du Sud – Algérie – Tunisie) ont pu être intégrées.

Tableau 12 : La population de l'analyse (01/10/2017)

Confédération	Associations	Ligues	Equipes	Expatriés	
UEFA	50	86	1380	9319	26%
CONCACAF	10	12	181	1194	23,5%
AFC	22	24	325	1533	18,1%
CAF	5	6	93	353	13,6%
CONMEBOL	10	18	362	915	9%
Total	97	146	2350	13382	18.4%

Source : CIES

Sera ainsi dressé le classement de chacune des deux grandes catégories, nations exportatrices et nations importatrices, avant de revenir sur les particularités des principaux zones géographiques et pays les composant.

Tableau 2 :
Classement des 20 premiers pays
importateurs de joueurs dans le monde
[2019]

Rang	Pays	Nombre de joueurs expatriés
1	Angleterre	728
2	Italie	636
3	USA	575
4	Espagne	516
5	Portugal	508
6	Turquie	455
7	Allemagne	379
8	Belgique	333
9	France	330
10	Grèce	304
11	Mexique	289
12	Pays-Bas	271
13	Écosse	250
14	Pologne	232
15	Chypre	210
16	Slovaquie	200
17	Roumanie	194
18	Autriche	187
19	Slovénie	184
20	Chili	179

Source : CIES

Tableau 3 :
Classement des 20 premiers pays
exportateurs de joueurs dans le monde
[2019]

Rang	Pays	Nombre de joueurs expatriés
1	Brésil	1330
2	France	867
3	Argentine	820
4	Serbie	458
5	Angleterre	431
6	Espagne	427
7	Allemagne	394
8	Colombie	382
9	Croatie	374
10	Nigéria	361
11	Uruguay	325
12	Ghana	286
13	Portugal	279
14	Pays-Bas	277
15	Belgique	217
16	Sénégal	203
17	Côte d'Ivoire	202
18	Ukraine	196
19	Slovaquie	176
20	Cameroun	170

Source : CIES

I.A. Exportation / Importation : une approche par zones géographiques

En Europe, toutes les confédérations ont des joueurs actifs hors de leur territoire d'origine. Une grande diversité de ceux-ci est notable puisqu'ils s'élèvent au nombre de 149. Une propension prononcée (65%) à la mobilité intracontinentale reste de mise. Au classement des dix premiers pays exportateurs vers le Vieux continent, on trouve le Brésil avec 824 joueurs, soit 9% du total. La France se classe deuxième, avec 727 joueurs. La Serbie (424) complète le podium. S'agissant des pays hors Europe, on trouve derrière le Brésil, l'Argentine (265) et le Nigéria (249).

Tableau 13:
Les 10 premières associations d'origine des joueurs expatriés en Europe

Rang	Pays	Nombre de joueurs expatriés
1	Brésil	824
2	France	727
3	Serbie	424
4	Angleterre	327
5	Croatie	327
6	Allemagne	306
7	Argentine	265
8	Espagne	259
9	Nigéria	249
10	Portugal	233

Source : CIES

Dans les Amériques, la mobilité intracontinentale connaît une tendance très forte. La seule exception est celle des 41 joueurs anglais, dont 38 évoluent aux États-Unis. Les neuf des dix autres pays fournissant les plus gros contingents d'expatriés se trouvent dans cette même zone géographique. Une logique de proximité est ici privilégiée donc. Le premier pays est l'Argentine, avec 456 joueurs. Viennent ensuite la Colombie (234), l'Uruguay (216) et le

Paraguay (120). Le Brésil, bien qu'étant la première nation exportatrice de joueurs à l'échelle mondiale, n'est que 5ème dans sa région, avec 105 joueurs.

Tableau 14:
Les 10 premières associations d'origine des joueurs expatriés dans les Amériques

Rang	Pays	Nombre de joueurs expatriés
1	Argentine	456
2	Colombie	234
3	Uruguay	216
4	Paraguay	120
5	Brésil	105
6	Mexique	68
7	Venezuela	47
8	Chili	42
9	Angleterre	41
10	Panama	37

Source : CIES

Lorsqu'il s'agit de recruter des joueurs à l'étranger, les clubs asiatiques ont une tendance nette à se diriger plutôt vers les autres confédérations. Presque un quart (24%) des footballeurs expatriés en Asie est composé par les 306 brésiliens y évoluant. Les joueurs européens, toutes nationalités comprises, sont présents au nombre de 199. Les Espagnols sont les plus présents (67), suivis par les Français (41) et les Serbes (35). 39 joueurs nigériens sont également à noter dans les effectifs en question, comme autre indicateur qui montre l'intégration du marché asiatique au marché des transferts mondial. S'agissant de la mobilité inter-pays asiatiques, seul deux pays de l'AFC sont présent dans le classement : la Corée du Sud (76) et le Japon (46).

Tableau 3 :**Les 10 premières associations d'origine des joueurs expatriés en Asie**

Rang	Pays	Nombre de joueurs expatriés
1	Brésil	306
2	Corée du Sud	76
3	Espagne	67
4	Japon	46
5	France	41
6	Nigéria	39
7	Argentine	37
8	Serbie	35
9	Pays-Bas	29
10	Angleterre	27

Source : CIES

L'ensemble des clubs européens, acteurs majeurs du marché mondial des transferts, a recours à des joueurs expatriés. Principale conséquence de l'arrêt Bosman : les ressortissants des pays de l'UEFA jouent à plus de 90% dans un autre pays de la confédération puisqu'aucune restriction juridique n'est opposée à leur mobilité intracontinentale. Ainsi, la validation d'un marché unique du travail pour les footballeurs au sein de l'espace Européen a ouvert grand pour ceux-ci les possibilités d'emploi, faisant des pays européens leur destination de prédilection.

Tableau 15:**Les 10 premières destinations des joueurs européens expatriés**

Rang	Pays	Nombre de joueurs expatriés
1	Angleterre	591
2	Italie	332
3	Turquie	295
4	Allemagne	256
5	Etats-Unis	215
6	Pologne	203
7	Pays-Bas	196
8	Belgique	192
9	Espagne	173
10	Écosse	172

Source : CIES

Le marché des transferts sud-américain connaît une très forte consonance intracontinentale. Si les joueurs expatriés originaires de ces pays, notamment du Brésil, sont très présents en Europe et en Asie, d'autres sont plus inscrits dans ce marché régional où des championnats connus/médiatisés à l'international, tel que le celui brésilien ou argentin, restent assez courtisés.

Tableau 16:
Les 10 premières destinations des joueurs d'Amériques expatriés

Rang	Pays	Nombre de joueurs expatriés
1	Portugal	252
2	Mexique	233
3	Espagne	188
4	Chili	140
5	Italie	137
6	Etats-Unis	113
7	Argentine	101
8	Pérou	97
9	Japon	82
10	Bolivie	77

Source : CIES

Connaissant des difficultés matérielles et organisationnelles, notamment au niveau de la formation, les pays africains connaissent une fuite des muscles les privant de leurs meilleurs talents, dès le jeune âge. La destination de choix pour ces deniers est l'Europe. « *Bien que bénéficiant des accords de Cotonou, les joueurs en provenance d'Afrique ont vu leur proportion diminuer parmi les expatriés avec la libre circulation européenne. Ils ont moins bien profité de cette ouverture que les joueurs européens et, surtout, sud-américains.* » (Ravenel, 2018)

Il reste tout de même à noter l'émergence d'un marché régional ayant pour point d'attache le championnat Sud-africain. Aussi, les pays d'Afrique du Nord dont les compétitions sont en voie de professionnalisation, deviennent de plus en plus attractifs pour les joueurs du continent, malgré le fait que des quotas de joueurs étrangers (souvent limités à quatre sur la feuille de match) viennent en réduire le potentiel de mobilité.

Tableau 17 :
Les 10 premières destinations des joueurs africains expatriés

Rang	Pays	Nombre de joueurs africains expatriés
1	France	134
2	Afrique du Sud	93
3	Portugal	90
4	Belgique	84
5	Turquie	78
6	Etats-Unis	63
7	Espagne	58
8	Norvège	49
9	Italie	49
10	Suède	45

Source : CIES

La même logique qu'en Amériques est perceptible au niveau de l'Asie. Les joueurs expatriés de cette zone du globe y connaissent une forte mobilité intracontinentale, notamment vers les championnats japonais et singapourien. Deux pays européens figurent même dans le classement de leurs 10 premières destinations. Il s'agit de l'Allemagne, quatrième avec 21 joueurs (dont 9 Sud-coréens et 6 japonais) et de l'Angleterre, huitième avec 19 joueurs.

Tableau 18:
Les 10 premières destinations des joueurs asiatiques expatriés

Rang	Pays	Nombre de joueurs asiatiques expatriés
1	Japon	46
2	Singapour	32
3	Hong Kong	25
4	Allemagne	21
5	Qatar	21
6	Indonésie	20
7	Thaïlande	19
8	Angleterre	19
9	Corée du Sud	17
10	Chine	15

Source : CIES

Ceci peut notamment s'expliquer par l'exposition accrue dont a bénéficié le football asiatique au lendemain de la Coupe du monde 2002 organisée conjointement par la Corée du Sud et le Japon. Le deuxième facteur d'explication consiste en la mise en place de stratégies de recrutement dans des pays ciblés comme étant des marchés économiques potentiels, notamment au niveau des droits de retransmission télévisuelle et du merchandising, de la part de clubs qui, par le recrutement de joueurs asiatiques, misent sur des paramètres d'identification du public ciblé vis-à-vis de ceux-ci.

I.B. Exportation / Importation : une approche par pays

Les Brésiliens sont les premiers au nombre des joueurs expatriés dans le monde. Des facteurs culturels, socio-économiques et sportifs peuvent expliquer cette place indétrônable depuis que la libre circulation des joueurs en Europe est de mise.

Tableau 19 :
Les dix premiers pays d'exportation de joueurs Brésiliens

Rang	Pays	Nombre de joueurs français expatriés
1	Portugal	260
2	Italie	69
3	Japon	65
4	Espagne	46

5	Turquie	35
6	Malte	34
7	Etats-Unis	34
8	Hong-Kong	32
9	Ukraine	30
10	France	29

Source : CIES

Le football est un élément d'identification fort de ce pays, dont des footballeurs internationaux, de Pelé à Ronaldo, ont toujours joué le rôle d'ambassadeurs en termes d'image (Dietschy, 2010). « *Au-delà de cette image d'Epinal, il convient d'évoquer bien d'autres facteurs pour envisager cette expatriation planétaire. À commencer par les fractures sociales d'un pays qui n'offre que peu d'espoir d'ascension sociale pour une partie de la jeunesse masculine des classes subalternes* » (Ravenel, 2018). En effet, il est vrai que la grande partie des joueurs proviennent de milieux non-privilegiés.

Ces difficultés s'ajoutent à un football brésilien connaissant des défauts structurels ayant pour résultats des modèles d'affaires fragiles pour les clubs. Ceux-ci comptent principalement sur les transferts, surtout à l'international, aidé en cela par l'imaginaire associé à la valeur technique du joueur brésilien. « *Il existe une hiérarchie de relations entre les grands clubs brésiliens et la base qui, par un système très sélectif, va permettre de faire émerger les meilleurs talents, au détriment de la très grande masse des jeunes. A cela s'ajoutent les relations directes qu'entretiennent les clubs étrangers avec leurs homologues brésiliens, créés et entretenues souvent par des anciens joueurs.* » (Rial, 2015, 64).

À ce titre, le joueur brésilien bénéficie de ce que Ravenel (2018) qualifie d' « *avantage compétitif exceptionnel.* » Il explique cela par les stéréotypes positifs attachés aux joueurs brésiliens qui présente, d'après lui, un argument de vente. Corroborant cela, Ribeiro et Dimeo (2009, 732) citent les propos d'un agent brésilien plaçant ses joueurs aux Îles Féroés et en Islande : « *Il est bien plus facile de placer un footballeur brésilien qu'un footballeur d'une autre nationalité. Il y a une mode internationale du Brésilien. [...] Le Brésilien a toujours l'image de gentillesse, de fête, de carnaval. Peu importe le talent, il est toujours très séduisant d'avoir un Brésilien dans votre équipe* ».

Ainsi, 1.262 joueurs brésiliens sont présents dans 86 championnats du monde. Leur destination numéro un reste le Portugal (260). En plus de la communauté de langue, les joueurs brésiliens trouvent, au Portugal, des facilités administratives à même de booster leur carrière : Après une année de présence sur le territoire, ils peuvent demander un statut spécial leur permettant de ne plus être considérés comme joueurs étrangers et de passer donc sous les radars des quotas appliquées aux joueurs extra-communautaires. Aussi, l'accès à la nationalité est aisé. Cela leur permet par la suite d'intégrer le marché européen, sans restriction sur leur nationalité d'origine, et avec l'aide de réseaux préétablis par les clubs portugais, réputés en la matière.

Dans le reste de l'Europe, les brésiliens sont surtout présents sur le bassin méditerranéen comme l'Italie (69), l'Espagne (46), la Turquie (35). En Asie, ce sont les clubs Japonais (65) qui font le plus appel à eux. Par leur transfert dans des championnats moins cotés, ces joueurs espèrent s'en servir comme fenêtre d'exposition pour rejoindre des clubs plus huppés, souvent européens, par la suite. Enfin, on peut dire que les footballeurs brésiliens « *sont un peu à l'image des basketteurs américains, à savoir une main d'œuvre mondialisée, présente dans l'ensemble des pays et ce quel que soit le niveau sportif.* » (Ravenel, 2018)

Plus de 800 de joueurs français sont expatriés, dans 70 pays. Il s'agit du premier pays européen en la matière, le deuxième mondial. Les mobilités qu'on peut y observer obéissent à une logique de proximité en ce sens où les pays d'accueil sont souvent ceux frontaliers ou proches de la France. Les autres zones géographiques connaissent également la présence de joueurs français, notamment les Amériques avec le championnat américain, l'Asie avec les championnats des pays du Golfe ou encore l'Afrique avec les championnats sur nord du continent.

Tableau 20:
Les dix premiers pays d'exportation de joueurs Français

Rang	Pays	Nombre de joueurs français expatriés
1	Angleterre	91
2	Belgique	75
3	Luxembourg	71
4	Italie	57
5	Turquie	55
6	Espagne	51
7	Allemagne	43
8	Etats-Unis	36
9	Roumanie	29
10	Suisse	28

Source : CIES

Ravenel (2018) indique que « *c'est tout le système de formation français qu'il faut impliquer. Mis en place précocement dans les années 70 pour améliorer le niveau des footballeurs, il est devenu une référence dans le monde entier tant pour la qualité des joueurs formés que par leur quantité.* »

En 2019, 37 centres de formation étaient reconnus par la Fédération Française de Football. Il s'agit d'un système très hautement concurrentiel où les places valent cher. D'un point de vue quantitatif, les trois championnats professionnels français comprennent 1.100 joueurs professionnels, les centres de formations en comptent pas moins de 1.800. À cet égard, la libéralisation du marché européen s'est présentée comme une aubaine pour ceux qui, d'entre eux, n'arrivent pas à s'imposer dans les clubs locaux, en plus de ceux dont la valeur technique appelle des convoitises de clubs étrangers.

Le facteur culturel est également à prendre en considération dans l'explication de ces mobilités. Certains joueurs préfèrent rester en Europe et viser des championnats moyennement compétitifs comme le Luxembourg (71), la Roumanie (29) ou encore la Suisse (28), pendant que d'autres originaires de pays étrangers, notamment nord-africains, font le choix de rejoindre les championnats de ceux-ci où leur double-nationalité leur évite de compter pour des joueurs étrangers.

Avec 713 joueurs expatriés dans 58 pays, l'Argentine se place au troisième mondial des meilleures nations exportatrices de footballeurs. Contrairement au Brésil et à l'instar de la France, il s'agit de mobilités à forts traits régionaux. Les destinations principales sont le Chili et le Mexique. En dehors de l'Amérique du Sud, la présence de joueurs argentins est notable en Espagne (59) et en Italie (50), avec une quasi-absence des autres contrées du globe.

Tableau 21:
Les dix premiers pays d'exportation de joueurs Argentins

Rang	Pays	Nombre de joueurs français expatriés
1	Chili	92
2	Mexique	62
3	Espagne	59
4	Equateur	57
5	Italie	50
6	Etats-Unis	37
7	Bolivie	32
8	Pérou	32
9	Grèce	29
10	Uruguay	24

Source : CIES

Pour expliquer cette différence, Ravenel (2018) évoque une communauté linguistique et culturelle. Pour expliquer la forte présence des joueurs argentins dans le marché régional sud-américain, en plus de la qualité reconnue de leur formation et l'aspect historique de leur équipe nationale qui leur confère une certaine image valorisante, « *la langue est bien évidemment un facteur d'intégration avec leurs coéquipiers, mais facilite aussi la vie quotidienne. Cette culture commune participe à la création de réseaux privilégiés entre les clubs argentins et latino-américains, soutenant la recherche d'emploi. Les Argentins combinent cette proximité culturelle avec leur palmarès sportif pour se placer comme les joueurs expatriés incontournables sur le continent américain.* »

S'agissant de l'Europe, l'explication est centrée autour de la notion historique d'Oriundi. Il s'agit de footballeurs Argentins et Uruguayens aux origines italiennes qui à partir

dans les années 1920 allaient être intégrés à l'équipe nationale italienne y apportant également leur concours dans les victoires en Coupe du monde 1934 et 1938.

Accédant facilement à la nationalité italienne, « *ils ont symbolisé le lien culturel fort entre l'Europe méditerranéenne et ces pays du cône sud, terre d'immigration récente. Plus tard, dans les années cinquante, la figure emblématique d'Alfredo Di Stefano, joueur argentin d'origine italienne, joue un rôle prépondérant. Considéré comme l'un des meilleurs joueurs de l'histoire, il a représenté l'Argentine, puis l'Espagne au niveau international et porté, entre autres, les couleurs du Real de Madrid, vainqueur des premiers grands titres européens.* » (Ravenel, 2018) L'Italie et l'Espagne resteront ainsi les deux destinations privilégiées, en Europe, des joueurs argentins après leurs débuts dans les clubs locaux. Outre ces deux pays, on remarque également une préférence des joueurs argentins pour les pays latins comme la Grèce, Malte et Chypre.

La globalisation, dont les deux principaux traits sont la concentration du pouvoir et la dispersion des facteurs de production, est caractéristiques du marché des transferts des footballeurs professionnels. Elle n'est, cependant, pas totale mais organisée en réseaux. Les gagnants de cet ordre des choses sont les meilleurs clubs des championnats les plus compétitifs financièrement. « *Ces équipes dominantes peuvent en effet concentrer les talents de manière encore plus forte que par le passé. Ce processus se trouve au cœur de la détérioration de l'équilibre compétitif en Europe.* » (Ravenel et al., 2016, 23) Face à cela, et en réponse à l'effacement de plus en plus prononcé de la condition de la nationalité, notamment en Europe, les instances du football ont élaboré un dispositif protectionniste, appelé « joueur formé localement. » Il vise, tout en restant en adéquation avec le droit communautaire, à protéger de manière indirecte les jeunes footballeurs locaux.

II. Dispositif du joueur formé localement : une mesure protectionniste faute de mieux

Les joueurs étant la principale ressource humaine de l'écosystème du football, leur formation est vitale pour celui-ci. Il en va aussi bien de la qualité que de la pérennité de son produit. Avec l'arrêt Bosman de 1995, la règle du « 3+2 » est déclarée non-conforme au droit européen car contraire à la liberté de circulation des travailleurs. Elle donnait aux clubs le droit de compter un maximum de trois joueurs étrangers dans leurs rangs, en plus de deux autres qui soient enregistrés dans la fédération nationale de tutelle du club depuis au moins 5 ans.

Quelques années plus tard, en 2008, le 58^{ème} Congrès de la FIFA voit adopter la résolution de la règle dite du « 6+5 ». En vertu de cette dernière, au début de chaque match, chaque club devra aligner au moins six joueurs éligibles pour jouer pour l'équipe nationale du pays dudit club. Aucune restriction sur les remplaçants n'était, par ailleurs, évoquée. L'idée était d'instaurer cette règle de manière progressive sur trois saisons, à partir de 2010-11 : d'abord une configuration en « 4+7 » la première année, puis en « 5+6 » pour la suivante afin d'arriver à « 6+5 » en 2011-2012. Le but, annoncé par Joseph Blatter alors président de la FIFA était de « *maintenir un équilibre compétitif dans le football.* » Ceci passe notamment par le fait « *d'avoir une sélection nationale forte ; des joueurs nationaux jouant pour les meilleures équipes de leur championnat ; de favoriser l'accès à ces équipes aux jeunes des centres de formation et de permettre à ces mêmes jeunes de signer leur premier contrat professionnel dans le club dans lequel ils ont été formés.* » (Gardiner et al., 2011)

Gardiner et Welch (2011) énumèrent quatre points qui pourraient sous-tendre cette prise de décision stratégique de la part de la FIFA : l'amoncellement de joueurs talentueux dans une petite élite de clubs européens ; la migration massive de joueurs, profitant de la libre circulation, vers les championnats les mieux dotés financièrement ; l'évincement dans celles-ci des jeunes joueurs locaux ; l'affaiblissement des équipes nationales.

Bien qu'encouragée par d'autres instances du football comme l'UEFA et la FIFPRO, la règle du « 6+5 » ne verra jamais le jour, faute de conformité avec le droit européen, puisqu'elle est constituée d'une discrimination sur la base de la nationalité. Ainsi, la Commission Européenne l'a rejeté, affirmant que « *les footballeurs professionnels sont des travailleurs comme les autres, donc les principes de non-discrimination et de libre circulation doivent être respectés.* » Cela étant, une dérivée de cette règle va naître. Il s'agit du « *dispositif du joueur formé localement.* »

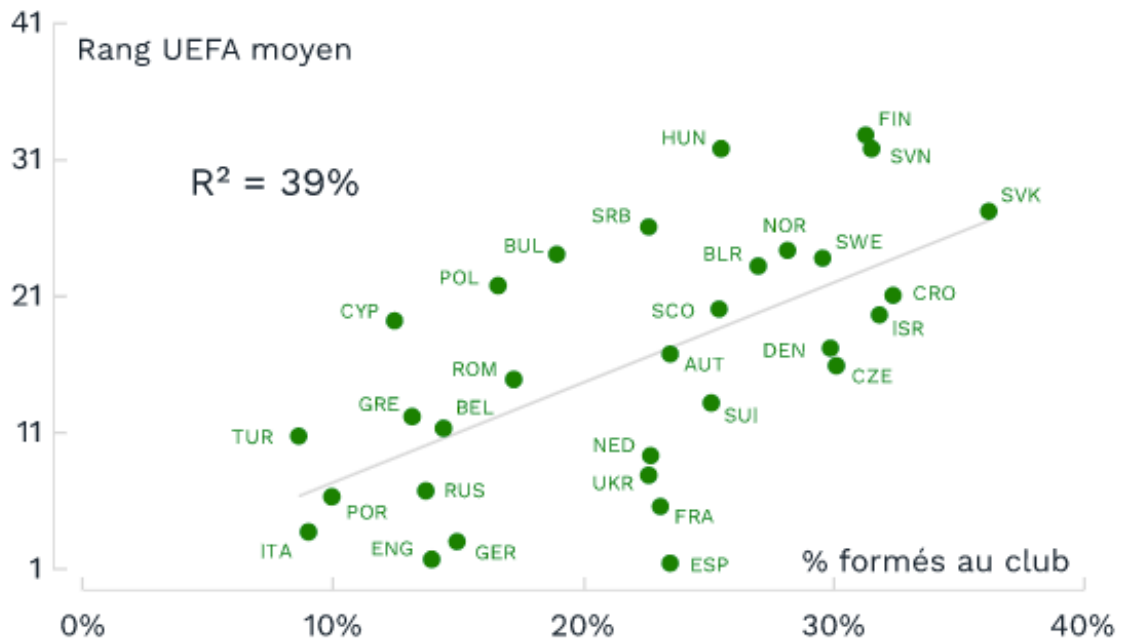
C'est une règle qui s'applique aux clubs participant à des compétitions européennes organisées par l'UEFA, c'est-à-dire la Ligue des Champions et l'Europa Ligue, les matches des championnats domestiques n'étant pas concernés. Dans ces phases finales, chaque équipe participante inscrit deux listes : un maximum de 25 joueurs doit être inscrit par chaque équipe participante. Parmi eux, doit figurer un nombre minimum de « *joueurs formés localement.* » L'UEFA définit cette notion comme suit : « *un joueur formé localement est un joueur qui, indépendamment de sa nationalité, a été formé par le club ou par un autre club de la même association nationale, pendant au moins trois ans, entre l'âge de 15 et 21ans.* »

L'absence de condition de nationalité permet à cette règle d'être non-contraire au droit communautaire. Le Parlement Européen l'a jugé « plus *proportionnée (en comparaison avec la règle du « 6+5 ») et non discriminatoire.* » Cette règle entrera en vigueur dès 2006-2007. Cette saison-là, le nombre de joueurs formés localement devait être celui de quatre, avant de devenir six la saison suivante et enfin huit, celle d'après.

Selon Freeburn (2009), trois arguments peuvent abonder dans le sens de ce dispositif de l'UEFA : « *l'encouragement de la formation des jeunes joueurs* » pour qu'ainsi tous les clubs deviennent -un minimum- producteurs alors que certains, forts sur le plan économique, pourraient se contenter d'une position de consommateurs ; « *Le maintien d'un équilibre dans la compétition* » même si certains clubs pourront toujours faire appel à joueurs dès le très jeunes âges afin les former dans leurs académies de sorte à ce qu'ils répondent aux conditions exigées par la règle en question ; « *satisfaire les supporters* » en ce sens qu'elle affirme –quoique partiellement– l'ancrage identitaire des clubs par le biais de la formation des jeunes joueurs censés y grandir.

Le CIES (Rapport mensuel 33, 2018) démontre l'existence d'une corrélation inversement proportionnelle entre la présence de joueurs formés au club et le niveau sportif du championnat : « *La part des footballeurs issus du centre de formation diminue en parallèle à l'augmentation de la compétitivité des championnats.* » Chypre et la Turquie sont les deux seuls résidus négatifs.

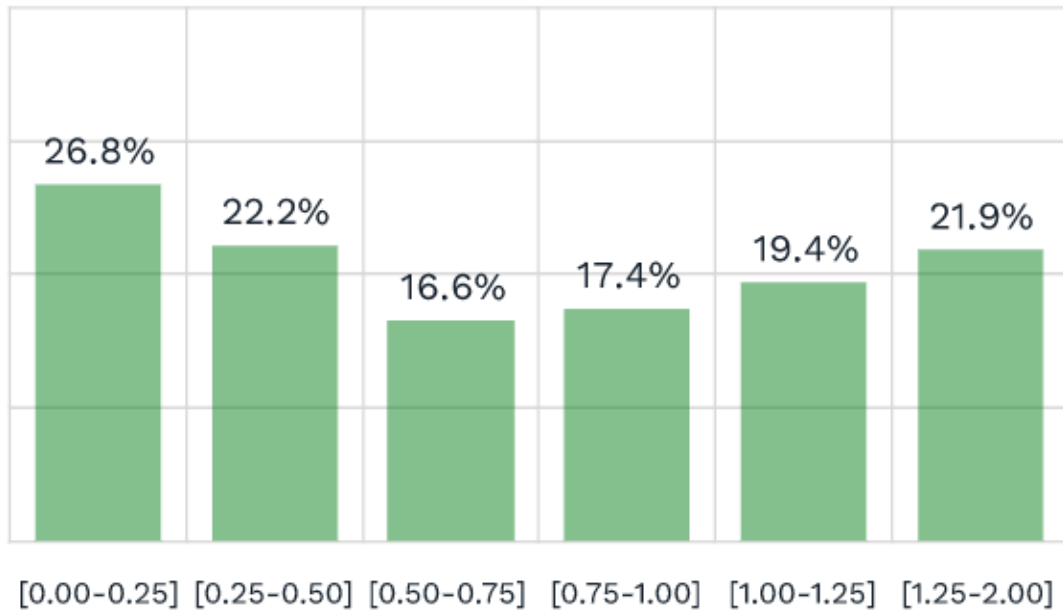
Figure 25:
Pourcentage de joueurs formés au club et coefficient UEFA moyen, par ligue



Source : CIES

Par ailleurs, il n'existe aucune corrélation entre le pourcentage de footballeurs formés au club et le niveau sportif des équipes. Les clubs les moins compétitifs se composent d'un plus fort pourcentage de joueurs issus de leurs centres de formation que les toutes meilleures équipes européennes. La plus faible proportion de footballeurs formés au club a été enregistrée dans les deux catégories intermédiaires. « *C'est à ce niveau que la spéculation sur le marché des transferts est la plus forte.* »

Figure 26:
Pourcentage de joueurs formés au club et niveau sportif des équipes [2009-2017]



Source : CIES

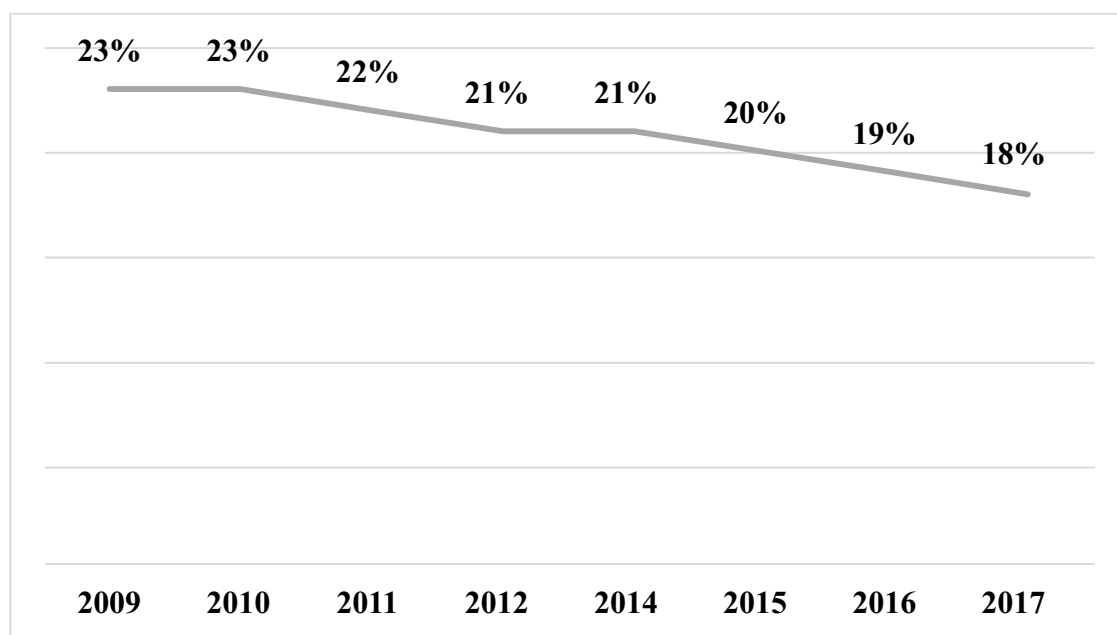
II.A. Présence de joueurs formés localement : des disparités palpables entre régions

Désormais, il convient de voir l'évolution des joueurs formés au club, par ligues puis par équipe, afin d'identifier les éventuelles incidences du dispositif de l'UEFA sur la composition des effectifs des clubs européens, ainsi que sur l'utilisation des jeunes joueurs.

Grâce aux données mises à notre disposition par le CIES, une analyse de 31 ligues de premières divisions européennes, pour la période 2009-2017, est réalisée ici. Elle concernera deux volets : le premier est celui de l'évolution de la présence des joueurs formés localement dans les clubs étudiés ; le deuxième s'intéressera à leur taux d'emploi.

S'agissant de la formation des joueurs, la première remarque notable est celle de la disparité entre ligues, puis entre clubs. Avant l'analyse des chiffres, une définition de la notion de joueur formé au club s'impose. Elle concerne tout joueur ayant passé, entre l'âge de 15ans et celui de 21ans, trois saisons avec un même club. Il s'agit là de la définition retenue par l'UEFA ainsi que par la majorité des ligue européennes.

Figure 27: Pourcentage de joueurs formés au club dans les effectifs de 31 ligues européennes



Source : CIES

Entre 2009 et 2017, une diminution de presque 5 points est à remarquer au niveau de la proportion de joueurs formés localement dans les effectifs des clubs compris dans l'échantillon de cette analyse, passant de 23% à 18%. Cela traduit l'augmentation d'une mobilité têtive des joueurs, couplée une limite des mesures d'incitation à l'introduction de joueurs formés localement dans les équipes A.

Tableau 22 : Pourcentage de joueurs formés au club dans 31 ligues européennes

Rang	Pays	% de joueurs formés localement
1	Slovaquie	36%
2	Croatie	32%
3	Israël	32%
4	Slovénie	31%
5	Finlande	31%
6	République Tchèque	30%
7	Danemark	30%
8	Suède	29%
9	Norvège	28%
10	Biélorussie	27%
11	Hongrie	25%
12	Écosse	25%

13	Suisse	25%
14	Espagne	23%
15	Autriche	23%
16	France	23%
17	Pays-Bas	23%
18	Ukraine	22%
19	Serbie	22%
20	Bulgarie	19%
21	Roumanie	17%
22	Pologne	16%
23	Allemagne	15%
24	Belgique	14%
25	Angleterre	14%
26	Russie	14%
27	Grèce	13%
28	Chypre	12%
29	Portugal	10%
30	Italie	9%
31	Turquie	8%

Source : CIES

La moyenne de la présence des joueurs formés localement dans les clubs, sur cette période, est de 21%. Le taux le plus élevé parvient du championnat Slovaque (36%), tandis que celui le plus bas revient au championnat Turque (8%). Les cinq championnats aux derniers rangs, par ailleurs très demandeurs en joueurs étrangers, relèvent tous de pays du Sud : Turquie, Italie, Portugal, Chypre et Grèce. « *Ce résultat reflète une approche culturelle qui ne considère pas la promotion de talents locaux comme une priorité.* » (CIES, 2019).

Tableau 23 : Principaux clubs formateurs parmi 31 ligues européennes (10/2015)

Rang	Équipe	Nombre de joueurs	Recensés dans l'équipe	Recensés dans une autre équipe	% moyen des minutes
1	Partizan Belgrade (SRB)	78	13	65	43%
2	Ajax Amsterdam (NED)	75	11	64	50%
3	FC Barcelone (ESP)	62	10	52	43%
4	Sporting CP (POR)	53	9	44	46%
5	Dinamo Zagreb (CRO)	53	5	48	43%
6	Dynamo Kiev (UKR)	52	11	41	46%
7	Hajduk Split (CRO)	49	11	38	43%
8	Etoile Rouge de Belgrade (SRB)	49	6	43	43%
9	Feyenoord Rotterdam (NED)	46	7	39	43%
10	FC Porto (POR)	46	2	44	50%

Source : CIES

C'est le Partizan Belgrade qui occupe la première place du classement. Les Serbes, en octobre 2015, comptaient 78 joueurs formés localement. 13 d'entre eux faisaient partie de l'équipe première, tandis que 65 étaient engagés dans d'autres clubs européens. Si ces chiffres démontrent un certain savoir-faire de ce club en matière de formation, ils dénotent également d'un modèle économique basé sur la vente de joueur. Chose notamment due aux faibles rapports de force financier que peut entretenir un club Serbe avec d'autres formations provenant de championnats plus développés. Ceci explique aussi la présence de cinq clubs d'Europe de l'Est parmi ce classement qui en compte 10 au total. Disposant de leviers économiques non-compétitifs par rapport au reste du continent, ils compensent cette faiblesse par la formation ayant pour but la vente de joueurs pour récupérer des indemnités de mutation.

Même son de cloche du côté de l'Ajax Amsterdam, 2^{ème} du classement. À octobre 2015, parmi les 75 joueurs qui y ont été formés, 11 seulement jouait encore dans l'équipe pendant que les 64 autres évoluaient sous d'autres couleurs. Malgré le caractère historique du club, l'écart financier qui le sépare notamment des clubs du Big-five européen fait que le flux de joueurs, spécialement les plus jeunes, est quasiment à sens unique. Feyenoord Rotterdam (9^{ème}), autre club Néerlandais et surtout le FC Porto (19^{ème}), très réputé en matière de formation, obéissent à la même logique.

Si l'on s'intéresse uniquement aux clubs du Big-five, l'on distingue trois sortes d'équipes : les premières, championnes, à l'instar du FC Barcelone, du Real Madrid ou encore de Manchester United, du Paris Saint-Germain, et dans une moindre mesure l'Olympique Lyonnais ; les deuxièmes, spécialisées, et il s'agit surtout de clubs français comme le Stade Rennais, les Girondins de Bordeaux et le Toulouse FC ; les troisièmes, communautaires, au nombre de deux que sont : L'Athletic Bilbao et la Real Sociedad.

Tableau 24 : Principaux clubs formateurs parmi le Big-five européen (10/2015)

Rang	Équipe	Nombre de joueurs	Recensés dans l'équipe	Recensés dans une autre équipe	% moyen des minutes
1	FC Barcelone (ESP)	44	10	34	45%
2	Olympique Lyon (FRA)	35	13	22	52%
3	Real Madrid (ESP)	34	8	26	51%
4	Manchester United (ANG)	31	6	25	38%
5	Stade Rennais (FRA)	27	5	22	44%
6	Athletic Bilbao (ESP)	24	18	6	35%
7	Girondins Bordeaux (FRA)	24	10	14	45%
8	Paris Saint-Germain (FRA)	24	2	22	36%
9	Toulouse FC (FRA)	23	7	16	45%
10	Real Sociedad (ESP)	20	12	8	51%

Source : CIES

Au rang du premier type de clubs, le FC. Barcelone est premier. La formation des joueurs est une tradition bien ancrée dans la culture du club. Les résultats de son centre de formation, la *Masia*, sont particulièrement probants. Des joueurs comme Lionel Messi, Carles Puyol, Xavi Hernandez ou Andres Iniesta en sont issus. Il s'agit de l'ossature d'une équipe ayant remporté, entre 2009 et 2015, 5 titres de champions d'Espagne, 3 Ligues des Champions, 3 Coupe du Roi et 2 Coupes du monde des clubs.

Parmi les clubs spécialisés, une domination française est palpable. La raison de cela est la qualité reconnue de la formation hexagonale, sous-tendue par des centres de formations dont l'instauration a été encouragée par l'État dès les années 1970. Ils font aujourd'hui de la France, comme précédemment vu, le deuxième pays exportateur de joueurs au monde.

La troisième catégorie est celle des clubs communautaires. Elle en regroupe deux : L'Athletic Bilbao et la Real Sociedad. Ce sont deux clubs Basques. Le premier se cantonne exclusivement, dans son recrutement, à des joueurs de la région. Le deuxième fait de même tout en restant ouvert aux services de joueurs étrangers, venant d'en dehors de l'Espagne. « *Ces exemples montrent qu'il est possible d'exceller dans la formation de jeunes malgré un bassin de population limité dans lequel puiser.* » (Ravenel et al., 2016, 24)

II.B. Joueurs formés localement : les étrangers mieux lotis que les locaux

Dans un premier temps, nous avons constaté la propension de moins en moins encline à l'utilisation des joueurs formés aux clubs par ces derniers. Il reste, désormais, à déterminer si cela est assorti à une diminution de leur temps de jeu ou s'ils sont sujet à une mobilité nationale/internationale de plus en plus prononcée dès leur jeune âge.

Le même échantillon d'étude reste de mise, à savoir : 31 ligues de première division de pays membre de l'UEFA. Est mesuré, par le CIES auquel nous devons ces données, le temps de jeu de chaque joueur aligné dans les compétitions concernées, entre le 1^{er} juillet 2009 et le 31 décembre 2015. De cette manière, peut être comptabilisé le pourcentage de minutes disputées par les footballeurs âgés de moins de 22ans, distinction faite de leur origine (nationale ou étrangère).

La moyenne de jeu des moins de 22ans durant la période et les ligues étudiées est de 14,6%. De manière générale, aucune évolution ni involution effectives ne sont à noter. Par contre, si l'on lit ces données à l'aune des origines de ces joueurs (nationaux/étrangers), une certaine tendance se dégage. La moyenne de temps de jeu des nationaux diminue. Il passe de 12% à 10,7%, entre les deux bornes chronologiques de l'étude. Par contre, les joueurs étrangers de moins de 22ans enregistrent une présence de plus en plus importante. Leur progression est de 6 points entre la première période de l'étude et la dernière, passant de 19% à 25,9%.

Tableau 25:**Pourcentage de minutes disputées par des joueurs de moins de 22ans [07/2009 - 12/2015]**

Année	Période	% de minutes disputées par des joueurs de moins de 22ans	% de minutes disputées par des joueurs étrangers de moins de 22ans
2009	Semestre 1	14,8%	19%
2010	Semestre 1	14,7%	19,1%
	Semestre 2	14,8%	20,8%
2011	Semestre 1	14%	19,9%
	Semestre 2	14,7%	21,2%
2012	Semestre 1	14,7%	21,3%
	Semestre 2	14,9%	21%
2013	Semestre 1	14,3%	21,3%
	Semestre 2	15,2%	22,9%
2014	Semestre 1	14,4%	22%
	Semestre 2	14,7%	23,8%
2015	Semestre 1	13,7%	24,2%
	Semestre 2	14,5%	25,9%

Source : CIES

Cette évolution trouve son explication dans l'accroissement de la mobilité internationale, notamment dans la catégorie d'âge ici concernée. Ainsi, le CIES (2016, 65) fait état du passage de la première migration, en 2009 et 2015, de l'âge de 22,2ans à celui de 21,7ans. Aussi, la proportion de joueurs ayant quitté leur pays de formation avant 22ans parmi le total de ceux ayant connu une mobilité internationale, est passée de 44,9% à 49,6%. Enfin, le pourcentage de joueurs partis à l'étranger avant l'âge adulte était de 9,8% en 2015 contre 8% en 2009.

**Tableau 26: Répartition des ligues selon le temps de jeu des joueurs de moins de 22 ans
[07/2009 - 12/2015]**

Rang	Pays	Nationaux	Étrangers	Total
1	Croatie	26,3%	2,4%	28,7%
2	Slovénie	23,3%	4,5%	27,8%
3	Pays-Bas	17,6%	6,5%	24,1%
4	Serbie	19,9%	2,6%	22,5%
5	Norvège	15,8%	4,6%	20,4%
6	Finlande	16,4%	3,7%	20,1%
7	Slovaquie	16,5%	3,5%	20%
8	Autriche	15,9%	2,8%	18,7%
9	Danemark	14,8%	3,6%	18,4%
10	Écosse	12,3%	5,9%	18,2%
11	Suède	14,5%	2,8%	17,3%
12	Belgique	11,6%	5,6%	17,2%
13	Suisse	12,6%	4,4%	17%
14	République Tchèque	12,7%	2,8%	15,5%
15	Israël	13,6%	1,8%	15,4%
16	Hongrie	12,2%	2,3%	14,5%
17	Allemagne	10,7%	3,8%	14,5%
18	France	10,7%	3%	13,7%
19	Ukraine	9,9%	2,9%	12,8%
20	Bulgarie	11,2%	1,5%	12,7%
21	Biélorussie	11,3%	1,1%	12,4%
22	Portugal	6%	5,5%	11,5%
23	Pologne	9,9%	1,5%	11,4%
24	Roumanie	9,6%	1,5%	11,1%
25	Espagne	6,9%	2,7%	9,6%
26	Grèce	8%	1,6%	9,6%
27	Italie	3,3%	4,2%	7,5%
28	Angleterre	4%	3,5%	7,5%
29	Russie	5,6%	1,7%	7,3%
30	Turquie	5,6%	1%	6,6%

Source : CIES

Si l'on se réfère à une analyse par pays/zone géographiques, des disparités claires se révèlent. Sur la période étudiée, les footballeurs de moins de 22ans ont joué 20% du total disputé par les équipes de première division d'Europe Centrale et d'Europe du Nord. On retrouve la moitié de ce pourcentage, soit 10%, en Europe du Sud et Europe de l'Est, tandis que les ligues d'Europe Occidentale totalise une proportion de 15%.

Toujours en 2009 et 2015, le nombre de joueurs de moins de 22ans connaît une légère baisse en Europe du Nord (de 18,8 à 16,9%) ainsi qu'en Europe de l'Est (12,2% à 10,5%). La baisse est par ailleurs à constater au niveau de l'utilisation de jeunes joueurs nationaux sauf en Europe de l'Ouest où elle reste stable aux alentours de 10,6%. « *Dans les cinq zones continentales, la relative stabilité du recours aux joueurs de moins de 22ans est liée à l'augmentation des minutes disputées par des jeunes footballeurs importés de l'étranger.* » (Ravenel et al., 2016, 52) Ils constituent, en effet, une part conséquente des jeunes joueurs alignés par les équipes européennes concernées par l'étude, notamment en Europe du Sud et en Europe de l'Ouest.

S'agissant du pourcentage de minutes disputées par des jeunes joueurs étrangers, c'est en Europe du Sud qu'elle est la plus forte. Entre 2009 et 2015, elle y passe de 22% à 37,3%. Il s'agit d'une préférence de la part des clubs des pays concernés, notamment les méditerranéen d'entre eux, connus comme étant des nations plutôt importatrices en cette matière.

À contrario de cela, l'on retrouve, en Europe du Nord, une présence encore notable des jeunes joueurs locaux, ce malgré une importation de plus de ceux étrangers. Le temps de jeu ces derniers par rapport à celui, total, de leurs congénères a atteint le record de 28,3% fin 2015. C'est d'ailleurs une tendance haussière qu'on peut observer partout sur le Vieux Continent, sauf à son Est.

Cette étude, menée par Bullough et al. (2016), s'étend de 1999 à 2015 et concerne 1.840 équipes avec 13.332 joueurs répondant à 144 nationalités. Les championnats couverts sont les Big-five européen plus le championnat des Pays-Bas. Le premier résultat est que les joueurs formés localement, sans précision d'âge, ont joué 59% du temps total des rencontres durant la période étudiée. Entre 1999 et 2006, soit avant l'instauration du dispositif de la FIFA, ce pourcentage était de 61%. Aucune évolution significative ne peut donc lui être liée, alors même que son objectif était de favoriser l'utilisation des joueurs locaux.

Lorsqu'on se penche plus particulièrement sur les différents championnats, on s'aperçoit que le championnat allemand est le seul à avoir connu une augmentation, quoique très relative, du temps de jeu de ses joueurs locaux. Ces derniers disputaient 46,6% du total des rencontres avant l'introduction du dispositif en question. Ils en jouaient 47,1%, après. Tous les autres championnats ont connu une baisse, en cette matière.

À partir de là, les résultats perçus dans les championnats notamment du Big-five européen dénotent de l'absence d'effets positifs sur le temps de jeu des joueurs nationaux, notamment les plus jeunes. La principale raison est que le critère de la nationalité n'y est pas retenu. Cette règle rencontre ainsi deux principaux écueils : les joueurs « formés localement » sont intégrés aux listes des 25, mais aucune obligation de leur utilisation n'est de mise ; les clubs gardent le loisir de chercher des joueurs à l'étranger et de les intégrer à leurs centres de formation afin qu'ils répondent à l'appellation « formé localement ».

En 2013, la Commission Européenne est revenue sur l'évaluation de ce dispositif à travers une étude dont l'objectif principal était de « *déterminer la compatibilité de la règle avec le droit communautaire et en particulier avec le principe de la libre circulation des travailleurs.* » Cinq axiomes étaient alors abordés : « *les effets de la règle sur les clubs européens* » ; « *l'effectivité de la règle sur ses objectifs* » ; « *la proportionnalité de la règle au regard de l'accomplissement de ses objectifs* » ; « *l'impact de la règle sur la liberté de circulation en Europe* » ; « *comparaison de la règle avec celles des associations nationales de football sur les joueurs formés localement.* » Les conclusions restent très peu optimistes quant à l'efficacité de ce dispositif puisque la Commission Européenne indique qu'il est restrictif de liberté. Aussi, que ses effets bénéfiques sont faibles et la proportionnalité de sa nécessité et l'atteinte portée à la libre circulation des travailleurs reste à démontrer.

Dans leur conclusion, Bullough et al. (2016) corroborent cela et avancent qu'il s'agirait davantage d'une « *protection d'un marché commercial lucratif et du maintien de la position de prestige occupé par l'Europe, que de la protection individuelle des joueurs locaux des différents championnats.* » Face à la portée très limitée de cette règle, d'autres pistes de réflexion pourraient émerger dans le même esprit, mais avec une efficacité espérée plus forte. Freeburn (2009) en énumère trois. Même si elle ne concerne pas directement la formation des jeunes, leur visée corrective a pour objectif un football européen plus équitable.

Il suggère, tout d'abord, l'instauration d'une « compensation de formation. » Celle-ci consiste en la mise en place de transferts financiers au profit des équipes qui s'engageraient, plus que d'autres, dans la formation. Cette mesure s'appuierait notamment sur l'exigence de l'UEFA vis-à-vis des clubs d'intégrer un programme de développement de la formation des jeunes. La deuxième mesure mise en avant par Freeburn est la création de « paiements de solidarité » des clubs les mieux lotis financièrement envers ceux qui le sont moins. Sa principale source serait l'agrandissement de la part solidaire dans les revenus de la vente collective des droits de retransmission télévisuelle.

Dans le même sens, Poli (entretien, 2018) met en avant une autre suggestion : « *Il faut plus de redistribution. L'une des manières pour y arriver c'est de renforcer le principe de distribution du système de transferts avec des solidarités qui pourraient être élargies à tous les types de transferts au lieu des 5% sur les transferts internationaux seulement. Là il y a de la marge pour augmenter la part du club formateur.* » Enfin, Freeburn propose le plafonnement des salaires ou encore la limitation du nombre de joueurs pouvant être sous contrat dans un même club.

Le constat final est que de plus en plus de jeunes joueurs alignés par leurs clubs ne sortent pas des centres de formation de ceux-ci. Cela veut dire que leur mobilité est de plus en plus forte. Les clubs spécialisés dans la formations et qui relèvent de championnats en manque de visibilité perdent quasi-systématiquement leurs joueurs, de plus en plus tôt. Poli (entretien 2018) plaide pour une protection plus prononcée des clubs formateurs face à cette « fuite des muscles ». En ce sens, de nouveaux mécanismes de régulation notamment concernant la solidarité doivent intervenir.

CHAPITRE CONCLUSIF 7

SPORT ET NATIONALITE : FIN ET SUITE

Malgré son omniprésence aussi bien dans le commun de la conversation que dans la littérature scientifique, le mot globalisation connaît encore aujourd’hui des contours définitionnels flous. Cependant, il est assez généralement admis qu’il réfère à un processus de plus en plus intense d’échanges matériels et symboliques. Ceux-ci drainant une interdépendance entre les États accompagnée d’une intégration de plus en plus développée des individus.

I. Sport : de l’utilité d’une lecture traditionnelle pour un écosystème globalisé

Ce concept de globalisation, appliqué à notre terrain d’étude qu’est le sport, montre que ce dernier a profité à partir du XIX^{ème} siècle de conditions favorables pour son développement. Certains chercheurs parlent alors de « *sportification* » ou de « *totalisation du sport* » (Sage, 2010, 24). Empruntant les items inhérents à la globalisation (présenté par Loy, 2001) pour les vérifier dans le cadre du sport, l’on s’aperçoit de la réponse positive de celui-ci sur tous les plans :

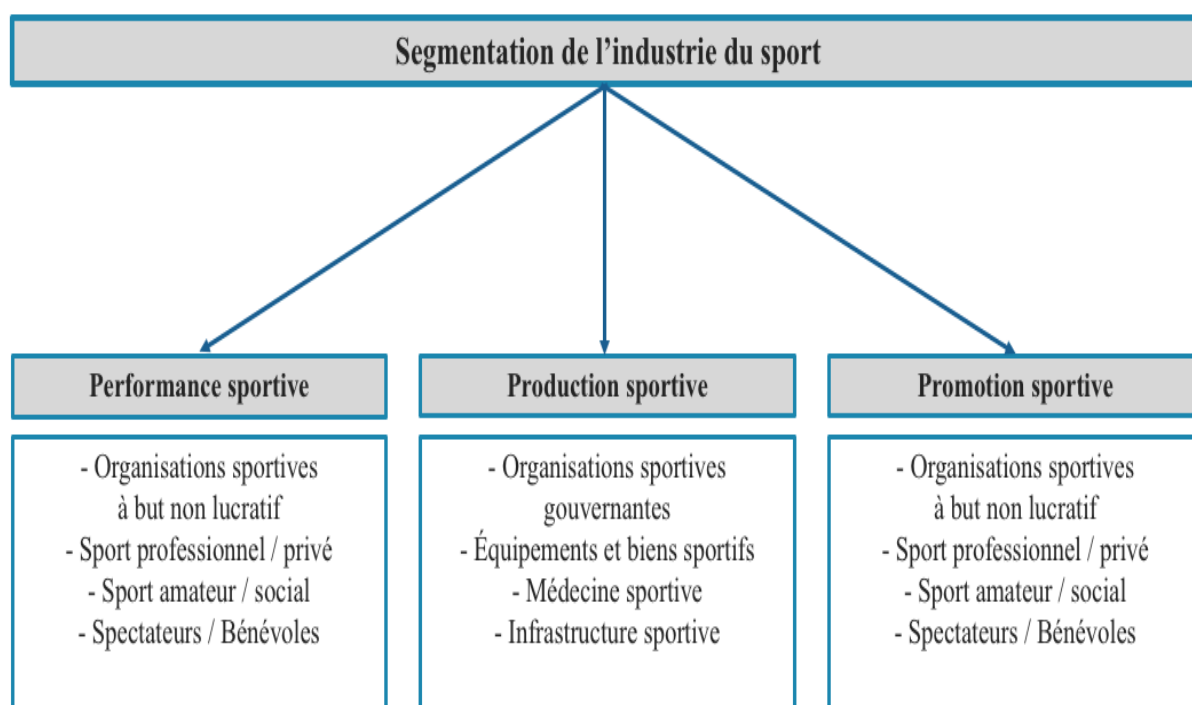
Tableau 27 : Items de la globalisation appliqués au sport

Formes de globalisation	Exemples dans le sport
Globalisation politique	Agrandissement de la carte des pays organisateurs et participants aux grands événements sportifs
Globalisation économique	Passage d’un modèle traditionnel <i>Subvention Spectateurs Sponsors Local (SSSL)</i> à un modèle Médias Magnats Marketing Marché Global (MMMMG)
Globalisation culturelle	Élargissement de la couverture médiatique
Migration globale	Mise en place de réseaux internationaux de transferts de joueurs
Tourisme globale	Développement de la mobilité des spectateurs notamment lors grands événements sportifs
Sécurité globale	Budget sécurité pour les Jeux Olympiques Paris 2024 : 200 millions d’euros

**Source : adapté du modèle de Loy (2001)
par l’ajout de la case « Exemples dans le sport »**

Représentant un marché mondial de 800 milliards, l'écosystème sportif globalisé est composé d'une multitude de parties prenantes. En guise de simplification, Sage (2015) en présente les principales comme faisant partie des trois types de segments composant cette industrie.

Tableau 28: Segmentation de l'industrie du sport globalisée



Source : Sage (2015)

Outre sa grandissante importance économique, le sport est suivi de manière planétaire. Il donne lieu à une « convergence à échelle mondiale pour utiliser le sport sur le plan politique mais pas que, puisque toute personne recherchant de la visibilité peut s'y investir. Et ça marche car cela attire des audiences et reste à l'heure de la démultiplication des canaux d'information un des rares éléments où les gens regardent ensemble, c'est à dire qui arrive à fédérer une communauté notamment nationale », indique Poli (entretien, 2018). Il souligne également que ceci n'est le cas d'aucune autre nature d'événement, sauf par moments les élections présidentielles mais de manière interne et ponctuelle et non internationale et continue. Ce qui nous amène à nous interroger sur le futur de la relation sport-politique sur fond d'une globalisation irréversible.

Les sociétés sont de plus en plus portées sur la globalisation et celle-ci finit par déborder les États-nations. Cela crée des peurs détournées à des fins politiques. Poli (entretien 2018) en explique l'importance comme suit : « *Identités locale ou nationale, aujourd'hui les États cherchent à renforcer cette idée de nation. Ceci car c'est de là que les politiques tirent leur légitimité, vu qu'il n'y a pas de gouvernance mondiale. Tout ce qui peut favoriser la nation, en justifier l'existence et donc leur propre rôle, est bon à prendre.* » Si cela reste valable dans tout domaine, dans le sport il l'est davantage « *parce qu'il y a une mise en scène qui est faite pour ça et qui n'a jamais été remise en question à l'échelle -en tous cas- des grandes compétitions internationales qui mettent au prises les équipes nationales. S'agissant des clubs c'est un peu différent car le rôle du politique est moins important même si certains discours convergent dans ce sens.* » Poli (entretien 2018) Sauf qu'il ne faudrait -à notre sens- pas voir cela comme une résurgence promise à un avenir mais plutôt comme une défense de dernier souffle.

Sans tentative prédictive, la lecture de Poli (entretien 2018) est moins tranchée : « *si le sport peut mettre en lumière la diversité des nations, cela pourrait aboutir dans l'idéal à une acceptation de celle-ci dans une définition plus englobante de l'État.* » Or pour Poli, cette vision est contrecarrée par les de plus en plus résonnants discours populistes sur la –supposée– grandeur perdue des nations. « *C'est le contraire qui se passe aujourd'hui dans le monde sur fond de discours de déchéance, contre la mondialisation et les phénomènes d'échanges -notamment migratoires- qu'elle engendre. [...] Le climat est plutôt à la nostalgie d'une vision de la nation qui n'a jamais existé qui n'existera de toute façon plus. [...] Il y a une plasticité de l'événement sportif qui fait qu'on va l'interpréter d'une manière ou d'une autre et les deux aspects existent.* »

Le monde du sport pourrait alors se saisir de ce moment-là et plutôt que d'être à la remorque de l'histoire, s'en faire locomotive. « *Si on prend le cas du CIO -et c'est aussi vrai pour les fédérations internationales- sur le plan social et sociétal, il a toujours en retard et son histoire l'a montré. C'est quand même une institution aristocratique très droitière, conservatrice, qui s'est ouverte difficilement aux nouvelles nations, aux femmes, aux sportifs en situations d'handicaps* », soutient Clastres (entretien, 2019). L'historien ajoute que sur des questions globales, le CIO pourrait prendre davantage d'initiatives. « *Le conservatisme des institutions sportives qui tient à leurs origines historiques, à la fin du XIX^{ème} siècle, avec leur approche très masculine, très occidentale, fait qu'ils ne soient pas en phase avec la globalisation du monde* » Clastres (entretien, 2019).

Il livre également quelques pistes quant à la réinvention de ces instances sportives à la lumière des enjeux contemporains qui se présentent à elles : « *Aujourd'hui, l'une des manières de prendre de l'avance serait d'abandonner la séparation homme-femme, d'abandonner la séparation valide-handisport, d'abandonner aussi la séparation entre les nations ; être alors un véritable acteur de la globalisation dans sa dynamique transnationale.* »

Pour étayer cela, Clastres (entretien, 2019) évoque les le fonctionnement des Jeux Olympiques jusqu'à 1908 où « *pour la première fois, on a opéré en sélections nationales. Ce qui a obligé à peu près tous les États-nations existants à créer des comités olympiques nationaux qui se sont chargés de faire les sélections. [...] C'est la victoire d'une conception nationale du sport sur une autre, transnationale.* » Il s'agirait donc pour lui d'opérer un retour vers ce sens mais sous d'autres modalités répondant à une autre mondialisation que celle de la fin du XIXème siècle.

Le résultat serait alors la mise en place de « *vraies compétitions mondialisées* » où les athlètes ne sont pas sélectionnés sur la base de leur appartenance nationale, que ce soit en sport individuel ou collectif. « *Peut-être qu'un jour il va pouvoir abandonner les drapeaux et les maillots parce que les jeunesses du monde attendent ça, dans des logiques de rapprochements, d'échanges, transversales soutenues par les technologies de l'information* », ajoute Clastres (entretien, 2019) qui va jusqu'à évoquer cette question comme la condition de survie future des instances sportives : « *Le CIO pourrait s'inscrire dans une logique transnationale plus avancée encore. Il y sera poussé en tous cas, et la question de la nationalité va devenir un tel chaos que l'une des solutions de s'en sortir serait de s'en débarrasser.* »

La nationalité d'un sportif a un rôle prépondérant dans l'écosystème sportif en cela qu'elles donnent une grille de lecture territoriale aux compétitions internationales. D'essence sportive, cette variable a des ramifications politique, juridique et économique.

Politiquement, sport et nationalité entretiennent des rapports axés sur la représentation nationale. Sur le terrain, cela trouve sa plus haute expression dans les confrontations entre équipes nationales. Celles-ci défendant des couleurs, un drapeau et un hymne, il irait de soi qu'on puisse intuitivement penser que le principal critère d'éligibilité de ses joueurs soit la détention de la nationalité étatique du pays représenté. « *L'idéologie ambiante aujourd'hui pousse à favoriser une approche restrictive de la naturalisation qui est celle traditionnelle qu'on retrouve dans le sport, sauf peut-être au tout début de son ère moderne. Ceci dit, il y a*

pour la FIFA par exemple, une libéralisation du changement de nationalité [...] notamment à la demande de pays africains qui ne sont pas en mesure de développer leur football local et souhaitent profiter du travail de formation effectué par d'autres pays plus en mesure de le faire. » Cela a, pour Poli (entretien 2018), quelques effets positifs : *« Ça équilibre les débats, vu que ces équipes africaines ne font pas de meilleurs résultats qu'auparavant mais ça leur donne au moins la possibilité d'avoir un niveau présentable. [...] C'est l'histoire de chaque pays et ses options politiques qui guident ces possibilités/choix. »*

De manière moins marquée, ce rôle de représentation concerne aussi les compétitions entre clubs. À ce titre, supporters et instances sportives sont enclins à un attachement territorial plus prononcé concernant les joueurs en clubs. Selon le rapport *« Préserver l'héritage et l'avenir des sports d'équipe en Europe »* produit en 2008 par les fédérations de l'ETS (Association Européenne des Sports Collectifs), les clubs ne doivent pas être *« seulement des sociétés commerciales, mais font partie des communautés locales correspondantes et favorisent l'identité nationale. »*

Sur le plan économique, *« c'est une différenciation de produit entre ce que vendent les clubs et ce que vendent les institutions UEFA-FIFA. Admettons qu'on ait des équipes nationales gérées par des clubs, où les joueurs changeraient de nationalité au gré des opportunités, le marqueur différent qui fait l'intérêt des compétitions entre équipes nationales s'en trouverait dilué. »* (Ravenel, entretien 2018)

Sur le plan sportif, un meilleur équilibre de ces considérations identitaires viserait l'équilibre des compétitions notamment entre clubs. À défaut de limitation sur la base de la nationalité des joueurs, les services des meilleurs d'entre ceux-ci pourraient n'être destinés qu'aux clubs les plus riches.

Puisque leur circulation serait complètement libre, les sportifs choisiraient les options les plus avantageuses financièrement dans une logique d'optimisation de leurs carrières. *« Les clubs, notamment ceux qui ont les moyens, ne veulent pas s'embarrasser avec des questions de nationalité, considérant que si quelqu'un est bon il faut qu'il puisse jouer, tout frein étant considéré comme une discrimination. Après, les quotas peuvent se justifier aussi, les jeunes locaux ont moins de possibilité de jeu, les riches peuvent acheter des joueurs partout dans le monde. De manière générale les clubs ne s'intéressent pas réellement à la question sauf à rare cas comme l' Athletic Bilbao ou d'autres clubs qui veulent quand même être enracinée dans*

leurs territoires et qui en connaissant l'importance commerciale, transposant cela à l'emploi de joueurs locaux. Mais la plupart, se définissant comme des marques globales, s'affranchissent de plus en plus de ces questions-là. » (Poli, entretien 2018)

Ainsi la mise en place de quotas, lorsqu'elle n'est pas contraire au droit notamment communautaire, vise à promouvoir la formation locale misant sur le fait que la provenance des joueurs, puisqu'encore jeunes, serait –de manière générale– locale.

Guillaumé (2013, 22) souligne qu'aujourd'hui le rôle de la nationalité est menacé par deux facteurs : « *D'une part, l'objectif de représentation nationale se trouve confronté au problème des naturalisations massives. [...] D'autre part, les clauses de nationalité ont été déclarées contraires au droit de l'Union Européenne.* » Pendant que le deuxième argument est désormais établi puisque l'arrêt Bosman a été considérablement étendu depuis sa prononciation, nous ne partageons le premier que de façon partielle.

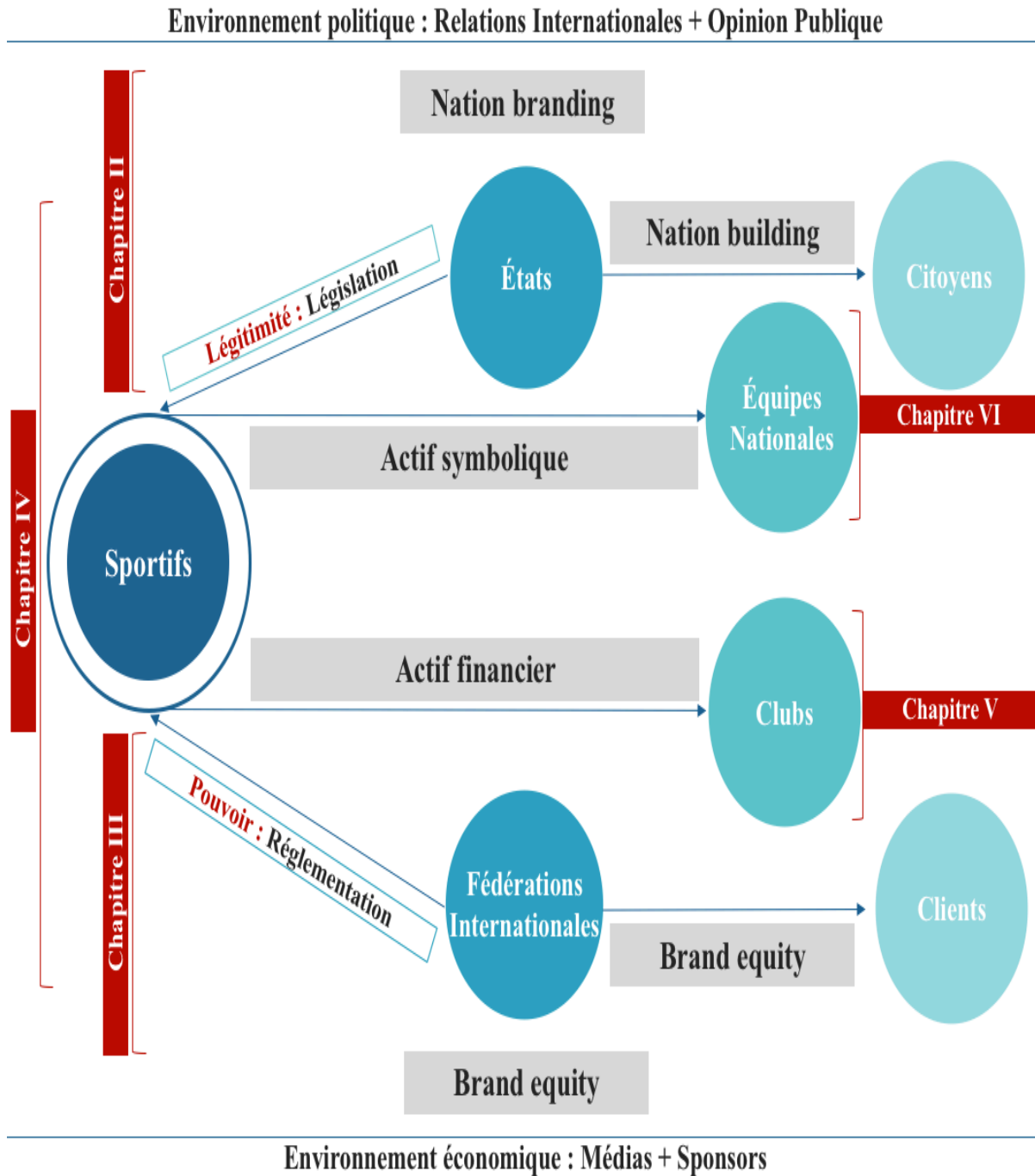
Il est vrai que des naturalisations de complaisance nuisent aussi bien à l'éthique des compétitions sportives qu'à l'image des instances les organisant et pourrait provoquer, à terme, un désengagement du public. « *Il peut s'agir de naturalisations frauduleuses lorsqu'elles sont obtenues à la suite d'une manœuvre, c'est-à-dire d'un montage artificiel tel un mariage simulé. Il peut également s'agir de naturalisations simulées, dans l'hypothèse où la nationalité nouvelle est obtenue avec la complicité de l'État d'accueil, sans considération de l'appartenance effective du sportif à la population des citoyens et alors que dans une situation identique un non-sportif n'aurait pas été naturalisé.* » (Guillaumé, 2013, 23) Si elle peut parfois être spectaculaire (exemple équipe nationale de Handball du Qatar en 2015), l'incidence effective de ces procédés sur le terrain reste limitée notamment dans le cadre des sports collectifs.

Comme nous avons pu le voir s'agissant du football et du rugby, la sélection des joueurs nés à l'étranger reste stable durant l'histoire du Mondial s'agissant du premier et sans impact sur les résultats dans le cas de la dernière Coupe du monde concernant le deuxième. « *Le football est le plus restrictif car l'image du produit équipe nationale est tellement importante qu'il faut maintenir une certaine cohésion par rapport au public. Aussi le football est joué un peu partout, donc le niveau de compétitivité est très élevé, à contrario du rugby par exemple qui idéologiquement était plus conservateur et tend aujourd'hui à plus d'ouverture, notamment pour des raisons commerciales. [...] Le choix du rugby pour des politiques de naturalisation est assumé.* » (Ravenel, entretien 2018) Le constat est différent pour les sports individuels. Dans

le cas de l'Athlétisme, Gillon et Poli (2006) démontrent que, l'obtention d'une médaille pouvant reposer sur l'exploit individuel d'un seul sportif, la fuite des muscles notamment des pays pauvres vers les pays riches est plus importante.

Il conviendrait également de relativiser l'idée d'une globalisation totale où un marché complètement libéral serait en place. Aussi bien pour les équipes nationales que pour les clubs, les sélections de joueurs nés à l'étranger ainsi que les transferts obéissent à une logique à dominante commerciale certes, mais aussi à des considérations historiques et culturels. Une fois ce constat acté, la question qui se pose est celle du devenir de cette question. Le concept de nationalité est un produit de l'histoire récente, qui aujourd'hui est appelé à se réinventer. Appliqué à l'écosystème sportif, il en a constitué jusqu'ici une ressource stratégique pour les principales parties prenantes. Quid de demain ?

Figure 28 : Modèle synthétique de la thèse



II. Sport : de la nécessité de devancer la marche de l'histoire

Les instances sportives ont pu s'en servir pour organiser des compétitions internationales avec des bénéfices à la fois financiers et symboliques. Ces derniers sont ceux d'une lisibilité claire des confrontations opposant des équipes nationales, leur caractère identitaire leur conférant un intérêt global. Les premiers sont surtout relatifs aux revenus de plus en plus importants des droits de retransmission télévisuelle notamment pour les Jeux Olympiques et la Coupe du monde de football. Leur montant, toujours en croissance, sont aussi à lire par le prisme de l'identification que ces événements suscitent chez les spectateurs. En cela, la participation d'un athlète ou d'une équipe nationale est toujours vécue comme la parabole du destin collectif d'une nation.

Sauf qu'ici la question de la composition des équipes nationales et de la diversité des réglementations à son sujet reste posée notamment autour de son autonomie ou non vis-à-vis de la nationalité dite légale. *« À partir du moment qu'on commence à modifier la définition de la nationalité en considérant son application sportive comme étant différente que celle étatique et qu'elle diffère d'une fédération sportive à un autre, on introduit un véritable chaos qu'on ne saura résoudre qu'en abandonnant ce critère dans les compétitions internationales qui portent encore ce nom, mais bientôt seront-elle peut être transnationales ou globales. »* Dans cette projection, Clastres (entretien 2019) avance que le CIO semble plus adaptable que les fédérations internationales. Celles-ci *« finiront à terme par disparaître si elles restent organisées comme elle le sont, sur la base des États-nation. Enfin, c'est ma conviction. »*

À notre sens, ces changements doivent principalement porter sur la question de nationalité, à deux niveaux.

Le premier concerne les règles d'éligibilité en équipes nationales. Il s'agit de l'abandon de la nationalité étatique au profit d'une nationalité sportive autonome. Comme présenté dans le Vème chapitre, en plus d'être plus au fait de la réalité, cette configuration qui gagnerait à être universellement harmonisée offre un triple-bénéfice : - Garantie de l'équité du traitement des sportifs et mise en avant de leurs intérêts - Respect de l'authenticité du lien entre l'athlète et sa fédération nationale et donc « son » pays - Régulation des mobilités pour protéger l'équité des compétitions et réguler la mobilité des athlètes.

La deuxième concerne la gouvernance même des instances sportives, particulièrement dans le choix de leurs membres. « [Au CIO] *La tendance avant 1972 était le recrutement de personnes issues, sur le plan économique, des plus hauts niveaux mondiaux, dès les années 20 et même avant. Mais aussi des politiques. Dans l'entre-deux guerres, par exemple, les Maires de Madrid et de Lima étaient membres du CIO. Donc il s'est construit aussi en allant chercher des membres influents sur les plan politique/diplomatique et économique.* » Clastres (entretien 2019) L'une des évolutions du CIO pour assurer sa pérennité pourrait être de modifier son vivier de recrutement.

En cela, Clastres (entretien 2019) propose l'idée des membres plutôt issus dans grandes causes humanitaires. « *Capter des dissidents qui connaissent les sujets sportifs, notamment dans les dictatures, plutôt que de capter les représentants de celles-ci. [...] C'est aussi une manière de soutenir les dissidents dans le monde et d'affirmer indépendance. Aujourd'hui, il ne le fait pas.* » Cela aurait également pour effet de « *limiter l'influence des États et des puissances financières [...] pour se construire autrement [...] et pas sur la base de l'appartenance nationale des membres, mais sur la base de l'engagement au service de l'humanité [...] Ça en ferait une véritable ONG, ce qu'il n'est pas.* »

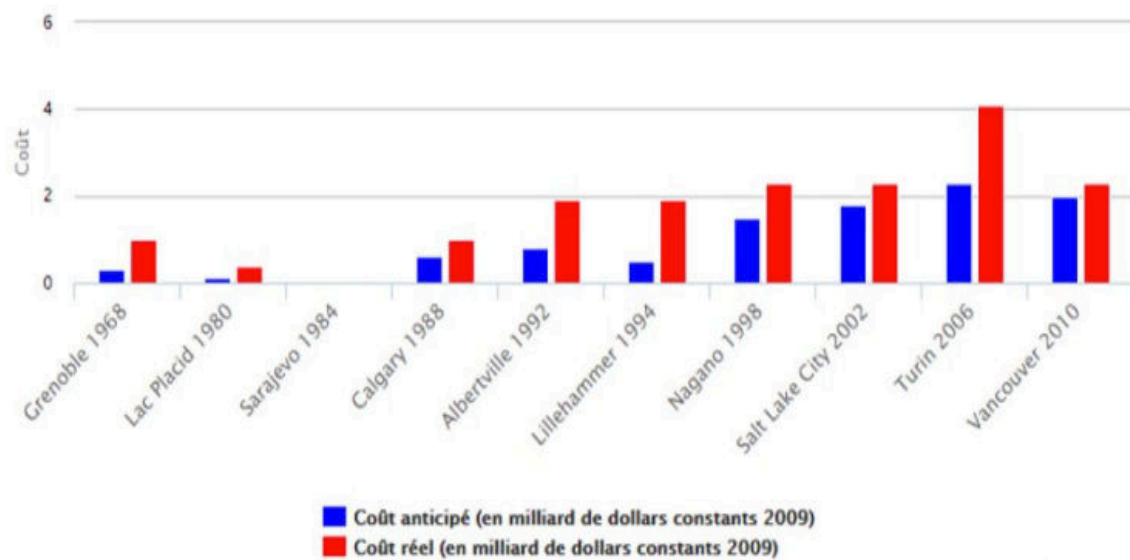
Autre partie prenante de l'écosystème sportif, les États ont capté cette ressource stratégique qu'est la nationalité principalement pour faire leur propre promotion. Cela concerne aussi bien leur population locale (nation building) que l'environnement international (nation branding). Deux principales manières de briller dans le concert sportif des nations ont été principalement mobilisées : la performance sportive et l'organisation de grands événements.

Dans le premier cas, le président Gérald Ford disait en 1974 : « *Compte tenu de ce que représente le sport, un succès sportif peut servir une nation autant qu'une victoire militaire.* » Les forces d'adhésion sociale et de frappe médiatique du sport lui confèrent une importance politique de premier ordre. « *Gagner permet de créer l'unité nationale ou de faire la promotion de son illusion.* » (Guégan, 2017, 253) À ce dessein, quelques États via leurs fédérations nationales font appel à des joueurs étrangers qu'ils naturalisent avant de les intégrer à leurs équipes nationales. Dans les sports collectifs abordés (football et rugby), ce phénomène -bien que parfois très commenté- reste stable et/ou sans incidence sur les résultats.

Dans le deuxième cas, celui de l'organisation des grands événements sportifs. Nécessitant souvent des investissements massifs, ils sont de plus en plus contestés par les populations des villes/pays souhaitant les accueillir. Ajouter à cela, des budgets d'organisation effectifs souvent plus élevés que ceux prévisionnels, et un impact économique et social rarement aussi important que souhaité. Par exemple, toutes les éditions des Jeux Olympiques (d'été et d'hiver) depuis 1968 ont dépassés les coûts anticipés lors du processus de candidature. La moyenne constatée est celle de +179%.

Le record remonte aux Jeux de Montréal 1976 avec des estimations plus faibles de 9 fois par rapport à la réalité. « *Ces efforts financiers conséquents imposent la plupart du temps de mobiliser bien au-delà de la seule ville organisatrice. Ainsi la région mais aussi l'État viennent généralement apporter leur contribution à l'organisation quand bien même les bénéfiques restent en grande partie concentrés au sein de la ville d'accueil.* » (Microeconomix, 2016, 3)

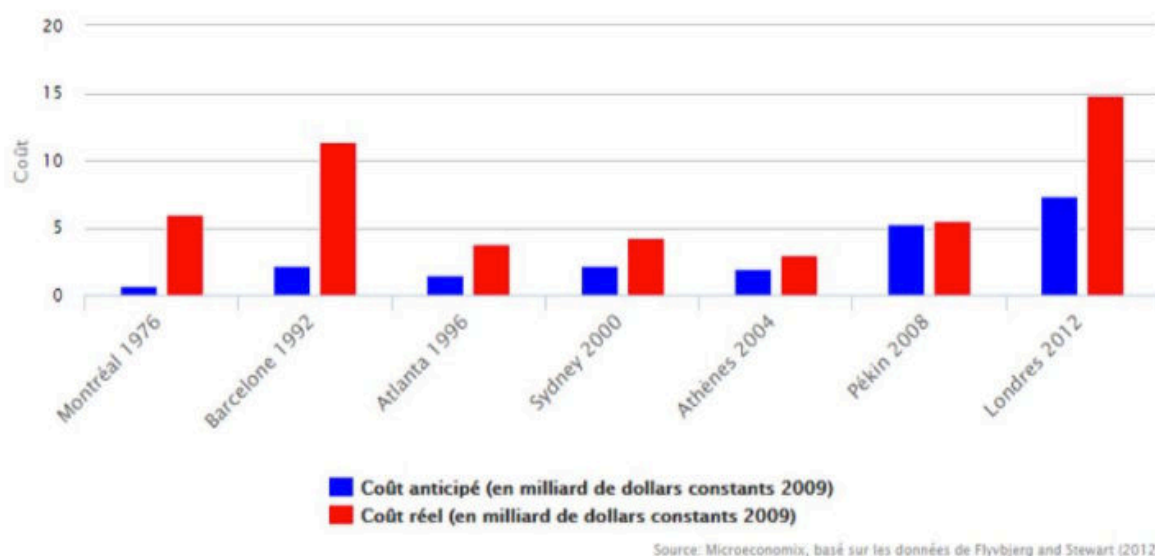
Figure 29 : Coût des Jeux Olympiques d'hiver



Source: Microeconomix, basé sur les données de Flyvbjerg and Stewart (2012)

Source : Microeconomix

Figure 30 : Coût des Jeux Olympiques d'été



Source : Microeconomix (2016)

Par conséquent, le nombre de candidature diminue d'une édition à l'autre comme peut en témoigner la pénurie de candidatures pour les Jeux Olympiques 2024. En plus de Paris, quatre autres villes (Boston, Budapest, Hambourg et Rome) étaient initialement en lice avant d'abandonner le processus, Boston laissant notamment place à Los Angeles. Un manque de compétition qui allait pousser le CIO à un précédent : une double attribution de deux éditions des Jeux Olympiques ; 2024 pour la ville française et 2028 pour celle américaine.

Clastres (entretien 2019) en trouve une autre explication : « *le CIO en donnant les Jeux à Paris et à Los Angeles a remis un coup de barre du côté de l'Atlantique pour éviter d'être assimilé à des dictatures, car cela peut avoir des effets désastreux vis-à-vis de l'opinion publique. [...] Le CIO doit aussi composer avec le monde de la diplomatie réelle tel qu'il va de par son organisation en logique d'État.* » Ces désignations viennent selon lui freiner une certaine propension des instances sportives à attribuer leurs événements à des pays où règnent des régimes autoritaires. « *C'est plus facile pour le CIO et les Fédérations Internationales de donner une attribution à une dictature qu'à une démocratie, car il n'y a pas d'opposition à l'événement et que c'est plus simple à organiser du point de vue des règles économiques, sociales, environnementales, comme cela a été le cas en Chine et en Russie. Maintenant pour l'institution et son prestige, cela porte du tort* », juge Clastres avant d'ajouter : « *Je pense que nous sommes arrivés au bout de l'exercice.* »

Le lien entretenu entre les instances sportives et ces régimes autoritaires sont d'après Chappelet (entretien 2018) ceux « *d'un amour-haine. Les organisations sportives ont besoin d'endroits pour organiser leurs événements mais sont réticentes aux scandales notamment liés au dopage (ex : Russie pour les Jeux Olympiques d'hiver Sotchi 2014). Cela rend ces compétitions beaucoup moins attractives qu'autrefois. Même les Jeux Olympiques, vous savez très bien qu'il y a beaucoup moins de candidatures au point que le CIO a changé son système. Pour la Coupe du monde Russie 2018, il y avait 5 candidatures mais pour 2026 il n'y en avait que 2. Pour la forme, les organisations sportives montrent certaine prudence parfois critique, mais aiment bien que ces régimes soient candidats, de temps en temps, pour organiser leurs évènements et les réussir aussi bien dans la livraison que dans l'héritage* ».

Les clubs sont la dernière partie prenante sportive institutionnelle abordées dans cette thèse. Les deux facteurs inhérents à la globalisation, à savoir ; la concentration du pouvoir et la dispersion des facteurs de production y sont particulièrement consolidés.

Bien que l'arrêt Bosman ait radicalement changé les règles du jeu s'agissant des problématiques liées à la nationalité, il n'y a pas de déconnexion entre cette géographie sportive et la géographie du monde réel. On retrouve dans le sport les dominations ou l'organisation géographique internationale qu'on trouve dans l'économie ou dans la culture. Le sport reproduit le même schéma. À titre d'exemple, le football de clubs témoigne d'une domination avec un centre qui est l'Europe et qui possède pouvoir d'attraction/domination sur les périphéries que constitue les autres des aires géographiques mondiales.

Ravenel (entretien 2018) soutient que « *Cette périphérie c'est le reste du monde, notamment lorsqu'il s'agit du marché des joueurs où ceux-ci viennent en Europe pour travailler puisqu'ils y trouvent les meilleurs salaires. Il n'y a pas véritablement de centre concurrent.* » Il relève également l'existence de centres régionaux comme en Amérique du Nord où existe « *un centre secondaire autour du Mexique-MLS avec des joueurs sud-américains, mais aussi [...] du côté asiatique avec maintenant les championnats Chinois, Japonais, Coréen qui arrivent maintenant à drainer des flux régionaux.* » Mais il n'en reste pas moins que les meilleurs d'entre eux vont essayer de rejoindre le centre qui est l'Europe. À l'intérieur de celle-ci, « *on peut ensuite re-décliner à une nouvelle échelle avec un centre encore plus effectif qui serait la Premier League anglaise et des périphéries comme la Ligue 1 française.* » Cette organisation est liée en grande partie à des considérations économiques organisées en réseaux par des reliquats historiques et autres considérations culturelles.

Partie prenante physique, les sportifs, leurs trajectoires et les logiques de leurs choix n'ont pas fait l'objet d'une focale particulière dans ce travail. Relevant de la sociologie des carrières, cet angle a déjà été mobilisé par Poli (2003, 2006) et Lajous (2012). Quant à la suite des recherches s'intéressant aux questions de nationalité, il pourrait constituer une perspective de recherche intéressante quant à la suite des recherches s'intéressant aux questions de nationalité. Cela car il permet d'introduire plus de subjectivité et de lire avec plus de nuances les prises de décisions stratégiques des sportifs quant à leur choix d'équipe nationale ou de club.

Enfin, nous sommes dans un moment où tout a été construit et habité dans l'ambiance de séparation entre les nations du fait de la logique d'États, tout en étant de plus en plus confrontés au vol en éclat de la référence nationale. Ceci a comme conséquence notamment la circulation des biens symbolique par le biais des techniques de l'information et de la communication. Pour sa part et à moins d'une réinvention qui prendrait les devants de l'histoire, le sport pourrait être le dernier lieu où la référence à la nationalité ait encore du sens, sur fond -parfois- de crispations identitaires. Il en sera l'un des derniers bastions à défaut d'en réexaminer la pertinence pour préfigurer un autre monde où, selon les termes de Frantz Fanon, l'on n'essayera pas de « *fixer l'homme, car son destin c'est d'être lâché.* »

Bibliographie

• Littérature scientifique

Abis, S. (2013). Sport et relations internationales internationales: l'offensive du Qatar. *Confluences méditerranée*, (1), 117-130

Alarcon, A-V. (2000). Télévision transnationale, mondialisation et la formation de l' identité culturelle: l' exemple de la République Dominicaine. *International Review of Sociology*, vol. 10, n°3. 301-3016.

Allard-Poesi, F. & Perret, V. (2014), Fondements épistémologiques de la recherche, in Thietart, R.A. et al., *Méthodes de recherche en management*, 4ème éd, Dunod.

Amara, M. (2014). Sport and political leaders in the Arab world. *Histoire@Politique*, (2), 142-153

Andreff, W. (2009). Équilibre compétitif et contrainte budgétaire dans une ligue de sport professionnel. *Revue économique*, 60(3), 591-633

Andreff, W. (2011). Some comparative economics of the organization of sports: competition and regulation in north American vs. European professional team sports leagues. *The European Journal of Comparative Economics*.3-27.

Andreff, W. (2012). *Mondialisation économique du sport*. De boeck.

Andreff, W., & Scelles, N. (2015). Walter C. Neale 50 years after: Beyond competitive balance, the league standing effect tested with French football data. *Journal of Sports Economics*, 16(8), 819-834

Appadurai, A. (1990). Disjuncture and difference in the global cultural economy. *Theory, culture & society*, 7(2-3), 295-310

Aron, R. (2004). *Paix et guerre entre les nations*. Calmann-lévy

Augustin, J. P. (2007). *Géographie du sport: spatialités contemporaines et mondialisation*. Armand Colin.

Ayoub, A. (1998). La libéralisation des marchés de l'énergie : utopie, théories et pragmatisme. *Revue de l'énergie*. 477-483

Basson, J. C. (2001). *Sport et ordre public*. La Documentation Française.

Bauchard, D. (2013). Le Qatar : un micro-État aux ambitions planétaires. *Politique étrangère*, (3), 190-194

Bazin, L. (2018). *Nationalité et équité dans le football*. Cygne.

Bazoge, N. (dir). CNRS Editions. 278-279.

Beaud, O. (2003). Constitution et droit constitutionnel. *Dictionnaire de la culture juridique*, Lamy-Puf, coll. *Quadrige dicos poche*. p.265

- Beaud, O. *La puissance de l'État*. PUF. 1994
- Berget, A. (2010). *Les conséquences juridiques, économiques et sportives de l'arrêt Bosman sur le football professionnel européen*. Institut d'Études Politiques (IEP), Université Paul Cézanne – Aix Marseille III.
- Berle A.A., Means G. (1932). *The Modern Corporation and the Private Property*. Mc Millan.
- Bloch O., VON WARTBURG W. (2008). *Dictionnaire étymologique de la langue française*, PUF, 2008.
- Bolduc, D., & Ayoub, A. (2000). *La mondialisation et ses effets: revue de la littérature*, Département d'économie, Université Laval.
- Boniface, P. (2002). *La Terre est ronde comme un ballon, Géopolitique du football*. Paris, Seuil.
- Boniface, P. (2014). *Géopolitique du sport*. Armand Colin.
- Bourg, J. F., & Gouguet, J. J. (2012). *Economie du sport*. La Découverte.
- Brochand, C. (1992). Le sport et la télévision : un vieux couple à histoires. *Communication et langages*, n°92, p. 25-40.
- Bull, H. (1977). Diplomacy and international order. in *The Anarchical Society*. Palgrave. 156-177.
- Bullough, S., Moore, R., Goldsmith, S., & Edmondson, L. (2016). Player migration and opportunity: Examining the efficacy of the UEFA home-grown rule in six European football leagues. *International Journal of Sports Science & Coaching*, 11(5), 662-672
- Busch, A. (2000). Unpacking the globalization debate: Approaches, evidence and data. In *Demystifying globalization*. Palgrave Macmillan. 21-48.
- Busch, A. (2004). The Resilience of National Institutions: The Case of Banking Regulation, in S.A. Schirm (ed.) *New Rules for Global Markets. Public and Private Governance in the World Economy*, New York/Houndmills: Palgrave Macmillan. 87–107.
- Busch, A. (2006). The development of the debate. *Globalization: State of the Art and Perspectives*, 84, 22.
- Cashin Ritaine, E. (2006). Nationalité étatique : un état des lieux juridique. in Oswald, D, et al. *La nationalité dans le sport: enjeux et problèmes*. CIES.
- Cazuc, C. (2001). *La construction d'une carrière internationale : Joueur de tennis professionnel*. Thèse de doctorat, Université de Nantes.
- Chanavat, N., & Desbordes, M. (2017). Towards a globalization of the brand Paris Saint-Germain. In *Routledge Handbook of Football Marketing*. Routledge. 217-250.
- Chappelet, J. L. (2008). *The International Olympic Committee and the Olympic system: The governance of world sport*. Routledge

- Chappelet, J. L. (2010). *L'autonomie du sport en Europe*. Council of Europe
- Chappelet, J. L. (2015). The Olympic fight against match-fixing. *Sport in Society*, 18(10), 1260-1272.
- Chappelet, J. L., Bayle, E., Donzel, J., Latty, F., Poracchia, D., & Robert-Cuendet, S. (2019). *L'autonomie des organisations sportives*. UNIL.
- Chevallier, J. (1983). L'ordre juridique. *Le droit en procès*.7-49.
- Clarkson M.B.E. (1995). *A Stakeholder Framework for analysing and evaluating Corporate Social Performance*. *Academy of Management Review*, vol 20, n° 1, 92-117.
- Clastres, P. (2013). Etre ou ne pas être un sport olympique ? *Le Monde*, 14/02/2013
- Clastres, P. (2014). Les cultures politiques au défi des cultures sportives. *Histoire@Politique*, (2), 1-9.
- Collomb, P. (2014). Le marché des naturalisés. in Simon, G. et al, *Sport et nationalité*, Lexis Nexis, 2014. 75-88
- Conn, D. (2013). How Qatar became a football force: From Barcelona to PSG and world cup. *The Guardian*, 18/11/2013
- Courmont, B. & Mottet, E. (2013). *Repenser la multipolarité*. Septentrion, Géopolitique.
- Crawford, B. (1998). The causes of cultural conflict: An institutional approach. *Research Series-Institute of International Studies University of California Berkeley*, 3-43
- Czaika, M., & De Haas, H. (2014). The globalization of migration: Has the world become more migratory?. *International Migration Review*, 48(2), 283-323.
- Dalage, O. (2013). *Qatar : les nouveaux maîtres du jeu*. Demopolis.
- Desbordes, M., Ohl, F., & Tribou, G. (2004). *Marketing du sport*. Economica.
- Désirat, M. J. (2017). *Le sport, un enjeu géopolitique et diplomatique: le cas de la principauté de Monaco*, Université Québec
- Diamaggio, P. I. & Powell, W. (1983). The iron cage revisited : Institutional isomorphism and collective rationality in organizational fields, *American Sociological Review*. 147-160.
- Dietschy, P. (2010). Histoire des premières migrations de joueurs africains en Europe. *Afrique contemporaine*, (1), 35-48
- Dietschy, P. (2010). *Histoire du football*. Perrin.
- Dietschy, P. (2010). La Coupe du Monde: un enjeu politique et économique pour les États?. *Geoeconomie*, (3), 31-38
- Dinnie, K. (2010). *City branding: Theory and cases*. Springer
- Dinnie, K. (2013). *Branding of territories. The Best World Practices*, Mann.

- Dinnie, K. (2015). *Nation branding: Concepts, issues, practice*. Routledge
- Dionisi-Peyrusse, A. (2005). *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, Université de Rouen.
- Dionisi-Peyrusse, A. (2008). *Essai sur une nouvelle conception de la nationalité*, Lextenso.
- Dodd, C. H. (1932). The Framemork of the Gospel Narrative. *The expository times*, 43(9), 396-400.
- Donaldson, T., & Preston, L. E. (1995). The stakeholder theory of the corporation: Concepts, evidence, and implications. *Academy of management Review*, 20(1), 65-91
- Drut, B. (2011). Economie du football professionnel. *Lectures, Les livres*.
- Dubey, J. P. (2006). Nationalité sportive : une notion autonome. *La nationalité dans le sport. Enjeux et problèmes*. CIES Editions. 31-45.
- Dudognon, C. (2007). *Les sources du droit du sport*. Thèse de doctorat. Université de Limoges.
- Dupuy, P. M. (2004). *Droit international public*. Dalloz.
- Duval, A. (2015). *La Lex Sportiva Face au Droit de l'Union Européenne : Guerre et Paix dans l'Espace Juridique Transnational*. Mémoire de Master. European University Institute.
- Dyreson, M. (2003). Globalizing the nation-making process: Modern sport in world history. *The International Journal of the History of Sport*, 20(1). 91-106.
- Ennasri, N. (2013). *L'énigme du Qatar*. IRIS éditions.
- Exner, J. (2019). *Sporting Nationality in the Context of European Union Law: Seeking a Balance between Sporting Bodies' Interests and Athletes' Rights*. Springer
- Fan, Y. (2006). Branding the nation: What is being branded? *Journal of vacation marketing*, 12(1). 5-14
- Fan, Y. (2010). Branding the nation: Towards a better understanding. *Place branding and*
- Fatès, Y. (2002). *Sport et politique en Algérie de la période coloniale à nos jours*, Thèse de doctorat. Université Paris I Panthéon Sorbonne.
- Ferrandéry, J. L. (1998). *Le point sur la mondialisation*. FeniXX
- Freeburn, L. (2009). European Football's Home-Grown Players Rules and Nationality Discrimination Under the European Community Treaty. *Marquette Sports Law Review.*, 20.
- Freeman, R.E. (1984). *Strategic Management: A Stakeholder Approach*. Pitman.
- Freeman, R.E. & Reed, L.R. (1983). *Stockholders and Stakeholders: a new Perspective on Corporate Gouvernance*. *California Management Review*, vol 25, n° 3. 88-106.

- Frenkiel, S. (2007). Les footballeurs du FLN: des patriotes entre deux rives. *Migrations Société*, (2). 121-139
- Frenkiel, S. (2009). *Des footballeurs professionnels algériens entre deux rives: travailler en France, jouer pour l'Algérie (1954-2002)*. Thèse de doctorat. Université Paris XI.
- Gardiner, G. & Welch, R. (2011). Nationality and protectionism in football: why are FIFA's '6+5 rule' and UEFA's 'home-grown player rule' on the agenda? *Soccer & Society*, 12(6,) 774-787.
- Gibson, O. (2014). Qatar government admits almost 1,000 fatalities among migrants. *The Guardian*, 14/05/2014
- Giulianotti, R. (1999). Built by the two Varelas: The rise and fall of football culture and national identity in Uruguay. *Culture, Sport Society*, 2(3). 134-154
- Goetschy, M. (2007). *Eléments pour une étude du droit applicable à l'éligibilité des athlètes en équipe nationale représentative*. Mémoire de Master. Université de Strasbourg.
- Gounelle, J. (2010). Le volcan de la FIFA, in *Géopolitique de la coupe du monde defootball 2010*. 33-59.
- Grard, L. (2002). L'Europe et le sport – Le sport dans le droit de l'Union Européenne – Exception, Drogations, Spécificités et Droit Commun. *Revue des affaires européennes*, (3). 288-304
- Grard, L. (2002). Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun. *R.A.E.*, 2001-2002/3.
- Griffin, N. (2014). *Ping-pong diplomacy: the secret history behind the game that changed the world*. Simon and Schuster.
- Groot, J.R (2006). Remarks on the relationship between the general legal nationality of a person and his sporting nationality. in Oswald, D (dir). *La nationalité dans le sport: enjeux et problèmes*. CIES.
- Guégan, J.B, (2017). *Géopolitique du sport*. Réal.
- Gueguen, G., & Torres, O. (2004). La dynamique concurrentielle des écosystèmes d'affaires. *Revue française de gestion*, (1). 227-248
- Guillaumé, J. (2011). L'autonomie de la nationalité sportive, (doctr. 5). *Journal du droit international*, (2). 313-336.
- Guillaumé, J. (2013). La nationalité du joueur de rugby. in *Droit et Rugby*. Buy, F. (dir). 22-39.
- Harden, S. (Ed.). (1985). *Small is Dangerous: Micro States in a Macro World: Report of a Study Group of the David Davies Memorial Institute of International Studies*. St. Martin's Press
- Hauriou, M. (1930). *Précis élémentaire de droit constitutionnel*, Librairie du recueil Sirey.

- Held, D. (1999). The Changing Contours of Political Community: Rethinking Democracy in the Context of Globalisation. *Theoria: A Journal of Social and Political Theory*, (94). 30-47.
- Hocking, B. (2004). Privatizing diplomacy? *International Studies Perspectives*, 5(2). 147-152
- James, CLR. (1963). Beyond a Boundary. *Serpent's Tail*.
- Jestaz, P. (1990). Réflexions sur la nature de la règle sportive. Des chicanes sur une chicane, *Revue Juridique et Economique du Sport*, n°13.
- Johannessen, J. A., Olsen, B., & Lumpkin, G. T. (2001). Innovation as newness: what is new, how new, and new to whom?. *European Journal of innovation management*
- Karaquillo, J. P. (2019) *Le droit du sport*. 4e éd. Dalloz.
- Kelsen, H. (1962). *Théorie pure du droit*, trad. C.Eisenmann. Dalloz.
- Kelsen, H. (2005). *La démocratie, sa nature, sa valeur*. Dalloz.
- Koenig, G. (2012). Le concept d'écosystème d'affaires revisité. *M@n@gement*, 15(2). 209-224.
- Kotler, P., Haider, D. H., & Rein, I. (1993). Marketing Places: Attracting Investment. *Industry, and Tourism to Cities, States, and Nations, The Free Press, New York*
- Kujala J. (2001), Analysing moral Issues in Stakeholder Relations, *Business Ethics : a european Review*, vol 10, n° 3, juillet. 233-247.
- LaFeber, W. (2002). *Michael Jordan and the New Global Capitalism (New Edition)*. WW
- Lagarde, P. (2003). Nationalité. in D. Alland & D. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*. PUF.
- Lajous, M. (2012). Jeux et enjeux autour des questions de nationalité sportive, in *Diriger le sport : perspective sur la gouvernance du sport du XXe siècle à nos jours*. Attali, M. &
- Lanfranchi, M.P. (2012). Les notions de nationalité et citoyenneté interrogées par le Droit International Public. *Nationalité et citoyenneté*. Bruylant.
- Lanfranchi, M.P. (2014). Qu'est-ce que la nationalité aujourd'hui ? in *Sport et Nationalité*, SIMON G. et al (dir), Lexis Nexis.
- Lanfranchi, M. P. (1994). Mekloufi, un footballeur français dans la guerre d'Algérie. *Actes de la recherche en sciences sociales*, 103(1).70-74.
- Lansiti, M., & Levien, R. (2004). The keystone advantage: What the new dynamics of business ecosystems mean for strategy, innovation, and sustainability. *Harvard Business School Press*.
- Latty, F. (2007). *La lex sportiva: recherche sur le droit transnational*. Brill.
- Laurent, J., Lefebvre, S., & Mottet, É. (2012). *Géopolitique et virages de la Formule 1. Regards croisés sur des dérapages contrôlés*. Septentrion.

- Leben, C. (2001). De quelques doctrines de l'ordre juridique. *Droits*, (1).19-40.
- Lefebvre-Rangeon, F. (2011). Gouvernance du sport : quelle place pour l'Europe ? *Jurisport*, n°110. 38-41.
- Lefebvre-Rangeon, F. (2014). *L'émergence d'un modèle sportif européen Contribution à l'étude de la construction juridique européenne*. Thèse de doctorat. Université de Limoges.
- Lehu, J. M. (2006). *Brand rejuvenation: How to protect, strengthen & add value to your brand to prevent it from ageing*. Kogan Page.
- Lequette, Y. (1999). La nationalité française dévaluée. *L'avenir du droit. Mélanges en hommage à François Terré*.
- Levy, J. & Lussaut, M. (2013). *Dictionnaire de Géographie, de l'Espace et des Sociétés*. Belin.
- Loquin, E. (2003). Sport et droit international privé. *Lamy Droit du sport*.186-190
- Loquin, E. (2008). *Sport et droit international privé*. Lamy dr. sport, n° 186-150.
- Lupien, P.A. (2013). *Le sport et la télévision québécoise de 1952 à 2004, la programmation sportive de Radio-Canada déjouée par la privatisation du service public canadien*. Mémoire de maîtrise. Université du Québec à Montréal.
- Lussault, M., & Lévy, J. (2003). *Dictionnaire de la géographie et de l'espace des sociétés*. Belin.
- Madeira, A. V. (2015). *Nationaux et étrangers en droit public français*. Thèse de doctorat. Université Paris II Panthéon Assas.
- Mangan, J. A. (2003). *Sport, Europe: War Without Weapons*. Frank Cass.
- Marakov, A.N. (1949). Règles générales du droit de la nationalité. *RCADI*, 1949/1.
- Mayer, P. (2003). *Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé*. Cours général de droit international privé. Dalloz.
- Mazeaud, P. (1980). *Sport et liberté*. Denoël.
- McGrew, A. (2000). The Great Globalization Debate: An Introduction. in Held, D. & McGrew, A. (eds). *The Global Transformation Reader*, Cambridge: Polity Press: 1–45.
- Mercier, S., & Gond, J. P. (2004). Les théories des parties prenantes: une synthèse critique de la littérature. *AGRH (Université du Québec à Montréal)*
- Michalet, C. A. (1999). *La séduction des nations, ou, Comment attirer les investissements*.
- Miège, C. (2017). *Sport et droit européen*. L'Harmattan.
- Mitchell, R.K., Agle, B.R. & Wood, D.J. (1997). Toward a theory of stakeholder identification and salience : Defining the principle of who and what really counts. *Academy of Management Review*. 22(4).853-886.

- Mokhefi, M. (2012). Qatar: forces et faiblesses d'un activisme. *Politique étrangère*, (4). 849-861
- Moles, J. B., & Sobry, C. (2002). Du spectacle au business: les nouvelles relations entre le sport et la télévision. *Les cahiers du journalisme*, (11). 82-103
- Moore, J. (1993). *Predators and Prey : A New Ecology Of Competition*. Harvard Business Review.
- Moore, J. (1996). *The Death of Competition : Leadership and Strategy in the Age of Business Ecosystems*. HarperCollins.
- Moore, J. (2006). *Business ecosystems and the view from the firm*. The Antitrust Bulletin.
- Mottet, E. (2010). *Géopolitique de la Coupe du Monde 2010*, Québec, éditions Septentrion, collection Géopolitique.
- Mottet, E. (2014). Une intégration régionale par les institutions, les événements internationaux et les corridors de développement: le cas de la RDP LAO. *Monde chinois*, (1). 99-110
- Mottet, E. (2015). Les enjeux de la politique sportive au Royaume-Uni. *Diplomatie, les Grands Dossiers*, n°26. 76-77.
- Mullenbach-Servayre, A. (2007). L'apport de la théorie des parties prenantes à la modélisation de la responsabilité sociétale des entreprises. *La Revue des Sciences de Gestion* 2007/1 (n°223).
- Murray, S. (2012). The two halves of sports-diplomacy. *Diplomacy & statecraft*, 23(3). 576-592
- Naves, M.C. & Jappert, J. (2017). *Le pouvoir du sport*. FYP.
- Nicolleau, F. (2001). *Le pouvoir des fédérations sportives: l'exemple du golf*, Thèse de doctorat, Université Versailles-St Quentin en Yvelines.
- Noiriél, G. (1995). Socio-histoire d'un concept. Les usages du mot "nationalité" au XIXème siècle. *Genèses*, 20. 4-23.
- Nys, J-F. (2000). Les relations économiques entre le sport et les médias : entre complémentarité et ambiguïté. *Legicom*, n°23. 1-14.
- Ostarena, J. (2009). *Comprendre le concept de partie prenante* », Mémoire de recherche, Berland N. (dir), Université Paris Dauphine.
- Peltoniemi, M. (2004). Cluster, Value Network and Business Ecosystem : Knowledge and Innovation Approach. *Conference Organisations, Innovation and Complexity : New Perspectives on the Knowledge Economy*. University of Manchester.
- Peltoniemi, M. (2005). *Business Ecosystem : A conceptual model of an organization population from the perspectives of complexity and evolution*. E-Business Research Center, TUT, Research Reports n°18, Tampere.

- Peterson, J. E. (2006). Qatar and the world: Branding for a micro-state. *The Middle East Journal*. 732-748
- Pferrer, J., & Salancik, G. R. (1978). *The external control of organizations*. Harper & Row.
- Pigman, G. A. (2014). International Sport and Diplomacy's Public Dimension: Governments, Sporting Federations and the Global Audience. *Diplomacy & Statecraft*, 25(1). 94-114.
- Piraudeau, B. (2017). *Les migrations des footballeurs à l'heure de la mondialisation*. L'Harmattan.
- Piraudeau, B. (2017). Migrations des footballeurs internationaux en direction des marchés footballistiques émergents. *Géographie et cultures*, (104), 11-35
- Poli, R. (2006). Conflit de couleurs. Enjeux géopolitiques autour de la naturalisation de sportifs africains. *Autrepart*, (1). 149-161.
- Poli, R. (2007). Migrations de footballeurs et mondialisation: du système-monde aux réseaux sociaux. *M@ppemonde*, 88, 12
- Poli, R. & Gillon, P. (2007). Naturalisation de sportifs et fuite des muscles. Le cas des Jeux Olympiques de 2004. in Oswald, D. (dir). *La nationalité dans le sport. Enjeux et problèmes*. CIES Editions. 47-72.
- Ravenel, L. (2011). Le sport, un reflet de la mondialisation, in *Géographie et géopolitique de la mondialisation*. Hatier. 201-224.
- Ravenel, L. Les footballeurs expatriés dans le monde. in *Football et géographie*. L'Harmattan. 37-56.
- Reiche, D. (2015). Investing in sporting success as a domestic and foreign policy tool: the case of Qatar. *International journal of sport policy and politics*, 7(4). 489-504
- Reiche, D., & Tinaz, C. (2019). Policies for naturalisation of foreign-born athletes: Qatar and Turkey in comparison. *International Journal of Sport Policy and Politics*, 11(1). 153-171
- Renan, E. (2011). *Qu'est-ce qu'une nation ?* Flammarion, coll. Champs classiques.
- Rial, C. (2015). Circulation, bubbles, returns: the mobility of Brazilians in the football system », in Elliott, R. & Harris, J. *Football and migration: perspectives, places, players*, London, Routledge. 61-75.

- Ribeiro, C.H.V, Dimeo, P, (2009). The experience of migration for Brazilian football players. *Sport in Society*, vol. 12, n° 6.725-736.
- Rideau, J. (1988). Règles sportives et droit communautaire. in Collomb, A. (dir), *Sport, droit et relations internationales*. Economica.
- Romano, S. (1975). L'ordre juridique, trad. L. François et P. Gothot. Dalloz. Rosecrance, R. (1996). The rise of the virtual state. *Foreign affairs*. 45-61
- Rottenberg, S. (1956). The baseball players' labor market. *Journal of political economy*, 64(3). 242-258.
- Sage, G. H. (2015). *Globalizing sport: How organizations, corporations, media, and politics are changing sport*. Routledge.
- Sally, R. (2000). Globalization and Policy Response: Three Perspectives. *Government and Opposition*, 35(2). 237-253.
- Schmitt, C. (2008). *Théorie de la constitution*. PUF.
- Schnapper, D. (1988). La nation comme communauté de culture. *Revue française d'administration publique*. n°47.
- Scholte, J. A. (2005). *Globalization: A critical introduction*. Macmillan International Higher Education
- Schumacher, E. F. (1978). Small is beautiful: economics as if people mattered. *London: Blond & Briggs*
- Sforza, W. C. (1933). *La teoria degli ordinamenti giuridici e il diritto sportivo*. Soc. editrice del Foro italiano.
- Simon, G. (1995). *L'arbitrage des conflits sportifs*
- Simon, G. (1997). *Le système juridique communautaire*. Presses universitaires de France.
- Simon, G. (2001). Existe-t-il un ordre juridique du sport ? *Droits. Revue française de théorie juridique*, 33. 97-106
- Singaravélou, J. & Sorez, S. (2010). *L'Empire des sports. Une histoire de la mondialisation culturelle*. Belin.

- Sloane, P. J. (1971). Scottish journal of political economy: the economics of professional football: the football club as a utility maximiser. *Scottish journal of political economy*, 18(2), 121-146.
- Smith, P. J., & Smythe, E. (1999). Globalization, citizenship and technology: The MAI meets the Internet. *Canadian foreign policy journal*, 7(2), 83-105.
- Steger, M. B. (2002). *Globalization: The new market ideology*. Rawat Publication
- Strange, S. (1995). The limits of politics. *Government and Opposition*, 30(3). 291-311
- Strange, S. (1996). The Declining Authority of State in Held D., McGrew (eds.), *The Global Transformations Reader: An Introduction to the Globalization Debate*
- Suchman, M. C., (1995). Managing legitimacy: Strategic and institutional approaches. *Academy of management review*, 20(3). 571-610
- Sun, Q. (2009). *An analytical model of the determinants and outcomes of nation branding*. University of North Texas.
- Szymanski, S. (2010). *The comparative economics of sport*. Springer
- Tansley, A. G. (1935). The use and abuse of vegetational concepts and terms. *Ecology*, 16(3). 284-307
- Thiriez, F. (2002). Les clubs français à l'épreuve du "foot-business", *Pouvoirs*, n° 101. 65-74.
- Turcot, L. (2016). *Sports et Loisirs. Une histoire des origines à nos jours*. Gallimard.
- Verschuren, P. (2012). La Diplomatie Sportive Qatarie. *Diplosport*, n° 1. 1-14.
- Virally, M. (1960). *La pensée juridique*. L.G.D.J.
- Von Bogdandy, A., Häußler, S., Hanschmann, F., & Utz, R. (2005). State-building, nation-building, and constitutional politics in post-conflict situations: Conceptual clarifications and an appraisal of different approaches. *Max Planck Yearbook of United Nations Law Online*, 9(1). 579-613.
- Wiesman, S. R. (2004). Diplomatic memo; Bush aides divided on confronting Iran over a-bomb. *New York Times*, 21/09/2004.
- Winand, M., Dolles, H., Malcourant, E., Vas, A., & Zintz, T. (2015). World Anti-Doping Agency: a meta-organizational perspective. *Sport, Business and Management: An International Journal*
- Zintz, T., Hums, M., & McLean, J. (2011). *La Gouvernance au cœur des politiques des organisations sportives*. De boeck.

• Littérature grise :

Jurisprudences et textes de loi :

CJCE., 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec. CJCE.*, 1963, vol. IX, p. 3.

CJCE., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L*, aff. 6/64, *Rec. CJCE.*, 1964, vol. X., p. 1160. CJCE., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, aff. 11/70, *Rec. CJCE.*, 1970, vol. XVI, p. 1125.

CJCE., 12 déc. 1974, *Walrave & Koch c. Association Union cycliste internationale*, aff. 36/74, *Rec. CJCE.*, 1974, p. 1405.

CJCE., 14 juill. 1976, *Donà c/ Montero*, aff. C-13/76, *Rec. CJCE.*, 1995, p. I-4013.

CJCE., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. CJCE.*, 1995, p. I-4921.

CJCE., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. CJCE.*, 2000, p. I-2549.

CJCE., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. CJCE.*, 2000, p. I-2681. 2003, p. I-4135. CJCE., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, inédit au *Rec. in Europe*, juin 2005, n°204, p. 20, note L. Idot.

CJCE., 18 juillet 2006, *Meca-Medina & Majcen c. Commission*, aff. C-519/04 P., *Rec. CJCE.*

Loi du 26 juin 1898 sur la nationalité, JORF n°0172 du 28 juin 1889, p.2977.

Chartes et traités :

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOUE. n°C 326 du 26 octobre 2012, p.391-407.

Charte Olympique

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, JOUE. n°C 306 du 17 décembre 2007.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée 2012), JOUE. n°C 326 du 26 octobre 2012.

Rapports :

CIO, 2018, *Olympic Marketing Fact File*.

FIFA, 2015-2018, *Rapport d'activité*.

Micronomix, 2016, *L'impact économique des Jeux Olympiques*.

Sénat, 2013, *Plus vite, plus haut, plus fort ? L'Union européenne et le sport professionnel*.

ANNEXES : **RETRANSCRIPTIONS DES ENTRETIENS**

Entretien n°1 : *Dr. Yann HAFFNER*

Legal Affairs Manager | Fédération Internationale de Volley-Ball (FIVB)

Neuchâtel (Suisse) | Lundi 1^{er} octobre 2018 | 14h00 – 16h00

Quelle est d’après-vous la place qu’occupe la nationalité dans l’écosystème sportif ? Et pourquoi revêt-elle tant d’enjeux ?

C’est un élément primordial mais il faut savoir de quelle nationalité on parle. Il faut reprendre l’organisation du sport mondial dans son système structurel. C’est-à-dire que chaque sport a un ordonnancement à part entière qui est indépendant des autres. En revanche, chacun de ces systèmes applique le système de la représentation unitaire. C’est-à-dire qu’il n’existe qu’une seule fédération nationale par pays. La géographie sportive n’est pas la même que la géographie étatique. Là se pose la question, dans le cadre des compétitions internationales, des conditions d’accès à la représentation des membres d’une fédération internationale. La nationalité peut être un critère d’accès mais pas forcément le seul. Il faut réussir à mettre ça en équilibre. Si on fait un retour dans le passé, aux Jeux Olympiques antiques il n’y avait pas de fédération nationale comme on en connaît maintenant, il s’agissait de Cités-États qui soutenaient des sportifs participaient à leurs noms propres. Plusieurs exemples de sportifs ont changé de Cités-États entre les Jeux, soit parce que leur Cité-État était interdite de Jeux pour violation de la trêve ou parce qu’on leur avait offert plus d’argent. Wolmann a fait une thèse de doctorat aux Pays-bas où elle a parlé de la nationalité étatique au sein du mouvement olympique. Moi j’ai un contre-pied dans ma thèse où j’aborde la nationalité sportive. Ce sont deux approches complètement différentes.

Qu’est-ce que donc la nationalité sportive ?

Dans ma thèse, j’ai développé un cadre théorique qui réduit la nationalité sportive en trois éléments constitutifs :

- Les critères de rattachement :

Primaires : ils font le lien de rattachement juridique entre l’organisation nationale et le sportif qu’elle sélectionne pour la représenter lors d’une compétition internationale.

Secondaires : ils servent d’une part de règle de conflit dans le cadre d’une nationalité partagée comme c’est le cas du football avec plusieurs fédérations nationales présentes sur le territoire

du Royaume-Uni. L'article 6 des règlements d'application des statuts de la FIFA va guider le sportif concerné vers une fédération nationale plutôt qu'une autre. On peut avoir un caractère objectivant, particulièrement dans le cas des naturalisations, pour dire à partir de quand un lien peut être reconnu par la fédération internationale comme étant valide. Toutes les fédérations internationales ne retiennent pas le critère de la nationalité [étatique].

- L'élection de la nationalité sportive
- Les changements de nationalité sportive.

On se retrouve dans le cas de représentations nationales dans des compétitions internationales ou des compétitions de clubs. Dans les deux cas le législateur sportif poursuit le même intérêt, celui de protéger l'intégrité de ses compétitions et la représentativité des différents participants.

Le risque est donc celui de l'émergence d'un marché des naturalisations. Quels en sont les ressorts ?

Pour les clubs, le simple fait d'acquérir un passeport européen fait qu'on n'est plus soumis à des quotas. En revanche, ce marché là au niveau des équipes nationales n'existe pas dans les mêmes termes. Le simple fait d'acquérir une nationalité pour autant que la nationalité étatique soit le critère de rattachement primaire en vigueur dans le sport en question, n'ouvre pas forcément accès à la représentation de la fédération nationale. Dans l'offre, si on prend l'exemple de l'athlétisme c'est la fédération internationale qui fixe le nombre d'athlètes par fédération nationale. Pour le marathon d'avant les jeux olympiques de Londres 2012, 208 athlètes kenyans ont réussi les limites chronologiques pour cette compétition. En Suisse, il n'y en avait qu'un seul. Par définition, les 207 autres vont essayer d'obtenir d'autres nationalités pour avoir accès à ce marché-là.

Il existe aussi le syndrome de la nation hôte. C'est-à-dire que dès lors qu'on organise une compétition on va vouloir y performer. Lajoux et Poli & Gillon mentionnent que cela donne lieu à des politiques de naturalisation. Et tous les États le font. À Londres, avant les Jeux Olympiques, on trouvait dans la rue des affiches pour le recrutement de l'équipe de Handball féminin. Avant les Jeux d'Athènes 2004, la Grèce est allée aux États-Unis chercher des joueuses d'origine grecque pour l'équipe de Hockey sur Gazon. Pour Rio 2016, la fédération de Rugby du Brésil a fait une tournée pour essayer de voir qui c'est qui pouvait les représenter.

En réponse à ces éléments-là, il y a un certain nombre de fédérations internationales qui n'octroient plus automatiquement la qualification au pays hôte, afin d'éviter ces dérives.

Dans le cadre de ma thèse, j'ai croisé les changements réglementaires avec le nombre de changements de nationalité sportive par année avec les proportions des continents d'origine et ceux de destination. Ensuite je me suis intéressé aux fédérations internationales pour voir qu'elles sont celles qui exportent/importent le plus. Dans mes données statistiques, j'ai regardé les données des Coupes du monde 2010 et 2014 où on arrive à 2 à 3% de joueurs ayant changé de nationalité sportive.

Entre les clubs et les équipes nationales, il s'agit de jeux d'intérêts complètement différents. À terme cela peut faire deux thèses différentes. J'ai rencontré ce problème en ce sens où chaque partie de mon travail de recherche pouvait faire l'objet d'une thèse. Chaque fédération a un écosystème qui lui est propre et doit lutter face à des données qui lui sont singulières. En football, la fuite des muscles n'existe pas du Sud vers le Nord mais l'inverse. Les pays européens produisent des joueurs qui, s'ils ne sont pas assez bons pour jouer dans une équipe nationale européenne, rejoindront une autre fédération nationale souvent en Afrique. On est en présence d'un système de redistribution de la richesse. En rugby, c'est complètement différent comme on l'a dit. En athlétisme, c'est un tout autre système d'accès aux compétitions où on va avoir des changements de nationalité, où indirectement ça permet aux sportifs d'accéder à certaines compétitions.

Ce sont là des dispositions relatives également au Droit. On y parle souvent d'une spécificité du sport, qu'est-ce qu'on doit entendre par ça ?

Du point de vue public, on dit souvent que la spécificité du sport lui autorise un régime dérogatoire par rapport au droit commun. Moi j'ai une vision inverse : tout le monde a un intérêt pour le sport et d'autres domaines de la même importance ne font pas l'objet de la même attention. Il n'y a intérêt du public mais il n'y a pas forcément intérêt public.

Cela veut donc dire que la réglementation du sport doit être du seul apanage des instances sportives et pas de celui des États ?

La réponse c'est oui et non. C'est la théorie du bac à sable. Si on est dans le bac à sable qui est le cadre juridique qui nous est donné, on ne peut pas s'exclure des lois étatiques, c'est impossible. Ce serait malsain d'être dans un cadre non-réglémentée où il n'y a pas quelqu'un qui contrôle les actions. Il faut pouvoir confronter les pratiques des fédérations nationales/internationales ou autres avec le droit public.

En revanche, c'est la taille du bac à sable qui est primordial. Au niveau européen, il y a 28 États qui sont membres de l'Union Européenne et il y en a 170 autres dans le monde qui ne le sont pas. Comment d'un point de vue juridique et politique, peut-on dire que ce que ces 28 là ont décidé doit avoir un effet externe et s'appliquer aux autres ? Lorsque je discute avec des représentants de pays africains, sud-américains ou asiatiques, ils disent que ce ne sont pas leurs règles. C'est pour cela que pour nous, fédérations, il faut trouver un dénominateur commun qui n'est pas forcément le même partout. Il existe un point d'équilibre qui reste à trouver. En Suisse par exemple, dans le cadre du droit de l'association, il y a un droit de recourir en justice contre les décisions de son association. De la même manière, le droit suisse autorise les particuliers à réglementer leurs activités comme bon leur semble. C'est une question relative à la sphère publique quant à la part d'autonomie qu'il faut laisser à celle privée.

La nationalité est symptomatique des rapports conflictuels entre ordre sportif et ordre étatique avec plusieurs arrêts à la clé. Quelle est votre lecture de l'évolution de ces rapports ?

L'incompréhension n'est pas grande mais il y a besoin de clarification de part et d'autre. Premièrement, le législateur étatique ne peut appliquer que le droit étatique. Par voie de conséquence, le seul cadre qui lui est connu est celui de la nationalité étatique. Ça revient à la question de la part d'autonomie qu'on veut laisser aux organisations privées et les fédérations internationales en font partie. L'autre élément est de se dire : est-ce que je dois conceptuellement dire que la nationalité étatique est le seul critère de rattachement qui existe ? Tout en sachant que ce n'est pas l'État qui participe à une compétition internationale, c'est la fédération nationale qui est une entité entièrement privée n'ayant rien à voir avec un état. Il y a là je pense une profonde méconnaissance des juges de cette réalité. Un besoin d'expliquer l'organisation du sport mondial existe de part et d'autre. Toute la jurisprudence de la CJUE repose sur le concept de nationalité étatique qui serait pertinent pour les équipes nationales. Ce n'est pas forcément la réalité. Il n'existe aucun guide, aucune voie ouverte, aucun chemin tracé pour prédire l'évolution future de cette question. De la même manière, la CJUE dit qu'on a le droit d'exclure les étrangers des équipes nationales. Ça ouvre une autre perspective juridique sur quelles sont les conditions d'exclusion des nationaux à ce niveau-là.

Est-ce qu'on peut dire que les problématiques de nationalité soient la clé de voûte de la confrontation entre les deux ordres, puisque c'est à chaque fois à son sujet qu'ils se

retrouvent en conflit ? La nationalité a façonné leur relation à travers toute une généalogie d'arrêts décisifs à son sujet.

Je pense que la nationalité est de moins en moins pertinente à ce niveau-là. En réalité, elle est historiquement liée au système des transferts. Et à la possibilité de mettre des quotas nationaux. Pour tout le reste, elle n'est pas pertinente. Peut-être qu'un élément qui viendra après et qui n'a jamais été touché portera sur la composition des membres des organes des fédérations internationales. Là encore une fois, la nationalité est un élément déterminant sûr à qui revient la nomination ou l'élection d'un dirigeant d'une fédération internationale en ayant des quotas par nationalité pour assurer une représentativité. Maintenant, qu'est ce qui pourrait se passer si quelqu'un a la nationalité d'un pays européen et puis qu'une autre personne de la même nationalité réside dans un autre pays, est-ce que ces quotas devraient s'appliquer ou pas ? Ce sont des éléments qui n'ont absolument jamais été discutés du point de vue de l'ordre juridique européen.

Tout est toujours réduit à la question de la proportionnalité. Est-ce qu'une norme qui est adoptée par une fédération internationale est proportionnelle au but recherché ? Est-ce qu'elle est apte à atteindre le but visé ? C'est ce contrôle-là qui est déterminant. Si cette norme n'est pas proportionnelle, elle sera déclarée comme étant en violation du droit européen ou d'un droit national. N'importe quel domaine, après, peut entrer en conflit. Demain, ça peut être le fair play financier pour savoir si l'exclusion d'un club est proportionnelle ou pas.

Venons-en à la nationalité sportive en tant que telle. Pourquoi d'après-vous ce serait un concept qui existerait par lui-même ?

Là de nouveau, il y a une question de vision de théorie juridique. En France on parle de la vision pluraliste ou la vision moniste du droit en ce sens où on reconnaît le statut d'ordre juridique à des ordres privés qui s'auto-règlementent. Et puis, il y a cette confrontation qui dit que le seul droit qui existe est le droit étatique. L'existence d'un ordre juridique sportif pour moi est un fait. La plupart du temps, les fédérations internationales appliquent leurs propres règles. Celles qu'elles se sont données par l'intermédiaire de leur organe législatif. Et puis c'est uniquement dans le cadre de confrontation dans le cadre de l'application de ces règles là que potentiellement elles vont être confrontées à un droit supérieur qui sera souvent du droit étatique. Là encore une fois, cette confrontation peut avoir lieu ou non en fonction du droit qui est plaidé devant le TAS lorsqu'un litige est couvert par une clause d'arbitrage. Là, de fait, le TAS a reconnu l'existence de cette nationalité sportive qui est valable dans l'ordre juridique

sportif. Encore une fois c'est une question de perspective : si l'on va devant un tribunal étatique français, le Conseil d'État va nier cette existence mais d'autres États, s'ils sont abstentionnistes, vont se comporter différemment.

Pourquoi son existence même est contestée ?

Sur ce point-là, il y a minimum deux points à prendre en considération. Le fait est qu'en France, le système est interventionniste en matière de sport et par voie de conséquence les fédérations nationales jouissent soit d'une délégation soit d'un agrément de la part des autorités publiques. Ce qui fait qu'on publicise la représentation de la fédération nationale lors d'une compétition. Cela est propre au système français. Dans les États abstentionnistes, on n'a pas cet élément. Typiquement, l'approche du TAS est la même que celle qu'on va trouver dans des pays abstentionnistes. Il n'y a donc pas de disqualification d'office de la nationalité sportive dans ces pays-là au contraire de la France. L'autre élément à prendre en considération, c'est le fait que le Conseil d'État part du principe où on fixe un présupposé qui est que la représentation d'une fédération nationale repose uniquement sur le critère de rattachement de la nationalité.

Qu'est ce qui a poussé le TAS à se prononcer sur la question ?

C'est une réglementation liée au Basketball où un joueur d'origine américaine a voulu jouer en Europe. Le TAS a dit qu'indépendamment du fait que ce sportif était double national belgo-américain, il était du point de vue sportif considéré comme joueur américain. Il était exclu de la représentation de l'équipe nationale belge. Du point de vue des clubs, il était théoriquement américain. La nationalité sportive est propre à un écosystème. De nouveau, le sport a cela de particulier que c'est la première activité humaine qui est transnationale et qui nécessite que les mêmes règles s'appliquent à tout le monde pour garantir l'intégrité et la continuité des compétitions. Les fragmentations et pratiques au niveau étatique, ces idiosyncrasies qui existent en matière de code de nationalité font qu'on ne peut pas se reposer uniquement sur la nationalité étatique pour décider des conditions d'éligibilité en compétitions internationales. La nationalité sportive peut être utilisée en tant que critère primaire de rattachement à la nationalité mais elle peut moduler cette nationalité là pour la standardiser au sein d'un ordre juridique donné. On va décider combien de temps il faut avoir obtenu cette nationalité pour pouvoir l'utiliser, quelles sont ses conditions d'acquisition et autres. Là aussi, ce qui se passe c'est qu'on obtient un vrai code de la nationalité. Quel est le lien qui rattache un sportif à une fédération ? à partir de quand ce lien est valable ? et comment ce sportif va pouvoir révoquer sa précédente sélection internationale ? Quelles sont les conditions

subséquentes qu'il va devoir accomplir pour pouvoir représenter une nouvelle fédération nationale dans une futur compétition ?

Du moment que cette nationalité sportive est sensible à son terrain d'application, est ce qu'on peut dire que dès lors qu'il y en a une, il y en a plusieurs ?

Oui. Chaque fédération internationale a sa propre nationalité sportive. Encore, à l'intérieur de chaque règlement il peut y avoir des nationalités sportives en fonction de l'autorité qui organise la compétition. La nationalité de l'Athlétisme ou du Football aux Jeux Olympiques n'est pas la même que celle de l'IAAF ou de la FIFA.

Les dispositions de ces nationalités sportives différent des plus strictes aux plus libérales. Quelles en sont les raisons ?

En réalité, l'élément déterminant est celui de l'importance ou pas des compétitions internationales au sein d'un ordonnancement donné. Si on prend le motocyclisme, le simple fait de détenir un passeport autorise un joueur à concourir dans une compétition internationale car celle-ci n'a absolument aucune importance dans son écosystème par rapport au Moto GP par exemple. En football, les conditions sont plus strictes. Une fois qu'on a représenté une fédération nationale, on lui reste lié à vie. Dans le Volley-ball c'est encore différent car nous avons le concept de fédération d'origine qui s'applique, en plus de la nationalité du joueur.

Pour les équipes nationales, deux phénomènes surgissent autour de cette question : la bi-nationalité et les naturalisations. Quels en sont les menaces/dangers pour les fédérations internationales ?

Chaque fédération internationale vise à poursuivre et protéger l'intégrité et la régularité de ses compétitions. Ça c'est l'élément principal. Ces passeports de complaisance existent. La question qui se pose est celle de leurs effets dans le cadre de l'ordre juridique concerné. C'est pour cela que les fédérations internationales ont mis sur pied le concept de nationalité sportive et vont revoir les conditions d'acquisition d'une nationalité avant de lui donner des effets dans leurs ordres juridiques. Autrement dit, ce n'est pas parce que j'ai acquis la nationalité d'un pays qu'automatiquement l'éligibilité en équipe nationale de la fédération en question me sera ouverte. La question du lien sportif ou de résidence se pose pour garantir cette identification du public avec l'équipe nationale concernée. La bi-nationalité existe potentiellement pour autant qu'un sportif remplisse les conditions posées par les critères de rattachement primaires. Cette bi-nationalité théorique va disparaître dès lors que l'on a joué pour une équipe nationale donnée.

Les premiers règlements de la FIFA date des années 1900. Jusqu'au années 1960 il y avait tout à fait moyen de changer de nationalité sportive. En 1962, interdiction de principe mise dans les réglementations de la FIFA, de changement d'affiliation fédérale. Cela correspond à la guerre froide pour éviter de se voir confronté à des questions de transfuges sportifs et autres. En 2003, le changement a de nouveau autorisé le changement de nationalité sportive répondant aux pressions des fédérations africaines, en particulier du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie qui cherchaient à récupérer tout un vivier de joueurs formés en France n'ayant pas réussi à percer. En 2009, la même pression pour enlever la limite des 21ans. En vérité ce n'est pas un problème. 2 à 3% de changements de nationalité sportive en Coupe du monde, ce n'est rien. Cela aussi bien qu'une interdiction pure et simple de changement de nationalité sportive serait illégale.

Est-ce que d'un point de vue compétitif certaines fédérations internationales gagnerait à ouvrir les vannes du changement de la nationalité ?

Dans n'importe quel sport il y aura toujours des pays qui donnent et d'autres qui reçoivent sauf que ce ne sont pas à chaque fois les mêmes. En tennis de table c'est la Chine qui produit. En basketball ce sont les États-Unis. En football, c'est principalement l'Europe. Les foyers d'origine et de destination ne sont pas les mêmes en fonction de chaque sport.

À partir de là, comment doit-on considérer une équipe nationale ?

C'est la fédération nationale, juridiquement. Le TAS a jugé qu'une équipe nationale est le prolongement sur le terrain d'une fédération nationale. Et c'est purement privé.

Est-ce que finalement le sport a créé sa propre carte juridique et économique ?

Un gros point de connexion : c'est la géographie des compétitions internationales. Maintenant pour des raisons géopolitiques, elle se calque sur la géographie ordinaire. Ceci pour éviter qu'une Catalogne par exemple demande son affiliation à la FIFA. Ce sont ces systèmes qui sont des épines dans le pied des fédérations internationales qui peuvent se mettre à dos les États en reconnaissant des entités non-souveraines d'un point de vue du droit international public et de leur donner une souveraineté sportive. C'est un élément très sensible politiquement. Il peut provoquer une réaction extrêmement forte des États et les fédérations internationales essaient de s'en prémunir en liant les conditions d'affiliation des fédérations nationales aux conditions de reconnaissances des États au sein de la communauté internationale.

Entretien n°2&3 : *Dr. Loïc RAVENEL & Dr. Raffaele POLI*

Chercheurs Scientifiques | Centre d'Étude du Sport (CIES)

Neuchâtel (Suisse) | Mercredi 03 octobre 2018 | 11h00 – 11h45

En quoi le sport est-il à la fois cristallisateur et vecteur d'identités nationales ?

Le sport a une grande importance au niveau des identités nationales. Cela me semble assez évident [en ce sens] où ça met en scène les nations en même temps que leur diversité, qui est un phénomène de plus en plus courant parce que les équipes, notamment dans le football, connaissent de plus en plus d'immigration des joueurs d'origine étrangère.

Quel est à proprement dire sa fonction politique ?

Identité locale ou nationale. Aujourd'hui les États cherchent à renforcer cette idée de nation, car c'est de là que les politiques tirent leur légitimité, vu qu'il n'y a pas de gouvernance mondiale. Tout ce qui peut favoriser la nation, en justifier l'existence, et donc leur propre rôle, est bon à prendre. Ceci est valable dans tout domaine. Dans le sport c'est un peu plus facile parce qu'il y a une mise en scène qui est faite pour ça et qui n'a jamais été remise en question à l'échelle -en tous cas- des grandes compétitions internationales qui mettent aux prises les équipes nationales. S'agissant des clubs c'est un peu différent car le rôle du politique est moins important même si certains discours convergent dans ce sens.

Quel est le rapport entre la géographie politique et la géographie sportive ?

Il n'y a pas de déconnexion entre cette géographie sportive et la géographie du monde réel. On va retrouver dans le sport les dominations ou l'organisation géographique internationale qu'on trouve dans l'économie, dans la domination culturelle. Le sport reproduit le même schéma. Il n'y a pas de raisons que le sport comme activité économique, humaine et sociale ait des schémas qui soit totalement indépendant de ce qui va exister dans la vraie vie. Il y a une domination, dans le football, avec un centre qui reste malgré tout l'Europe, avec le public, les clubs et une grande partie des joueurs. Lorsqu'on parle de périphérie, ce sont des espaces qui, par définition, ne sont pas au centre, mais qui sont utilisés par celui-ci pour asseoir sa domination.

Quels sont les éléments qui expliquent cette structure et de quels ordres sont-ils ?

Par rapport à l'Europe, dans le football, cette périphérie c'est le reste du monde, notamment lorsqu'il s'agit du marché des joueurs où ceux-ci viennent en Europe pour travailler puisqu'ils y trouvent les meilleurs salaires. Il n'y a pas véritablement de centre concurrent. Par contre on peut dire qu'il y a des centres régionaux, comme démontrés dans nos dernières études sur les expatriés où on perçoit en Amérique du Nord un centre secondaire autour du Mexique-MLS avec des joueurs sud-américains, ou peut-être du côté asiatique avec maintenant les championnats Chinois, Japonais, Coréen qui arrivent maintenant à drainer des flux régionaux. Mais il n'en reste pas moins que les meilleurs d'entre eux vont essayer de rejoindre le centre qui est l'Europe, à l'intérieur de laquelle on peut ensuite re-décliner une nouvelle échelle avec un centre encore plus effectif qui serait la Premier League anglaise et des périphéries comme la Ligue 1 française. Il y a donc cette organisation-là qui est liée en grande partie à des considérations économiques mais aussi historiques et culturelles de l'émergence de ce sport et de la domination des États européens. Il y a tout de même aujourd'hui des investissements de propriétaires étrangers dans les clubs européens et aussi les droits TV. Les américains sont très présents, ainsi que les Qataris, Chinois et Russes. Sans pouvoir bouger le cœur du marché sportif, ils en tirent quand même certains dividendes.

Quels sont les attributs du sport qui lui confère ce rôle potentiel ?

Le sport est suivi de manière planétaire, les messages y sont donc lancés plus facilement à travers ses événements. [...] Il y a convergence à échelle mondiale pour utiliser le sport sur le plan politique mais pas que, puisque toute personne recherchant de la visibilité peut s'y investir. Et ça marche car cela attire des audiences et reste à l'heure de la démultiplication des canaux d'information un des rares éléments où les gens regardent ensemble, c'est à dire qui arrive à fédérer une communauté notamment nationale. Ce n'est le cas d'aucune autre nature d'événement, sauf par moment les élections présidentielles mais de manière interne et ponctuelle et non internationale et continue.

La nationalité, principale ressource stratégique de l'écosystème sportif, y a une double fonction : en équipe nationale et en clubs. Quels sont les différents enjeux pour ces deux parties prenantes ?

Les clubs, notamment ceux qui ont les moyens, ne veulent pas s'embarrasser avec des questions de nationalité, considérant que si quelqu'un est bon il faut qu'il puisse jouer, tout frein étant considéré comme une discrimination. Après, les quotas peuvent se justifier aussi, les

jeunes locaux ont moins de possibilités de jeu, les riches peuvent acheter des joueurs partout dans le monde. De manière générale les clubs ne s'intéressent pas réellement à la question sauf dans de rares cas comme l'Athletic Bilbao ou d'autres clubs qui veulent quand même être enracinés dans leurs territoires et qui en connaissant l'importance commerciale, transposant cela à l'emploi de joueurs locaux. Mais la plupart se définissant comme des marques globales, s'affranchissent de plus en plus de ces questions-là.

Les équipes nationales peuvent en faire autant mais ça ira à l'encontre de l'idéologie ambiante aujourd'hui qui pousse à favoriser une approche restrictive de la naturalisation qui est celle traditionnelle qu'on retrouve dans le sport, sauf peut-être au tout début de son ère moderne. Ceci dit, il y a pour la FIFA par exemple, une libéralisation du changement de nationalité malgré tout, notamment à la demande de pays africains qui ne sont pas en mesure de développer leur football local et souhaitent profiter du travail de formation effectué par d'autres pays plus en mesure de le faire. Ça équilibre les débats, vu que ces équipes africaines ne font pas de meilleurs résultats qu'auparavant mais ça leur donne au moins la possibilité d'avoir un niveau présentable. [...] C'est l'histoire de chaque pays et ses options politiques qui guident ces possibilités/choix.

Sur le plan économique, c'est une différenciation de produit entre ce que vendent les clubs et ce que vendent les institutions UEFA-FIFA. Admettons qu'on ait des équipes nationales gérées par des clubs, où les joueurs changeraient de nationalité au gré des opportunités, le marqueur différent qui fait l'intérêt des compétitions entre équipes nationales s'en trouverait dilué. Le football est le plus restrictif car l'image du produit équipe nationale est tellement importante qu'il faut maintenir une certaine cohésion par rapport au public. Aussi le football est joué un peu partout, donc le niveau de compétitivité est très élevé, à contrario du rugby par exemple qui idéologiquement était plus conservateur et tend aujourd'hui à plus d'ouverture, notamment pour des raisons commerciales. [...] Le choix du rugby pour des politiques de naturalisation est assumé.

L'une des caractéristiques de la mondialisation est la concentration des ressources. Fans-clubs un peu partout, en Chine, tourisme sportif (Barcelone)... manifestations concrètes qui ne concernent que quelques clubs. Les autres sont plutôt assez ancrés dans leurs territoires, et ont du mal à accéder aux marchés mondiaux. Le jour où ils n'intéresseront plus la population locale, et notamment les gens qui se détournent des identités locales, ils auront du mal à continuer car cela va engendrer une baisse de spectateurs et donc baisse de sponsors. Le résultat

sera une concentration encore plus forte vers les clubs et championnats les plus riches. C'est une tendance lourde qu'on voit déjà présente, notamment en Afrique. [...]

Est-ce que cela veut dire que la définition d'une équipe nationale est réinterrogée à l'aune de phénomènes circulatoires inhérents à la globalisation ?

Disons que ceci est le souhait. Si le football peut mettre en lumière la diversité des nations. Ça pourrait aboutir dans l'idéal à une acceptation de celle-ci, avec une définition plus englobante de l'État. Or ce n'est pas du tout ce qui se passe aujourd'hui dans le monde où l'on voit partout que c'est le contraire qui se passe sur fond de discours de déchéance, contre la mondialisation et les phénomènes d'échanges, notamment migratoires, qu'elle engendre. [...] Le climat est aujourd'hui plutôt à la nostalgie d'une vision de la nation qui n'a jamais existé qui n'existera de toute façon plus. [...] Il y a une plasticité de l'événement sportif qui fait qu'on va l'interpréter d'une manière ou d'une autre et les deux aspects existent.

L'identité nationale est très malléable, suivant les contextes. [...] Je ne pense pas que le sport produit une idée nationale. Il s'agirait plutôt d'une mise en scène dont les interprétations vont varier selon les contextes. Historiquement les États fascistes avant la seconde guerre mondiale utilisaient le sport pour leur propre désir ; les régimes communistes également. Aujourd'hui on a un contexte de nations qui se referment et qui vont utiliser le sport comme levier d'affirmation à cela. Il faut raisonner non pas par le sport, mais de manière plus générale dans la société.

S'agissant des clubs, pourquoi les transferts ont-ils une place si prépondérante dans l'industrie du football aujourd'hui ?

Je ne pense pas qu'il y ait besoin de transferts, si ce n'est qu'il faut respecter la liberté de circulation des travailleurs. Vu qu'il y a des écarts énormes de richesse, la mobilité devient intéressante car les meilleurs talents convergent vers les meilleurs clubs. Mais l'on pourrait avoir un système plus planifié où l'on donne plus d'argent à tous les clubs. Ce sont des choix de société qui ne concernent pas que le football mais qui sont liés à une époque du capital [financier et humain] libre. Cela permet la construction d'un super star-système avec une minorité de joueurs qui ont immensément plus de moyens que la majorité qui vivent tant bien que mal de leur travail. [...] Pour le football ce n'est pas forcément positif cette concentration du capital et du talent. Par contre pour certains sportifs cela a été positif, mais pas pour la majorité.

On peut dire finalement que le football a subi des changements avec l'intégration européenne et des lobbys mais à un moment la Cour européenne a cassé cela car c'était devenu indéfendable 40 ans après le Traité de Rome. Les temps étaient donc mûrs pour qu'il y ait plainte et que celle-ci soit acceptée. On est passé d'un extrême à l'autre. C'est ça le problème. Il n'y a pas de proportionnalité et les Juges Européens n'ont pas saisi les conséquences, puisqu'ils estimaient que grâce à cela il y aurait plus d'égalité car on pouvait aller chercher des talents partout en Europe, sauf que c'était la porte ouverte à la concentration. Comme dans d'autres domaines, les forces du marché mènent foncièrement à des monopoles [...] au détriment du consommateur et du bien commun. C'est l'idéologie dominante, ça l'est toujours, et c'est pour ça qu'on en arrive là. Pour revenir en arrière, ces lobbys super puissants qui concentrent le pouvoir et les ressources, ça devient difficile, il aurait peut-être fallu penser avant, mais il y a eu la croissance qui a fait qu'aucun contre-pouvoir n'a été institué à cet effet. L'idéologie du libre-marché est tellement dominante. Le cœur du système a complètement évolué vers la concentration à outrance qui va continuer.

À cet effet, quel pourrait être le point d'équilibre ? Peut-on concilier des positions protectionnistes avec d'autres libérales ?

La libéralisation n'a fait qu'amplifier ce qui existait déjà. Contrairement à ce que disaient les pères de la libéralisation : ça ne fait que renforcer les positions dominantes avec très peu de nouveaux entrants (sauf pour la propriété des clubs) en termes de formation et de recrutement des joueurs. Finalement non, ce sont les mêmes qui produisent et les mêmes qui achètent (à quelques exceptions près, comme Manchester City ou le PSG par exemple). C'est le poids de l'histoire des grands clubs qui étaient en position de profiter des avantages qui se sont présentés à eux. [...] L'expérience montre que cette idée de l'égalité à travers la libéralisation est totalement fautive [...] en cela qu'elle renforce les positions dominantes et ne donne accès qu'exceptionnellement à de nouveaux entrants. C'est pour ça que cette géographie du foot n'a pas évolué fortement et a connu au contraire une encore plus forte mobilité des réseaux déjà existants et leurs volumes. Mais au niveau des structures, rien n'a changé, au contraire, l'existant s'en est trouvé renforcé.

Quelles incidences a eu la mise en place du dispositif du joueurs formé localement, introduit progressivement dès 2006 ?

Pour les joueurs formés localement, les quotas sont faibles et conçus comme souvent pour ne pas déranger les gros clubs [...] notamment en évitant le critère de la nationalité. L'effet

pervers est le recrutement de joueurs dès le jeune âge (16ans), pour qu'ils soient considérés comme étant formés localement. L'idée est bonne, son application ne va pas assez loin de peur justement du bâton européen du libre marché et celui des gros clubs qui n'acceptent pas trop de restrictions. C'est une application avec peu d'intérêt et des effets pervers. Que faut-il pour aller plus loin ? Mettre tant de joueurs formés localement sur la feuille de matches ? Obliger de les mettre en jeu ? Il faut savoir vers quoi on veut aller : rétablir la formation ? Aller vers plus d'égalité ? Simplement laisser aller vers cette concentration en modifiant à la marge ?

C'est ce vers quoi on va puisque depuis vingt ans, aucune politique n'a été menée pour lutter contre le monopole et cette concentration du succès vers les plus grands. Il n'y a pas de volonté politique ; la plupart des acteurs, d'un point de vue notamment financier, sont intéressés par cette mondialisation et cette concentration qui dégage de la richesse pour ces quelques investisseurs. Il faut plus de redistribution. L'une des manières pour y arriver c'est de renforcer le principe de distribution du système de transferts avec des solidarités qui pourraient être élargies à tous les types de transferts au lieu des 5% sur les transferts internationaux seulement. Là il y a de la marge pour augmenter la part du club formateur. Il ne s'agit pas de les enrichir mais au final, philosophiquement au moins, ça leur donnerait une place pour lutter contre la multipropriété aussi.

Il faut faire en sorte que cet argent serve à ce que cette capillarité du football continue d'exister, car même s'il y a peut-être moins de passions autour des petits clubs, ceux-ci jouent un rôle vis-à-vis des jeunes par rapport à leur rêve et doivent avoir de bonnes conditions d'entraînement et de formation.

À quoi ressemblera demain la carte du football globalisé ?

Des forts héritages demeureront avec des modifications à la marge. Mais grosso modo le football va garder sa structure actuelle au niveau des joueurs. Des changements seraient néanmoins à signaler sur celui des propriétaires en lien avec la montée en puissance de certains pays. Une forte croissance reste à prévoir notamment du point de vue des masses à conquérir dans des pays comme l'Inde, la Chine et les États Unis. Les investissements seront ainsi plus globaux.

Entretien n°4 : *Pr. Patrick CLASTRES*

Professeur | Université de Lausanne

Lausanne (Suisse) | Mardi 04 septembre 2019 | 11h30 – 12h40min

Nations et nationalité. Quel concept est constitutif de l'autre ?

Il ne faut pas confondre nation et nationalité. La nation oui c'est un sentiment, si l'on se réfère à Renan. Et pour le coup, la nationalité, c'est beaucoup plus juridique. Elle est définie par l'État en fonction d'un certain nombre de règles qui peuvent varier d'un pays à l'autre.

La réponse à ces deux approches tient aux ancrages disciplinaires des chercheurs et à leurs époques. Il n'y a pas que le lien juridique qui fonde le lien à la nation, pas seulement. Il y a de toute façon des débats, très situés historiquement, à la fois dans des lieux et des moments qui font que la nation n'est pas définie de la même manière pour des questions de droits du sol / droit du sang.

Les travaux de l'historien Patrick Veil qui a, par exemple, comparé la vision de la nation en France et en Allemagne dans le XIXème-début XXème, montrent que contrairement à la pensée commune qui tentent de faire croire que le droit du sol serait relatif à la France et celui du sang à l'Allemagne, l'un et l'autre ont été utilisés ici et là [...]

Ce qui est important de savoir, c'est comment ce concept de nation est projeté, à partir de l'Europe, dans les autres mondes : Afrique, Péninsule Arabique, Asie. La nation vient souvent s'y heurter aux concepts de peuple ou de communauté. [...] C'est vrai que les Européens ont imposé l'État-Nation comme grille de lecture standard, mais ailleurs il y a eu toute une série de tentatives pour définir autrement la nation [...]

À partir du moment que les fédérations internationales et le CIO construisent leurs compétitions sur le modèle de l'État-nation, les autres manières de concevoir la nation s'effacent, forcément. C'est tout l'enjeu, de savoir si la nationalité disparaît ou pas. Et elle ne disparaît pas toujours. Disons que l'héritage historique c'est l'Etat-Nation pour le CIO par exemple qui n'est pas près d'en sortir.

Est-ce que c'est la meilleure grille à même d'assurer la pérennité de ces compétitions ?

Oui c'est aussi simple que ça. Le CIO serait, néanmoins, plus adaptable et pourrait à terme sortir de la confrontation entre équipes nationales et passer à autre chose, c'est-à-dire de vraies compétitions mondialisées ou des athlètes ne sont pas sélectionnés sur la base de leur

appartenance nationale, que ce soit en sport individuel ou collectif. C'est comme ça que fonctionnaient les Jeux Olympiques jusqu'à 1908, où les athlètes s'inscrivaient à titre individuel ou au titre de leurs clubs. À Londres 1908, pour la première fois, on a opéré en sélections nationales. Ce qui a obligé à peu près tous les États-Nations existants à créer des comités olympiques nationaux qui se sont chargés de faire les sélections. [...]

C'est la victoire d'une conception nationale du sport sur une autre, transnationale. Et là, on est en train d'y revenir mais sous d'autres modalités, répondant à une autre mondialisation que celle de la fin du XIX^{ème} siècle. Cette dernière fonctionne sous le principe assez semblable à celle actuelle, avec notamment le développement des moyens de communication. [...]

Insister sur le fait que l'héritage structurelle des fédérations internationales et du CIO veut que les organisations soient organisées entre représentations nationales. C'est une sorte de deuxième couche par-dessus celle de l'influence des États-nation dans le monde, venant conforter la dominance de ce modèle. Car aujourd'hui pour exister dans le concert sportif des nations, on est obligé d'en passer par là.

On pourrait imaginer que le mouvement sportif crée autre chose ; par exemple des ligues professionnelles mondiales. [...] C'est ce que fait la NBA en créant des franchises continentales en Afrique ou en Asie. Un jour, on peut imaginer que ce sera une seule franchise mondiale, NBA World, et les meilleures équipes du monde se rencontreront dans un championnat mondial de clubs. À ce moment-là, la FIBA ne sert plus à rien.

La symbolique des Jeux Olympiques ou encore de la Coupe du monde n'est-elle pas justement dans cette confrontation là ?

Peut-être qu'on est à un moment de l'histoire où le modèle national est sur le reculoire malgré l'actuelle expression forte des nationalismes. Ceux-ci haussent le ton car la mondialisation déborde les États-nation. Les sociétés elles, sont plus portées sur la mondialisation, sauf que ça crée des peurs et les politiques utilisent ces peurs pour jouer la carte du nationalisme. Il ne faut pas voir cela comme une résurgence qui va connaître un avenir, mais plutôt comme une défense de dernier souffle.

Le monde du sport pourrait se saisir de ce moment-là, et plutôt que d'être à la traîne de l'histoire, être en avance sur ces questions-là. Le CIO me semble, à cet effet, plus adaptable que les fédérations internationales qui, à mon avis, finiront à terme, par disparaître si elles restent organisées comme elle le sont, sur la base des États-nation. Enfin, c'est ma conviction.

La fonction de la nationalité dans le sport est double : elle vaut aussi bien en équipe nationale qu'en club.

Chaque fédération définit sa propre loi. Il n'y a pas les mêmes règles. C'est un système juridique autonome où chaque fédération a son propre système juridique. Le seul point qu'ils ont en commun c'est le TAS, mais la nationalité est définie différemment selon chaque fédération. Pour les clubs on est dans l'ordre de l'économie endogène. S'agissant des équipes nationales, ce sont plutôt des considérations d'images, de soft power, de diplomatie d'État, qui sont de mise.

Quelle est la pertinence de la question nationale à l'ère de la globalisation ?

La globalisation remet certes en question le concept de nationalité. Cela étant, les fédérations internationales sont elles-mêmes construites sur ce principe mais pas le CIO, ce qui rend ce dernier plus adaptable. Il ne s'en en revanche est pas dessaisi car confronté à la puissance des États.

Est-ce que la variable nationale interfère, selon vous, dans les prises de décision de ses membres ?

Cette question oblige à identifier le lieu de la prise de décision. Est-ce que c'est le Comité Exécutif ? Est-ce l'Assemblée Générale ? Sachant qu'aujourd'hui les vrais décideurs, ce sont les cadres, directeurs de services, à la base de rapports d'aide à la décision, rarement préparés avec deux facettes contradictoires.

Je ne suis, sur ce point, par très optimiste sur l'engagement des membres du CIO. Il y a le comité exécutif, des groupes de travail, et les autres qui suivent les propositions dans leur vote. Il n'y a pas beaucoup de voix dissonantes. Le poids des managers est considérable.

Cela pose la question de la place de l'appartenance nationale des membres dans leurs processus décisionnel. À priori, ils sont censés effacer leur nationalité pour agir au nom de l'institution, en tous cas pour le Comité International Olympique. C'est différent pour les fédérations internationales où ils représentent leurs nations, mais une fois élus dans une fédération internationale, ils doivent servir d'abord les intérêts de celle-ci. Le CIO a réglé la question de manière formelle depuis l'époque de Coubertin en précisant qu'un membre du CIO représente celui-ci dans son propre pays et non l'inverse, alors que les fédérations internationales n'ont pas du tout le même fonctionnement.

C'est ce sur quoi je travaille actuellement dans le cadre d'un projet Fonds National Suisse d'un demi-million de dollars pour quatre ans et qui concerne la biographie des membres du CIO recrutés avant 1972. Il s'agit de 300 membres et on essaie de voir, au final, si leur appartenance nationale joue un rôle dans leur participation à la prise de décision. À priori, leur nationalité s'efface quand même, sauf dans les moments de crise particulière comme les guerres mondiales ou l'affrontement entre les dictatures et les démocraties durant les années 30 ou pendant la guerre froide. Là, effectivement, soit l'appartenance nationale soit l'appartenance à un camp vont faire qu'ils feront bloc et prendre des décisions contre ceux de l'adversaire. Ce qui est original avec le CIO par rapport au FI, c'est que justement la *transnationalité* de l'esprit qui anime les acteurs et qui est protégé par le système de cooptation, alors que les fédérations internationales fonctionnent selon le principe une-nation-un-représentant dans une sorte de démocratie très basique construite sur le principe d'État-Nation.

De toute façon on a à faire à des équipes nationales dans les rencontres organisées par les FI et le CIO. C'est le maillot national qui prévaut et donc, de facto, la nationalité ne s'efface pas. Il reste à comprendre la différence qu'il y a entre nation et nationalité.

L'article 6-1 de la Charte Olympique dit que les athlètes concourent à titre individuel et non au titre de leurs pays respectifs. Cela amène à constater un paradoxe avec l'institution du tableau des médailles.

Ça c'est de la rhétorique. Ils ont quand même le maillot national sous les couleurs duquel ils concourent. Le CIO est dans une logique d'indépendance vis-à-vis des États-Nation, par son statut même qui fonctionne selon le principe de la cooptation. Les membres du CIO représentent le CIO dans leurs pays respectifs, mais pas l'inverse. Le CIO a donc ajouté cet article 6 pour affirmer la même chose, mais du point de vue des athlètes. Même chose pour les marques qui sont absentes du stade olympique où elle n'en pas le droit de figurer. C'est une manière de neutraliser l'influence des parties prenantes externes. La hantise du CIO depuis sa création c'est d'être absorbé par les États et/ou les sponsors. Le CIO veut garder le contrôle de son objet, même si avec le programme TOP leur importance s'est accrue.

Le fondateur Pierre de Coubertin a une hantise de l'intervention de l'État mais il est aussi anti-mercantile. C'est un aristocrate qui a une sainte horreur de l'argent facile qui enrichit la grande bourgeoisie. Il se méfie également des nouveaux États, puisqu'il appartient à la tradition monarchique. Culturellement, le CIO est resté imprégné de cette méfiance vis-à-vis des États et des puissances économiques, d'autant plus qu'il assoit son rôle sur l'idée que le

sport peut être un espace neutre, et donc neutralisé par rapport à ces puissances politiques et économiques. Mais toute l'histoire du XXème siècle prouve le contraire. Le CIO essaie de toutes les manières de se protéger de l'interventionnisme des États et des marques mais ne peut pas faire autrement. C'est pourquoi les sélections restent nationales, et les contrats avec les partenaires de plus en plus importants. Il reste toujours sous la menace d'interventionnisme notamment au moment de la montée offensive des nationalismes comme on le vit aujourd'hui.

Le CIO pourrait être menacé de la même manière que la FIFA dans la FIFAgate, qui était une stratégie américaine pour obtenir la Coupe du monde de football (2026). Aussi, les grands sponsors du CIO sont majoritairement américains. Les joueurs peuvent se constituer en syndicat et s'imposer face à la fédération internationale qui a très peu de poids finalement. Dans le tennis par exemple, c'est un modèle à part avec la fédération internationale, les tournois du Grand Chelem plus l'ATP, dans une sorte d'organisation à trois. On peut imaginer que les acteurs économiques aujourd'hui puissent créer des compétitions concurrentes aux JO. [...] Le CIO en est bien conscient. Voilà donc en quoi les États comme les opérateurs économiques sont en capacité de peser de différentes manières sur le CIO.

**Le 18/09/2015 dans l'émission *Grain à moudre sur France Culture*, vous vous posez la question suivante : « *La représentation des athlètes par nation a-t-elle encore du sens ?* »
Quelle serait votre réponse aujourd'hui ?**

Si on prend le cas du CIO, et c'est aussi vrai pour les fédérations internationales, il est sur le plan social et sociétal toujours en retard, et son histoire l'a montré. C'est quand même une institution aristocratique très droitière, conservatrice, qui s'est difficilement ouverte aux nouvelles nations, aux femmes, aux sportifs en situation d'handicap...

Sur des questions globales, il pourrait être davantage moteur. Peut-être qu'un jour il va pouvoir abandonner les drapeaux et les maillots, parce que les jeunes du monde attendent ça, dans des logiques de rapprochements, d'échanges transversales avec les technologies de l'information. [...] Le CIO pourrait s'inscrire dans une logique transnationale plus avancée encore. Il y sera poussé en tous cas, et la question de la nationalité va devenir un tel chaos que l'une des solutions de s'en sortir serait de s'en débarrasser. De faire fi de la référence nationale. De la même manière, comment fera-t-on la différence entre l'athlète normal, l'athlète handisport et le cyborg ? De quel droit interdire aux deuxième de concourir avec les premiers ? [...] Le conservatisme des institutions sportives qui tient à leurs origines historiques, à la fin du XIXème siècle, avec leur approche très conservatrice, très masculine, très occidentales, fait

qu'ils ne soient pas en phase avec la globalisation du monde. Aujourd'hui, l'une des manières de prendre de l'avance, serait d'abandonner la séparation homme-femme, d'abandonner la séparation valide-handisport, d'abandonner aussi la séparation entre les nations ; être alors un véritable acteur de la globalisation dans sa dynamique transnationale.

Le concept de nationalité est un carcan qui est un produit de l'histoire, et aujourd'hui il pèse. La même question va se poser pour le dopage pour savoir si l'on est capable de le détecter ou pas ? [...] Un certain nombre de chercheurs disent qu'il vaut mieux que ce soit les médecins qui dopent à priori les athlètes dans des conditions qui ne mettent pas en danger leur santé, plutôt que d'être les gendarmes qui le vérifient à posteriori. Les institutions sportives, parce qu'elles sont constituées sur des bases nationales, sont prisonnières de cet héritage qui est la sélection nationale des athlètes. Mais à partir du moment qu'on commence à modifier la définition de la nationalité en considérant son application sportive comme étant différente que celle étatique, et qu'elle diffère d'une fédération sportive à un autre, on introduit un véritable chaos qu'on ne saura résoudre qu'on abandonnant ce critère dans les compétitions internationales qui portent encore ce nom, mais bientôt seront-elle peut-être transnationales ou globales.

Les instances sportives ont quand même besoin de pays à même d'accueillir leurs événements sportifs.

C'est plus facile pour le CIO et les FI de donner les JO à une dictature qu'à une démocratie, car il n'y a pas d'opposition à l'événement et que c'est plus simple à organiser du point de vue des règles économiques, sociales, environnementales, comme cela a été le cas en Chine et en Russie. Maintenant pour l'institution et son prestige, cela porte du tort.

Je pense que nous sommes arrivés au bout de l'exercice. D'ailleurs le CIO en donnant les Jeux à Paris et à Los Angeles a remis un coup de barre du côté de l'Atlantique pour éviter d'être assimilé à ces dictatures, car cela peut avoir des effets désastreux vis-à-vis de l'opinion publique. [...] Le CIO doit aussi composer avec le monde de la diplomatie réelle tel qu'il va de par son organisation en logique d'État [...].

Après, la question du recrutement des membres du CIO, la tendance avant 1972 était le recrutement de personnes issues, sur le plan économique, des plus hauts niveaux mondiaux, dès les années 20 et même avant. Mais aussi des politiques. Dans l'entre-deux guerres par exemple, les Maires de Madrid et de Lima étaient membres du CIO. Donc il s'est construit aussi en allant chercher des membres influents sur les plan politique/diplomatique et économique.

L'une des évolutions du CIO pour assurer sa pérennité est de recruter ses membres plutôt dans les milieux dans grandes causes humanitaires. [...] Si le CIO veut se débarrasser de l'influence de États et des puissances financières, il faut qu'il se construise autrement, et pas sur la base de l'appartenance nationale des membres, mais sur la base de l'engagement au service de l'humanité, s'il veut vraiment être progressiste. Ça en ferait une véritable ONG, ce qu'il n'est pas. [...] Modifier son vivier de recrutement. Coopter des dissidents qui connaissent les sujets sportifs, notamment dans les dictatures, plutôt que de coopter les représentants de celles-ci. Et il peut le faire, contrairement à la FIFA, car il coopte. C'est une manière aussi de soutenir les dissidents dans le monde et d'affirmer son indépendance. Aujourd'hui, il ne le fait pas.

Est-ce qu'à votre sens la référence nationale a un avenir historique dans le sport ?

On est dans un moment où tout a été construit et habité dans l'ambiance de séparation entre les nations du fait de la logique d'États, mais aujourd'hui la mobilité physique et psychologique fait que la référence nationale vole en éclat. Le sport pourrait être le dernier lieu où la référence nationale a encore du sens. [...] Les gens ont des destins multinationaux et peut-être que le sport est un des derniers lieux qui maintient en vie la référence nationale mais je pense que ça va le conduire à sa perte, car le reste du monde s'en débarrasse. Donc soit il en sera le dernier des Mohican, soit il l'abandonne assez vite pour envisager un autre monde.

Entretien n°5 : *Dr. Nicolas CHAMEROIS*

Senior Manager | Comité International Olympique – Lausanne (Suisse)

Lausanne (Suisse) | Mercredi 05 septembre 2019 | 11h00 – 11h45

Globalisation et Sport. Vous avez réalisé une thèse à ce sujet en 2002. Qu'est-ce que cela évoque pour vous, aujourd'hui ?

Globalisation, lorsque j'avais étudié cela c'était axé sur l'effondrement du bloc soviétique et donc les impacts que cela avait eu sur le nombre de participations. Pour moi la mondialisation sur les Jeux Olympiques, ou plus généralement pour CIO, est quasi-achevée. La charte maintenant est assez claire pour déterminer qui est éligible à avoir un Comité National Olympique. Il y a encore une sorte de géographie parallèle pour le sport car il y a des fédérations qui reconnaissent des pays qui ne sont pas forcément ceux du CIO. Il y a également des entités qui font acte de revendication pour avoir un Comité National Olympique ou des fédérations. Mais du côté du CIO, au niveau de la représentation des pays la mondialisation est faite.

Au niveau de l'internationalisation des participants, il y a encore du travail à faire. Il existe de grandes différences sur les participations des pays. Le CIO y travaille en essayant d'aider au développement avec la solidarité olympique pour faire émerger des athlètes de manière pérenne, mais cela reste relativement compliqué pour plusieurs facteurs.

La globalisation va aussi s'exprimer en termes de retombées médiatiques. Donc là, on a aussi une tendance à vouloir intégrer des disciplines qui ne sont pas forcément traditionnelles aux Jeux Olympiques pour essayer de développer l'intérêt vis-à-vis des JO en allant chercher des sortes de microcosmes sportifs qui aujourd'hui ne sont pas forcément intéressés par cela. Il y a des sports qui peuvent être très populaires en Asie ou en Amériques du Nord qui pourront rentrer pour essayer de développer aussi ces différents marchés.

Vous dites que la mondialisation de la solidarité olympique est difficile à cause d'un certain nombre de facteurs. Quels sont-ils ?

Nous soutenons les Comités Internationaux Olympiques avec de l'argent, avec des programmes de développement mais créer une culture sportive et un niveau de compétition dans certains pays est difficile. C'est malheureusement difficile de dire qu'on peut assurer la participation d'au moins 10 athlètes par pays dans les Jeux Olympiques. Il y en a qui sont en difficulté politique, d'autres qui sont en guerre. Il y a aussi le facteur du sport qui n'est pas

forcément implanté pour permettre aux jeunes de le pratiquer, ni d'ailleurs les infrastructures qui vont avec.

Dans votre thèse, vous dites qu'il y a une mondialisation ambiguë. 15 ans après, quelle est votre mise à jour de ce constat ?

Pour moi la mondialisation d'un point de vue géopolitique comme j'ai pu l'étudier, elle est achevée. En revanche, on est toujours sur du géomarketing. L'approche mondiale ne se fait plus vraiment sous un axe politique, bien que notre Président par exemple avec l'équipe des réfugiés l'a réalisé. Mais l'attitude sur l'implication des États ou des CNO, elle est faite. En revanche, d'aller chercher d'autres sports pour permettre à des pays de participer plus ou à des audiences TV d'augmenter, ça on est encore en plein dedans. Donc ce n'est plus vraiment politique mais plus économique.

Apposé au sport, qu'est-ce qu'évoque le concept de nationalité pour vous ?

Cette politique de nationalité, lorsque j'ai réalisé ma thèse, était quasiment à son paroxysme car il y avait tous les pays de l'Union Soviétique qui commençait à être indépendants. Les sportifs formés sous l'ère communiste, type Bulgarie, Tchécoslovaquie, les tentaient de changer de nationalité dans une logique de profit. Ils étaient attirés par d'autres pays pour alimenter le tableau des médailles. Je pense que le CIO a réagi notamment avec la règle des trois ans et l'accord du CNO qui limite les changements de nationalité. Pour moi, il n'y a plus vraiment de problèmes sur cette question. En tous cas dans le cadre des Jeux Olympiques, c'est bien fixé. Les changements de nationalité restent à la marge par rapport à l'ensemble de la problématique.

À partir de là, est-ce que la nationalité sportive comme concept autonome existe pour vous ?

Oui il a été déterminé par le TAS. Ses fonctions répondent à deux vitesses. Il y a tous les arrêts dans le football qui ont fait jurisprudence dans les autres sports. Ils ont libéralisé la mobilité sportive sans restriction. Pour les équipes nationales, les critères d'éligibilité changent d'une fédération à une autre.

Pour les équipes nationales, êtes-vous pour un verrouillage de ce concept ou pour une libéralisation ?

À titre personnel, je trouve que ce n'est parfois pas juste sur l'éthique sportive. Dans le cas du Rugby avec par exemple le joueur fidjien Raka en équipe de France. Je comprends le joueur et la fédération. Néanmoins, c'est dommage de priver un petit pays de ses talents. Après, c'est une réalité et les règles sont respectées. C'est l'offre et la demande sur le sportif et c'est le choix de ce dernier qui prévaut. L'Australie pour les Jeux de Sidney et la Grèce pour ceux d'Athènes avaient recruté des étrangers pour renforcer leurs équipes. C'est courant. La Russie à Sotchi aussi. C'est un ressort normal qui reste très minime si l'on considère la globalité de l'écosystème. Ce qu'a fait le Qatar pour le handball par exemple n'est pas pérenne.

Il y a l'éthique d'un côté mais il y a aussi un certain nombre d'intérêts commerciaux de l'autre, vu que les compétitions internationales se basent sur la confrontation entre pays qui permettent l'identification du public. Est-ce qu'une libéralisation de la nationalité ne toucherait pas à ces intérêts ?

Bien-sûr. Dans les analyses prospectives : est-ce que dans 50 ans, au lieu d'une équipe de France, nous aurons une équipe Total et une autre Samsung en Corée ? Le concept de nationalité sera-t-il antidaté ? Peut-être. Pour l'instant, c'est ce qui fait le succès des Jeux Olympiques et la Coupe du monde de football. Pour l'intérêt des spectateurs d'un point de vue économique, le concept de nationalité reste très fort. Après, au niveau des clubs, le modèle américain reste assez fascinant sur les ligues professionnelles. Un jour, la Champions League sera une sorte de NBA, ce qui permettra aux clubs d'investir et mettre en place des salary cap. On entrera dans une autre ère.

Rétrospectivement, vous dites que la globalisation du sport est le reflet de celle du monde. Il y est passé d'outil de cohésion national à instrument de relation internationales. Quelle est votre lecture à cet effet ?

À l'échelle du CIO, il y avait un mouvement amateur jusqu'au Jeux de Berlin où malheureusement le nazisme structurait méchamment les ressorts de la mise en scène olympique. On y voyait qu'une nation forte en sport est un élément fort dans la constitution des peuples. Ensuite, le sport s'ouvrant de plus en plus à toutes les couches de la population, tout le monde se reconnaît dans l'athlète de son pays. Ça dure depuis assez longtemps au gré des compétitions. En revanche, est-ce qu'à terme, la jeunesse va consommer le sport de la même manière qu'on le fait depuis les années 50 ? D'autres modes de consommation pourront venir empiéter sur le concept de nationalité dans le sport. Il y aura sûrement une restructuration dans

les années à venir quant à la viabilité et aux logiques économiques de certains sports et certains évènements.

La globalisation du sport en a également modifié la gouvernance. Pourquoi, d'abord, ce terme d'après vous ? Qu'est-ce que la gouvernance ? Et ce serait quoi une bonne gouvernance ?

C'est une question que j'ai eu dans la soutenance de thèse. Et je dois avouer que j'ai eu du mal à répondre. Une gouvernance, son mode, peut être démocratique/dictatoriale centralisé/délégitaire. Une bonne gouvernance, j'ai du mal à dire ce que ce serait. Si je prends le cas du CIO, c'est une gouvernance assez intéressante puisque le CIO est élu par des membres. Ceux-ci sont cooptés par d'autres membres à près de 60%. Il y a des quotas sur les fédérations internationales, les CNO et les athlètes.

Cette centaine de personnes et le Président prennent des décisions pour 206 CNO, 35 fédérations, des dizaines de milliers d'athlètes... est-ce que c'est une bonne gouvernance d'un point de vue démocratique ? Peut-être pas. Est-ce que c'est une bonne gouvernance si l'on prend l'état du CIO, ses revenus, sa pérennité, sa longévité ? Oui, certainement. D'autres structures connaissent une gouvernance plus directe, plus décentralisée mais moins efficace. Donc une bonne et une mauvaise gouvernance, je ne sais pas exactement ce que cela veut dire. Mais généralement, le mode de gouvernance d'une fédération, d'une structure, va se mesurer dans le temps : au nombre de ses présidents, au succès de son sport... Pour répondre clairement à cette question : je ne pense pas qu'il y ait une bonne ou une mauvaise gouvernance.

On parle aussi pour le mouvement sportif d'autonomie ? À quoi référerait-elle et quelle est la lisière entre autonomie et indépendance ?

C'est une très bonne question. Mon avis sera personnel : il n'y a pas d'indépendance et il n'y a pas d'autonomie. Pourquoi ? Parce que c'est un écosystème complexe. Même si nous, sur le CIO, on veut vraiment rester indépendant et on tient à ce que les personnes restent indépendantes quand elles prennent une décision, dans les faits les liens qu'un membre du CIO peut avoir avec son pays restent déterminants. Sur les Jeux, ce qu'il y a de bien, c'est qu'on fait vraiment attention à tout ce qui pourrait être de l'ordre de la revendication politique. On porte une extrême vigilance à éviter les interférences politiques. On veut protéger l'éthique sportive un maximum. Cela étant, au vu de l'écosystème sportif, je ne peux pas affirmer que l'on peut être indépendant.

Justement, parlons du caractère politique du sport. Les États tentent de s'accaparer la ressource stratégique nationalité pour l'exploiter dans des dispositifs de diplomatie sportive comme la Chine, la Russie et le Qatar.

Tout le monde s'accorde à dire qu'une guerre c'est mal. Pour projeter une puissance, c'est dangereux. Sur le plan de l'économie, la concurrence mondiale est rude. En diplomatie, il faut disposer de réseaux ou être un grand pays, sans même que cela n'offre une grande visibilité. Il reste le sport qui est un élément structuré autour de la nationalité. Il permet une grande visibilité. Pour le Qatar, il s'agit d'une stratégie d'État qui permet de diversifier l'économie à long terme. Pour moi cela reste tout de même très volatile. C'est un investissement rapide, visible, pas forcément rentable mais permet quand même d'exister sur la scène internationale. C'est très pragmatique, mais cela reste à vérifier sur le long terme.

Ceci vaut donc pour un émirat qui investit le sport fait afin d'éviter le syndrome Koweït. Quid de grandes puissances comme la Chine et la Russie ?

Là on rentre dans une autre catégorie. L'organisation des grands événements qui permettent d'exister non seulement sur la scène sportive par des médailles mais par l'organisation d'un grand événement. C'est une projection de puissance que de dire qu'on est capable d'organiser un événement majeur. La Russie et la Chine joue encore sur un autre tableau, tout politique, avec les Etats-Unis aussi dont la logique reste plus économique. Ils rayonnent dans le monde avec la NBA, la NFL, la NHL et la MLB.

Cette question de la nationalité a également été au centre de rapports tendus entre ordre étatique/communautaire et ordre sportif. Est-ce que cette relation s'est apaisée ? Quel est d'après vous son présent et, surtout, son futur ?

C'est quasiment achevé. Il y aura peut-être des accidents conjoncturels mais je ne vois pas davantage de développement à ce sujet. Même si des États veulent resserrer leur frontière et repartir comme au bon vieux temps, ça ne peut pas arriver car le système est trop globalisé maintenant.

Si je veux faire de la prospective et me projeter à long terme, est-ce que le concept de nationalité est dépassé sur les Jeux Olympiques, sur des événements sportifs internationaux ? Je ne pense pas. En revanche, ça pourrait être supplanté dans l'intérêt des gens potentiellement par une Champions League qui deviendrait en ligue fermée. Ce qui nous sauve quelque-part c'est que tout le monde veut organiser des événements. C'est que tout le monde veut faire passer

du sport à la TV. L'offre et la demande pour les Jeux Olympique, un événement rare, organisé selon une logique de nationalité, avec une palette diversifiée de sports, ça rend le produit encore relativement unique. Sur d'autres sports, il risque d'y avoir moins d'intérêt. Pour le concept de nationalité, je ne pense pas qu'on peut aller plus loin dans l'ouverture des marchés et je ne pense pas non plus qu'on puisse revenir en arrière. Le point d'équilibre est atteint.

Entretien n°6 : *Pr. Jean-Loup CHAPPELET*

Professeur Emérite | Université de Lausanne

Lausanne (Suisse) | Vendredi 07 septembre 2019 | 14h00 – 16h

Lorsqu'on parle de sport, l'on remarque aisément qu'il était un instrument de cohésion national pour devenir aujourd'hui un outil de rayonnement international. Quel regard portez-vous sur cette mutation ?

Je pense que le sport a beaucoup évolué. Il continue et continuera à le faire. Le sport moderne est un concept relativement récent qui date de la fin du XVIIIème/XIXème siècle. Il s'est popularisé petit à petit avant de se développer au XXème siècle avec notamment le sport organisé : clubs – fédérations nationales et fédérations internationales. Aujourd'hui, il est devenu global et beaucoup plus commercial. Surtout, s'est développé tout un sport non-couverts par les fédérations, c'est le sport pratiqué librement à la rue comme le running. Par exemple, le techball qui ressemble au tennis avec un jeu de pieds est de plus en plus promu notamment par l'entreprise qui en commercialise les tables. Ce n'est donc plus uniquement les clubs qui offrent des services sportifs, mais le secteur privé. En Suisse, 16% de l'activité sportive est assurée par le fitness. Il y avait autrefois 26.000 clubs, il n'y en a plus que 19.000. C'est une évolution qui s'est faite à la fin du XXème siècle.

Le sport organisé comme on dit ne représente plus à mon avis qu'un quart de l'activité sportive et physique. Il est très présent jusqu'aux années 1970. Après sont advenus commercialisation, globalisation, digitalisation. Ce sont des tendances très puissantes qui continueront à évoluer. Ce qu'on appelle sport aujourd'hui sera peut-être totalement obsolète dans 100ans, comme on parlait autrefois des sports athlétiques à la fin du XIXème siècle.

Regardez, l'expression footing est assez présente dans les années 50. Elle est devenue jogging dans les années 70. Aujourd'hui on parle de running. C'est la même chose mais cette évolution sémantique démontre l'évolution du sport. Ce dernier référait d'ailleurs au départ beaucoup à l'hippisme. La gymnastique qui se considérait éducative et formatrice ne voulait surtout rien à voir avec le sport. C'était deux mondes séparés.

Ceci pour la pratique donc. Politiquement, comment vous expliquez l'engouement pour le sport à travers la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de diplomatie sportive : le Qatar, la Chine et la Russie par exemple ?

Ce n'est pas récent. Ça date de 1936 avec les Jeux de Berlin où l'Allemagne s'aperçoit que c'est une formidable opportunité pour la promotion/renaissance de « *la nouvelle Allemagne* ». En 1964, les Jeux ont eu lieu à Tokyo et ont marqué le retour du Japon sur la scène mondiale après la défaite cuisante de la 2^{ème} guerre mondiale. Ensuite, on passe à l'ère de la globalisation avec Mexico 1968. Munich 1972 marque le retour d'une Allemagne qui était battue et divisée. Non seulement l'Allemagne fédérale organise les Jeux mais admet aussi, pour la première fois au Jeux Olympiques, l'Allemagne de l'Est en tant que pays à part entière.

Les grands événements sportifs, de manière générale, sont des actes de promotion de diplomatie sportive. La France organisera les Jeux Olympiques en 2024. Selon un sondage, 64% des Français en sont contents car cela sera favorable à l'image du pays. Avant les Jeux de Londres 2012, la Grande Bretagne avait une image un peu vieillissante mais après, ses index de nation-brand sont remontés. Encore faut-il réussir son organisation. Le Brésil avait eu exactement la même idée mais ça s'est moins bien passé. Cela reste, de toutes manières, très bon pour le soft power ou la diplomatie de ces pays. Les exemples que vous avez donnés sont très justes à cet égard.

En Chine dans les années 1980, les autorités savaient qu'ils n'étaient, généralement, pas fort en sport. Leur slogan était « l'amitié d'abord » avec notamment la diplomatie du ping-pong. Après cela et avec le développement économique considérable de la Chine, leur idée était de faire comme le bloc soviétique avec des moyens très importants. Ils étaient candidats pour les Jeux de 2000, finalement attribués à Sydney. Ils reviennent à la charge pour 2008 et l'organisation de Jeux gigantesques, chapotée par l'État. Vis-à-vis de l'opinion publique interne, au nombre de médaille d'or, ils gagnent par rapport aux Etats-Unis.

Le Qatar, par exemple, a un problème existentiel en ce sens où il est coincé entre deux grandes puissances : l'Iran et l'Arabie Saoudite. Plutôt que d'être absorbé par l'un ou l'autre, ils se sont dits on va se donner un profil sur la scène internationale. C'est un moyen pour continuer d'exister. L'Union Soviétique en son temps faisait la même chose avec des investissements considérables dans le sport car c'était le seul domaine où il arrivait à battre l'Occident. L'Allemagne de l'Est, 17 millions d'habitants, bat les Etats-Unis (250 millions d'habitants) en nombre des médailles en 1956. Les USA ont d'ailleurs beaucoup investi dans leur soft power après la 2^{ème} guerre mondiale à travers le cinéma, la littérature et toute sorte d'industrie culturelle mais le sport devient vraiment important en termes de soft power à partir des années 1960 et l'arrivée des Jeux Olympiques sur la scène médiatique.

Aujourd'hui, en termes d'exposition ils sont à 3,5 milliards d'audience cumulée. C'est sans équivalent dans un autre domaine.

Le Qatar veut donc selon vous éviter des velléités expansionnistes ou irrédentistes de la part de l'un de ses deux voisins. Quelle est votre évaluation de sa stratégie de nation branding à travers le sport, jusqu'à maintenant ?

Ils ont un petit peu exagéré car en plus le sport n'est pas trop cher. Organiser et construire leurs correspondaient bien. Les autres pays notamment européens ont réagi négativement « *Ah encore les Qataris !* ». Il y a eu un contrecoup de ces investissements massifs dans le sport. Aujourd'hui, le Qatar a beaucoup freiné. Probablement qu'ils se sont rendus compte que le coût/bénéfice n'était pas aussi intéressant qu'escompté. Qu'est-ce que cela rapporte ? Économiquement, les comptes ne doivent pas être bons. Médiatiquement, de façon immatérielle à travers l'image, peut-être pas tant que ça non plus. Ils ont donc un peu tiré l'échelle et font pédale douce désormais. Après la Coupe du monde 2022, qu'est-ce qu'il resterait à y organiser ? Il était question d'une volonté pour les Jeux Olympiques d'été mais cela ne sera certainement pas possible.

Là on parle d'évènementiel. Mais les diplomaties sportives ne s'arrêtent pas là, cherchant souvent une intégration sur toute la chaîne de valeur du sport. Quelles sont, à cet effet, leurs relations avec les instances sportives internationales ?

Ce lien est celui d'un amour-haine. Les organisations sportives ont besoin d'endroits pour organiser leurs événements mais sont réticentes aux scandales notamment liés au dopage (ex : Russie pour les Jeux Olympiques d'hiver Sotchi 2014). Cela rend ces compétitions beaucoup moins attractives qu'autrefois. Même les Jeux Olympiques, vous savez très bien qu'il y a beaucoup moins de candidatures au point que le CIO a changé son système. Pour la Coupe du monde Russie 2018, il y avait 5 candidatures mais pour 2026 il n'y en avait que 2.

Pour la forme, les organisations sportives montrent certaine prudence parfois critique, mais aiment bien que ces régimes soient candidats, de temps en temps, pour organiser leurs événements et les réussir aussi bien dans la livraison que dans l'héritage.

Cela fait référence notamment à l'évaluation des politiques publiques. Si on monte en généralité pour l'appliquer à tout l'écosystème sportif, vous faites état du passage d'une administration à une gouvernance à travers trois temps historiques. Qu'est ce qui marque le passage de l'un à l'autre ?

C'est l'arrivée progressive de plus en plus d'acteurs qui marquent ces changements. C'est pour ça que je distingue trois grandes catégories : le système olympique classique/régulé/total. Plus il y a de parties prenantes, plus des logiques en réseaux s'installent. Au départ, il n'y avait que le CIO créé en 1894. Les Comités d'Organisation se développent petit à petit à partir des Jeux d'Athènes 1896 portés à bout de bras par Pierre De Coubertin. Les fédérations commencent à se créer à partir du début du XXème siècle à l'instar de la FIFA (1904). Les Comités Nationaux Olympiques suivent tout de suite. Celui suisse par exemple voit le jour en 1912. Dans la foulée, les fédérations nationales complètent ce système. Jusque-là on est dans l'administration. Le CIO est hyper-dominant et les autres n'existent quasiment pas ou sont seulement en train de s'organiser. Ça commence à se structurer notamment avec le développement des clubs dans les années 1950. À partir des années 1960, l'arrivée des droits de retransmission télévisuelle fait que l'opinion publique touchée est beaucoup plus large. Dans les années 1970, ce sont les gouvernements qui s'impliquent notamment à travers des lois sur le sport. En France il y avait, par exemple, la loi Mazeaud du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport. Aux Etats-Unis, l'Amateur Sports Act a été établi en 1978.

Le sport commence à devenir un thème politique et juridique. Ensuite, dans les années 1980 sont apparus les sponsors nationaux et internationaux. Les ligues professionnelles et les équipementiers arrivent dans les années 1990. Le TAS et l'AMA viennent compléter ce système régulé. Ce qui compte ce sont plus les relations que les acteurs en eux-mêmes. Pour organiser les Jeux Olympiques, il ne suffit pas d'être président du CIO ou du COJO. Chacun de ces organismes, tout seul, ne peut rien faire. C'est un système tenu en grande partie par l'argent. Le CIO reverse une contribution COJO. Il contribue aux CNOs à travers la solidarité olympique ainsi qu'aux fédérations. Et vice-versa, le CIO dépend des COJO sans la présence desquels il n'y aurait pas de Jeux et donc pas de revenus. Tout le monde tient les autres par la barbichette.

Il y a donc des opérateurs politiques, économiques et juridiques. Quel est l'état d'autonomie du mouvement sportif vis-à-vis d'eux, aujourd'hui ? Et quelle est la nuance entre souveraineté, autonomie et indépendance ?

Le mot employé dans le mouvement sportif est celui d'autonomie. Elle ne peut être qu'horizontal car verticalement le CIO reconnaît les CIO et FI qui ont des marges de manœuvre très faibles. Le CIO dit également qu'il ne doit pas y avoir d'interférence des gouvernements nationaux, régionaux ou locaux. Ceci reste théorique car dans la plupart des pays du monde

c'est une autonomie très limitée. Le CNO est étroitement lié aux gouvernements. Il y a des de CNO dont le président est le chef d'État ou le ministre des sports.

Le CIO a besoin des États pour organiser les Jeux ainsi que pour mettre à sa disposition leurs athlètes. En retour ces États ont besoin des compétitions sportives pour exister dans le concert sportif des nations. Le CIO a également besoin des sponsors pour des raisons commerciales et eux de lui, en termes d'images, pour se servir de sa force de frappe communicationnelle. Est-ce que ce sont des relations qui vont continuer à avancer à périmètre constant ou elles sont appelées à réinventer ? Si oui, dans quel sens et dans quelle mesure ?

Ces acteurs évoluent. Ceux qui prennent de plus en plus d'importance sont les athlètes. Ils ruent de plus en plus dans les brancards et auront davantage d'importance dans le futur quoiqu'il soit difficile de prédire ce dernier. Ils ne sont pas rémunérés dans les Jeux Olympiques. Certains d'entre eux trouvent cela anormal de fournir des performances gratuitement. Le CIO répond par son système de redistribution qui s'élève à 90%. Pour lui, a charge revient au CNO et aux fédérations de redistribuer la manne financière en question.

Vous évoquez également un certain nombre de principes pour une bonne gouvernance. Est-ce celle-ci est jugée bonne par leur simple mise en place ou par rapport aux résultats qu'elle réalise ?

Une bonne gouvernance est un concept trop normatif. Cela a été répétée à l'envi mais il s'agit d'une expression trompeuse. Il est actuellement question de meilleure gouvernance non pas suivant des principes mais selon des indicateurs. On les appelle Basic Indicators for Better Governance. Ils sont au nombre de 50 selon les dimensions suivantes : Transparence – Démocratie – Checks and balances - Développement et solidarité - Ils ont été développés dans le cadre de l'Association of Summer Olympic International Federations qui les appliquent désormais.

La force de ce modèle est qu'il a été appliqué et continue à l'être pour voir l'évolution annuelle des notes des instances qui le prennent en considération. Le défi aujourd'hui est celui de la gouvernance des CNO et des Fédérations Nationales qui dépendent beaucoup des pays dont une douzaine sont considérés comme étant importants pour les Jeux notamment du point de vue des droits de retransmission télévisuelle.

Si on veut s'intéresser aux athlètes eux-mêmes à travers leur participation dans les équipes nationales. Ils sont parfois tiraillés entre appels patriotiques et impératifs commerciaux. Bromberger disait qu'une équipe nationale est la parabole d'un destin collectif. Cette définition a été réinterrogée à l'aune de la globalisation. Pour vous, c'est quoi aujourd'hui, une équipe nationale ?

Les athlètes évoluent dans des clubs et ont une/plusieurs nationalité(s). Les réglementations au sujet de la nationalité varient selon les sports et selon les pays. Les sportifs doivent opérer des choix souvent irréversibles.

Le sentiment nationaliste reste très important dans le sport, malgré tout. Ça en est un moteur. Dans les compétitions internationales, les instances sportives mettent aux prises un pays contre un autre. Le CIO notamment a beaucoup joué sur ça, car le monde est quand même encore organisé en États-nations. Dans les années 1970, il y avait une proposition d'une seule équipe européenne unie. Le CIO et son président d'alors, Jacques Rogge, se sont battus contre ça car on allait passer de 27 CNO à 1. En plus, les oppositions entre pays disparaissaient.

Vous faites allusion au tableau des médailles. L'article 1-6 de la Charte Olympique indique que les athlètes participent aux Jeux Olympiques à titre individuel. Pourquoi ce classement est quand même mis en avant ?

Sans doute que cela intéresse l'opinion publique pour des raisons d'identification des téléspectateurs. C'est très injuste car dans les sports collectifs il n'y a qu'une seule médaille de comptabilisée pour les équipes gagnantes alors que dans les sports individuels il y en a une par athlète.

Pour les clubs, il n'y a pratiquement plus de quotas de joueurs étrangers en Europe. Ceci en plus du dispositif des joueurs formés localement. Entre protectionnisme et libéralisme, quel serait le point d'équilibre à trouver, sur la question de la nationalité ?

Les clubs sont contents d'accueillir tout le monde mais je pense que c'est aux fédérations nationales d'arbitrer cela car c'est elles qui connaissent le mieux le terrain local. Mais il y a effectivement des points de non-retour à ne pas franchir notamment vis-à-vis du droit européen.

L'effacement de la condition de la nationalité serait donc une menace pour les instances sportives. À quoi ces dernières devraient-elles faire face dans le futur ? À l'émergence de nouvelles pratiques globalisées qui s'accaparent le recrutement des nouveaux publics ?

L'e-sport je n'y crois pas du tout. Il y a autant de e-sport qu'il y a de jeux vidéo. Pourquoi tel serait aux Jeux Olympiques et pas tel autre. Aussi, chaque e-sport appartient à son éditeur. C'est un parallèle qui n'existe pas dans les Jeux Olympiques car personne n'est propriétaire d'un sport donné. Tant que le CIO ne donne pas sa bénédiction, l'e-sport restera dehors. Le label « Olympique » reste très puissant, contrôlé et ne leur sera pas attribué. Cela peut évoluer et c'est à mon avis d'autres modèles qui doivent être mis en place. On verra.

Entretien n°7 : *Dr. André SABBAH*

Senior Legal Counsel | Comité International Olympique

Par Skype | Vendredi 13 septembre 2019 | 10h00 – 10h30min

Le sport est aujourd'hui un grand business. D'une part, cela facilite la globalisation. D'autre part le sport est vecteur de paix en cela qu'il permet de rassembler les gens de manière non-conflictuelle. On peut aussi utiliser le sport comme outil politique. Ce sont ces trois raisons qui font du sport l'objet universel qu'il est aujourd'hui.

Le sport a donc selon vous plusieurs champs d'application. Il est également régi par une gouvernance globale. Pour d'après vous, tout d'abord, le choix de ce terme ?

La gouvernance sert d'abord à mettre en place les mêmes règles pour tout le monde dans un souci d'égalité. Les positions et perspectives des différents acteurs doit y être prises en considérations. Pour les Jeux Olympiques, c'est comme cela que nous fonctionnons notamment avec les CNO et les FI. La structure est bien définie. Elle est également autonome. Celle-ci est très importante en cela que les gouvernements ne doivent pas s'y mêler. En tous cas pas trop. Car lorsque c'est le cas, le sport devient vite absorbé par la politique.

S'agissant de cette autonomie, une Lex Sportiva relative au droit du sport a émergé. Elle réfèrerait à quoi ?

Il s'agit des jurisprudences liées au sport et qui touchent différents domaines du droit : administratif, règles de la concurrence, propriété intellectuelle... Elle émane du TAS ou des différents tribunaux de justice comme la Cour Européenne. On constate aujourd'hui une évolution de cette Lex sportiva car elle est beaucoup plus étoffée qu'il y a 20 ou 30ans où son existence était contestée. La principale cause est la globalisation notamment commerciale des enjeux du sport, aussi bien que le caractère de plus en plus politique de celui-ci. Sa prévalence est plus affirmée que jamais.

De manière plus spécifique, il y a souvent confrontation entre cette Lex sportiva et le droit étatique/communautaire. Quels sont les linéaments relationnels de ces deux types d'ordre juridique ?

Le sport est aujourd'hui plus autonome. Son ordre juridique, plus robuste, se détache des questions traditionnelles liés aux différents types et domaines du droit précités. Il faut également prendre en compte le fait qu'on vit dans un monde de plus en plus litigieux. Ce

contexte a donné lieu à plus de procès/conflits notamment dans le sport. Ce qui en a élargi la liste des jurisprudences.

La nationalité est le principal point de discordance entre la Lex sportiva et les ordres types de droit. Quel rôle joue ce concept aujourd'hui sur le terrain sportif ?

Dans le contexte des Jeux Olympiques, la situation concernant la nationalité reste stable. Pour le CIO, la nationalité sportive est systématiquement liée à la nationalité étatique. La ligne est claire pour nous. Les FI, pour leur part, ont leurs propres règles. L'éligibilité répond donc à deux niveaux de critères : celui du CIO commun à tous, et celui des FI propre à chaque discipline. Les deuxièmes ne doivent pas être plus souples que les premiers.

Justement, une variation réglementaire est palpable à ce sujet. Par exemple le rugby ne se réfère pas au passeport tandis que le football, en plus de le prendre en considération, rajoute d'autres conditions. Est-ce qu'on tend d'après vous vers un verrouillage ou vers une certaine libéralisation de la nationalité dans le sport ? Avec quelles conséquences ?

En ce qui concerne le CIO, les choses sont inchangées depuis un moment et devront le rester. A libéralisation, à plus forte raison, n'est pas d'actualité. Le schéma actuel devra être de mise pour encore quelques temps.

Dans l'article 1.6 de la Charte Olympique, il est indiqué que les sportifs concourent en leurs propres noms et ne représentent pas leurs pays. Quelle est l'essence de cet article ? Le cas échéant, pourquoi l'existence d'un tableau des médailles ?

C'est une manière de dépolitiser la question. L'esprit du sport est plus à une compétition entre athlètes qu'à des revendications nationalistes opposant un pays contre un autre ou un bloc contre un autre. Le tableau des médailles existe mais n'est pas là pour promouvoir quelque confrontation entre les nations participantes.

Le CIO n'a-t-il pas intérêt à garder cette grille de lecture par États-nations dans des perspectives commerciales, notamment pour la vente des droits de retransmission télévisuelle, car elle permet une identification du public dans ses athlètes/équipes ?

Cela est sûr. Le sport a cette fonction mais nous essayons cependant de ne pas nous focaliser dessus en mettant plutôt l'emphase sur le caractère mobilisateur et non pas différenciant du sport.

LISTE DES FIGURES

<u>FIGURE 1 :</u> AXES DISCIPLINAIRES DE RECHERCHE.....	7
<u>FIGURE 2 :</u> FONCTIONS ET OBJECTIFS DE LA NATIONALITE SPORTIVE	19
<u>FIGURE 3 :</u> LES COMPOSANTES D’UN ECOSYSTEME D’AFFAIRES	22
<u>FIGURE 4 :</u> TYPOLOGIE DES ECOSYSTEMES D’AFFAIRES	24
<u>FIGURE 5:</u> LES DIMENSIONS DE LA THEORIE DES PARTIES PRENANTES	28
<u>FIGURE 6 :</u> LES ATTRIBUTS DES PARTIES PRENANTES AU SUJET DE LA NATIONALITE DANS LE SPORT.....	33
<u>FIGURE 7 :</u> STRUCTURE GENERIQUE DES ENTRETIENS REALISES	35
<u>FIGURE 8:</u> SCHEMA REFLEXIF DE LA THESE	37
<u>FIGURE 9:</u> ORGANIGRAMME DE THESE	39
<u>FIGURE 10:</u> COMPARAISON ENTRE IMAGE DE MARQUE D’UNE NATION ET CELLE D’UN PRODUIT	51
<u>FIGURE 11:</u> LA DEFINITION DU NATION BRANDING COMME ADDITION D’ATOUS INTERNES ET EXTERNES.....	52
<u>FIGURE 12 :</u> LE NATION BRANDING DU QATAR - ADAPTE A PARTIR DU MODELE DE DINNIE (2013, 44) PAR L’AUTEUR.....	55
<u>FIGURE 13 :</u> HISTOIRE ECONOMIQUE DU SPORT LES TROIS ETAPES DE SA CONVERSION A LA GLOBALISATION MARCHANDE.....	66
<u>FIGURE 14 :</u> ÉVOLUTION DU SYSTEME OLYMPIQUE	68
<u>FIGURE 15 :</u> LES PARTIES PRENANTES DU « SYSTEME OLYMPIQUE CLASSIQUE »	69

<u>FIGURE 16 :</u> ÉVOLUTION DES REVENUS DU CIO ISSUS DES DROITS TV (EN MILLIONS D'EUROS)	81
<u>FIGURE 17 :</u> ÉVOLUTION DES REVENUS ISSUS DU PROGRAMME SPONSORING TOP POUR LE CIO	82
<u>FIGURE 18 :</u> LES PARTIES PRENANTES DU "SYSTEME OLYMPIQUE ELARGI"	83
<u>FIGURE 19 :</u> CHIFFRES D'AFFAIRES DE LA FIFA POUR LA PERIODE 2015-2018	84
<u>FIGURE 19 :</u> LES PARTIES PRENANTES DU « SYSTEME OLYMPIQUE REGULE »	86
<u>FIGURE 21 :</u> COURBE DE TENDANCE A PARTIR DU DIFFERENTIEL DE NATURALISATION ET DE POINTS POUR CHAQUE MATCH DE LA COUPE DU MONDE 2019	133
<u>FIGURE 22 :</u> COURBE DE TENDANCE ENTRE LE NOMBRE DE JOUEURS NES A L'ETRANGER ET LE CLASSEMENT WORLD RUGBY AVANT LA COUPE DU MONDE 2019	134
<u>FIGURE 23 :</u> COURBE DE TENDANCE ENTRE LE NOMBRE DE JOUEURS NES A L'ETRANGER ET LE CLASSEMENT WORLD RUGBY APRES LA COUPE DU MONDE 2019	135
<u>TABLEAU 24 :</u> NOMBRE DE JOUEURS NON-NATIONAUX ET CLASSEMENT DU TOP 10 DES EQUIPES NATIONALES DE RUGBY AVANT ET APRES LA COUPE DU MONDE 2019	136
<u>FIGURE 25 :</u> POURCENTAGE DE JOUEURS FORMES AU CLUB ET COEFFICIENT UEFA MOYEN, PAR LIGUE	159
<u>FIGURE 26 :</u> POURCENTAGE DE JOUEURS FORMES AU CLUB ET NIVEAU SPORTIF DES EQUIPES [2009-2017]	160
<u>FIGURE 27 :</u> POURCENTAGE DE JOUEURS FORMES AU CLUB DANS LES EFFECTIFS DE 31 LIGUES EUROPEENNES	161
<u>FIGURE 28 :</u> MODELE SYNTHETIQUE DE LA THESE	178
<u>FIGURE 29 :</u> COUT DES JEUX OLYMPIQUES D'HIVER	181
<u>FIGURE 30 :</u> COUT DES JEUX OLYMPIQUES D'ETE	182

LISTE DES TABLEAUX

<u>TABLEAU 1 :</u> LES TROIS PRINCIPALES THESES AUTOUR DE LA GLOBALISATION	13
<u>TABLEAU 2:</u> CHRONOLOGIE DES DEFINITIONS DES « PARTIES PRENANTES » SELON OSTARENA (2009)	26
<u>TABLEAU 3:</u> TYPOLOGIES ET CARACTERISTIQUES DES THEORIES DES PARTIES PRENANTES	29
<u>TABLEAU 4:</u> LISTE DES 7 ENTRETIENS SEMI-DIRECTIFS REALISES	35
<u>TABLEAU 5 :</u> EXEMPLES DE REGLEMENTS DE FEDERATIONS INTERNATIONALES EN MATIERE DE NATIONALITE	117
<u>TABLEAU 6:</u> ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PLACES RESERVEES PAR ZONE GEOGRAPHIQUE EN COUPE DU MONDE [1930 – 2018]	121
<u>TABLEAU 7:</u> ÉVOLUTION DU NOMBRE DE JOUEURS NES A L'ETRANGER EVOLUANT EN COUPE DU MONDE [1930 – 2018]	124
<u>TABLEAU 8 :</u> JOUEURS NES A L'ETRANGER DANS 15 SELECTIONS NATIONALES AYANT PARTICIPE A AU MOINS 10 EDITIONS DE COUPE DU MONDE	126
<u>TABLEAU 9 :</u> COMPARAISON ENTRE LES CLASSEMENTS REEL ET PREDICTIF DE LA PHASE DES POULES	130
<u>TABLEAU 10 :</u> DIFFERENCE MOYENNE DE POINTS LORS DE LA COUPE DU MONDE 2019 DE RUGBY SELON L'ECART DANS LE CLASSEMENT WR	132
<u>TABLEAU 11 :</u> PARTICIPATION ET POINTS MARQUES PAR LES JOUEURS NON-NATIONAUX	137
<u>TABLEAU 12 :</u> LA POPULATION DE L'ANALYSE (01/10/2017)	144
<u>TABLEAU 13:</u> LES 10 PREMIERES ASSOCIATIONS D'ORIGINE DES JOUEURS EXPATRIES EN EUROPE	146
<u>TABLEAU 14:</u> LES 10 PREMIERES ASSOCIATIONS D'ORIGINE DES JOUEURS EXPATRIES DANS LES AMERIQUES	147

<u>TABLEAU 15:</u> LES 10 PREMIERES DESTINATIONS DES JOUEURS EUROPEENS EXPATRIES	148
<u>TABLEAU 16:</u> LES 10 PREMIERES DESTINATIONS DES JOUEURS D'AMERIQUES EXPATRIES	149
<u>TABLEAU 17 :</u> LES 10 PREMIERES DESTINATIONS DES JOUEURS AFRICAINS EXPATRIES	150
<u>TABLEAU 18:</u> LES 10 PREMIERES DESTINATIONS DES JOUEURS ASIATIQUES EXPATRIES	151
<u>TABLEAU 19 :</u> LES DIX PREMIERS PAYS D'EXPORTATION DE JOUEURS BRESILIENS	151
<u>TABLEAU 20:</u> LES DIX PREMIERS PAYS D'EXPORTATION DE JOUEURS FRANÇAIS	154
<u>TABLEAU 21:</u> LES DIX PREMIERS PAYS D'EXPORTATION DE JOUEURS ARGENTINS	155
<u>TABLEAU 22 :</u> POURCENTAGE DE JOUEURS FORMES AU CLUB DANS 31 LIGUES EUROPEENNES	161
<u>TABLEAU 23 :</u> PRINCIPAUX CLUBS FORMATEURS PARMIS 31 LIGUES EUROPEENNES (10/2015)	163
<u>TABLEAU 24 :</u> PRINCIPAUX CLUBS FORMATEURS PARMIS LE BIG-FIVE EUROPEEN (10/2015)	164
<u>TABLEAU 25:</u> POURCENTAGE DE MINUTES DISPUTEES PAR DES JOUEURS DE MOINS DE 22ANS [07/2009 - 12/2015]	166
<u>TABLEAU 26:</u> REPARTITION DES LIGUES SELON LE TEMPS DE JEU DES JOUEURS DE MOINS DE 22 ANS [07/2009 - 12/2015]	167
<u>TABLEAU 27 :</u> ITEMS DE LA GLOBALISATION APPLIQUES AU SPORT	171
<u>TABLEAU 28:</u> SEGMENTATION DE L'INDUSTRIE DU SPORT GLOBALISEE	172

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE INTRODUCTIF 1

SPORT, NATIONS ET GLOBALISATION : DES LOGIQUES EN MOUVEMENT	5
I. Cadre conceptuel : Sport et nationalité à l'ère de la globalisation	6
<i>I.A. Globalisation : caractéristiques et effets incontestables d'une notion contestée</i>	<i>9</i>
<i>I.B. Nationalité : définition plurielle d'une notion objective.....</i>	<i>15</i>
II. Cadre théorique : un écosystème d'affaires et des parties prenantes	20
<i>II.A. Écosystème d'affaires: implications managériales d'une métaphore écologique.....</i>	<i>21</i>
<i>II.B. Parties prenantes : un concept, des dimensions et des attributs</i>	<i>25</i>
III. Cadre méthodologique et structure de la thèse : une approche duale	34

PARTIE I : LA NATIONALITE, RESSOURCE STRATEGIQUE DE L'ECOSYSTEME SPORTIF ET VECTEUR DE LA GLOBALISATION DE SA GOUVERNANCE

CHAPITRE 2

LE SPORT, DU NATION-BUILDING AU NATION-BRANDING	41
I. Sport et appropriations nationales, par-delà colonialisme et impérialisme.....	41
<i>I.A. Le sport, entre domination et émancipation culturelles.....</i>	<i>43</i>
<i>I.B. Nation-building et réappropriation culturelle de la pratique sportive</i>	<i>45</i>
II. Le sport comme outil de relations internationales.....	47
<i>II.A. Diplomatie : deux approches, un seul dessein.....</i>	<i>47</i>
<i>II.B. Diplomatie sportive : les Etats-Unis, précurseurs.....</i>	<i>48</i>
III. Le sport comme outil de nation-branding	50
<i>III.A. Le concept de nation-branding.....</i>	<i>50</i>
<i>III.B. Le nation-branding version Qatarie : un guide de survie.....</i>	<i>56</i>

CHAPITRE 3

LE SPORT, DE SYSTEME ADMINISTRATIF A ECOSYSTEME D'AFFAIRES	65
I. Le mouvement olympique classique : le sport, du local au global.....	68
<i>I.A. Le mouvement olympique : noyau dur de l'écosystème sportif.....</i>	<i>69</i>
<i>I.B. L'échelle confédérale : une décentralisation de la gouvernance su sport.....</i>	<i>75</i>
II. La globalisation du sport et ses incidences multi-scalaires : un tournant néo-libéral.....	78
<i>II.A. Le progrès technologique : vecteur de la transformation économique du sport.....</i>	<i>79</i>
<i>II.B. Le tournant néolibéral du sport : échelles, acteurs et enjeux.....</i>	<i>83</i>

CHAPITRE 4

LE SPORT : DE LA TRAJECTOIRE D'UNE EXCEPTION JURIDIQUE.....	88
I. Autonomie de l'ordre sportif et nationalité : un cheminement inachevé.....	90
<i>I.A. Le mouvement olympique, à l'origine d'un débat particulier devenu général</i>	<i>90</i>
<i>I.B. Autonomie du sport : une définition institutionnelle qui reste à trouver</i>	<i>92</i>
II. Ordres juridiques sportif et communautaire : un rapport de force permanent.....	94
<i>II.A. L'ordre juridique sportif : une exception</i>	<i>94</i>
<i>II.B. L'ordre juridique européen : des « grandes libertés » à protéger</i>	<i>99</i>
III. Rencontres des ordres juridiques sportif et européen : pas de match-nul possible.....	103
<i>III.A. Effacement de l'ordre juridique sportif : économicité des enjeux</i>	<i>105</i>
<i>III.B. Effacement de l'ordre juridique européen : sportivité des enjeux</i>	<i>111</i>

PARTIE II : LES STRATEGIES DE CAPTATION DE LA RESSOURCE NATIONALITE
PAR LES EQUIPES NATIONALES ET LES CLUBS

CHAPITRE 5

ÉQUIPES NATIONALES, UNE REDEFINITION A L'AUNE DE LA GLOBALISATION ? 115

I. Critères d'éligibilité : la nationalité légale, une référence presque générale 116

II. Joueurs nés à l'étranger : évolution et effets dans le football et le rugby..... 120

I.A. Coupe du monde de football : une globalisation territoriale mais pas humaine..... 120

I.B. Coupe du monde de rugby : des joueurs non nationaux sans impact sur l'équilibre compétitif. 128

III. Une nationalité sportive autonome : pour accompagner la marche de l'histoire 138

III.A. Une nationalité sportive autonome : à l'épreuve du droit européen 138

III.B. Une nationalité sportive autonome : proposition d'un règlement universel..... 139

CHAPITRE 6

LES CLUBS, ENTRE RAYONNEMENT INTERNATIONAL ET ANCRAGE TERRITORIAL..... 143

I. Les transferts de footballeurs : un marché mondialisé organisé en réseaux 143

I.A. Exportation / Importation : une approche par zones géographiques 146

I.B. Exportation / Importation : une approche par pays 151

II. Dispositif du joueur formé localement : une mesure protectionniste faute de mieux 156

II.A. Présence de joueurs formés localement : des disparités palpables entre régions 160

II.B. Joueurs formés localement : les étrangers mieux lotis que les locaux 165

CHAPITRE CONCLUSIF 7

SPORT ET NATIONALITE : FIN ET SUITE 171

I. Sport : de l'utilité d'une lecture traditionnelle pour un écosystème globalisé..... 171

II. Sport : de la nécessité de devancer la marche de l'histoire..... 179

Bibliographie..... 185

ANNEXES : RETRANSCRIPTIONS DES ENTRETIENS 197

Entretien n°1 : Dr. Yann HAFFNER..... 197

Entretien n°2&3 : Dr. Loïc RAVENEL & Dr. Raffaele POLI..... 205

Entretien n°4 : Pr. Patrick CLASTRES 211

Entretien n°5 : Dr. Nicolas CHAMEROIS 218

Entretien n°6 : Pr. Jean-Loup CHAPPELET 224

Entretien n°7 : Dr. André SABBAH 231



Normandie Université

THESE

**GLOBALIZATION OF THE SPORTS ECOSYSTEM:
STAKEHOLDERS BETWEEN POLITICAL LEGACIES,
LEGAL REGULATIONS AND ECONOMIC ISSUES**

ABSTRACT:

From ancient times, Greek cities saw their heroes, between two editions of the Olympic Games, move from one city to another. At the beginning of the 20th century, with the emergence of the Sport Movement, specific questions were raised about nationality, as one of the fundamental elements in the construction of the sports system.

These questions have become all the more recurrent over the last two decades, in the wake of a general globalization of the world economy and the rise in political, legal and economic issues surrounding sport. How does the globalized ecosystem of sport reexamine the concept of nationality? Does it confirm its propensity to erase it, like other market sectors?

In order to examine this question, this thesis considers nationality as both a unit of measurement of the globalization of the sports ecosystem and one of its strategic resources. Each stakeholder tries to capture it for its own benefit, around two main functions: the representativeness of national teams through the eligibility criteria adopted by the international federations; the implementation of quotas of foreign players in the club teams -notably with a view to protecting local teams- although largely defeated by the Bosman ruling. Using a dual quantitative and qualitative methodology, this question has been cleared up in order to study the political legacies, legal regulations and economic stakes that have traced its lineaments to the present day.

Thus, the first part of this work deals with the institutional aspect through the evolution of sport and the governance of its authorities and states on this issue, while the second part looks at the strategies for capturing the value of nationality by national teams and clubs.

Finally, a prospective reading of what the sport-nationality relationship would be tomorrow was provided, reinforced by an original proposal for a regulation supporting the establishment of an autonomous and universal sports nationality.

KEYWORDS:

Globalization – Nationality – Sport – Ecosystem – Governance – Strategy



Normandie Université

THESE

**GLOBALISATION DE L'ECOSYSTEME SPORTIF :
LES PARTIES PRENANTES ENTRE HERITAGES POLITIQUES,
REGULATIONS JURIDIQUES ET ENJEUX ECONOMIQUES**

RESUME :

Dès l'antiquité, les Cités grecques voyaient leurs héros, entre deux éditions des Jeux Olympiques, passer d'une ville à l'autre. Le début du XXème siècle, avec l'émergence du mouvement sportif, allait voir se poser des questions ponctuelles autour de la nationalité, comme l'un des éléments fondamentaux de la construction du système sportif.

Des questions d'autant plus récurrentes, ces deux dernières décennies, dans le sillage d'une globalisation générale de l'économie mondiale et de la montée en puissance des enjeux politiques, juridiques et économiques autour du sport. Comment l'écosystème globalisé de ce dernier réinterroge-t-il le concept de nationalité ? Est-ce qu'il en confirme la propension à l'effacement, à l'instar d'autres secteurs marchands ?

Afin d'en examiner les ressorts, cette thèse considère la nationalité comme étant à la fois une unité de mesure de la globalisation de l'écosystème sportif et l'une de ses ressources stratégiques. Chaque partie prenante tente de la capter à son profit, autour de deux fonctions principales : la représentativité des équipes nationales à travers les critères d'éligibilité retenus par les fédérations internationales ; la mise en place de quotas de joueurs étrangers dans les effectifs des clubs -notamment en vue de la protection de la formation locale- quoique largement battus en brèche par l'arrêt Bosman. À la faveur d'une méthodologie duale, quantitative et qualitative, cette question a été défrichée afin d'en étudier les héritages politiques, régulations juridiques et enjeux économiques qui en ont tracé les linéaments jusqu'aujourd'hui.

Ainsi, la première partie de ce travail concerne le volet institutionnel à travers l'évolution du sport et la gouvernance de ses instances et des États sur cette question, tandis que la deuxième revient sur les stratégies de captation par les équipes nationales et les clubs de la valeur nationalité.

Enfin, une lecture prospective de ce qui serait demain la relation sport-nationalité a été fournie, renforcée par une proposition originale de règlement soutenant la mise en place d'une nationalité sportive autonome et universelle.

MOTS-CLES :

Globalisation – Nationalité – Sport – Ecosystème – Gouvernance – Stratégie